

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 7 novembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

*Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC*

POINT N° 1

**Modalités de versement des aides départementales accordées
dans le cadre de l'aménagement du territoire 2017-2021**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-10, L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la délibération n° AD 82/2016 du Conseil départemental du 13 juin 2016 relative à la définition d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° AD 101/2016 du Conseil départemental du 17 octobre 2016 relative à la mise en œuvre de la nouvelle politique d'aménagement du territoire 2017-2021 ;

Vu la délibération n° AD 184/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 relative à la modification du règlement des aides à l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-30/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'aménagement du territoire ;

Vu sa délibération n° AD-215/2022 du Conseil départemental du 20 juin 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que les modalités de versement des subventions départementales, ci-jointes en annexe 1, doivent être précisées par délibération ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter les modalités de versement des subventions départementales, dont les listes sont jointes en annexes 1, 2 et 3, comme précisées ci-dessous :

1. que le versement des subventions, figurant en annexe 1, sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet subventionné selon les modalités suivantes :

Années	2022	2023
Montant des versements	40 %	solde



Le versement est conditionné par la réception préalable au Département des justificatifs suivants qui devront être signés par le représentant légal de la structure :

- 1^{er} acompte : certificat de commencement des travaux accompagné de la première facture ou ordre de service adressé à l'entreprise ainsi qu'un relevé d'identité bancaire,
- solde : certificat attestant de la réalisation de la totalité de l'opération, décompte des dépenses acquittées par le bénéficiaire, signés par son représentant légal et visés par son comptable public, auxquels doit être jointe la copie de toutes les factures ainsi qu'un identifiant BIC-IBAN.

2. que les subventions départementales, figurant en annexe 2, qui ont déjà fait l'objet du versement d'un ou plusieurs acomptes, feront l'objet d'un versement unique du solde de la subvention avant le 31 décembre 2022, conditionné par la réception préalable au Département :

- d'un certificat attestant de la réalisation de la totalité de l'opération,
- d'un décompte des dépenses acquittées par le bénéficiaire, signés par son représentant légal et visés par son comptable public, auxquels doit être jointe la copie de toutes les factures ainsi qu'un identifiant BIC-IBAN.

Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 75 000 €, la demande de versement, devra également être accompagnée des copies des formulaires EXE6 relatifs à la réception des travaux.

Passé la date du 31 décembre 2022 sauf demande de prorogation par le bénéficiaire avant cette date, la décision d'attribution de la subvention deviendra caduque. Le bénéficiaire ne pourra plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

3. que les subventions départementales, figurant en annexe 3, qui n'ont pas fait l'objet d'acompte feront l'objet d'un versement unique avant le 31 décembre 2022, conditionné par la réception préalable au Département :

- d'un certificat attestant de la réalisation de la totalité de l'opération,
- d'un décompte des dépenses acquittées par le bénéficiaire, signés par son représentant légal et visés par son comptable public, auxquels doit être jointe la copie de toutes les factures ainsi qu'un identifiant BIC-IBAN.

Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 75 000 €, la demande de versement, devra également être accompagnée des copies des formulaires EXE6 relatifs à la réception des travaux.

Passé la date du 31 décembre 2022, sauf demande de prorogation par le bénéficiaire avant cette date, la décision d'attribution de la subvention deviendra caduque. Le bénéficiaire ne pourra plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.



Dans tous les cas les justificatifs mentionnés devront être produits en version dématérialisée par mail ou plateforme de transfert à amenagement-territoire@departement18.fr.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, le solde de la subvention sera calculé par application du taux de subvention voté par le Département au montant HT de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Lorsque la subvention porte sur des études le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication et le versement la subvention ne pourra être réalisé que sur présentation de la version finale de l'étude (aux formats numérique et papier).

Lorsque la subvention porte sur des travaux, le bénéficiaire s'engage à apposer sur un panneau de chantier visible du public une indication relative au financement départemental, pendant la durée des opérations.

Les éléments indispensables à la réalisation du panneau seront à télécharger sur le site internet du Département du Cher à la rubrique Collectivités-Aménagement du territoire-Politique générale : <https://www.departement18.fr/Politique-generale-111>. Ce kit est composé d'une fiche technique et de fichiers informatiques.

Le panneau devra être mis en place au plus tard à la date du versement de la subvention. La photographie de ce panneau, devra être envoyé par mail à amenagement-territoire@departement18.fr.

Concernant les subventions eau potable ou assainissement le service de l'eau du Département devra être destinataire des documents établis en format numérique (rapport intermédiaire, compte-rendu...).

Dans le cas d'une étude diagnostique ou d'une étude patrimoniale, en plus du rapport définitif, les plans des réseaux devront être fournis sous format numérique (*.shp) et papier au service de l'eau.

Dans le cadre des subventions assainissement pour les travaux concernant la réhabilitation, le remplacement ou la création de réseaux, le versement de la subvention ne pourra être réalisé que sur présentation des résultats des contrôles préalables à la réception des travaux. Ils devront être confiés à un opérateur indépendant de l'entreprise chargée des travaux et accrédité COFRAC ou équivalent. Ces contrôles comprennent les essais de compactage, l'inspection visuelle et/ou télévisuelle, ainsi que les épreuves d'étanchéité. Les plans de récolement des travaux réalisés devront être transmis au Département sous forme numérique (*.dwg) et papier.



Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P171O148

Nature analytique :

Subv. équipt versées aux communes bât instal
Subv.équipement versée groupements de collectivité (bât instal)
Subv.équipement versée organismes publics divers (bât instal)
subv. équip. autres communes : biens mob, matériels et études
Subventions d'équipement versées en cours

Imputation budgétaire :

204/2041482/54
204/2041582/731
204/204182/588
204/2041481/54
204/2324/54

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 22 novembre 2022

Acte publié le : 22 novembre 2022



Commission permanente du 7 novembre 2022
ANNEXE 1

Bénéficiaire	Objet du dossier	Montant travaux HT	Montant subventionnable HT	Taux	Montant voté
Lazenay	travaux d'aménagement de la traversée de l'agglomération	401 920,00	200 000,00	20,00%	40 000,00
Neuilly-en-Sancerre	réhabilitation de la salle commune	335 387,00	250 000,00	10,00%	25 000,00
Saint-Martin-d'Auxigny	réhabilitation de quartiers - tranche 2 : école maternelle-gendarmerie	371 000,00	200 000,00	20,00%	40 000,00
Saint-Outrille	restauration générale des intérieurs de la collégiale Saint-Austregesile	773 791,00	773 791,00	10,00%	77 379,00
Vasselay	construction d'une cantine et d'une classe maternelle supplémentaire ainsi qu'un préau et des toilettes supplémentaires à l'école primaire	1 378 756,00	1 378 756,00	10,00%	137 875,60

Commission permanente du 7 novembre 2022
ANNEXE 2

Bénéficiaire	Objet du dossier	Montant travaux HT	Montant subventionnable HT	Taux	Montant voté
Allouis	construction d'une cantine scolaire	582 000,00	552 000,00	11,19%	61 760,00
CC Berry Grand Sud	construction d'une maison de santé pluridisciplinaire	2 500 000,00	2 500 000,00	8,00%	200 000,00
CC Cœur de France	création d'une maison de santé pluridisciplinaire dans les bâtiments de l'ancienne école "la Chaume" à Saint-Amand-Montrond	1 883 785,00	1 500 000,00	20,00%	300 000,00
CC de la Septaine	aménagement de la rue des Ormes avec réfection de la bande de roulement enfouissement réseaux, création de trottoirs pour une circulation douce	672 008,32	672 008,32	11,11%	74 676,00
CC Terres du Haut Berry	création d'une zone d'activités à Quantilly	1 170 410,00	1 170 410,00	3,84%	45 000,00
CC Terres du Haut Berry	réalisation des travaux d'extension des réseaux d'assainissement collectif "Route de Saint Eloy de Gy et de la rue Croix Berthet" sur la commune de Saint Martin d'Auxigny	186 750,00	186 750,00	30,00%	56 025,00
CC Trois Provinces	création d'une école de musique - espaces jeunes	90 000,00	90 000,00	33,33%	30 000,00
CC Vierzon-Sologne-Berry et Villages de la Forêt	Parc technologique de Sologne - Phase 3	1 532 892,56	1 532 892,56	15,66%	240 000,00
Coust	acquisition du bâtiment de la boulangerie et de son fonds de commerce et travaux de rénovation	279 090,91	150 000,00	20,47%	30 700,00
Jalognes	réalisation des travaux de création d'un système d'assainissement collectif et réseau d'assainissement dans le centre Bourg	761 537,50	761 537,50	30,00%	228 461,00
Rezay	réfection de la voirie communale	157 285,00	157 285,00	20,00%	31 457,00
Sury-en-Vaux	Restauration de l'église Saint-Etienne	730 000,00	730 000,00	10,00%	73 000,00
Venesmes	réaménagement du multiservice	328 000,00	150 000,00	10,00%	15 000,00
Verdigny	travaux de voirie et de sécurisation	618 125,20	618 125,20	6,47%	40 000,00
Vierzon	réhabilitation et extension de la médiathèque "Paul Eluard"	1 803 200,00	1 803 200,00	23,46%	423 025,00

Commission permanente du 7 novembre 2022
ANNEXE 3

Bénéficiaire	Objet du dossier	Montant travaux HT	Montant subventionnable HT	Taux	Montant voté
Baugy	travaux de réaménagement du centre-bourg - tranche 1 : enfouissement des réseaux	303 616,02	303 616,02	10,20%	30 955,00
Beffes	Mise en accessibilité Salle polyvalente, Club House pétanque, Kiosque et Hall d'expo	31 720,00	31 720,00	10,00%	3 172,00
Blet	réfection des voies communales des Bouts et de Vailly	84 565,45	84 565,45	20,00%	16 913,09
Brécly	acquisition et rénovation du dernier commerce de Brécly	505 063,61	150 000,00	25,00%	37 500,00
CC Terres du Haut Berry	réalisation d'un pôle culturel à Henrichemont	1 600 000,00	1 600 000,00	26,44%	423 000,00
CC Terres du Haut Berry	réalisation des travaux de construction d'une station d'épuration à Saint Eloy de Gy	1 216 500,00	1 216 500,00	18,54%	225 540,00
CC Terres du Haut Berry	réalisation des travaux de réhabilitation du réseau des eaux usées	50 597,50	50 597,50	15,00%	7 589,63
Chalivoy-Milon	réfection de la route communale nommée "Les Bouts" mitoyenne	23 464,75	23 464,75	14,87%	3 490,00
Couargues	travaux de la mairie et du logement communal	17 581,75	17 581,75	15,00%	2 637,26
Etréchy	rénovation de la mairie	14 818,13	14 818,13	10,00%	1 481,81
Farges-Allichamps	travaux de mise aux normes de la cantine scolaire	33 210,00	33 210,00	20,00%	6 642,00
Genouilly	mise aux normes sanitaires du restaurant scolaire	103 900,00	103 900,00	10,00%	10 390,00
Genouilly	réhabilitation de l'école maternelle	287 500,00	287 500,00	10,00%	28 750,00
Herry	mise en conformité des ERP catégorie 4 dans le cadre accessibilité handicap de l'école élémentaire	33 079,00	33 079,00	20,00%	6 615,80
Levet	création d'un espace de vie sociale	29 000,00	29 000,00	41,38%	12 000,00
Levet	réfection de la toiture de la mairie	113 865,70	80 000,00	10,00%	8 000,00
Lissay-Lochy	construction et l'aménagement d'un chalet faisant office de centre de loisirs dans le jardin pédagogique	42 578,37	42 578,37	10,00%	4 257,84
Menetou-Salon	construction d'un cabinet médical	494 569,00	494 569,00	6,07%	30 000,00
Montigny	travaux d'accessibilité de la salle des fêtes	32 000,00	32 000,00	10,00%	3 200,00
Saint-Doulchard	Réalisation de deux préaux métallo-textile pour le Groupe scolaire du Bourg	93 000,00	93 000,00	43,01%	40 000,00
Sainte-Montaine	réhabilitation des réseaux d'assainissement des eaux usées	219 530,35	219 530,35	15,00%	32 929,55
Saint-Germain-du-Puy	rénovation et extension du Centre Technique Municipal	334 150,00	334 150,00	9,43%	31 500,00

Commission permanente du 7 novembre 2022
ANNEXE 3

Bénéficiaire	Objet du dossier	Montant travaux HT	Montant subventionnable HT	Taux	Montant voté
Saint-Martin-d'Auxigny	rénovation thermique de la salle polyvalente et mise aux normes d'accessibilité	435 921,40	305 000,00	32,79%	100 000,00
Saint-Satur	réfection et modernisation des infrastructures sportives "terrain de rugby"	194 137,29	194 137,29	16,33%	31 701,00
Saint-Vitte	travaux de rénovation de l'Eglise Saint-Guy à Saint-Vitte	114 090,00	114 090,00	13,15%	15 000,00
Sancerre	études pour les travaux de réhabilitation des quartiers de Sancerre (végétalisation, voirie, pluvial)	300 000,00	300 000,00	16,67%	50 000,00
Sancerre	rénovation du terrain de sport, vestiaires, sanitaires, stade de Sancerre	360 600,00	300 000,00	36,06%	108 180,00
Sancerre	aménagement de la salle Saint-Père-la-none en un lieu d'exposition et musée numérique	310 000,00	250 000,00	10,00%	25 000,00
Santranges	rénovation de la salle foyer socioculturel	13 506,00	13 506,00	8,95%	1 208,41
Senneçay	création de locaux pour l'accueil des activités scolaires et périscolaires	287 166,67	287 166,67	10,00%	28 717,00
Sens-Beaujeu	réfection de route des Machereaux	56 288,00	56 288,00	20,00%	11 257,60
SMIRNE	instauration des périmètres de protection des forages F1 et F2 des Près Grouère à Soulangis	50 000,00	36 392,00	20,00%	7 278,40
Syndicat intercommunal de Léré-sur-près-Léré	la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées.	90 000,00	90 000,00	10,00%	9 000,00
Torteron	travaux de mise en conformité d'accessibilité du Centre Socio-Culturel.	83 755,00	83 755,00	20,00%	16 751,00
Trouy	Réhabilitation du Kiosque en espace culturel et miellerie Réhabilitation des deux tours formant l'entrée principale du Château Réalisation d'aires de jeux et de parcours santé	550 452,00	550 452,00	20,00%	110 090,00
Trouy	réalisation d'un boulodrome de 64 terrains de pétanque sur une parcelle communal de 2.5 hectares situé à TROUY Bourg	374 018,00	374 018,00	20,00%	74 804,00
Veaugues	extension du réseau d'assainissement de la commune de Veaugues	472 500,00	472 500,00	15,00%	70 875,00
Vierzon	réhabilitation d'un local commercial en restaurant social	270 000,00	270 000,00	27,70%	74 790,00
Vignoux-sur-Barangeon	extension de la garderie par rénovation d'un bâtiment ancien	232 050,00	232 050,00	10,00%	23 205,00

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 7 novembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

*Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC*

POINT N° 8

**Approbation d'une convention quadripartite
portant modalités d'organisation et de financement
des centres de santé sexuelle du Cher**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.2111-1 et L.2111-2, L.2112-1, L.2112-2, L.2112-4, L.2112-6, L.2112-7 et L.2311-1 à 6 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.160-14, R.162-1-18, L.162-4-5, L.162-8-1 et R.160-17 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu la délibération n° AD-257/2021 du Conseil départemental du 18 octobre 2021 approuvant notamment la convention avec le centre hospitalier de VIERZON pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2025, concernant les modalités de collaboration et de financement des activités de planification et d'éducation familiale, d'une part, et des consultations prénatales et postnatales, d'autre part, réalisées au centre hospitalier de VIERZON ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-11/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022 conformément au cadre comptable et à la protection maternelle infantile ;

Vu la convention de financement et de partenariat avec la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) pour assurer la prise en charge, par l'assurance maladie, de certaines actions réalisées par les services départementaux de protection maternelle et infantile (PMI) au titre des activités de planification familiale ou d'éducation familiale, dont la pratique des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que l'obligation de gratuité et de confidentialité lors de la délivrance de la contraception des mineurs dans les centres de santé sexuelle est finançable par la sécurité sociale ;

Considérant que les centres de santé sexuelle peuvent assurer le dépistage et le traitement de maladies transmises par voie sexuelle de manière anonyme avec une prise en charge des dépenses par les régimes d'assurance maladie ;

Considérant que le consentement des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal n'est pas requis pour la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs aux personnes mineures. La délivrance aux mineurs des médicaments ayant pour but la contraception d'urgence et qui ne sont pas soumis à prescription médicale obligatoire s'effectue à titre gratuit dans les pharmacies selon des conditions définies par décret » ;

Considérant la caducité prochaine de la convention fixant les modalités de financement des produits thérapeutiques et contraceptifs, des frais d'analyses et d'examens de laboratoire liés à une prescription contraceptive ou au dépistage d'une infection sexuellement transmissible prescrits par les centres de planification et d'éducation familiale du Cher ;

Considérant la nécessité de faire évoluer ce partenariat compte tenu de l'évolution législative relative à la prise en charge de la contraception des mineures et des moins de 26 ans ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la nouvelle convention partenariale, ci-jointe, qui fixe les modalités d'organisation et de financement des activités des centres de santé sexuelle du Cher, conclue avec la CPAM, le syndicat des pharmaciens du Cher, l'union régionale des professionnels de santé biologistes Centre-Val de Loire et le cabinet de pathologie Sipath Unilabs,

- d'autoriser le président à signer cette convention.

Renseignements budgétaires :

Code opération : : 2005P073O010

Nature analytique : 432 – 011/60661/411 Médicaments

et 438 – 011 /62261/411 Honoraires médicaux et paramédicaux

Imputation budgétaire : 60661 et 62261



Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 22 novembre 2022

Acte publié le : 22 novembre 2022





DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION PORTANT ORGANISATION ET FINANCEMENT
DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET DES ACTES BIOLOGIQUES
LIES AUX PRESCRIPTIONS CONTRACEPTIVES
OU DU DÉPISTAGE D'UNE INFECTION SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLE
DANS LES CENTRES DE SANTE SEXUELLE DU CHER

Entre les soussignés

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente n° ____ CP/2022 en date du 7 novembre 2022,
Ci-après dénommé le « Département » ou le « Centre de santé sexuelle »,
d'une part,

Et,

- LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CHER, dont le siège social se situe Boulevard de la République, 18030 BOURGES Cedex, représentée par son Directeur, Monsieur Stéphane BUCHOU, dûment habilité à signer la présente convention,
Ci-après dénommée la « CPAM »,

Et,

- LE SYNDICAT DES PHARMACIENS DU CHER, dont le siège social se situe rue Gaston Berger, 18000 BOURGES, représenté par ses Coprésidents, Madame Servane TUVACHE ou Monsieur Philippe GOLDARAZ, dûment habilités à signer la présente convention par délibération de leur conseil d'administration,
Ci-après dénommés les « pharmaciens »,

Et,

- L'UNION REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE BIOLOGISTES CENTRE VAL DE LOIRE, dont le siège se situe 122bis Faubourg Saint-Jean, 45000 ORLEANS, représentée par son Président, le Docteur François BLANCHECOTTE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de son conseil d'administration,

Et,

- LE CABINET DE PATHOLOGIE CIPATH UNILABS, constitué sous la forme d'une société civile dont le siège est situé 4 quai Messire Jacques, 18000 BOURGES, représenté par le Docteur Alain VILLEJOUBERT, dûment habilité à signer la présente,
Ci-après dénommés ensemble les « laboratoires »,
d'autre part,

Le Département, la CPAM, les pharmaciens et les laboratoires, sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.5134-1, L.2311-1 et suivants (1), R. 2311-1 et suivants, R.2311-7 et suivants,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.160-14, L.162-1-18 (1), L. 162-4-5, L. 162-8-1, L.162-17, L. 1645-1, R.160-17 (5°), R.162-55 à R.162-58,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2018 et l'arrêté du 14 février 2019 portant respectivement inscription des préservatifs masculins lubrifiés EDEN des Laboratoires MAJORELLE et « SORTEZ COUVERTS ! » du laboratoire POLIDIS, au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération n° AD 36/2020 du Conseil départemental du 27 janvier 2020, autorisant la signature de la convention de financement et de partenariat entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et le Conseil départemental du Cher pour assurer la prise en charge, par l'Assurance maladie, de certaines actions réalisées par les services départementaux de Protection Maternelle et Infantile au titre des activités de promotion de la santé sexuelle, dont la pratique des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse,

Vu la délibération n° AD 257/2021 du Conseil départemental du 18 octobre 2021, autorisant la signature de la convention relative aux modalités d'organisation des activités de planification et d'éducation familiale et des consultations prénatales du Centre hospitalier de Vierzon,

Vu la délibération de la commission permanente n° CP 185/2022 du 16 mai 2022 autorisant la signature de la convention de partenariat avec le Centre Gratuit d'information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles et de diagnostic des infections (CeGIDD) du Cher,

Vu la volonté des parties de poursuivre leur engagement pris dès 2008 pour la promotion de la santé sexuelle, l'accès à l'information et aux soins pour tous.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser le financement des produits thérapeutiques et contraceptifs (ci-après dénommés « les produits pharmaceutiques »), des frais d'analyses et d'examens de laboratoire ou cliniques (ci-après dénommés « les actes biologiques ») liés à une prescription contraceptive ou au dépistage d'une infection sexuellement transmissible (ci-après dénommée « IST ») dans les centres de santé sexuelle du Cher (1).

(1) En attente des décrets d'application fixant le contenu-prévention des risques liés à la sexualité contraception et habitudes à adopter dès lors qu'une grossesse est envisagée-les modalités et les conditions de mise en œuvre de cette consultation.

ARTICLE 2 – MISSIONS DES CENTRES DE SANTE SEXUELLE

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la présente convention permet au Centre de santé sexuelle de BOURGES et à ses antennes d'AUBIGNY-SUR-NERE, SAINT-AMAND-MONTROND et du centre hospitalier de VIERZON d'assumer les missions suivantes :

- L'accès aux contraceptions choisies pour tous.
- Les examens cliniques et sanguins diagnostics en rapport avec la surveillance de la prise des contraceptifs.
- Les examens cliniques et sanguins diagnostics de la grossesse, lorsqu'il existe une probabilité de demande d'Interruption Volontaire de Grossesse (ci-après dénommée « IVG ») et les examens étiologiques en cas d'aménorrhée, les examens biologiques pré-IVG étant compris dans le forfait IVG de l'établissement pratiquant l'IVG.
- Les consultations pour la réalisation des examens lorsqu'une grossesse est envisagée ou lorsqu'il existe une inquiétude de stérilité.
- La remise des produits contraceptifs d'urgence en cas de relation sexuelle sans protection, suivie d'une stratégie de mise en place d'une contraception à débiter avec les examens cliniques et biologiques adéquats.
- Les consultations de prévention et de diagnostic des IST en cas de prise de risques.
- Les examens de diagnostics indirects et directs des IST symptomatiques et asymptomatiques :
 - réalisation des examens sérologiques des IST (VIH, Hépatites, Chlamydia-trachomatis, Syphilis, etc...) et des examens sanguins en rapport avec un syndrome infectieux ou hématologique ou hépatique.
 - réalisation des examens directs par prélèvements gynécologiques ou urologiques (diagnostics des vaginites, recherches de Chlamydia-trachomatis et gonocoque, culot urinaire) par PCR (Polymerase Chain Reaction) ou cultures,
 - frottis cervico-vaginal ou test Human Papilloma Virus (HPV).
- Les prescriptions thérapeutiques antibiotiques vis-à-vis des IST diagnostiquées chez le porteur infecté contaminant et les partenaires contaminés-contaminateurs qui doivent bénéficier d'examen en vue de traitements.

ARTICLE 3 – RESPECT DES CONDITIONS D'ANONYMAT

Toute personne admise dans un Centre de santé sexuelle (ci-après dénommés les ou la « patient.e.s »), sans considération de son âge, qui souhaite rester anonyme, bénéficie de l'attribution d'un pseudonyme, constitué de 4 chiffres précédés d'une lettre, par la sage-femme ou le médecin lors de la constitution de son dossier médical.

Ce numéro permet de réaliser les examens biologiques, ainsi que les prescriptions, la délivrance des contraceptifs et des thérapeutiques antibiotiques des IST par les pharmaciens (*cf annexes 2 et 3a*).

Pour préserver les conditions d'anonymat et de secret médical, les résultats des examens sont uniquement transmis au Centre de santé sexuelle prescripteur qui a la charge de les porter à la connaissance du patient.

En principe, les résultats sont transmis par courrier et/ ou messagerie sécurisée de santé. Par dérogation, en cas d'urgence ou de demande ponctuelle particulière du Centre de santé sexuelle prescripteur, les résultats peuvent lui être transmis par fax ou courriel.

Au titre de leur mission de prévention, les vaccinations prévues par le calendrier des vaccinations. Les dispositions relatives au respect de l'anonymat ne s'appliquent pas.

ARTICLE 4- TRAITEMENT DES PRESCRIPTIONS PAR LES PHARMACIENS ET LABORATOIRES

4-1 Dans le cadre de la présente convention, ne sont pris en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cher que les contraceptifs et les produits thérapeutiques remboursés par la sécurité sociale.

La liste des produits contraceptifs et thérapeutiques, prélèvements et analyses biologiques pouvant être prescrits par le Centre de santé sexuelle est annexée à la présente convention (annexes 2 et 3a). Cette liste pourra évoluer par avenant à la convention.

4-2 Les produits contraceptifs ou thérapeutiques anti-infectieux sont prescrits sur deux ordonnances distinctes à deux feuillets à en tête du Centre de santé sexuelle, par un prescripteur identifiable, avec un pseudonyme à quatre chiffres précédés d'une lettre associé à la date de naissance de la personne (aux fins de contrôle et de bonne imputation sur les comptes de l'assurance maladie). Un feuillet est transmis par le pharmacien, à la CPAM en tant que pièce justificative pour son paiement, l'autre est conservé par le patient.

4-3 Les analyses, examens de laboratoire, produits liés au dépistage des IST, et à la contraception, sont prescrits sur une ordonnance spécifique à deux feuillets à entête du Centre de santé sexuelle par un prescripteur identifiable avec un pseudonyme à quatre chiffres précédés d'une lettre, associé à la date de naissance de la personne (aux fins de contrôle et de bonne imputation sur les comptes de l'assurance maladie). Cette prescription est transmise par le laboratoire à la CPAM, à titre de pièce justificative à son remboursement. Un feuillet de cette prescription est conservé dans le dossier médical du patient.

4-4 Les laboratoires et les pharmaciens transmettent les facturations et pièces justificatives par voie électronique (télétransmission) selon les modalités habituelles.

4-5 En ce qui concerne les prescriptions contraceptives, le pharmacien apportera les explications nécessaires à la patiente en cas de substitution par le générique.

Les prescriptions pour délivrances renouvelables pourront être de six mois à un an. Le pharmacien délivrera les produits contraceptifs pour trois mois minimum. Sur prescription expresse, le pharmacien pourra remettre d'emblée douze plaquettes (exemple d'une étudiante qui part en stage à l'étranger), sous réserve de la validation par le service médical de l'assurance maladie.

Pour les prescriptions thérapeutiques, le pharmacien délivrera les produits thérapeutiques correspondants à la durée du traitement (pour faciliter l'efficacité et l'observance de la globalité du traitement des IST).
Le pharmacien assume la substitution par le générique correspondant à chaque fois que cela est possible.

Lorsque le prescripteur a inscrit un produit non remboursé par la sécurité sociale, il informera préalablement le bénéficiaire, qui devra le payer s'il souhaite se le voir délivrer.

4-6 Les prélèvements réalisés dans les Centres de santé sexuelle lors de la consultation contraceptive sont acheminés vers les laboratoires conventionnés qui ont fourni préalablement les tubes de prélèvements ; ceux-ci seront étiquetés au moyen du pseudonyme du patient. Une navette est assurée par les laboratoires eux-mêmes.

ARTICLE 5 – TARIFS

Article 5.1 - Tarifs des produits pharmaceutiques

Sous réserve de l'article 4-5 ci-dessus, les tarifs des produits remboursables prescrits par les Centres de Santé Sexuelle sont ceux prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 5.2 - Tarifs des actes biologiques.

Les tarifs applicables aux actes biologiques prescrits par les Centres de Santé Sexuelle sont fixés par référence à la nomenclature des actes de biologie médicale fixant les cotations des actes pris en charge par l'assurance maladie.

La cotation des actes de prélèvements nécessaires aux examens de biologie est réalisée en conformité avec la Nomenclature Générale des Actes Professionnels (NGAP).

Dans le cas d'examens spéciaux nécessitant un prélèvement par le laboratoire, les tarifs du prélèvement et de l'analyse de biologie sont fixés conformément à la dite NGAP.

ARTICLE 6 – PRISE EN CHARGE FINANCIERE PAR LA CPAM ET LE DEPARTEMENT
(annexes 2, 3a, 3b, 4 et 5)

Article 6.1 – Les actes biologiques liés à la contraception

Le paiement des actes biologiques liés à une prescription contraceptive sera effectué par la CPAM selon les modalités suivantes :

- Pour les personnes majeures assurées sociales : les laboratoires télétransmettront leurs facturations selon les modalités habituelles, en appliquant la dispense d'avance des frais.
- Pour les personnes mineures et les moins de 26 ans, sont pris en charge par la CPAM les examens de biologie médicale prescrits en vue d'une prescription contraceptive suivants, dans la limite d'une fois par an :
 - glycémie à jeun (code acte 0552),
 - cholestérol total (acte 0580),
 - triglycérides (acte 0590),
 - forfait pré analytique (acte 9005),
 - forfait de sécurité pour traitement d'un échantillon sanguin (acte 9105),
 - prélèvement.

Afin de conserver l'anonymat de la patiente mineure demandant le secret, les laboratoires doivent facturer par télétransmission de la façon suivante :

NIR : 2 55 55 55 181 042 52

Date de naissance : renseigner la date de naissance exacte

Utiliser la nature d'assurance maladie 10 (AS/10)

Code exo 3 – 100 %

Dispense d'Avance des frais (DAF)

et transmettre l'ordonnance du Centre de Santé Sexuelle via le télé-service sécurisé SCOR.

Un mémo facturation est diffusé aux laboratoires par la CPAM.

Article 6.2 – Les produits pharmaceutiques liés à la contraception

S'agissant des produits remboursables par l'assurance maladie délivrés par les pharmacies cf annexe 2 :

Spécialités pharmaceutiques à visée contraceptive inscrites sur la liste des spécialités remboursables (article L162-17 du CSS).

Dispositifs médicaux à visée contraceptive inscrits sur la LPP (article L165-1 du CSS).

Pour les personnes majeures assurées sociales : les pharmaciens télétransmettront leurs facturations selon les modalités habituelles en appliquant la dispense d'avance des frais.

Afin de respecter les principes de gratuité et de secret de la délivrance pour les personnes mineures, les pharmaciens doivent télétransmettre leurs facturations selon les modalités suivantes :

NIR : 2 55 55 55 181 042 52 (jeunes femmes)
ou NIR : 1 55 55 55 181 042 05 (jeunes hommes)
Date de naissance : renseigner la date de naissance exacte
Utiliser la nature d'assurance maladie 10 (AS/10)
Code exo 3 – 100 %
Dispense d'Avance des frais (DAF)

Un mémo facturation est diffusé aux pharmaciens par la CPAM.

S'agissant des contraceptifs non remboursables par l'assurance maladie délivrés par les Centres de Santé Sexuelle et certains produits remboursables à 15 % ou à 35 % :

Certains produits, selon liste jointe en annexe 3b, sont pris en charge et délivrés par le Centre de santé sexuelle.

La CPAM peut reverser au Département le montant des contraceptifs et thérapeutiques remboursables délivrés sur place par le Centre de santé sexuelle pour les assurés sociaux sur présentation d'un bordereau de facturation papier (*cf. Annexe 6*).

Article 6.3 - La prescription et la délivrance des contraceptions d'urgence

Les contraceptifs d'urgence sont délivrés aux mineures avec un pseudonyme :

- aux mineures désirant garder le secret
- sans prescription médicale obligatoire
- gratuitement par les pharmacies d'officine

Spécialités pharmaceutiques concernées :

- contenant du Levonorgestrel seul (Norlevo, Levonorgestrel...)
- contenant de l'Ulipristal (EllaOne)

Afin de conserver l'anonymat de la patiente, le pharmacien d'officine doit facturer via la télétransmission de la façon suivante la contraception d'urgence pour les mineures :

NIR : 2 55 55 55 181 041 53
Date de naissance : renseigner la date de naissance exacte
Utilisation du numéro de prescripteur anonyme 18 1 99999 6

Indiquez le code prestation PH7 associé à une exonération « prévention » (7).

En cas d'urgence, les Centres de santé sexuelle peuvent délivrer sur place cette contraception achetée préalablement par le Département. Cette délivrance est suivie de la mise en place d'une contraception adaptée.

Il peut être prévu un remboursement par la CPAM des contraceptifs d'urgence délivrés sur place par les Centres de santé sexuelle, pour les assurés sociaux sur présentation d'un bordereau de facturation papier (*cf. Annexe 6*).

Article 6.4 – Les prélèvements, analyses et produits thérapeutiques liés aux Infections Sexuellement Transmissibles

> Dépistage et traitement des IST

Prise en charge à 100 % sans avance de frais :

Le paiement des examens de laboratoire ainsi que des produits thérapeutiques liés au dépistage d'une IST sera effectué par la CPAM pour les mineurs qui en font la demande et les personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime.

Modalités de facturation par télétransmission des laboratoires :

NIR : 1 55 55 55 181 333 05

Date de naissance : renseigner la date de naissance 01/01/1955

Code exo 3 – 100 %

Dispense d'Avance des frais (DAF)

A titre de justificatif, le laboratoire devra transmettre l'ordonnance du Centre de Santé Sexuelle via le télé-service sécurisé SCOR.

Pour les autres populations (ex : majeurs assurés sociaux), la prise en charge suit le droit commun.

Nouveau dispositif VIH Test : il s'agit d'un dépistage gratuit et anonyme du VIH, sans ordonnance, mis en œuvre dans les laboratoires depuis le 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 7- MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

La mise en œuvre de cette convention se réalise dans le respect de la protection des données à caractère personnel décrit en annexe 7.

Article 8 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque partie assure qu'elle détient les droits de propriété intellectuelle sur les éléments (supports d'information et de communication, expertise, données, fichiers, matériels, etc...) qu'elle met à disposition dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par une autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable l'autre partie par écrit, avant toute diffusion des dits travaux, et mentionne leur origine.

Article 9 – SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à tenir confidentielles, tant pendant la durée de la présente convention qu'après son expiration, toutes informations confidentielles dont elles ont eu connaissance, sauf autorisation expresse et préalable des autres parties.

ARTICLE 10 – DATE D’EFFET - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département aux autres parties.

Elle est conclue pour une durée de trois années et pourra être renouvelée une fois, pour la même durée, par reconduction tacite.

ARTICLE 11 – RESILIATION ET NON RENOUVELLEMENT

La présente convention pourra faire l’objet d’une résiliation ou d’un non renouvellement par chacune des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un délai de préavis de trois mois avant la date d’échéance annuelle.

ARTICLE 12 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1 de la présente convention.

ARTICLE 13 – CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l’interprétation des présentes clauses sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif d’Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l’ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l’énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d’un délai d’un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l’issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal.

ANNEXES

- Annexe 1 : Statistiques du Centre de santé sexuelle de BOURGES.
- Annexe 2 : Liste des produits contraceptifs et thérapeutiques, pouvant être prescrits dans le cadre de la convention sous anonymat.
- Annexe 3a : Liste des examens pouvant être prescrits par les Centres de santé sexuelle.
- Annexe 3b : Liste des contraceptifs non remboursables et des produits en lien avec la contraception pris en charge et délivrés par le Centre de santé sexuelle.
- Annexe 4 : Modalités de prise en charge financière.
- Annexe 5 : Participation financière détaillée de la CPAM aux actions de planification et d'éducation familiale.
- Annexe 6 : Volet de facturation pour remboursement de produits par la CPAM.
- Annexe 7 : Protection des données personnelles mentionnée dans l'article 6.

Fait à BOURGES, le

Fait en cinq exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

Pour le Syndicat des pharmaciens du Cher, Le Président, Philippe GOLDARAZ	Pour le Cabinet de pathologie CIPATH UNILABS, Alain VILLEJOUBERT	Pour l'Union Régionale des professionnels de Santé Biologistes Centre Val de Loire, Le Président, François BLANCHECOTTE
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher, Jacques FLEURY		Pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cher, Le Directeur, Stéphane BUCHOU

ANNEXE 1

Statistiques sur les IVG des mineures et des 15-25 ans contaminé(e)s par Chlamydia-trachomatis

Résultats statistiques en rapport avec la Convention quadripartite antérieure du Centre de planification ou d'éducation familiale de Bourges, qui a reçu plus de 2 000 personnes par an.

1°) Concernant les IVG des mineurs à partir des entretiens pré-IVG obligatoires :

Le Centre de planification de Bourges assume la totalité des entretiens pré-IVG des mineurs sur le bassin de Bourges, qui sont réalisées à l'Hôpital ou en Clinique.

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre d'entretiens	52	24	27	17	13	29	25	26	19	21	21	18

Entretiens pré-IVG

Grâce à la facilitation de l'accès aux Contraceptions choisies, on observe une diminution en 2021, des IVG chez les mineures à Bourges, par rapport à 2010.

2°) Concernant les pourcentages des positivités des examens directs par PCR (Polymerase Chain Reaction) sur les prélèvements annuels réalisés sur des mineurs et des 15-25 ans consultant le Centre de planification de 2011 à 2021:

Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Nbre de prélèvements	172	191	238	234	168	594	757	896	917	335	307
% positifs	19,7%	15,8%	13%	12%	24%	9,43%	10,17%	8,59%	8,94%	9,85%	9,12%

Grâce à la méthodologie diagnostique et thérapeutique reposant sur la Convention, le Centre de planification de Bourges enregistre une légère diminution des pourcentages des positivités des examens directs par PCR vis-à-vis de Chlamydia-trachomatis, rapportés au nombre de prélèvements. Ils restent élevés et significatifs de la non maîtrise de cette IST asymptomatique responsable des salpingites silencieuses et de la stérilité.

- ANNEXE 2 -

LISTE DES PRODUITS CONTRACEPTIFS ET THÉRAPEUTIQUES, POUVANT ÊTRE PRESCRITS PAR LE CENTRE DE SANTE SEXUELLE ET ANTENNES SOUS ANONYMAT DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

- Produits contraceptifs

- pilules oestroprogestatives et progestatives remboursables ;
- implants contraceptifs ;
- stérilets hormonaux ou au cuivre ;
- préservatifs masculins remboursables.

- Produits thérapeutiques constituant le traitement d'une IST

- antibiotiques ;
- traitements antimycosiques, antiparasitaires ;
- antiherpétiques ;
- anti infectieux urinaires (fosfomycine-trométamol, pivmécillinam, nitrofurantoïne).

- ANNEXE 3a -

LISTE DES EXAMENS POUVANT ÊTRE PRESCRITS PAR LE CENTRE DE SANTE SEXUELLE ET ANTENNES SOUS ANONYMAT DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

- Examens de biologie prescrits dans les Centres de santé sexuelle, liés au choix du mode de contraception et aux consultations relatives à la maîtrise de la fécondité :
 - Examens pris en charge par la CPAM une fois par an, à 100 % et sans avance de frais, pour les mineures et majeures de moins de 26 ans :
 - Glycémie à jeun (code acte 0552)
 - Cholestérol total (acte 0580)
 - Triglycérides (acte 0590)
 - Forfait préanalytique (acte 9005)
 - Forfait de sécurité pour traitement d'un échantillon sanguin (acte 9105)
 - Prélèvement
 - Examens supplémentaires pris en charge par l'assurance maladie dans les conditions de droit commun ou par le Conseil départemental :
 - HDL/LDL cholestérol
 - Hémoglobine glyquée
 - Béta HCG
 - NFS, plaquettes
 - Prolactine
 - Ferritinémie
 - Sérologie rubéole
- Examens en rapport avec le dépistage, traitement, diagnostic différentiel des IST pris en charge par l'assurance maladie :
 - NFS-plaquettes
 - CRP
 - Gamma GT
 - ASAT, ALAT
 - Prélèvement cervico-vaginal : bactério-antibiogramme
 - Recherche de Chlamydia trachomatis, herpès, trichomonas par PCR ou cultures spécifiques
 - Culot urinaire-bactério-antibiogramme
 - Frottis de dépistage cytologique, test HPV
 - VIH1 et VIH2
 - Western Blot, charge virale VIH
 - Dosages ARN circulant, ADN circulant
 - Syphilis
 - Hépatite C
 - Hépatite B
 - Hépatite A
 - Epstein Barr (MNI)

- ANNEXE 3b-

LISTE DES CONTRACEPTIFS REMBOURSABLES OU NON
REMBOURSABLES ET
DES PRODUITS EN LIEN AVEC LA CONTRACEPTION
PRIS EN CHARGE ET DELIVRES PAR LE CENTRE DE SANTE
SEXUELLE

- Pilules oestroprogestatives et progestatives.
- Contraception d'urgence.
- Patchs contraceptifs.
- Implants contraceptifs.
- Stérilets hormonaux ou au cuivre.
- Préservatifs féminins et masculins.
- Diaphragmes.
- Spermicides.
- Anesthésiques locaux, antalgiques, antispasmodiques en rapport avec la pose d'implants et de DIU (Lidocaïne 1 %, phloroglucinol, paracétamol).
- Antimycosiques, antiparasitaires, anti-herpétiques, anti-infectieux urinaires.
- Vaccins contre l'hépatite B, la coqueluche, le HPV.

- ANNEXE 4 -
MODALITES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE

	Consultant désirant ou non garder le secret
Prélèvements et analyses liés à la contraception	CPAM
Produits contraceptifs et thérapeutiques remboursables délivrés au CPEF	CPAM *
Produits contraceptifs et thérapeutiques remboursables délivrés en pharmacie	CPAM
Produits contraceptifs et thérapeutiques non remboursables	CD
Contraception d'urgence délivrée au CPEF	CPAM *
Contraception d'urgence délivrée en pharmacie	CPAM
Dépistage des IST	CPAM
Traitement thérapeutique des IST	CPAM

(*) Tout comme le remboursement des vaccins, il peut être prévu un remboursement des contraceptifs et thérapeutiques au Centre de santé sexuelle (voir annexe 6)

- ANNEXE 5 -

Participation financière de l'Assurance Maladie aux actions réalisées par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (art.L.2112-7 CSP)

ACTIONS DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE

Juillet 2020

	Population concernée par l'action	Prestations visées	Bénéficiaires de la prise en charge de la Caisse d'Assurance Maladie*	Taux de prise en charge**	Textes de référence pour la prise en charge
Contraception et prévention des maladies sexuellement transmissibles pour les mineures	Mineures	Première consultation de contraception et de prévention des maladies sexuellement transmissibles (dénommée Consultation de contraception et prévention) réalisée par un médecin ou une sage-femme	Assurés sociaux et ayants droit***	100%	Décision UNCAM du 19/12/2019
Maîtrise de la fécondité	Toute population	Consultations réalisées par un médecin ou une sage-femme Examens de laboratoire ordonnés en vue de la prescription d'une contraception	Assurés sociaux et ayants droit***	70%	L 2112-2 du code de la santé publique L 160-8 du code de la sécurité sociale
IVG par voie Médicamenteuse L 2212-2, L2311.3 du Code de la Santé Publique (CSP)	Femmes souhaitant recourir à l'IVG médicamenteuse hors établissement.	Forfait comprenant : • 1 consultation de recueil de consentement • 2 consultations d'administration du médicament • 1 consultation de contrôle (codage FMV-FHV) • examens de biologie médicale et échographie	Assurés sociaux et ayants droit***	100%	L 160-8, 4° du Code de la CSS, Arrêté du 4 août 2009
			Mineures sans consentement parental	100%	L 160-8, 4°, D 132-1 du CSS Arrêté du 26/02/2016 relatif aux forfaits afférents à l'IVG fixant au 01/04/2016 les tarifs de prise en charge à 100% de l'IVG et de l'ensemble des actes entourant l'IVG, dans les différentes conditions de réalisation. Décret n°2016-743 du 02/06/2016 relatif aux compétences des sages-femmes en matière d'IVG par voie médicamenteuse. Arrêté du 11 août 2016 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 ; Arrêté du 8 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des médicaments que peuvent prescrire les sages-femmes. (JO DU 12-08-2016).

- ANNEXE 6 -
CONTRACEPTIF – VOLET DE FACTURATION
(article L.321-1-6 du Code de la sécurité sociale)

Cet imprimé est spécifiquement réservé aux professionnels de santé des centres de planification ou d'éducation familiale ayant délivré un contraceptif remboursé par la sécurité sociale à des assurés sociaux sans anonymisation

Bénéficiaire du contraceptif et assuré(e)

- **Bénéficiaire du contraceptif**

Nom et prénom :
Numéro d'immatriculation
Date de naissance

▪ **Assuré(e)**

Nom et prénom
(suivis, s'il y a lieu, du nom d'époux (se))
Numéro d'immatriculation

▪ Adresse de l'assuré(e)

--

Contraceptif

[illegible]

Paiement

▪ Montant total		€
-----------------	--	---

L'assuré(e) n'a pas payé la part obligatoire ☐

L'assuré(e) n'a pas payé la part complémentaire ☐

Identification du praticien et de la structure dans laquelle il exerce

Nom et prénom	Raison sociale Adresse
Identifiant _ _ _ _ _ _ _ _ _	N°FINESS _ _ _ _ _ _ _ _ _

Signature du médecin	Signature de l'assuré(e)
----------------------	--------------------------

Date | | | |

- ANNEXE 7 -

Annexe à la convention de partenariat Protection des données personnelles

1 - Conformité informatique et libertés et protection des données à caractère personnelles

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), applicable à compter du 25 mai 2018, ci-après dénommé « le règlement européen sur la protection des données » ou « le RGPD », Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ci-après dénommée « la loi informatique et libertés »,

Définitions

Les parties conviennent que les définitions prévues à l'article 4 du RGPD s'appliquent aux fins de la présente convention.

2 - Responsabilité des Parties à la convention

Les partenaires sont co-responsables de traitement des données personnelles utilisées dans le cadre de cette convention.

Le Centre de santé sexuelle est responsable de traitement sur la partie collecte des données, organisation – gestion des données dans le cadre des activités qui lui sont confiées conformément aux articles L.2311-1 et suivants, R.2311-7 du Code de la Santé Publique et aux actions décrites dans cette présente convention.

Le Cabinet de pathologie CIPATH UNILABS représenté par le Dr VILLEJOUBERT réalise les actes biologiques conformément aux demandes du Centre de santé sexuelle et les modalités de facturation précisées dans le cadre de cette présente convention.

Le Département du Cher est responsable de traitement sur la partie organisation, contrôle et financement des activités du Centre de santé sexuelle conformément aux articles L.2312-3, L.2311-10, R.2311-10 et suivants du Code de la Santé Publique et aux actions décrites dans cette présente convention.

La CPAM est responsable de traitement sur la partie financement des produits thérapeutiques et contraceptifs, des actes médicaux et biologiques conformément aux articles L.160-14, L.162-1-18, L.162-4-5, L.162-8 et R160-17 du Code de la Sécurité Sociale et aux actions décrites dans la présente convention. Elle est, également, responsable de traitement concernant les transmissions de données utilisant les outils qu'elle met à la disposition des professionnels de santé.

Chaque partie communique aux autres parties, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Pour la CPAM : dpo.cpam-cher@assurance-maladie.fr

3 - Modalités de protection des données personnelles

Le présent article a pour objet de définir :

- d'une part, les modalités de protection des données recueillies dans le cadre des opérations de traitement des données réalisées par les Co- Responsables de traitement liées à la passation et à l'exécution de la présente convention,
- d'autre part, les modalités de protection des données recueillies dans le cadre des opérations de traitement des données réalisées par les co-Responsables de traitement, lui permettant la réalisation de la présente convention.

4 - Obligation des parties dans le cadre des modalités de passation et d'exécution de la présente convention

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services des co-responsables, conformément aux textes précités
 - * de gérer les actes réalisés, prescrits ou demandés par le Centre de santé sexuelle et le financement des ceux -ci décrits dans la présente convention,
 - * de vérifier la bonne exécution de la convention,
 - * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'observatoire territorial (si besoin).
- aux prestataires des Co-Responsables auxquels ils sous traitent une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.
- au payeur départemental d'assurer les échanges financiers entre le Département du Cher et le Centre de santé sexuelle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les membres et le personnel des co-contractants consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les membres et le personnel des co-contractants bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES cedex ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection des données sont à adresser auprès de la CNIL.

5 – Description du traitement faisant l'objet de la présente convention

Les données traitées ne doivent pas être excessives. Les applications utilisées éviteront l'utilisation de zones de type « Commentaires » au profit de menus déroulants, ou à défaut ces zones comprendront un texte pré saisi rappelant l'obligation d'objectivité de l'usage de telles zones.

Les données à caractère personnel nécessaires, objet de la présente convention sont détaillées ci-après.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

La nature des opérations réalisées est :

- l'échange de données permettant d'assurer le financement des produits thérapeutiques et contraceptifs, des frais d'actes médicaux et/ou biologiques liés à une prescription contraceptive ou au dépistage d'une infection sexuellement transmissible prescrits dans les Centres de santé sexuelle.

6 – Finalité du traitement

Les finalités du traitement sont de permettre aux Centres de santé sexuelle de fonctionner :

- Contrôler l'activité des Centres de santé sexuelle,
- Financer l'activité des Centres de santé sexuelle.

7 – Modalités de respect de la réglementation en matière de protection des données personnelles

Confidentialité

Dans le cas spécifique du partage d'informations à caractère secret entre professionnels, les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les parties s'engagent :

- à respecter mutuellement les obligations de discrétion ou de secret professionnel auxquelles elles sont soumises,
- à faire respecter par leurs propres utilisateurs les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus énoncées,
- à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées,
- à n'utiliser l'information confidentielle, qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Recours à des prestataires

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement

spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus énoncées.

Communication de données à des tiers autorisés

Les co-Responsables de traitement s'engagent à informer, sans délai, les autres parties en cas de requête provenant d'un tiers autorisé demandant à avoir communication de données à caractère personnel entrant dans le périmètre de la présente convention

8 – Exercice des droits des personnes concernées

Lors de la collecte des données par le Centres de santé sexuelle, celui-ci informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'il met en œuvre, des destinataires à qui il les transmet, et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Dans le cas de données collectées complémentaires, chaque partie apporte les mêmes informations que celles détaillées ci-dessus.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

9 – Suspicion de violation de données à caractère personnel

Chaque partie informe le DPO des autres parties de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Chaque partie concernée s'engage à inscrire la violation de données dans son registre et à informer la CNIL si nécessaire.

10– Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Les parties s'engagent expressément à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qui leur sont le cas échéant transmises ainsi que toute mesure de nature à permettre que ces données ne soient ni déformées ni endommagées et à interdire leur accès par des tiers non autorisés. En outre, les parties s'interdisent d'utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément prévues par la présente convention.

Le stockage de données sensibles devra se réaliser de manière sécurisée, idéalement par le cryptage en base de données. Le stockage des informations à caractère personnel devra être effectué sur des serveurs hébergés en France ou en Union-Européenne.

Dans l'hypothèse où des données seraient stockées ou transiteraient par des pays hors de la zone Européenne, les parties devront vérifier que les pays répondent aux obligations définies par la loi Informatique et Libertés modifiée, et élaborer avec la collectivité les accords nécessaires (safe-harbor ou remplaçant, binding rules, etc.).

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants respectent leurs obligations en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque selon les règles de l'art.

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants s'engagent à respecter les bonnes pratiques en matière de sécurité émises par les autorités compétentes (voir le « Guide d'hygiène informatique » de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information, et, le « Référentiel SecNumCloud » de la Commission Nationale Informatique et Libertés).

La mise en œuvre des mesures de sécurité prévues par un code de conduite ou certification est une preuve supplémentaire.

Les Responsables des traitements pourront à tout moment solliciter le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information ou toute personne en charge de la sécurité des systèmes d'informations d'une autre partie pour s'assurer que la politique spécifique de sécurité mise en œuvre sur le périmètre de la présente convention est appliquée et respecte les bonnes pratiques reconnues dans le domaine ainsi que les exigences du RGPD.

11 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs la présente convention, les partenaires s'engagent à détruire toutes les données à caractère personnel.

12 - Registre des catégories d'activités de traitement (Article 30 du RGPD)

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants déclarent tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour leur compte, conforme aux exigences de la CNIL.

13 – Documentation (article 28.3.h du RGPD)

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants mettent à la disposition des autres parties, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Type de données	Détail	Durée de conservation par défaut	Présence d'un mécanisme de pseudonymisation
Etat civil, identité, données d'identification Nom, prénom, Adresse, Photographie, Date, lieu de naissance, Autres (à préciser)	Nom, prénom, Adresse, date de naissance,	Durée légale	oui

Vie personnelle Habitudes de vie, Situation familiale, Autres (à préciser)	Néant	-	-
Vie professionnelle CV, Situation professionnelle, Scolarité, formation, Distinction, Autres (à préciser)	Néant	-	-
Informations d'ordre économique et financier Revenus, Situation financière (taux d'endettement), Autres (à préciser)	Paieement ou non de la part obligatoire et/ou de la part complémentaire par le patient	Durée légale	oui
Données de connexion (adresses IP, logs, etc.) Identifiants des terminaux, Identifiants de connexions, Informations d'horodatage, Autres (à préciser)	Identifiants des terminaux, Identifiants de connexions, Informations d'horodatage	Durée légale	oui
Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.) Par satellite, Par téléphone, Autres (à préciser)	Néant	Durée légale	oui

Il est interdit :

* de traiter des données à caractère personnel qui révèlent :

- la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique,
- les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophique,
- l'appartenance syndicale d'une personne physique

* ou de traiter :

- des données génétiques,
- des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique,
- des données concernant la santé,
- des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique,

- des données relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sécurité connexes.

Dans la mesure où la finalité du traitement l'exige pour certaines catégories de données, des dérogations peuvent être apportées, énumérées aux articles 8, 9 et 10 de la loi informatique et liberté 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Type de données	Détail	Durée de conservation par défaut	Présence d'un mécanisme de pseudonymisation
N° de sécurité sociale (NIR) Oui, Non	Oui	Durée légale	oui
Données biométriques Contour de la main, Empreintes digitales, Réseau veineux, Iris de l'œil, Reconnaissance faciale, Reconnaissance vocale, Autres (à préciser)	Néant		-
Données génétiques (ADN) Précisez quelles données génétiques	Néant		-
Infractions, condamnations, mesures de sécurité Infractions, Condamnations, Mesures de sûreté	Néant		-
Appréciations sur les difficultés sociales des personnes Précisez quelles données	Néant		-
Données de santé Pathologie, infection, Antécédents familiaux, Données relative aux soins, Situations/comportements à risques, Autres (à préciser)	Produits thérapeutiques et/ou contraceptifs, actes médicaux et/ou biologiques. Pathologies, infection, moyen de contraception Eléments permettant de retracer la		oui

	délivrance du médicament (Code CIP, date de délivrance, nombre de médicament délivré, prix du médicament.		
Autres données sensibles Origines raciales / ethniques, Opinions politiques, Opinions philosophiques, Opinions religieuses, Appartenance syndicale, Vie sexuelle	Néant		-

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 7 novembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

*Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC*

POINT N° 9

**Participation du Département aux charges de fonctionnement
des collèges situés hors département
(élèves du Cher scolarisés dans l'Indre)**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.213-2, L.213-8 et R.442-46 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique), attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-15/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu sa délibération n° CP-313/2022 du 19 septembre 2022 relative à la participation du Département aux charges de fonctionnement des collèges situés hors département, respectivement pour les départements de la Nièvre et de l'Allier ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que, pour l'année scolaire 2021-2022, 82 collégiens domiciliés dans le Cher ont été inscrits dans les collèges du département de l'Indre ;

Considérant que le Département de l'Indre demande une participation de 24 289,29 € ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'approuver** la convention de participation, ci-jointe, avec le Département de l'Indre,
- **d'autoriser** le président à signer cette convention,



PRECISE

- que le versement, correspondant à la participation du Département aux charges de fonctionnement des collèges situés hors département, se fera en une seule fois, après sa notification.

Renseignements budgétaires :

Code opération : P123O001

Nature analytique : Dotation fonctionnement collèges publics Imputation budgétaire : 655111

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 22 novembre 2022

Acte publié le : 22 novembre 2022



**CONVENTION fixant les CONDITIONS de la PARTICIPATION
du DÉPARTEMENT du CHER au FONCTIONNEMENT du COLLÈGE
"Ferdinand de Lesseps" de VATAN de l'INDRE**

Année scolaire 2021/2022

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département du Cher, sis 1 place Marcel Plaisant, 18023 BOURGES cedex, représenté par Monsieur Jacques FLEURY, son président, agissant en vertu d'une délibération n°CP...../2022 de la Commission permanente en date du 07 novembre 2022 ;

ET

Le Département de l'Indre sis Place de la Victoire et des Alliés, CS 20639, 36020 CHATEAUROUX cedex, représenté par Monsieur Marc FLEURET son président, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 23 septembre 2022,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'article L 213-8 du code de l'éducation prévoit, concernant les collèges et lorsqu'au moins 10% des élèves résident dans un autre Département, une participation aux charges de fonctionnement par le département de résidence versée au département d'accueil.

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la participation du Département du Cher qui sera versée au Département de l'Indre, pour le fonctionnement du collège suivant :

- Ferdinand de Lesseps de VATAN.

Article 1 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Les effectifs du collège de VATAN sont de 275 élèves, constatés à la rentrée 2021, pour l'année scolaire 2021/2022, dont 82 élèves résident dans le Cher.

Le montant de la participation du Département du CHER au fonctionnement est fixé au prorata des effectifs du CHER sur les effectifs totaux, selon le mode de calcul visé en annexe.

La participation totale du Département du CHER pour l'année scolaire 2021/2022 s'élève à 24.289,29 €.

Article 2 : DATE d'EFFET - DURÉE de la CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification. Elle prendra fin au terme révolu de l'année scolaire 2021/2022.

Article 3 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

La convention peut être résiliée par accord écrit entre toutes les parties signataires, notamment si les parties ne s'accordent plus sur les principes actés dans la présente convention, ou unilatéralement en cas de non-respect des termes de la présente convention.

Elle peut l'être également à tout moment pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public; la résiliation intervient par lettre recommandée et prend effet à la fin de l'année scolaire en cours.

Article 4 : CLAUSE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

Article 5 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous les actes, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Bourges, le

Fait à Châteauroux, le

**Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du CHER**

**Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
de l'INDRE**

J FLEURY

M FLEURET

ANNEXE 1

Etat des effectifs, mode de calcul et montant de la participation

2021/2022

- Mode de calcul :

dotations complémentaires N-1 versées après juillet + DGF notifiée N + dotations complémentaires diverses N + coût téléphonie 12 mois) X effectifs résidant dans Cher N

Effectifs totaux N

- Soit, pour le **collège Ferdinand de Lesseps de VATAN** :

$\{ \dots 0 + 52.095 + (2.603 + 16.000 + 320) + 10.440 \} \times 82$

= 24.289,29 €

275

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 7 novembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

*Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC*

POINT N° 10

**Attribution de subventions à des collèges du Cher
dans le cadre du dispositif
Lez'arts ô collège 2022-2023**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la délibération n° AD 101/2007 du Conseil général du 25 juin 2007 relative à la politique culturelle, validant le règlement du dispositif en faveur des collèges intitulé « Léz'arts ô collège » ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-15/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu la délibération n° AD-215/2022 du Conseil départemental du 20 juin 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu la délibération n° AD-351/2022 du Conseil départemental du 17 octobre 2022 relative au vote de la décision modificative n° 1 de 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu les demandes de subventions des collèges reçues ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que les collèges, mentionnés en annexe, ont présenté des projets artistiques dont la qualité correspond aux critères fixés dans le règlement « Léz'arts ô collège » ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'attribuer** des subventions d'un montant total de **33 456,80 €** aux collèges inscrits dans le dispositif « Léz'arts ô collège », selon le tableau joint en annexe,

PRECISE

- qu'un acompte de 80 % est versé à la notification de la décision d'octroi de la subvention,

- que le solde de la subvention sera versé en une fois sur présentation des bilans artistique et financier des actions, au prorata des dépenses effectivement réalisées,



- que dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées n'aurait pas été utilisé dans le cadre du projet, le Département exige le reversement des sommes trop perçues. Le collège procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Renseignements budgétaires :

Intitulé : AE LEZARTS O COLLEGE 2022/2023

Programme : P123O114

Nature : 657381 – Subv Fonctionnement Autre Établissement public local

65 748 – Subv Fonctionnement autres personnes de droit privé

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 22 novembre 2022

Acte publié le : 22 novembre 2022



Tableau récapitulatif des subventions versées aux collèges
dans le cadre du dispositif Léz'arts ô collège
Commission permanente du 7 novembre 2022

 Etablissement	Nbre d'élèves	Nbre d'enseignants	Nbre Classes ou équiv (25 él/cl)	Niveau	Associés Nbre d'élèves	Associés Nbre d'enseignants	Associés Nbre Classes ou équiv (25 él/cl)	Associés Niveau	Dépenses éligibles	Participation Etablissement	%	Structures culturelles, communes...partenaires	%	Demande CD	%
Louis Armand Saint-Doulchard	37	2	2	4ème et ULIS	600	50	24	Tous	4 500,00 €	1 000,00 €	22%	350,00 €	8%	3 150,00 €	70%
Jules Verne Bourges	56	5	2	5ème	80	5	3	5ème	7 137,00 €	2 141,00 €	30%	- €	0%	4 996,00 €	70%
Julien Dumas Nérondes	24	3	1	5ème	200	3	9	Tous	3 944,00 €	1 183,20 €	30%	- €	0%	2 760,80 €	70%
Jean Renoir Bourges	17	4	2	5ème SEGPA et ULIS	35	4	4	6ème, 4ème et 3ème ULIS et 5ème latiniste	6 336,57 €	1 570,37 €	25%	1 102,00 €	17%	3 664,20 €	58%
Francine Leca Sancerre	91	1	4	3ème	91	0	0	aucun	6 368,00 €	1 910,40 €	30%	- €	0%	4 457,60 €	70%
Béthune Sully Henrichemont	27	3	1	5ème	168	4	7	5ème et 4ème	8 500,00 €	1 000,00 €	12%	2 500,00 €	29%	5 000,00 €	59%
Sainte-Marie Bourges	170	1	6	de la 6ème à la 3ème	0	0	0	aucun	8 700,00 €	3 700,00 €	43%	- €	0%	5 000,00 €	57%
George Sand Avord	24	3	1	5ème	0	0	0	aucun	6 326,00 €	1 897,80 €	30%	- €	0%	4 428,20 €	70%
Totaux	446	22	19		1174	66	47		51 811,57 €	14 402,77 €		3 952,00 €		33 456,80 €	

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 7 novembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

*Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC*

POINT N° 11

**Attribution de subventions
au titre des aides aux séjours pédagogiques
pour l'année scolaire 2022-2023 - 1ère session**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.213-2 ;

Vu la délibération n° AD 135/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 relative au règlement d'attribution de l'aide départementale aux séjours pédagogiques à destination des collégiens du Cher et de leurs familles ;

Vu la délibération n° AD 43/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019 approuvant la convention pour la réussite des collégiens 2019-2023 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-15/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu la délibération n° AD-215/2022 du Conseil départemental du 20 juin 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu la délibération n° AD-351/2022 du Conseil départemental du 17 octobre 2022 relative au vote de la décision modificative n° 1 de 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu les demandes de subventions reçues des collèges ;

Vu le rapport du président ;

Considérant l'intérêt départemental du dispositif d'aide aux séjours pédagogiques à destination des collégiens du Cher, dont l'objectif est d'aider au départ en séjour scolaire chaque collégien au cours de sa scolarité ;

Considérant que les demandes présentées par les collèges s'inscrivent dans le respect des critères posés par le règlement d'attribution de l'aide départementale aux séjours pédagogiques ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'attribuer** des subventions d'un montant total de **23 400 €**, à des collèges du Cher, au titre du dispositif séjours pédagogiques pour l'année 2022-2023, selon le tableau joint en annexe,

PRECISE



- que le Département procède au versement d'un acompte de 70 % du montant global des projets de séjours afin que les collèges puissent disposer d'une avance de trésorerie, nécessaire à la bonne organisation des séjours, à la notification de la décision d'octroi,
- que le solde de la subvention sera versé en une fois, à la réception du bilan financier du séjour pédagogique fourni par les collèges,
- que dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées n'aurait pas été utilisé dans le cadre du projet, le Département exige le reversement des sommes trop perçues. Le collège procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Code programme : P123

Code opération : P123O093

Nature analytique : subventions de fonctionnement aux organismes publics - autres établissements publics locaux

Imputation budgétaire : 657381

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 22 novembre 2022

Acte publié le : 22 novembre 2022



SÉJOURS PÉDAGOGIQUES - ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023
COMMISSION PERMANENTE DU 7 NOVEMBRE 2022

Collège	Ville	Destination des séjours pédagogiques	Dates des séjours	Nombre d'élèves bénéficiaires prévisionnel	Nombre d'accompagnateurs bénéficiaires	Total subvention par projet prévisionnel	Total subvention prévisionnelle à engager par collège	Montant acompte versé au collège (70% du projet)
Jean Renoir	Bourges	Angers (49)	15 et 16 septembre 2022	16	3	1 900 €	3 800 €	2 660 €
		Châteauneuf-sur-Cher (18)	27 au 30 septembre 2022	16	3	1 900 €		
Jean Rostand	Saint-Germain-du-Puy	Touraine (37)	13 et 14 octobre 2022	45	4	4 900 €	4 900 €	3 430 €
Jean Moulin	Saint-Amand-Montrond	Goule (18)	27 au 30 septembre 2022	15	3	1 800 €	1 800 €	1 260 €
Jules Verne	Bourges	Goule (18)	20 au 22 septembre 2022	23	2	2 500 €	2 500 €	1 750 €
Saint Exupéry	Bourges	Aussois (73)	29 janvier au 4 février 2023	50	5	5 500 €	5 500 €	3 850 €
Joliot Curie	Mehun-sur-Yèvre	Lathus St Rémy (86)	22 et 23 septembre 2022	46	3	4 900 €	4 900 €	3 430 €
TOTAL		séjours		211	23	23 400 €	23 400 €	16 380 €

Montant total subventions prévisionnelles aides aux séjours pédagogiques 2022-2023	23 400 €
--	----------

Montant acompte versé	16 380 €
-----------------------	----------

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 7 novembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

*Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC*

POINT N° 12

**Approbation d'un avenant à la convention
territoires et résidences d'éducation artistique et culturelle
avec l'école nationale supérieure d'arts (ENSA) de BOURGES
pour le collège Voltaire de SAINT-FLORENT-SUR-CHER**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.213-2 ;

Vu la délibération n° AD 43/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019 approuvant la convention pour la réussite des collégiens 2019-2023 ;

Vu la délibération n° AD 73/2019 du Conseil départemental du 1^{er} avril 2019, adoptant le protocole d'accord avec les services de l'État pour les quatre prochaines années scolaires, dans le cadre de l'action territoires et résidences d'éducation artistique et culturelle (TREAC) ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu la délibération n° AD-208/2021 du Conseil départemental du 27 septembre 2021 attribuant les projets TREAC et approuvant les conventions correspondantes ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-15/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relative au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu la délibération n° AD-215/2022 du Conseil départemental du 20 juin 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu la délibération n° AD-351/2022 du Conseil départemental du 17 octobre 2022 relative au vote de la décision modificative n° 1 de 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant qui y est joint ;

Considérant que le projet revu déposé par la structure culturelle s'inscrit dans les critères fixés par le TREAC ;

Considérant l'avis favorable pour un report émis par la commission technique TREAC, constituée de représentants du Département, de la direction régionale des affaires culturelles Centre-Val de Loire, de la direction départementale des services de l'éducation nationale du Cher ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'acter** le report du TREAC porté par l'ENSA de BOURGES avec le collège Voltaire de SAINT-FLORENT-SUR-CHER, pour l'année scolaire 2021-2022, sur le



premier trimestre,

- **d'approuver**, au titre de l'appel à projet TREAC 2021-2022, l'avenant tripartite ci-joint en annexe, avec les partenaires mentionnés ci-dessus,

- **d'autoriser** le président à signer cet avenant.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P085O126

Nature analytique : subventions de fonctionnement personnes, associations orga privé divers

Imputation budgétaire : 65748

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 22 novembre 2022

Acte publié le : 22 novembre 2022



AVENANT N° 1
À LA CONVENTION TERRITOIRES
ET RÉSIDENCES D'ÉDUCATION ARTISTIQUE
ET CULTURELLE (TREAC)
ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

Entre les soussignés :

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° CP /2022 du 7 novembre 2002,

Ci-après dénommé « Département »

Et,

- L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ART DE BOURGES, établissement public national, SIRET n° 18009238900014, dont le siège se situe 7 rue Edouard Branly, 18000 BOURGES, représentée par sa Directrice, Madame Jeanne GAILHOUSTET, dûment habilitée à signer en vertu du 6° de l'article 14 du décret n° 2002-1514 du 23 décembre 2002 en vigueur,

Ci-après dénommée « structure culturelle »

Et,

- LE COLLÈGE VOLTAIRE, établissement public local d'enseignement, représenté par son chef d'établissement, Madame Muriel SEVESTRE, dont le siège se situe 1 rue de Berry, 18400 SAINT-FLORENT-SUR-CHER, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil d'administration du xx,

Ci-après dénommé « collège »

Le Département, la structure culturelle et le collège sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Une convention de partenariat en matière culturelle entre les parties a été signée le 15 décembre 2021 (ci-après dénommée « convention initiale »). Aux termes de ses dispositions, le Département apporte son soutien dans le cadre du dispositif « Territoires et Résidences d'Éducation Artistique et Culturelle » (TREAC).

Suite à la démission en janvier 2022 de l'équipe artistique missionnée sur le projet intitulé « Zone Verte », la structure culturelle a proposé le report du projet artistique, sur le premier trimestre de l'année scolaire 2022-2023, avec une nouvelle compagnie, dénommée : Union Pragmatique, composée de quatre artistes plasticiens : Aurélien MERLET, Etienne MEIGNANT, Kim EUNSOO, Grégoire MESSERI. La conclusion d'une nouvelle convention s'avère nécessaire.

Cependant, la convention initiale doit être résiliée au préalable.

C'est dans ce cadre que les parties ont décidé de conclure un avenant n° 1 à la convention initiale.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de résilier la convention initiale et d'organiser le règlement financier du projet mentionné en son article 3.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

L'article 2 est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 – DATE D'EFFET – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle expire le 31 décembre 2022. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLE AJOUTÉ

Il est ajouté un article n° 11 à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« ARTICLE 11 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE 17 000 € DU DÉPARTEMENT

Dans l'hypothèse où la transmission des bilans artistique et financier du projet visé à l'article 6 de la présente convention font apparaître que le montant définitif justifié du projet est inférieur au montant prévisionnel de 17 000 €, la subvention du Département est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

La structure culturelle procède au reversement d'un trop-perçu de subvention à réception du titre de recettes correspondant. »

ARTICLE 4 – ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

Le présent avenant effet à compter du jour de sa signature par les parties.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, est réglé selon les modalités mentionnées à l'article 9 de la convention initiale.

Fait en trois exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le,

Pour le Département du Cher, Le président du département du Cher, Jacques FLEURY	Pour le collège Voltaire, La cheffe d'établissement, Muriel SEVESTRE
Pour l'École Nationale Supérieure d'Art de Bourges, La Directrice, Jeanne GAILHOUSTET	

En signant le présent avenant, les parties consentent à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.

La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions du protocole TREAC votées à l'Assemblée départementale du 1^{er} avril 2019 et à la convention initiale,
- au comptable public assignataire du Département, et aux agents de son service, d'exécuter les opérations comptables de Département (si besoin),
- aux agents du Département d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 7 novembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

*Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC*

POINT N° 13

**Autorisation à signer sept accords-cadres
pour l'acquisition d'ouvrages pour le Département**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2124-2, R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour autoriser le président ou le représentant du maître d'ouvrage délégué à signer les marchés et les accords-cadres passés selon une procédure formalisée définie par la réglementation relative à la commande publique et dont le montant est supérieur aux seuils des procédures formalisées fixés par décret, ainsi que leurs modifications représentant une augmentation supérieure à 5 % du montant du marché initial ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-22/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à la médiathèque départementale ;

Vu la consultation lancée sous forme d'appel d'offres ouvert européen relative à l'acquisition d'ouvrages pour le Département ;

Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 20 octobre 2022 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de service au titre de l'acquisition d'ouvrages pour le Département en raison de l'arrivée à terme des accords-cadres en vigueur ;

Considérant que les opérateurs économiques désignés ci-après, ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses ;

Considérant que les accords-cadres ont fait l'objet d'une procédure formalisée et que son montant estimé excède le seuil rendant nécessaire d'en délibérer en commission permanente ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser le président à signer les accords-cadres d'acquisition d'ouvrages suivants, avec les opérateurs économiques désignés, ci-après :



Lot	Désignation	Société	Montant annuel en € HT	
			Minimum	Maximum
1	Littérature pour adultes	LA PLUME DU SARTHATE (18000)	5 000	40 000
2	Documentaires « adultes » et livres en gros caractères	GENS DE LA LUNE LES CYPRES (58000)	10 000	80 000
3	Livres de fiction pour la jeunesse	SAS DECITRE (69371)	7 500	50 000
4	Livres documentaires pour la jeunesse	GENS DE LA LUNE LES CYPRES (58000)	5 000	30 000
5	Bandes dessinées pour les adultes et la jeunesse	SFL (91320)	5 000	35 000
6	Livres pré équipés et reliés	RENOV LIVRES (54712)	5 000	35 000
7	Livres lus	GAM (74960)	500	5 000

PRECISE

- que les accords-cadres sont conclus pour une période d'un an, renouvelable tacitement trois fois, à compter du 1^{er} janvier 2023.



Renseignements budgétaires : pour l'ensemble des lots

Code opération : DLPO022

Nature analytique : Livres, disques, cassettes... (bibliothèques et médiathèques)

Imputation budgétaire : 6065

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 22 novembre 2022

Acte publié le : 22 novembre 2022



DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 7 novembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

*Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC*

POINT N° 14

**Approbation de la convention de financement 2022-2025
avec l'institut national des sciences appliquées (INSA)
Centre-Val de Loire de BOURGES**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3212-7 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.216-11 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique), attribuer et affecter, dans les règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-16/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération n° AD-215/2022 du Conseil départemental du 20 juin 2022 relative au budget supplémentaire 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu la demande de subvention déposée le 15 septembre 2022 par l'INSA Centre-Val de Loire dans le cadre de l'accompagnement au fonctionnement en partenariat avec le Département ;

Vu le rapport du président et la convention qui y est jointe ;

Considérant l'intérêt de continuer à soutenir, dans le département du Cher, le développement de l'enseignement supérieur en soutenant les structures ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'attribuer** la subvention annuelle de **90 000 €** à l'INSA Centre-Val de Loire dans le cadre de la convention de financement 2022-2025, pour le fonctionnement en partenariat avec le Département,

- **d'approuver** la convention de partenariat, ci-jointe, avec l'INSA Centre-Val de Loire,

- **d'autoriser** le président à signer cette convention.

Renseignements budgétaires :

Code opération : P1530143

Nature analytique : sub de fonctionnement aux organismes publics autres établissements locaux

Imputation budgétaire : 65/657381/221



Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 22 novembre 2022

Acte publié le : 22 novembre 2022





**DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION DE FINANCEMENT
POUR LE FONCTIONNEMENT DE
L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES
APPLIQUEES CENTRE-VAL DE LOIRE
DE BOURGES 2022-2025**

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental du Cher, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° CP /2022 du 7 novembre 2022,

Ci-après dénommé « le
Département »

d'une part,

Et,

L'Institut National des Sciences Appliquées Centre - Val de Loire, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social se situe au Technopôle Lahitollé, 88 Boulevard Lahitollé - CS 60013 - 18020 Bourges Cedex, représenté par Monsieur Yann CHAMAILLARD en qualité de Directeur, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du conseil d'administration de l'INSA Centre Val de Loire du 27 janvier 2022,

Ci-après dénommé « l'INSA » ;

d'autre part,

Considérant les missions de l'INSA qui sont autant d'atouts et de perspectives pour la réussite de l'étudiant, le Conseil départemental souhaite poursuivre son soutien à cette structure, dans le cadre de sa politique en faveur de l'enseignement supérieur, de la recherche et du transfert de technologie pour l'année 2022 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les missions de l'INSA sont nombreuses, diversifiées et évolutives. Elles répondent aux attentes de la politique départementale à travers des axes communs :

- le développement du territoire et de l'attractivité avec notamment l'entrepreneuriat étudiant, ses nombreux partenariats avec les entreprises du Cher, les colloques,...
- le domaine du sport avec sa filière « sportif de haut niveau », ses associatives sportives étudiantes, ...
- le domaine de la culture avec des événements comme le « printemps des grandes écoles », des conférences, ...

L'INSA avance ses objectifs à l'horizon 2025 :

- atteindre un effectif de 2100 élèves, renforcer le nombre d'étudiants issus du territoire dans ses filières. Accompagner des jeunes du territoire vers des projets personnels et professionnels ambitieux, sans auto-censure et certains de bénéficier d'un accompagnement de qualité
- revisiter les programmes de formation et construire la nouvelle offre de formation 2023-2028
- intégrer les thématiques et enjeux environnementaux et de sobriété énergétique
- développer ses ressources propres,
- développer une nouvelle forme de partenariat au service d'une pédagogie innovante en intégrant la dimension immersive avec l'entreprise. Cela permettra en effet d'accompagner au mieux la montée en compétences des étudiants en tenant compte de données et contexte réels et de faire bénéficier les entreprises partie prenante de l'expertise des équipes pédagogiques, des compétences des étudiants et d'un contact direct avec de futurs collaborateurs
- soutenir les activités de recherche et renforcer l'attractivité de doctorants, l'accueil de professeurs invités et l'organisation de colloques

A court terme, l'INSA souhaite développer ses offres de formation avec notamment :

- à la rentrée 2022, l'ouverture de l'option ENR (énergie renouvelable),
- à compter de 2023, l'intégration progressives dans toutes les maquettes de l'enjeu climat.

Au regard de la richesse des compétences de l'INSA CVL, de nouveaux diplômes pourront émerger à la lueur des études de faisabilité et d'opportunité à réaliser, associant les différentes compétences de l'établissement.

Par ailleurs, l'INSA poursuit ses projets collaboratifs avec notamment sa participation au projet de convention de coordination territoriale avec entre autres les universités d'Orléans et de Tours, et ses projets immobiliers avec l'extension du bâti et la construction du gymnase.

C'est donc, dans ce contexte et pour toutes ces raisons, que le Département a décidé de confirmer son soutien aux activités de l'INSA en s'associant financièrement au fonctionnement de cette structure, pour lui permettre de poursuivre son développement et ses objectifs.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat et les modalités du soutien financier apporté par le Département pour le fonctionnement de l'INSA , pour une durée de 4 ans.

Cette période d'engagement 2022-2025 devrait assurer une continuité dans les missions de l'INSA Centre - Val de Loire afin de lui permettre de répondre à ses enjeux qui sont:

- Poursuivre son développement,
- Asseoir et développer ses départements,
- Poursuivre les partenariats avec le monde économique,
- Conforter son image scientifique notamment centrée sur le risque et la cybersécurité.

Article 2 - Objet de la subvention

Le Département fixe annuellement dans le cadre de son propre budget, le montant de ses concours financiers. L'inscription de ses crédits étant soumise annuellement à l'approbation de l'Assemblée départementale, lors de l'examen du budget primitif, les montants d'aide sont susceptibles de varier. Un avenant financier sera approuvé chaque année pour acter la participation du Département.

En 2022, le Département a décidé d'attribuer pour le fonctionnement de l'INSA, une subvention départementale de **90 000 €** par an soit **360 000 €** pour la période 2022-2025.

En outre, le Conseil départemental apporte son soutien financier au-delà de la subvention de fonctionnement, à des événementiels organisés par l'INSA ou ses associations.

A titre indicatif en 2022, le Département a attribué 91 500 € à l'INSA et à ses associations, tels que :

- 90 000 € de subvention de fonctionnement
- 1 500 € pour l'organisation d'une manifestation sportive

Article 3 - Modalités de paiement de la subvention

Article 3-1 - Paiement fractionné

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Pour l'année 2022, le Département s'engage à verser la subvention en totalité, après notification de la présente convention, et réception des documents indiqués :

- un état des dépenses de l'exercice budgétaire en cours jusqu'au 30 octobre 2022
- un état des effectifs étudiants inscrits, et présents, à Bourges, à la rentrée scolaire 2022/2023,
- un rapport d'activité annuel détaillé assorti d'un bilan quantitatif et qualitatif de ses actions engagées.

Les années suivantes, la subvention sera versée chaque année par acomptes comme suit:

-Acompte n° 1 : 50 % du montant total de la subvention annuelle mentionné à l'article 2 au 1er septembre de chaque année,

-Solde : 50 % du montant total de la subvention annuelle mentionné à l'article 2 dès la production des justificatifs cités ci-après.

Le versement du solde est conditionné par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Un état des dépenses de l'exercice budgétaire en cours jusqu'au 30 octobre de l'année en cours,
- un état des effectifs étudiants inscrits, et présents, à Bourges, à la rentrée scolaire de l'année considérée,
- un rapport d'activité annuel détaillé assorti d'un bilan quantitatif et qualitatif de ses actions engagées.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 1er décembre de chaque année. Passé

ce délai, la décision d'attribution de subvention annuelle devient caduque. L'INSA ne peut plus prétendre au versement de la subvention.

Article 3.2 - Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	INSA Centre-Val de Loire
IBAN	
BIC	

Article 4 - Modalités de récupération de la subvention

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'INSA ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'INSA procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 - Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire et se termine au 30 avril 2026.

Article 6 - Obligations de l'INSA

6.1 Transmission du bilan financier de l'INSA

L'INSA s'engage à transmettre au Département, avant le 30 avril de l'année suivante, le bilan financier au 31 décembre de l'année considérée, certifié par le commissaire aux comptes.

Article 6.2 Communication

L'INSA s'engage à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association.

Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'INSA.

L'INSA peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

Lors des manifestations qu'elle organise ; l'INSA s'engage à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypes ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'INSA de la tenue de toute manifestation, conférence de presse,

événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'INSA adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'INSA dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.3 Contrôles du Département

L'INSA s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'INSA lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'INSA autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

Article 7 - Résiliation

Si l'INSA ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure;

- Notification à l'INSA de la décision de résiliation du Département ;

- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'INSA ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 - Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 - Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

En 2 exemplaires originaux

Fait à Bourges, le

Fait à Bourges, le

Pour le Département du Cher,
Le Président,

Pour l'INSA Centre-Val de Loire,
Le Directeur

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande de mise à disposition de biens mobiliers déposée auprès du Département du Cher.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,*
- au payeur départemental du Cher (si besoin),*
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),*
- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,*
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).*

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.



DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 7 novembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 15

**Attribution d'une subvention
au titre de la politique agricole**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter, dans les règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-23/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'agriculture ;

Vu la délibération n° AD-215/2022 du Conseil départemental du 6 juin 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu la demande de l'association des éleveurs charolais du Cher (AECC 18) du 29 août 2022 concernant l'organisation du concours de reproducteurs charolais ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'AECC 18 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant le budget réservé aux actions agricoles et des crédits inscrits au titre des « associations et organismes divers - subventions de fonctionnement » ;

Considérant les situations de fragilités dans le secteur agricole ainsi que l'importance de valoriser les produits locaux que donne le Département aux structures qui œuvrent dans l'intérêt départemental au titre de la solidarité sociale et territoriale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'attribuer** une subvention de fonctionnement pour un montant de **1 000 €** à l'AECC 18 dont le siège se situe, 13 quai Pluviose, 18200 SAINT-AMAND-MONTROND, pour l'organisation du concours de reproducteurs charolais qui se déroulera le 25 novembre 2022, à la halle Samexpo de SAINT-AMAND-MONTROND,



PRECISE

- que la subvention attribuée à l'AECC 18 sera versée, en une seule fois, dès lors que la manifestation aura été réalisée à la date prévue du 25 novembre 2022, sur présentation d'un bilan financier de l'opération.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P156O134

Nature analytique : Subventions de fonctionnement assoc. organis.privés divers : 6574

Imputation budgétaire : 65/65748/6312

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 22 novembre 2022

Acte publié le : 22 novembre 2022



DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 7 novembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 16

Attribution de subventions aux offices de tourisme du Cher

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3311-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code du tourisme et notamment les articles L.133-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1 ;

Vu la délibération n° AD-56/2016 du 14 mars 2016 relative à l'adoption du schéma départemental de développement touristique 2016-2021 (SDDT) ;

Vu la délibération n° AD-124/2017 du 16 octobre 2017 adoptant le règlement d'aide aux offices de tourisme et la convention d'objectifs 2018-2020 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil départemental portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter, dans les règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-21/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et au tourisme ;

Vu la délibération n° AD-215/2022 du Conseil départemental du 6 juin 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à poursuivre les efforts en direction du développement touristique, par le soutien aux structures concernées ;

Considérant l'intérêt départemental d'accompagner l'ensemble de ces structures et actions de promotion s'inscrivant dans les thématiques du schéma départemental de développement touristique 2016-2021 ;

Considérant la nécessité de garantir aux offices de tourisme les moyens financiers pour réaliser les actions de mutualisation préconisées par le schéma départemental de développement touristique 2016-2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

– **d'attribuer** les subventions 2022, soit la somme totale de **118 000 €**, aux offices de tourisme désignés dans le tableau ci-dessous :



Zone touristique	Nature juridique	Classement	Subvention attribuée
Zone Sologne			
OT Berry Sologne	EPCI	catégorie 2	8 000 €
OT du Pays de Vierzon	Établissement public	catégorie 2	8 000 €
Zone Sud Berry			
OT de LIGNIÈRES (convention de partenariat avec l'ensemble des offices de tourisme du secteur)	Association	catégorie 2	40 000 €
Zone BOURGES/Vallée du Cher			
OT de BOURGES (convention de partenariat avec l'ensemble des structures du secteur)	Association	catégorie 1	40 000 €
Zone SANCERRE et bords de Loire			
OT du Grand Sancerrois	EPCI	catégorie 1	22 000 €

PRECISE

- que les subventions seront versées en totalité à la notification de la décision d'octroi de subvention.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P161O150

Nature analytique : Subvention de fonct. aux organismes publics-autres groupements 657358

Subvention de fonct. Autres personnes de droit privé 65748

Imputation budgétaire : 65/657358/633

65/65748/633

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.



Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 22 novembre 2022

Acte publié le : 22 novembre 2022



DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 7 novembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 17

**Approbation d'une convention d'occupation temporaire
avec la SNCF Réseau
pour l'aménagement de la véloroute V48
de la cathédrale à l'étang du Puits**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.212-1 et suivants ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu la délibération n° AD-179/2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021 portant délégations d'attributions du Conseil départemental à son président pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD 21/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et au tourisme ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant l'enjeu de l'itinéraire doux cathédrale de BOURGES à étang du Puits pour le développement des territoires et en lien avec d'autres itinéraires tels que la Loire à Vélo ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de démantèlement des infrastructures ferroviaires existantes sur la section de l'itinéraire AUBIGNY-étang du Puits de la véloroute 48 ;

Considérant qu'une convention d'occupation temporaire doit être conclue avec SNCF Réseau ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'approuver** la convention, jointe en annexe, avec SNCF Réseau relative à l'autorisation donnée au Département d'occuper et d'utiliser un bien immobilier appartenant à l'État et attribué à SNCF Réseau, ce bien constituant une dépendance du domaine public,

- **d'autoriser** le président à signer cette convention.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P161O168

Nature analytique : Frais d'études Réseaux de voirie en cours (travaux.)

Imputation budgétaire : 20/2031/633 23/2315/633



Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 22 novembre 2022

Acte publié le : 22 novembre 2022





**OCCUPATION
D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS
DÉPENDANT DU DOMAINE
PUBLIC SANS
EXPLOITATION ECONOMIQUE**

NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

CONDITIONS PARTICULIERES

**(Edition du 5 octobre 2016)
Mise à jour le 1^{er} janvier 2020**



Projet SPA n° 0012205-OU / OS n°23369

Département de **CHER (18)**
Commune d'**ARGENT SUR SAULDRE (18410)** et **AUBIGNY SUR NERE (18700)**

Ligne n°**682 000**
De **Auxy-Juranville**
A **Bourges**

HORS SITE 18
PK 68+250 à 78+600
PK 78+600 à 85+303

Occupant : **DEPARTEMENT DU CHER**

**CONVENTION D'OCCUPATION
D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI
DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC
SANS EXPLOITATION ECONOMIQUE
NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS**

Entre les soussignés,

La société dénommée « **SNCF Réseau** », société anonyme au capital social de 621 773 700 Euros dont le siège est situé à SAINT-DENIS (93200), 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 412 280 737,

Représenté par la « Société nationale SNCF », société anonyme, au capital de 1.000.000.000 Euros, dont le siège est à SAINT DENIS (93200), 2 Place aux Etoiles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 552 049 447,

En application de la Convention de Gestion et de Valorisation Immobilière en date du 30 juillet 2015 conclue entre les anciens établissements publics SNCF et SNCF RESEAU aux droits desquels viennent respectivement la Société Nationale SNCF et SNCF Réseau,

Et est représentée par Monsieur Laurent FEVRE en sa qualité de Directeur de la Direction Immobilière Territoriale Centre-Ouest de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 15 Boulevard de Stalingrad – Immeuble « Actipole » à NANTES (44000).

Et,

LE DEPARTEMENT DU CHER dont les bureaux sont sis Hôtel du département Place Marcel-Plaisant à BOURGES (18000), représentée par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en date du

Désigné dans ce qui suit par le terme « **l'OCCUPANT** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

- Le terme « **SNCF Réseau** » utilisé dans les Conditions Générales et particulières désigne la société attributaire du BIEN.
- Le terme « **SNCF Immobilier** » utilisé dans les Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de la Société nationale SNCF, qui a reçu mandat de SNCF Réseau pour conclure et gérer la présente convention d'occupation du domaine public dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière.
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de SNCF Réseau, agissant dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier.

NEXITY PROPERTY MANAGEMENT, ci-après dénommé le **GESTIONNAIRE**, société anonyme au capital de 11.518.866,20 €, dont le siège social est à ASNIERES (92665) – 2 rue Olympe de Gouges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN 732 073 887, titulaire de la carte professionnelle n° CPI 9201 2016 000 005 894 «Transactions sur immeubles et fonds de commerce - Gestion Immobilière - Syndic» délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie Paris-Ile-de-France le 6 avril 2019, et de garanties financières accordées par la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions, 16 rue Hoche, Tour Kupka B – TSA 39999, 92919 La Défense Cedex, Courtier d'assurance immatriculé à l'ORIAS n°11 060 430, représentée par Madame Marie ZAITER AL HOUAYEK en qualité de Directeur Général, dûment habilitée, dont les bureaux sont sis à Asnières (92665) – 2, rue Olympe de Gouge.

- Le terme « **BIEN** » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

Les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement l'article L 2122-1-1 et suivants créée par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 ne sont pas applicables à la présente convention d'occupation. L'activité exercée sur le BIEN et reprise ci-après à l'article 4 « UTILISATION DU BIEN » **n'est pas une activité économique.**

Préambule :

Le BIEN désigné à l'article 2 de la présente convention fait l'objet d'une réflexion portée par la collectivité dans le cadre d'un projet d'aménagement de voie verte. La présente convention a pour objectif de mettre à disposition ledit bien pour l'activité prévue à l'article 4 préalablement à ce projet.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Les présentes Conditions Particulières non constitutives de droits réels ont pour objet d'autoriser l'OCCUPANT ci-dessus désigné à occuper et utiliser un bien immobilier appartenant à l'Etat et attribué à SNCF Réseau et désigné à l'article « Désignation » (ci-après dénommé « le BIEN »). Le BIEN constitue une dépendance du domaine public.

ARTICLE 2 DÉSIGNATION

(Article 12 des Conditions Générales)

2.1. Situation du BIEN

Le BIEN est situé sur plusieurs communes localisées le long de la voie ferrée n°682 000 (d'Auxy-Juranville à Bourges) de la section comprise entre **Argent-sur-Sauldre** et **Aubigny-sur Nère**. Le BIEN est repris au cadastre sous les références suivantes :

COMMUNE	PARCELLES	COMMUNE	PARCELLES
ARGENT-SUR-SAUDRE	AB-118	AUBIGNY-SUR-NERE	AD-142
ARGENT-SUR-SAUDRE	AC-84	AUBIGNY-SUR-NERE	AD-149
ARGENT-SUR-SAUDRE	AC-149	AUBIGNY-SUR-NERE	AD-148
ARGENT-SUR-SAUDRE	AC-157	AUBIGNY-SUR-NERE	AD-140
ARGENT-SUR-SAUDRE	AC-161	AUBIGNY-SUR-NERE	AD-139
ARGENT-SUR-SAUDRE	AC-165	AUBIGNY-SUR-NERE	AD-102
ARGENT-SUR-SAUDRE	AC-166	AUBIGNY-SUR-NERE	AD-76
ARGENT-SUR-SAUDRE	AE-39	AUBIGNY-SUR-NERE	AD-72
ARGENT-SUR-SAUDRE	AE-35	AUBIGNY-SUR-NERE	AD-63
ARGENT-SUR-SAUDRE	AE-6	AUBIGNY-SUR-NERE	AD-311
ARGENT-SUR-SAUDRE	AE-365	AUBIGNY-SUR-NERE	AM-219
ARGENT-SUR-SAUDRE	AE-362	AUBIGNY-SUR-NERE	AM-229
ARGENT-SUR-SAUDRE	AE-260	AUBIGNY-SUR-NERE	AM-87
ARGENT-SUR-SAUDRE	AY-4	AUBIGNY-SUR-NERE	AM-83
ARGENT-SUR-SAUDRE	AE-294	AUBIGNY-SUR-NERE	AN-256
ARGENT-SUR-SAUDRE	AM-316	AUBIGNY-SUR-NERE	AN-257
ARGENT-SUR-SAUDRE	AM-7	AUBIGNY-SUR-NERE	AN-259
ARGENT-SUR-SAUDRE	AM-12	AUBIGNY-SUR-NERE	AW-682
ARGENT-SUR-SAUDRE	AM-13	AUBIGNY-SUR-NERE	AW-686
ARGENT-SUR-SAUDRE	AM-14	AUBIGNY-SUR-NERE	AW-861
ARGENT-SUR-SAUDRE	AN-3	AUBIGNY-SUR-NERE	AW-862
ARGENT-SUR-SAUDRE	AT-88	AUBIGNY-SUR-NERE	AW-805 p
ARGENT-SUR-SAUDRE	AT-85	AUBIGNY-SUR-NERE	AR-256
ARGENT-SUR-SAUDRE	AS-33	AUBIGNY-SUR-NERE	AR-304
ARGENT-SUR-SAUDRE	AS-22	AUBIGNY-SUR-NERE	AR-254
ARGENT-SUR-SAUDRE	AS-184	AUBIGNY-SUR-NERE	AR-235
		AUBIGNY-SUR-NERE	AS-14
		AUBIGNY-SUR-NERE	AS-119
		AUBIGNY-SUR-NERE	AS-1
		AUBIGNY-SUR-NERE	BH-9
		AUBIGNY-SUR-NERE	BH-384

2.2. Description du BIEN

Le BIEN est situé HORS SITE 18 entre le PK 68+250 au PK 85+303 de la ligne 682 000 occupant une assiette de voie ferrée sur un linéaire de 17.053 mètres. Il est précisé que la section entre Argent-sur-Sauldre et Aubigny-sur-Nère de la ligne 682 000 est non exploitée et a fait l'objet d'une fermeture administrative sur décision en date du 17 juin 2020. Les équipements ferroviaires sont toujours présents (rails, traverses et appareils de voie). Le linéaire du BIEN est figuré sous teinte rouge au plan annexé (**ANNEXE N°2**).

2.3. État des lieux

Par dérogation à l'article 12 des Conditions Générales, les parties conviennent de ne pas réaliser d'état des lieux d'entrée et de sortie du BIEN, le BIEN mis à disposition étant destiné à faire l'objet de travaux de démantèlement des matériels de voie par la SNCF à l'échéance de la présente convention.

ARTICLE 3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION DES LIEUX

La convention d'occupation non constitutive de droits réels est composée par les présentes Conditions Particulières et par les « **Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public non constitutive de droits réels** » (**Edition du 5 octobre 2016 mise à jour le 1^{er} janvier 2020**) dont l'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance. Un exemplaire des Conditions Générales signé, paraphé et daté est annexé aux présentes Conditions Particulières (**ANNEXE n°1**). Ces deux documents constituent un tout indissociable.

Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

ARTICLE 4 UTILISATION DU BIEN

(Article 4 des Conditions Générales)

4.1. Activité autorisée

L'OCCUPANT est autorisé à occuper le BIEN pour y exercer les activités suivantes :

- **Toutes études nécessaires préalables aux travaux de dépose de voies et d'aménagement de voie verte.**

Tout changement de l'activité exercée par l'OCCUPANT dans le BIEN occupé devra préalablement faire l'objet de l'accord exprès de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

L'OCCUPANT utilisera ce bien dans les conditions suivantes :

- Pendant les interventions liées aux études préliminaires, les personnes devront veiller à leur sécurité sur les emprises, et aux risques routiers lors des traversées aux passages à niveau.
- La déconnexion des installations électriques est effective.

- Les ouvrages d'art du linéaire mis à disposition sont listés en **ANNEXE N°5**. Une partie des ouvrages d'art ne sont pas circulables. Leur franchissement est interdit pour des raisons de sécurité (Véhicules motorisés, piétons, ...).
- L'OCCUPANT devra être en conformité avec les préconisations et obligations reprises dans la notice de sécurité ferroviaire annexée aux présentes (**ANNEXE n°6**).
- L'OCCUPANT devra être en conformité avec les recommandations de sécurités reprises en **ANNEXE n°7**.
- L'OCCUPANT devra être en conformité avec les recommandations sur la prévention des risques électriques repris en **ANNEXE n°8**.
- Dans un souci de gestion de la coactivité sur site pendant les travaux de démantèlement de la ligne 682000, l'OCCUPANT et les prestataires qu'il aura missionnés, seront autorisés à intervenir sur le bien après accord préalable de SNCF IMMOBILIER ou de son GESTIONNAIRE.

4.2. Manipulation de matières dangereuses et polluantes

Si l'OCCUPANT envisage d'effectuer, dans le cadre de l'activité autorisée ci-dessus, des opérations de chargement/déchargement, transbordement, transvasement ou dépôt de matières dangereuses et/ou polluantes, il doit recueillir au préalable l'accord exprès et écrit de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

Pour ce faire, il adresse au GESTIONNAIRE un courrier spécifique, précisant notamment :

- la nature exacte conformément à la réglementation relative au transport de matière dangereuse et la quantité des matières solides, liquides ou gazeuses en cause ;
- la fréquence des opérations de transbordement ou transvasement envisagées ;
- le cas échéant, le périmètre exact et la durée des dépôts envisagés.

Si la demande présentée par l'OCCUPANT porte sur des opérations récurrentes, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra donner un accord exprès unique pour l'ensemble des opérations concernées.

Après obtention de cet accord, l'OCCUPANT doit effectuer toutes les démarches pour l'obtention des autorisations administratives nécessaires qu'il devra communiquer, pour information, au GESTIONNAIRE.

En outre, sans préjudice de ce qui précède, l'OCCUPANT s'engage à donner suite, à première demande de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE, à toute demande relative à la nature et/ou à la fréquence des opérations impliquant la manutention de matières dangereuses et/ ou polluantes.

4.3. Activité entrant dans le champ d'application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement c'est-à-dire en présence d'une ICPE

L'OCCUPANT déclare que son activité n'entre pas dans le champ d'application des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5 SOUS-OCCUPATION

(Article 3 des Conditions Générales)

Toute sous occupation est interdite.

ARTICLE 6 ETAT DES RISQUES

6.1. Etat « Risques et Environnement » (L. 125-5 I du code de l'environnement)

L'état « Risques et Environnement » établi à partir d'informations mises à disposition par le préfet est annexé aux présentes ainsi que, le cas échéant, mention de l'arrêté concerné et des extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte prévus à l'article R. 125-24 du code de l'environnement (**ANNEXE n°4**).

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

6.2. Déclarations relatives aux sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques (Article L. 125-5 IV du code de l'environnement)

En application de l'article L. 125-5 IV du code de l'Environnement, SNCF Réseau, déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du code des assurances) et que par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de cet état de fait et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

6.3. Informations rendues publiques sur l'état environnemental du BIEN

La consultation des informations publiques sur les risques, sites et sols pollués donne les informations suivantes :

- Information en **ANNEXE n°5 Descriptif Géorisques** ;

La consultation des documents d'urbanisme (documents graphiques...) donne les informations suivantes :

- Information en **ANNEXE n°5 Descriptif Géorisques** ;

La consultation des services de la préfecture et de la DREAL a permis d'obtenir les informations suivantes :

- Information en **ANNEXE n°5 Descriptif Géorisques** ;

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

ARTICLE 7 DATE D'EFFET - DURÉE

(Article 5 des Conditions Générales)

La présente convention est conclue pour **DEUX (2) ANS**. Elle prend effet à compter du 1^{er} octobre 2022, pour se terminer le 30 septembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article 5 des Conditions Générales, la présente convention ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Toutefois, les parties peuvent convenir, par avenant, d'une prorogation de la présente convention, sans que la durée totale n'excède 5 ans.

ARTICLE 8 REDEVANCE

(Article 6 des Conditions Générales)

8.1. Montant de la redevance

La redevance est nulle. Elle est constituée par l'obligation réelle d'entretien et de sécurisation du BIEN mis à disposition.

8.2. Modalités de paiement

Sans objet.

ARTICLE 9 INDEXATION

(Article 7 des Conditions Générales)

Sans objet.

ARTICLE 10 GARANTIE FINANCIÈRE

(Article 8 des Conditions Générales)

Par dérogation à l'article 8 des Conditions Générales, l'OCCUPANT ne sera pas tenu de produire une garantie financière.

ARTICLE 11 CHARGES A REMBOURSER

(Article 9 des Conditions Générales)

11.1. Prestations et fournitures

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle des éventuels raccordements aux réseaux publics (eau, électricité, gaz, téléphone, etc.). Il règlera directement les frais d'installation, les taxes et les abonnements correspondants.

11.2. Impôts et taxes

Par dérogation à l'article 9.2 des Conditions Générales, l'OCCUPANT ne sera pas tenu au règlement d'un forfait concernant les impôts et taxes.

11.3. Frais de dossier et de gestion

L'OCCUPANT paie à SNCF Réseau un montant forfaitaire fixé à **CINQ CENTS EUROS HORS TAXES, TVA en sus (500,00 EUROS HT)**, correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier. Ce montant est exigible au premier avis d'échéance adressé par le GESTIONNAIRE.

Il est précisé que l'avis de paiement est à adresser :

- par dépôt sur la plate-forme Chorus-Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>, moyen de transmission obligatoire depuis le 01/01/2020 :
N° CODE SERVICE
N° CODE ENGAGEMENT

L'OCCUPANT doit indiquer le numéro de facture attaché à son règlement dans la référence de ses virements.

ARTICLE 12 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT

(Article 11 des Conditions Générales)

Le défaut de mandatement dans le délai imparti fait courir de plein droit des intérêts moratoires décomptés à partir du jour suivant la date limite de mandatement jusqu'au jour du mandatement effectif, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

ARTICLE 13 ACCÈS AU BIEN

(Article 13 des Conditions Générales)

Les accès et itinéraires autorisés pour accéder au BIEN mis à disposition figurent au plan annexé **(ANNEXE n°2)**. L'accès se fait par l'emprise de l'ancienne ligne n°682 000.

ARTICLE 14 TRAVAUX

(Article 14 des Conditions Générales)

La présente convention ne donne pas droit à l'OCCUPANT de réaliser des travaux sur l'emplacement mis à disposition.

ARTICLE 15 ENTRETIEN & RÉPARATIONS

(Article 16 des Conditions Générales)

Les travaux relevant de l'article 606 du code civil restent à la charge de SNCF Réseau.

ARTICLE 16 ASSURANCES

(Article 20 des Conditions Générales)

Au titre des Assurances :

1. Responsabilité Civile « RC » (Art. 20.2.1 des Conditions Générales)

- a) la somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à **1.000.000 (un million) EUR par sinistre**,
- b) l'OCCUPANT doit étendre les garanties de sa police de « responsabilité civile », aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance sur le BIEN mis à sa disposition et/ou dans ses propres biens.

2. Recours des Voisins et des Tiers « RVT » (Art. 20.2.3 des Conditions Générales)

La somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à **1.000.000 (un million) EUR** par sinistre

ARTICLE 17 SORT D'UNE CONVENTION ANTÉRIEURE

Sans objet.

ARTICLE 18 DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes,

- **SNCF Réseau** fait élection de domicile en son siège social indiqué en tête des présentes Conditions Particulières,

Convention d'occupation non constitutive de droits réels - Conditions Particulières (Edition du 5 octobre 2016 mise à jour le 1^{er} janvier 2020)

- **SNCF Immobilier** fait élection de domicile à l'adresse des bureaux de la Direction Immobilière Territoriale indiquée en tête des présentes Conditions Particulières,
- **Nexity Saggel Property** Management fait élection de domicile en son siège social, sis 2 rue Olympe de Gouges à ASNIERES 92665,
- **LE DEPARTEMENT DU CHER** fait élection de domicile comme indiqué en tête des présentes Conditions Particulières.

Fait à , le

Fait à NANTES, le

En deux exemplaires, dont un pour l'OCCUPANT et un pour le Gestionnaire.

Pour l'OCCUPANT

Pour SNCF Réseau

**Monsieur Jacques FLEURY,
Président du Département du Cher**

**Monsieur Laurent FEVRE,
Directeur de la Direction Immobilière
Territoriale Centre-Ouest de SNCF
Immobilier**

LISTE DES ANNEXES

- | | |
|-----------------|--|
| ANNEXE 1 | Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de SNCF Réseau non constitutive de droits réels |
| ANNEXE 2 | Plan du BIEN |
| ANNEXE 3 | IAL |
| ANNEXE 4 | Descriptif Géorisques |
| ANNEXE 5 | Liste des ouvrages d'art et passages à niveau |
| ANNEXE 6 | Notice de sécurité ferroviaire |
| ANNEXE 7 | Recommandation sécurité |
| ANNEXE 8 | Prévention risques électriques |



**OCCUPATION
D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS
DÉPENDANT DU DOMAINE
PUBLIC SANS
EXPLOITATION ECONOMIQUE**

NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

CONDITIONS GÉNÉRALES

**(Edition du 5 octobre 2016)
Mise à jour le 1^{er} janvier 2020**

OCCUPATION D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS

DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC SANS EXPLOITATION ECONOMIQUE

NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention d'occupation non constitutive de droits réels applicable à l'occupation d'immeubles bâti ou non bâti dépendant du domaine public de biens appartenant à l'Etat et attribué à SNCF Réseau est composée par les présentes « **Conditions Générales** » et par les « **Conditions Particulières** » qui précisent les présentes Conditions Générales et qui peuvent comporter des clauses dérogatoires à celles-ci.

Dans la présente Convention :

- Le terme « **SNCF Réseau** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et Particulières désigne la société attributaire du BIEN.
- Le terme « **SNCF Immobilier** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de la Société nationale SNCF, qui a reçu mandat de SNCF Réseau pour conclure et gérer la présente convention d'occupation du domaine public dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière.
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de SNCF Réseau, agissant dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier.
- Le terme « **BIEN** » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

SOMMAIRE

I	CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'OCCUPATION	4
ARTICLE 1	CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2	OBSERVATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS	4
ARTICLE 3	CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION	5
ARTICLE 4	UTILISATION DU BIEN	5
ARTICLE 5	DURÉE	6
II	DISPOSITIONS FINANCIERES	7
ARTICLE 6	REDEVANCE D'OCCUPATION	7
ARTICLE 7	INDEXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION	7
ARTICLE 8	GARANTIE FINANCIÈRE	7
ARTICLE 9	CHARGES	7
ARTICLE 10	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	8
ARTICLE 11	INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT	8
III	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU BIEN	9
ARTICLE 12	DÉSIGNATION DU BIEN	9
ARTICLE 13	ACCÈS ET SÉCURITÉ	10
ARTICLE 14	TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS	10
ARTICLE 15	OBLIGATIONS DÉCLARATIVES	12
ARTICLE 16	ENTRETIEN, RÉPARATIONS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	13
ARTICLE 17	TROUBLES DE JOUISSANCE	15
IV	RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES	16
ARTICLE 18	GÉNÉRALITÉS	16
ARTICLE 19	RESPONSABILITÉ	17
ARTICLE 20	ASSURANCES	18
ARTICLE 21	OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE	20
V	RÉSILIATION	22
ARTICLE 22	RÉSILIATION UNILATÉRALE À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT	22
ARTICLE 23	RÉSILIATION UNILATÉRALE À L'INITIATIVE DE SNCF RESEAU	22
ARTICLE 24	RÉSILIATION UNILATÉRALE PAR SNCF RESEAU POUR INEXÉCUTION PAR L'OCCUPANT DES CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION	23
ARTICLE 25	RÉSILIATION EN CAS DE SINISTRE	23
VI	CESSATION DE LA CONVENTION	25
ARTICLE 26	SORT DES OUVRAGES RÉALISÉS PAR L'OCCUPANT	25
ARTICLE 27	LIBÉRATION ET REMISE EN ÉTAT DU BIEN	26
ARTICLE 28	DROIT DE VISITE	28
VII	JURIDICTION, TIMBRE ET ENREGISTREMENT	29
ARTICLE 29	JURIDICTION	29
ARTICLE 30	TIMBRE ET ENREGISTREMENT	29

I CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'OCCUPATION

ARTICLE 1 CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

Le BIEN dépendant du domaine public, appartient à l'Etat et a été attribué à SNCF Réseau en vertu de l'article 18 de l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF.

La présente convention est conclue en application de l'article L. 2111-20-I du Code des transports, selon lequel SNCF Réseau exerce tous pouvoirs de gestion sur les biens qui lui sont attribués par l'Etat ou qu'elle acquiert au nom de l'Etat. Elle peut notamment accorder des autorisations d'occupation, constitutifs de droits réels ou non, fixer et encaisser à son profit le montant des redevances, loyers et produits divers. La convention est également conclue en application des articles L. 2121-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'OCCUPANT est propriétaire des ouvrages, constructions, équipements et installations de caractère immobilier qu'il est ou a été autorisé à réaliser en application de la présente convention ou d'une convention d'occupation antérieure, dès lors que l'autorisation de l'occuper et d'y édifier des constructions n'a pas été accordée en vue de répondre aux besoins du service public auquel le domaine est affecté.

Néanmoins, il est expressément convenu que la présente convention ne confère à l'OCCUPANT aucun droit réel sur le titre d'occupation ou sur les ouvrages, constructions, équipements ou installations de caractère immobilier qu'il réalise sur le domaine public.

La présente convention, consentie en application du code général de la propriété des personnes publiques, est précaire et révocable et ne relève d'aucune législation de droit commun. En particulier, les dispositions légales et réglementaires relatives aux baux commerciaux, d'habitation ou ruraux ne sont pas applicables. La présente convention ne confère pas à l'OCCUPANT la propriété commerciale.

ARTICLE 2 OBSERVATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

L'OCCUPANT est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant la police et la sécurité des chemins de fer, la circulation et le stationnement des véhicules dans les emprises du domaine public attribuées à SNCF Réseau, l'urbanisme et la construction, l'environnement, la santé publique, la réglementation sur le transport de matières dangereuses, la réglementation sur le bruit, le droit du travail et la réglementation relative aux établissements recevant du public.

L'OCCUPANT s'oblige à ses frais, risques et périls à remplir toutes formalités administratives ou de police, à accomplir toutes démarches et à obtenir toutes autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. SNCF Réseau et SNCF Immobilier ne peuvent voir leur responsabilité mise en cause à quelque titre que ce soit en cas de non réalisation des diligences nécessaires par l'OCCUPANT, en cas de refus de ces autorisations ou encore à raison des conditions techniques, juridiques ou financières auxquelles ces autorisations sont subordonnées.

L'OCCUPANT est tenu de se conformer à la réglementation applicable en matière d'assainissement pour tous rejets dans un réseau public de collecte ou dans un réseau d'assainissement interne du domaine ferroviaire. En cas de rejet dans un réseau d'assainissement interne, l'OCCUPANT est par ailleurs tenu d'appliquer les contraintes réglementaires imposées au point de rejet final (réseau public d'assainissement ou milieu naturel).

Si l'OCCUPANT est présent dans le périmètre d'exploitation d'une ICPE, il est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'exploitation ou de toutes prescriptions que l'autorité administrative serait amenée à prendre.

L'OCCUPANT est tenu de s'assurer que ses éventuels prestataires, ses entreprises ou leurs sous-traitants et ses sous-occupants autorisés respectent les obligations légales et réglementaires mentionnées ci-dessus et ce qui est exposé plus loin, et en particulier au Titre IV « Responsabilités et Assurances ».

ARTICLE 3 CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation est accordée personnellement à l'OCCUPANT. Le titre d'occupation ou les ouvrages, constructions, équipements ou installations de caractère immobilier ne peuvent pas être cédés ou transmis sous quelque forme que ce soit à un tiers. Toute sous-occupation totale ou partielle du BIEN est interdite, sauf dérogation prévue aux Conditions Particulières.

Si l'OCCUPANT est une société, tout projet de modification de nature à changer la forme ou l'objet de la société occupante, la répartition du capital social ou le montant de celui-ci, ainsi que tout projet de fusion ou d'absorption, doivent, au préalable, être obligatoirement notifiés au GESTIONNAIRE par l'OCCUPANT. Dans cette circonstance, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE se réserve le droit de mettre fin à l'occupation, notamment dans le cas où ces modifications conduiraient à déroger au caractère strictement personnel de l'autorisation.

En cas de manquement par l'OCCUPANT aux obligations prévues par le présent article, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE se réserve le droit de procéder à la résiliation pour faute de l'OCCUPANT de la présente convention dans les conditions définies à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 4 UTILISATION DU BIEN

L'OCCUPANT ne peut faire du BIEN aucune autre utilisation que celle définie aux Conditions Particulières.

Il est interdit à l'OCCUPANT d'exercer toute activité liée aux télécommunications sur le BIEN.

L'OCCUPANT est autorisé à installer une enseigne indiquant son activité ou sa raison sociale dans des conditions techniques reprises aux Conditions Particulières.

Toute autre forme de publicité sur le BIEN n'est pas autorisée.

L'OCCUPANT s'oblige à porter à la connaissance du GESTIONNAIRE, par lettre recommandée avec avis de réception, les modifications des caractéristiques, notamment environnementales, de son activité telle que mentionnée aux conditions particulières.

Si, au cours de la convention d'occupation, l'activité de l'OCCUPANT vient à être soumise, à la nomenclature des ICPE, à déclaration, à autorisation ou à enregistrement, l'OCCUPANT en informe le GESTIONNAIRE par lettre recommandée avec avis de réception et lui communique copie, en même temps qu'au préfet du département, des indications adressées à ce dernier conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Un avenant devra régulariser en conséquence les conditions particulières de l'occupation.

Si, au cours de la convention d'occupation, l'activité de l'OCCUPANT vient à être soumise, à la nomenclature des IOTA, à déclaration ou à autorisation, l'OCCUPANT en informe le GESTIONNAIRE par lettre recommandée avec avis de réception et lui communique copie, en même temps qu'au préfet du département, des indications adressées à ce dernier conformément à l'article L. 214-6 du code de l'environnement. Un avenant devra régulariser en conséquence les conditions particulières de l'occupation.

ARTICLE 5 DURÉE

La date d'effet de l'autorisation d'occupation ainsi que sa durée sont fixées par les Conditions Particulières. A son terme, l'autorisation ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Les parties pourront se rapprocher avant l'expiration de la convention pour examiner les conditions d'un renouvellement éventuel ou d'une prorogation par voie d'avenant, sans que l'OCCUPANT ne puisse prétendre à un quelconque droit acquis à cet égard.

En cas de renouvellement de l'autorisation, une nouvelle convention devra être établie selon les procédures applicables au moment du renouvellement.

II DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6 REDEVANCE D'OCCUPATION

L'OCCUPANT verse d'avance une redevance d'occupation dont le montant, la périodicité et les modalités de paiement sont fixés aux Conditions Particulières.

ARTICLE 7 INDEXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION

Le montant de la redevance d'occupation est indexé chaque année en fonction des variations de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE, ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics. La formule d'indexation est définie par les Conditions Particulières.

La mise en œuvre de l'indexation ne pourra en aucun cas aboutir à un montant de redevance inférieur au montant de la redevance fixé à la date de conclusion de la convention.

ARTICLE 8 GARANTIE FINANCIÈRE

L'OCCUPANT doit fournir avant l'entrée dans les lieux, une garantie financière dont la forme et les modalités sont définies aux Conditions Particulières.

ARTICLE 9 CHARGES

9.1 - Prestations et fournitures

Les dépenses de raccordement aux réseaux publics, la location des compteurs, les consommations d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de chauffage, etc..., sont acquittées directement par l'OCCUPANT, auprès des administrations ou services concernés.

Toutefois lorsque le BIEN occupé ne peut pas être raccordé directement aux réseaux publics, certaines prestations ou fournitures sont prises en charge par SNCF Réseau, selon des conditions techniques et financières indiquées dans les Conditions Particulières.

Dans ce dernier cas, les dépenses prises en charge sont remboursées par l'OCCUPANT :

- soit à leur coût réel, majoré des coûts de structure,
- soit sur la base d'un forfait annuel global, indexé dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation et révisable, notamment en cas d'évolution des prestations et fournitures assurées ou en cas de modification de l'occupation ou de l'utilisation du BIEN.

9.2 - Impôts et taxes

L'OCCUPANT doit acquitter régulièrement pendant la durée de la présente convention, les impôts et taxes de toute nature auxquels il est assujéti du fait de son occupation, de telle sorte que SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ne soit jamais inquiété ni mis en cause à ce sujet.

En outre, et comme prévu aux Conditions Particulières, l'OCCUPANT règle directement à l'administration fiscale les impôts qui lui seraient directement réclamés par elle.

Par ailleurs, l'OCCUPANT règle à SNCF Réseau sur la base d'un forfait annuel global :

- le montant des impôts et taxes de toute nature, présents et à venir (taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe sur les bureaux en Ile-de-France...) que SNCF Réseau est amené à acquitter pour le BIEN,

- les impôts et taxes afférents aux ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT.

Le forfait est versé et indexé chaque année dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation ou révisé à l'initiative de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou de son GESTIONNAIRE, notamment en cas de modification de l'assiette de la matière imposable à raison des travaux réalisés par l'OCCUPANT.

Sur simple demande du GESTIONNAIRE, l'OCCUPANT devra fournir dans les quinze (15) jours suivant celle-ci, copie des déclarations, avis d'imposition, avis de paiement et tout autre document probant permettant à SNCF Réseau ou à SNCF Immobilier d'établir que les obligations fiscales incombant à l'OCCUPANT du fait de l'occupation ont été remplies.

9.3 - Frais de gestion

L'OCCUPANT paie à SNCF Réseau des frais de gestion correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier.

ARTICLE 10 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Les sommes facturées à l'OCCUPANT au titre de la présente convention sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), au taux normal en vigueur à la date de facturation.

ARTICLE 11 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT

Les sommes non payées à la date limite de paiement indiquée sur la facture sont de plein droit majorées d'intérêts de retard sans qu'il soit besoin de faire délivrer une sommation ou d'adresser une mise en demeure quelconque au débiteur et quelle que soit la cause du retard du paiement. Ces intérêts de retard sont calculés au taux mentionné dans les Conditions Particulières. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

III AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU BIEN

ARTICLE 12 DÉSIGNATION DU BIEN

Les Conditions Particulières et le plan qui y est annexé désignent le BIEN.

L'OCCUPANT a effectué tout diagnostic, étude ou visite nécessaires pour apprécier la faisabilité ainsi que la nature et l'étendue des éventuels travaux à exécuter pour rendre le BIEN conforme à l'usage prévu à la présente convention.

L'OCCUPANT prend le BIEN sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, l'OCCUPANT déclarant bien le connaître. L'OCCUPANT prend le BIEN dans l'état où il se trouve au jour de l'état des lieux, sans garantie de la part de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE en raison notamment :

- soit de l'état du sol et du sous-sol du BIEN (présence de réseaux, nappes, excavations, massifs, engins ou vestiges de guerre, remblais, etc...) et de tous éboulements ou désordres qui pourraient en résulter par la suite,
- soit de l'état environnemental du BIEN,
- soit des voisinages en tréfonds ou en élévations avec toutes constructions, ouvrages, équipements propriété de tous riverains et concessionnaires de réseaux, collecteurs d'eaux usées ou pluviales, mitoyennetés.

L'OCCUPANT ne peut exiger de la part de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE des travaux de quelque nature que ce soit.

L'OCCUPANT fait son affaire, à ses frais et sous sa responsabilité, de toutes mesures qui s'avèreraient nécessaires à son activité du fait notamment de l'état environnemental du bien (pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines ou superficielles....)

Un état des lieux, dressé contradictoirement entre l'OCCUPANT et le GESTIONNAIRE, est annexé aux Conditions Particulières. Il est établi préalablement à l'entrée de l'OCCUPANT dans les lieux.

SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra, le cas échéant, exiger que cet état des lieux comprenne un volet environnemental. Dans pareille hypothèse, il en sera fait mention aux Conditions Particulières. Ce volet environnemental donnera lieu à la réalisation, avant l'entrée dans les lieux de l'OCCUPANT, d'un diagnostic environnemental permettant de connaître l'état du sol et du sous-sol au droit du site occupé conformément aux règles de l'art ou recommandations ministérielles en la matière. A la lumière des résultats des investigations de sol et suivant les préconisations du bureau d'études chargé de la réalisation du diagnostic, ce dernier sera complété, chaque fois que nécessaire, par une analyse des abords et des milieux environnants ainsi que par une analyse des eaux souterraines voire des eaux superficielles du site occupé et de ses abords. Le diagnostic environnemental sera réalisé aux frais et risques exclusifs de l'OCCUPANT par un bureau d'études certifié en matière de sites et sols pollués agréé au préalable par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à SNCF Réseau et à SNCF Immobilier, outre l'agrément du bureau d'étude, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE valide :

- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

ARTICLE 13 ACCÈS ET SÉCURITÉ

Les conditions d'utilisation et d'entretien des accès sont définies aux Conditions Particulières ; l'itinéraire autorisé figure au plan qui y est annexé.

L'OCCUPANT veille à ce que son personnel et tout tiers autorisé par lui ou intervenant à sa demande ou pour son compte se rendant sur le BIEN observent strictement le plan de prévention établi par SNCF Réseau, l'itinéraire imposé et respectent les consignes particulières de sécurité, ainsi que la réglementation en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans les emprises du domaine ferroviaire.

SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE dûment avisé, peut convoquer l'OCCUPANT à une réunion sur site pour arrêter avec lui, dans un plan de prévention des risques, les mesures de sécurité à prendre, si elle estime par exemple qu'il y a un risque pour la sécurité des circulations, d'interférence avec l'activité ferroviaire ou un risque professionnel lié à la co-activité. A ce titre, les frais d'accompagnement et de protection sont facturés à l'OCCUPANT par SNCF Réseau. L'OCCUPANT en assure le règlement directement auprès de SNCF Réseau.

L'OCCUPANT s'engage à contrôler le respect, par ses prestataires, ses entreprises ou leurs sous-traitants et par ses sous-occupants autorisés, des mesures de sécurité qui lui seront imposées et communiquées par SNCF Réseau. Il en assume seul la responsabilité vis-à-vis de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier et des tiers autorisés par lui ou intervenant à sa demande ou pour son compte.

ARTICLE 14 TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS

14.1 - Généralités

Sous réserve des stipulations de la présente convention, il est strictement interdit à l'OCCUPANT d'intervenir de quelque façon que ce soit sur les ouvrages, les réseaux, installations et équipements techniques pouvant se trouver sur le BIEN.

Par dérogation, les Conditions Particulières peuvent conférer à l'OCCUPANT le droit de réaliser des travaux sur le BIEN et de modifier les biens de SNCF Réseau mis à sa disposition sous réserve des stipulations suivantes :

- 1) L'OCCUPANT s'engage à ne réaliser que les ouvrages, constructions, équipements, et installations nécessaires à l'exercice de son activité et expressément approuvés par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE selon les conditions fixées par les Conditions Particulières.
- 2) Pour les travaux autres que d'entretien, l'OCCUPANT s'engage à fournir au GESTIONNAIRE, avant tout commencement des travaux, un devis descriptif et estimatif des travaux ainsi qu'un plan détaillé des travaux et de leur impact sur les ouvrages, constructions, équipements et installations concernés. Le devis mentionne le délai d'exécution des travaux. Cet avant-projet détaillé devra être accompagné du visa d'un bureau d'études ou de contrôle attestant que les normes de construction sont respectées.

L'OCCUPANT s'engage, avant tout commencement de travaux, à recueillir l'accord exprès et écrit de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE sur le projet envisagé. Cette demande, adressée par courrier recommandé avec avis de réception, au GESTIONNAIRE, est composée des pièces mentionnées au présent article et des autorisations administratives nécessaires

Le silence gardé par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la demande vaut refus.

Cependant, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut, dans le délai mentionné à l'alinéa précédent et lorsque l'accord nécessite l'instruction préalable du dossier par SNCF Réseau, informer l'OCCUPANT d'une prolongation du délai précité, sans que celui-ci ne puisse excéder six mois. Ce nouveau délai est notifié à l'OCCUPANT par courrier recommandé avec avis de réception. Le silence gardé par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE à l'issue du délai ainsi fixé vaut refus.

L'éventuel accord de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE pour quelque cause que ce soit, du fait de la réalisation et des conséquences des travaux autorisés.

- 3) L'OCCUPANT s'engage à réaliser les travaux conformément aux prescriptions des autorisations administratives requises et des textes en vigueur, selon les règles de l'art et les règles d'ingénierie appropriées et dans le respect des dispositions d'intervention (plages horaires, règles de sécurité, etc.) et des contraintes inhérentes au principe d'intégrité, de sécurité et de continuité liées à l'exploitation ferroviaire.

Les documents suivants doivent être remis à SNCF Immobilier ou au GESTIONNAIRE avant la réalisation des travaux, savoir :

- les autorisations administratives délivrées et leurs avis et annexes,
- le dossier de demande d'autorisation administratives (permis de construire et/ou démolir et ou déclaration préalable, ...), tamponné par l'autorité compétente,
- le justificatif de l'affichage régulier des autorisations administratives obtenues (production de trois procès-verbaux d'exploit d'huissier),
- attestation(s) délivrée(s) par l'autorité compétente, confirmant l'absence de recours des tiers et de retrait des autorisations administratives obtenues

- 4) Les travaux envisagés par l'OCCUPANT qui peuvent avoir une incidence sur la sécurité des circulations ferroviaires sont réalisés par l'OCCUPANT et à ses frais selon le cahier des charges préalablement validé par SNCF Réseau et sous son contrôle. Les interventions de surveillance et de contrôle auxquelles SNCF Réseau estimerait utile de procéder ne sauraient restreindre de quelque manière que ce soit la responsabilité de l'OCCUPANT.
- 5) Les Conditions Particulières précisent les modalités selon lesquelles l'OCCUPANT exerce son activité et notamment les conditions dans lesquelles il peut effectuer éventuellement dans le cadre de l'activité autorisée des opérations de transbordements, transvasement ou dépôts de matières polluantes ou dangereuses.
- 6) Pendant la durée de la convention, les ouvrages, constructions, équipements et installations édifiés par l'OCCUPANT ne peuvent être modifiés ou supprimés sans l'accord exprès et écrit de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.
- 7) Dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception des travaux, l'OCCUPANT doit fournir au GESTIONNAIRE une copie des factures correspondant aux ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés de manière à déterminer le montant définitif des travaux à caractère immobilier.

Dans un délai maximum d'un an à compter de la réception des travaux, l'OCCUPANT doit fournir au GESTIONNAIRE :

- une copie du procès-verbal de réception des ouvrages, constructions, équipements et installations,
- une copie du procès-verbal de levée des réserves, le cas échéant,
- une copie des autres documents concernant les travaux effectués, notamment les plans de recollement,
- la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT),
- les dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO).

8) En cas de réalisation d'ouvrages, constructions, équipements ou installations, sans l'accord préalable et écrit de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE, ceux-ci peuvent demander leur démolition, enlèvement ou démontage immédiat ainsi que la remise en l'état initial du BIEN, aux frais, risques et périls de l'OCCUPANT.

9) En cas de réalisation d'ouvrages, constructions, équipements ou installations autorisés par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE, ayant pour effet d'augmenter la durée d'amortissement calculée selon les modalités fixées par les Conditions Particulières, l'accord de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE fera l'objet d'un avenant ajustant la durée d'amortissement.

14.2 - Respect des réglementations en vigueur (Urbanisme, environnement...)

L'accord donné par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE de réaliser des travaux ou d'entamer une exploitation s'entend sous réserve du respect par l'OCCUPANT de la législation en vigueur, notamment en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement.

Lorsque les travaux envisagés nécessitent une déclaration préalable ou l'obtention d'une autorisation, notamment au titre des règles d'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'OCCUPANT doit remettre son dossier au GESTIONNAIRE, pour information, concomitamment à l'envoi aux services administratifs compétents. Avant tout commencement d'exécution des travaux ou toute mise en exploitation, l'OCCUPANT adresse au GESTIONNAIRE une copie de l'autorisation ou du récépissé qui lui ont été délivrés.

SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE n'autorisera la réalisation des travaux ou la mise en exploitation qu'après examen des clauses figurant à ladite autorisation.

14.3 - Clôtures

L'OCCUPANT doit clôturer le BIEN ou maintenir les clôtures existantes de telle sorte qu'il ne puisse exister d'accès direct vers les terrains affectés à l'exploitation ferroviaire.

14.4 - Voirie publique

Si l'emprunt, par les véhicules de l'OCCUPANT, des voies routières publiques desservant le domaine public de SNCF Réseau nécessite des travaux de voirie, l'OCCUPANT rembourse les dépenses qui seraient imposées à SNCF Réseau par les collectivités publiques, sur présentation des justificatifs.

14.5 - Canalisations

L'installation dans les emprises ferroviaires de canalisations souterraines ou aériennes en dehors du BIEN fait l'objet d'une convention d'autorisation séparée qui sera annexée à la convention.

ARTICLE 15 OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Pour permettre à SNCF Réseau de remplir ses obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale, l'OCCUPANT communique au GESTIONNAIRE toutes les informations relatives :

- à la modification de la consistance des ouvrages, constructions, équipements ou installations,
- au changement d'affectation de bâtiment.

Ces informations doivent être fournies au GESTIONNAIRE dans un délai de 45 jours à compter de la survenance desdites modifications.

ARTICLE 16 ENTRETIEN, RÉPARATIONS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

16.1 - Conditions générales

L'OCCUPANT jouit du BIEN dans des conditions qui en garantissent la bonne conservation et la compatibilité avec l'affectation du domaine ; il l'entretient à ses frais, risques et périls. Il en est de même pour les ouvrages, constructions, équipements ou installations qu'il est autorisé à édifier.

Cette obligation recouvre notamment les réparations d'entretien, les grosses réparations et remplacements portant sur le BIEN (en ce compris ceux du sol, des clôtures et de tous ses équipements), les travaux ordonnés par l'administration quels qu'il soit, et ceux relatifs à la mise en conformité du BIEN à la réglementation, et ce quel qu'en soient leur nature et leur importance.

La prise en charge des travaux relevant de l'article 606 du code civil est définie dans les Conditions Particulières.

L'exécution de ces travaux, quelle qu'en soit leur durée, n'entraîne ni indemnité ni diminution de la redevance. Il en est de même à l'occasion de travaux de remise en état consécutifs à un sinistre partiel.

L'OCCUPANT s'engage à laisser pénétrer sur le BIEN les agents de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE, les représentants du bureau d'études visé à l'article 16.2 et plus généralement toute personne ou société mandatée par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE, notamment pour s'assurer :

- du bon état d'entretien du BIEN,
- des mesures prises pour la prévention des incendies et du bon état des appareils d'extinction installés par l'OCCUPANT et à ses frais, tant en application de la réglementation en vigueur qu'à la demande de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

Ces contrôles ne peuvent, en aucun cas, avoir pour conséquence d'engager la responsabilité de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE en cas de dommages.

16.2 - Protection de l'environnement – Pollution

a) Conditions d'exercice de l'activité et mesures préventives

En cours d'occupation, l'OCCUPANT prendra toutes mesures utiles pour que l'activité exercée ne génère pas de pollution affectant le bien objet de la présente convention et les abords et milieux environnants. D'une manière générale, l'OCCUPANT s'engage à se conformer à toutes mesures prescrites par la loi, les règlements et à toute demande de quelque nature qu'elles soient (injonction, mise en demeure, arrêté d'autorisation, arrêté complémentaire, etc.) émanant des autorités compétentes en matière environnementale. L'OCCUPANT transmet copie de toutes correspondances avec l'administration au GESTIONNAIRE.

Il devra exercer son activité dans des conditions qui permettent de garantir, outre la compatibilité pérenne entre l'état du bien et l'usage auquel il est affecté, la protection de l'environnement, notamment des intérêts spécifiquement mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Au regard des considérations qui précèdent, l'OCCUPANT accepte, sans que SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ne puisse être inquiété ou recherché à cet égard, d'assumer intégralement, vis-à-vis de SNCF Réseau ou de SNCF Immobilier comme des tiers, la responsabilité d'une éventuelle pollution en lien avec son activité.

b) Cas d'une pollution

En cas de pollution pendant l'occupation, l'OCCUPANT s'engage, après avoir immédiatement informé le GESTIONNAIRE de sa découverte, à réaliser les mesures immédiates conservatoires qui s'imposent pour limiter dans l'urgence les conséquences de cette pollution. Il désignera à ses frais un bureau d'études spécialisé en matière environnementale (certifié sites et sols pollués en cas de pollution du sol et du sous-sol), dont la mission sera d'étudier et d'élaborer un diagnostic environnemental conforme aux règles de l'art ou recommandations ministérielles en la matière, portant sur la nature et l'étendue de la pollution et les moyens à mettre en œuvre afin d'en supprimer la source et d'en éliminer toutes les conséquences.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à SNCF Réseau et SNCF Immobilier, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE doit préalablement valider :

- le choix du bureau d'études,
- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

Une copie du diagnostic sera communiquée, sans délai, par l'OCCUPANT au GESTIONNAIRE pour information et observations éventuelles. En outre, dans l'hypothèse où SNCF Réseau aurait été contraint de prendre en charge des frais d'étude et de contrôle liés, soit pour déterminer les travaux à réaliser pour remédier à la pollution, soit encore pour contrôler les travaux réalisés par l'OCCUPANT, ce dernier s'engage à rembourser à SNCF Réseau l'intégralité de ces frais.

L'OCCUPANT s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier à la pollution et à ses éventuelles conséquences sur les abords et les milieux environnants ainsi qu'à l'enlèvement et au traitement des déchets conformément à la réglementation applicable. Ces travaux sont réalisés, sous sa propre responsabilité et à ses frais exclusifs, sans préjudice des mesures qui pourraient, le cas échéant, être imposées par les autorités compétentes.

Ces travaux seront réalisés sous le contrôle obligatoire d'un bureau d'études spécialisé en matière environnementale (certifié sites et sols pollués en cas de pollution du sol et du sous-sol) agréé au préalable par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE.

En tant que de besoin, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE se réserve la possibilité de diligenter, à tout moment, un autre bureau d'études pour contrôler les travaux réalisés par l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT devra tenir le GESTIONNAIRE parfaitement informé de l'évolution des travaux, ainsi que des éventuelles demandes, avis et décisions des autorités compétentes en matière environnementale. Si des négociations devaient être engagées avec les autorités compétentes ou des tiers, l'OCCUPANT serait seul en charge de mener ces négociations. Il devra toutefois tenir le GESTIONNAIRE parfaitement et intégralement informé du déroulement des négociations et, à la demande de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE les associer à ces négociations.

D'une manière générale et dès la découverte de la pollution, l'OCCUPANT devra transmettre au GESTIONNAIRE une copie de tous les courriers éventuels qu'il serait amené à adresser aux autorités compétentes ou à recevoir d'elles.

SNCF Réseau, SNCF Immobilier, ou le GESTIONNAIRE, indépendamment des prescriptions des autorités compétentes qui pourront être imposées à l'OCCUPANT, pourra exiger de ce dernier des mesures supplétives et/ou complémentaires dans le cas où les travaux imposés par les autorités compétentes ne suffiraient pas, au regard de la pollution qui a été décelée, à remettre le bien dans l'état où il se trouvait au moment de la prise d'effet de la convention d'occupation, tel que cet état a pu être constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

A la fin des travaux, le bureau d'études désigné par l'OCCUPANT aura pour mission d'attester la bonne réalisation des mesures préconisées et/ou imposées par les autorités compétentes, de constater la suppression des sources de pollution et l'élimination de toutes ses conséquences. Il aura également pour rôle de prescrire les travaux complémentaires qui s'avèreraient nécessaires et, le cas échéant, d'en surveiller la réalisation.

Une copie du rapport final de fin de travaux sera communiquée, sans délai, par l'OCCUPANT au GESTIONNAIRE.

Faute pour l'OCCUPANT de remédier à la pollution, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE y procédera ou y fera procéder aux frais de l'OCCUPANT, sans préjudice des éventuelles sanctions administratives et/ou pénales que, le cas échéant, l'autorité en charge de la police des installations classées pourrait édicter à l'encontre de l'OCCUPANT.

ARTICLE 17 TROUBLES DE JOUISSANCE

L'OCCUPANT supporte, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de redevance, les conséquences résultant :

- de travaux rendus nécessaires pour l'intérêt général, les besoins de SNCF Réseau, ou de la sécurité publique, quelle qu'en soit la durée,
- de l'exploitation ferroviaire à proximité.

L'OCCUPANT renonce à tout recours contre SNCF Réseau et SNCF Immobilier ou leurs préposés à cet égard.

IV RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

ARTICLE 18 GÉNÉRALITÉS

1. Les dispositions visées à l'article 19 « Responsabilité » et à l'article 20 « Assurances » s'appliquent pour toute la durée de l'occupation, et notamment pour toutes les opérations et travaux d'aménagement, de construction, de reconstruction, d'équipement, et/ou lors des périodes d'exploitation et/ou de maintenance, exécutées à l'occasion de la présente convention.
2. L'existence d'assurance(s) ou non et la limitation de ces dernières ne peuvent être considérées comme une quelconque limitation des responsabilités encourues et garanties dues par l'OCCUPANT, sous-occupant et/ou entreprises et autres tiers.

Néanmoins, en cas de couverture insuffisante, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier se réserve le droit d'exiger de la part de l'OCCUPANT la souscription par lui-même ou par les entrepreneurs dans le cadre des travaux d'une assurance complémentaire et en cas de non-respect, de résilier la présente convention aux torts de ce dernier.

3. Sans en attendre la demande effective de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE il est expressément entendu par l'OCCUPANT qu'il doit sous **UN (1) mois** :
 - a. communiquer au GESTIONNAIRE, les attestations d'assurance des polices qu'il est tenu de souscrire (ou souscrite par les entrepreneurs dans le cadre des travaux) :
 - i. préalablement à la mise à disposition du BIEN, et annuellement pendant toute la durée de la convention pour les polices visées à l'article 20.2 «Assurance des risques liés à l'exploitation»,
 - ii. avant la date d'ouverture du chantier pour les risques visés à l'article 20.1 «Assurance des risques liés à la réalisation de travaux»,
 - b. justifier annuellement du paiement régulier des primes afférentes aux polices susvisées,
 - c. notifier au GESTIONNAIRE toute modification substantielle affectant son ou ses contrats d'assurances ainsi que tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties.

4. Concernant l'Attestation d'Assurance :

Ce document émanant exclusivement d'une compagnie d'assurances, d'un agent général, ou d'une mutuelle de solvabilité notoire, devra impérativement :

- a. être un original rédigé en français et exprimé en EURO,
- b. être valable au jour de sa communication, et
- c. comporter au minimum les indications suivantes :
 - i. nom de l'assuré
 - ii. désignation des biens et/ou activités exactes garanties et prévoir l'application des garanties aux missions données en sous-traitance
 - iii. les montants des garanties pour les dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs et non consécutifs, et/ou les limites délivrées et autres extensions
 - iv. durée de validité et date d'émission de l'attestation d'assurance
 - v. clause d'abandon de recours le cas échéant
- d. et tout autre renseignement habituellement renseigné sur une attestation en fonction de la garantie à laquelle cette attestation se réfère.

ARTICLE 19 RESPONSABILITÉ

1. L'**OCCUPANT** est sensibilisé sur le fait que les conditions d'occupation sont dérogatoires au droit commun et que par le fait d'occuper un terrain et/ou bien à proximité et/ou dans les emprises/activités ferroviaires, les exigences en termes de responsabilités et assurantielles doivent être étudiées et appréciées de manière diligente par l'**OCCUPANT** pour en apprécier les risques et conséquences pécuniaires qui peuvent en découler.

A ce titre, il rappelle à l'**OCCUPANT** qu'il est de sa seule responsabilité d'apprécier (sans qu'il puisse l'opposer à SNCF Réseau et/ou SNCF Immobilier) son exposition et le niveau de responsabilité qu'il encourt du fait de son activité ainsi que du fait de son occupation de lieux à proximité d'une activité ou installations ferroviaires et/ou vis-à-vis de tout tiers.

2. Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation :

- a. des prescriptions législatives et réglementaires, notamment celles visées à l'article 2 « Observations des lois et règlements » et l'article 14 « Travaux et constructions »,
- b. des clauses de la présente convention et en particulier des règlements et consignes particulières visés à l'article 13 « Accès et sécurité », ainsi que des prescriptions relatives à la sécurité, la circulation et au stationnement dans les emprises du domaine public de SNCF Réseau, figurant aux Conditions Particulières,

entraîne la responsabilité de l'**OCCUPANT**.

3. **Sauf faute démontrée de SNCF Réseau ou de SNCF Immobilier ou de leurs préposés**, l'**OCCUPANT** supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :

- a. au BIEN ainsi qu'aux ouvrages, constructions, équipements et installations qu'il a réalisés,
- b. à lui-même, à ses propres biens et à ceux dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,
- c. aux biens et à la personne des tiers, (notamment et non limitatif, les sous-traitants, entreprises intervenantes, entreprises ferroviaires, clients, cooccupants, voisins...),
- d. à SNCF Réseau ou à SNCF Immobilier et à leurs préposés respectifs, étant précisé que SNCF Réseau ou SNCF Immobilier, lorsqu'ils sont cooccupants et/ou voisins, ont la qualité de tiers.

4. La responsabilité des parties est déterminée suivant les règles du droit commun pour les dommages provenant d'incendies ou d'explosions se produisant en dehors :

- a. du BIEN,
- b. des ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par l'**OCCUPANT**.

5. Renonciation à recours

- a. En conséquence du § 2 et § 3 de l'article 19 « Responsabilité », l'**OCCUPANT** renonce à tout recours contre SNCF Réseau et SNCF Immobilier, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Il s'engage à faire renoncer son/ses assureur(s) à exercer tout recours contre SNCF Réseau et SNCF Immobilier, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs.

- b. Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de la présente convention y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par l'OCCUPANT.

ARTICLE 20 ASSURANCES

20.1 Assurance des risques liés à la réalisation de travaux

20.1.1 Assurance relevant de l'OCCUPANT

L'OCCUPANT est tenu de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance, d'un agent général ou mutuelle de solvabilité notoire au minimum les assurances suivantes :

1. Assurance Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage (« RCMOA »)

- a) Assurance destinée à couvrir les dommages occasionnés aux tiers, y compris à SNCF Réseau et SNCF Immobilier et notamment en sa qualité de cooccupants et voisins, du fait ou à l'occasion de la réalisation par l'OCCUPANT, de travaux de quelque nature que ce soit sur le BIEN.
- b) Cette Police doit reproduire la renonciation à recours du §5 « Renonciation à recours » de l'article 19 « Responsabilités ».

2. Assurance(s) relevant du champ d'application de la Décennale

Concernant un ouvrage soumis à obligation d'assurance décennale (ou qui serait accessoire à un ouvrage soumis à obligation), l'OCCUPANT est tenu de souscrire :

- a) tant pour son compte que pour le compte et dans l'intérêt de SNCF Réseau (qui aura ainsi la qualité d'assuré au titre de la Police Dommages Ouvrages) une police d'assurance de « Dommages Ouvrages (DO) » (article L. 242-1 du code des assurances) que l'ouvrage soit soumis ou non à obligation d'assurance DO.
- b) Une police d'assurance de « Responsabilité Constructeur non Réalisateur (CNR) » (article L. 241-2 du code des assurances).

20.1.2 Assurance concernant les intervenants / entrepreneurs effectuant les travaux

L'OCCUPANT se porte fort pour l'ensemble des intervenants (entrepreneurs et ceux compris les sous-traitants et autres intervenants ou personnes présentes du fait des travaux) de ce qu'ils :

- sont bien titulaires au minimum des polices d'assurance listées ci-après, et
- sont assurés pour des montants de garantie suffisants et adaptés au regard de la nature et importance des travaux réalisés et/ou en fonction de l'importance de l'infrastructure ferroviaire (et/ou utilisateurs) qui serait concernée par un sinistre.

1. Assurance de Responsabilité Civile de l'entrepreneur

- a) Police le garantissant des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait des dommages de toute nature causés à tout tiers du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux.
- b) Les garanties de cette police doivent être expressément étendues aux conséquences pécuniaires des désordres ou dommages susceptibles d'être causés tant aux constructions existantes qu'aux constructions avoisinantes, y compris celles détenues par SNCF Réseau et SNCF Immobilier, ainsi qu'à leurs occupants.

2. Assurance de Responsabilité Civile Décennale « ouvrages soumis à obligation d'assurance » (ouvrages selon l'Ordonnance du 8 juin 2005) (art. 1792 et suivant et art. 2270 du code civil)

- a) Ce contrat d'assurance doit (ainsi que l'attestation d'assurances qui en résulte) :
- i. mentionner la liste exacte des activités pour lesquelles l'entrepreneur est garanti,
 - ii. être valable au jour de la Date d'Ouverture de Chantier (« DOC »),
 - iii. être nominative de chantier avec mention de l'adresse et du montant total de l'opération (travaux + honoraires),
 - iv. stipuler que les garanties s'appliquent selon le régime de la capitalisation.
- b) Les garanties de cette police d'assurance doivent être expressément étendues :
- i. en cas de réalisation de travaux sur une construction préalablement existante, aux dommages causés à cette dernière ;
 - ii. à la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du code civil.

20.1.3 Assurance Tous Risques Chantiers (« TRC »)

Lorsque le bien en construction incorpore un « bien existant » de SNCF Réseau et/ou SNCF Immobilier, l'OCCUPANT ou l'entrepreneur devra souscrire à sa charge, en complément de l'assurance « Dommages aux biens (DAB) », une assurance visant à couvrir tous les risques chantiers étendue aux dommages à l'existant.

Cette assurance devra être mise en place avant le début des travaux, pour la durée des travaux et jusqu'à la réception totale des travaux par l'OCCUPANT auprès des entreprises et SNCF Réseau et/ou SNCF Immobilier seront désignés comme assurés.

20.2 Assurance des risques liés à l'exploitation

L'OCCUPANT est tenu de souscrire à la date de la mise à disposition du BIEN de SNCF Réseau :

20.2.1 Assurance de « Responsabilité Civile » (« RC »)

1. Cette police doit comporter les clauses de renonciation à recours prévues à l'article 19 « Responsabilité » précité.
2. La garantie souscrite sera au minimum le montant indiqué aux Conditions Particulières, étant entendu que le montant indiqué est un minimum indicatif et ne saurait constituer une quelconque forme de responsabilité de SNCF Réseau / SNCF Immobilier quant à son appréciation, cette dernière relevant de la seule responsabilité (non-opposable) de l'OCCUPANT assisté ou non de son Assureur.

20.2.2 Assurance « Dommage aux Biens » (« DAB »)

1. Lorsque les biens meubles et/ou immeubles sont assurables au titre d'une garantie « Dommages aux Biens », l'OCCUPANT est tenu de souscrire tant en son nom que pour le compte et dans l'intérêt de SNCF Réseau et de SNCF Immobilier, qui auront ainsi la qualité d'assuré, une police sous la forme d'une assurance de « Dommages aux biens » selon la formule « tous risques sauf » pour garantir les dommages de toute nature et quelle que soit leur origine, pouvant atteindre :

- le BIEN,
- les ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par l'OCCUPANT à concurrence du montant définitif des travaux déterminé comme prévu à l'article 14 « Travaux et constructions ».

2. Cette police doit en outre comporter les clauses destinées à garantir :

- les « Frais et pertes divers » et les « Responsabilités » (dont celles de responsabilité civile incombant normalement au propriétaire d'immeuble),
- les risques de voisinage « Recours des Voisins et des Tiers » (« RVT »), telle que plus amplement décrite ci-après (article 20.2.3 « Assurance des risques de voisinage »),
- les pertes indirectes à concurrence d'un forfait de 10% du montant des dommages,
- les honoraires d'experts mandatés par l'OCCUPANT, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier (ou le GESTIONNAIRE),
- les frais de démolition et de déblais consécutifs à un sinistre,
- la remise en l'état et/ou reconstruction des installations.

3. La police doit être assortie d'une clause de renonciation de son assureur à exercer tout recours contre SNCF Réseau, SNCF Immobilier, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs.

20.2.3 Assurance des risques de voisinage (« RVT »)

1. L'OCCUPANT est tenu de souscrire la garantie d'assurance « Recours des Voisins et des Tiers » (« RVT »), pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis des cooccupants et voisins (dont SNCF Réseau et SNCF Immobilier) et des tiers à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance dans les ouvrages, constructions et installations réalisés par ses soins et/ou ses propres biens/équipements et/ou sur le BIEN.

Extension spéciale (Dpt. du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) : *la responsabilité incendie de l'assuré sera garantie dans le cas où celle-ci serait recherchée et prouvée pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui bénéficient de par la loi d'une exonération d'assurance des risques locatifs.*

2. Cette garantie est une extension de l'assurance « Dommages aux biens » (article 20.2.2) et/ou de l'« Assurance de Responsabilité Civile » (article 20.2.1).

20.3 Assurance et obligations du SOUS-OCCUPANT

L'OCCUPANT se porte fort et s'oblige à ce que le sous-Occupant souscrive les mêmes polices d'assurance et les mêmes obligations que celles du présent article et de l'article 21 « Obligations de l'OCCUPANT en cas de sinistre » ci-après.

ARTICLE 21 OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE

21.1 Déclaration de sinistre

1. Généralités

- L'OCCUPANT doit :
 - aviser le GESTIONNAIRE, sans délai et au plus tard dans les 48h (quarante-huit heures) de sa survenance, de tout sinistre subi ou provoqué par le BIEN ainsi que par les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui,
 - faire, dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances. SNCF Réseau donne d'ores et déjà à l'OCCUPANT pouvoir pour faire ces déclarations.
- L'OCCUPANT doit également :
 - faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurances le règlement des indemnités, en faveur de SNCF Réseau ou de SNCF Immobilier,
 - effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister,
 - en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences.

- c) L'OCCUPANT doit tenir régulièrement informé le GESTIONNAIRE de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre et répondre à toute demande et/ou sollicitation de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.
- d) Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge de l'OCCUPANT.

2. Cas spécifique des désordres relevant de la Responsabilité Civile Décennale

Pour les désordres relevant de la garantie décennale affectant les ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT, celui-ci s'engage :

- à en informer le GESTIONNAIRE, et
- à exercer les réclamations et actions en garantie nécessaires à leur remise en état. SNCF Réseau ou SNCF Immobilier se réserve le droit de se substituer à l'OCCUPANT dans l'exercice de ces recours à défaut de diligence suffisante de l'OCCUPANT.

Cette intervention de SNCF Réseau ou de SNCF Immobilier ne dégage en rien la responsabilité de l'OCCUPANT et il est entendu que l'OCCUPANT demeure responsable de toutes conséquences liées à son inaction ou retard.

21.2 Règlement de sinistre

- a. En cas de sinistre partiel, l'OCCUPANT est tenu de remettre en état les lieux sinistrés, à ses frais, risques et périls, dans les conditions de l'article 14 « Travaux et constructions ».

SNCF Réseau ou SNCF Immobilier reverse à l'OCCUPANT, sur justification des travaux de remise en état effectués, toutes indemnités qu'il peut percevoir des compagnies d'assurances, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités.

Si les autorités administratives refusent d'accorder les autorisations nécessaires à la remise en état des lieux ou à l'exploitation de l'activité prévue aux Conditions Particulières, la convention d'occupation est résiliée de plein droit. La procédure d'indemnisation de l'OCCUPANT est indiquée à l'article 25 « Résiliation en cas de sinistre ».

- b. En cas de sinistre total, il est fait application des dispositions prévues à l'article 25 « Résiliation en cas de sinistre ».

V RÉSILIATION

ARTICLE 22 RÉSILIATION UNILATERALE À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

La convention peut être résiliée à l'initiative de l'OCCUPANT chaque année, à l'anniversaire de sa date de prise d'effet. Il en informe le GESTIONNAIRE au moins **six mois** à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 23 RÉSILIATION UNILATERALE À L'INITIATIVE DE SNCF RESEAU

SNCF Réseau peut résilier à tout moment la convention et ce pour des besoins ferroviaires ou tout autre motif d'intérêt général. SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE en informe l'OCCUPANT, au moins **six mois** à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation ouvre droit, exclusivement, et en application de l'article R. 2125-5 du CG3P :

- **À la restitution à l'OCCUPANT de la partie de la redevance versée d'avance** et correspondant à la période restant à courir à la date d'effet de la résiliation.
- **Au versement d'une indemnité** correspondant à la part non amortie des investissements réalisés par l'OCCUPANT pendant la durée de la convention dès lors, d'une part, que ces investissements auront été autorisés par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE dans les conditions de l'article 14.1 ci-dessus et, d'autre part, que les ouvrages, constructions, équipements ou installations ainsi réalisés subsistent à la date de la résiliation.

L'indemnité (IN) est calculée comme suit : **$IN = M \times [(d - a) / d]$** , avec

- IN** = Montant de l'indemnité
- M** = Montant des factures correspondant aux ouvrages comme il est dit à l'article 14.1) ci-dessus,
- a** = Durée déjà amortie des ouvrages (en mois)
- d** = Durée d'amortissement des ouvrages (en mois)

Cette indemnité à laquelle peut prétendre l'OCCUPANT sera déterminée :

- à partir du plan d'amortissement des ouvrages, constructions, équipements et installations autorisés aux Conditions Particulières. Ce plan est annexé aux Conditions Particulières.
- sur la base des dépenses réelles justifiées au GESTIONNAIRE. Celles-ci sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'autorisation, rectifié au plus tard dans les six mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

La durée d'amortissement (**d**) desdits ouvrages, constructions, équipements et installations court à compter de leur achèvement ou au plus tard à compter de l'expiration du délai de réalisation des travaux mentionné aux Conditions Particulières.

L'amortissement des ouvrages, constructions, équipements et installations édifiés par l'OCCUPANT ne pourra pas être pratiqué sur une période excédant la validité du titre restant à courir.

L'amortissement est calculé de façon linéaire.

ARTICLE 24 RÉSILIATION UNILATERALE PAR SNCF RESEAU POUR INEXÉCUTION PAR L'OCCUPANT DES CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION

SNCF Réseau peut résilier la présente convention dans les cas suivants :

1. En cas de non-paiement des sommes dues par l'OCCUPANT à la date limite de paiement figurant sur les factures, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE le met en demeure de régler les sommes dues, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. A défaut de règlement dans le délai imparti, ou de solution alternative conventionnellement convenue dans le même délai, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin à la convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.
2. En cas de non fourniture de la garantie financière prévue à l'article 8 ou en cas de non reconstitution sous quinzaine de ladite garantie financière dans l'hypothèse où elle aurait été mise en œuvre par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE, celui-ci met en demeure l'OCCUPANT, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de fournir ladite garantie ou de la reconstituer.
A défaut de fourniture ou de reconstitution de cette garantie dans le délai précisé dans la mise en demeure, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin à la convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.
3. En cas d'inobservation par l'OCCUPANT de l'une de ses obligations contractuelles, autres que celles visées aux points 1 et 2 ci-dessus, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE le met en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception de s'y conformer dans un délai précisé par le courrier de mise en demeure. Passé ce délai et en l'absence de régularisation de la situation par l'OCCUPANT, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin à la convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.

Dans les cas visés au présent article, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE informe l'OCCUPANT de sa décision de résilier la convention au moins **un mois** avant sa prise d'effet, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT.

ARTICLE 25 RÉSILIATION EN CAS DE SINISTRE

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de destruction des lieux occupés lorsque l'OCCUPANT est dans l'impossibilité de jouir desdits lieux ou d'en faire un usage conforme à leur destination, telle qu'elle est prévue aux Conditions Particulières.

Dans ce cas, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier reverse à l'OCCUPANT tout ou partie des indemnités perçues des Assureurs au titre de l'assurance de « chose » prévue à l'article 20.2.2 « Assurance des risques liés à l'exploitation - Dommages aux biens » (« DAB ») ci-dessus dans le cas où SNCF Réseau ou SNCF Immobilier bénéficierait d'une indemnité versée par un assureur et relatives aux ouvrages, constructions ou installations réalisés par l'OCCUPANT, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités.

Ce reversement « R » est calculé selon la formule suivante : **$R = M \times a / n$**

- " M " = le montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité est arrêté contradictoirement et expressément entre les parties. Il est calculé sur la base du montant définitif des travaux à caractère immobilier visé à l'article 14.1-7) sans toutefois pouvoir excéder le montant figurant au devis estimatif visé à l'article 14.1-2) ; il est également précisé que la valeur des ouvrages, constructions et installations qui auraient été supprimés à la date de la résiliation de la convention sera déduite du montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité,
- " a " = nombre d'années entières entre la date de résiliation et la date d'expiration de la convention,
- " n " = nombre d'années entières entre la date d'autorisation des travaux et la date d'expiration de la convention.

Toutefois, R ne peut être supérieur à l'indemnité versée par les compagnies d'assurances.

VI CESSATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 26 SORT DES OUVRAGES RÉALISÉS PAR L'OCCUPANT

Les ouvrages, constructions, équipements et installations de caractère immobilier construits par l'OCCUPANT seront démolis, aux frais et risques de l'OCCUPANT, qui procédera à la remise en état des lieux avant la date d'expiration de la présente convention ou la date d'effet de la résiliation.

26.1 – A l'expiration normale de la convention

Dans cette hypothèse, au moins six mois avant le terme prévu par la convention, l'OCCUPANT adresse au GESTIONNAIRE une lettre recommandée avec accusé réception :

- indiquant en tout état de cause les mesures et le calendrier de démolition desdits ouvrages et de remise en état des lieux,
- demandant, le cas échéant, le maintien des dits ouvrages.

Le silence gardé par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la demande vaudra refus de maintenir lesdits ouvrages. Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT devra procéder à la démolition desdits ouvrages et à la remise en état des lieux.

26.2 - Résiliation anticipée de la convention à l'initiative de l'OCCUPANT

Dans cette hypothèse, la lettre de résiliation adressée dans les conditions de l'article 22 ci-dessus :

- indique en tout état de cause les mesures et le calendrier de démolition desdits ouvrages et de remise en état des lieux,
- demande, le cas échéant, le maintien des dits ouvrages.

Le silence gardé par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la demande vaudra refus de maintenir lesdits ouvrages. Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT devra procéder à la démolition desdits ouvrages et à la remise en état des lieux.

26.3 - Résiliation anticipée de la convention à l'initiative de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE

Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT transmet au GESTIONNAIRE les mesures et le calendrier de démolition des ouvrages et de remise en état des lieux dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de résiliation.

26.4- Dans les hypothèses visées aux articles 26.1 à 26.3 :

- Par exception au premier alinéa du présent article 26, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra demander à l'OCCUPANT que lesdits ouvrages soient maintenus en tout ou partie au terme de la convention,
- SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE se réserve le droit d'exiger de l'OCCUPANT la fourniture de diagnostics sur l'état des ouvrages afin de se prononcer, le cas échéant, sur leur maintien. En cas de maintien des ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par l'OCCUPANT, celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit,
- Faute pour l'OCCUPANT d'effectuer les démolitions ou déposes prévues dans le délai fixé, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra engager toute procédure afin d'y procéder ou y faire procéder aux frais de l'OCCUPANT. Ce dernier supportera alors l'intégralité des coûts occasionnés par la démolition.

26.5 - Dans l'hypothèse où une nouvelle convention d'occupation était conclue à l'issue de la présente, la nouvelle convention conclue entre SNCF Réseau et l'OCCUPANT pourra prévoir les modalités selon lesquelles ils seront démolis ou maintenus à son terme.

ARTICLE 27 LIBÉRATION ET REMISE EN ÉTAT DU BIEN

a) Cas général

A la date d'expiration ou de résiliation de la convention et sous réserve de l'application des articles 25 et 26 ci-avant, et sans préjudice de l'application de l'article 16.2, l'OCCUPANT est tenu de restituer le BIEN dans son état initial, en bon état d'entretien, exempt de toute pollution et déchets en lien avec l'activité exercée, d'évacuer le BIEN et de le restituer entièrement libéré de tous objets mobiliers.

Faute pour l'OCCUPANT de respecter ses obligations, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra procéder ou faire procéder aux travaux nécessaires à la remise en l'état des lieux, aux frais de l'OCCUPANT.

Un état des lieux de sortie est établi contradictoirement entre le GESTIONNAIRE et l'OCCUPANT.

Le volet environnemental de l'état des lieux de sortie sera exigé systématiquement si l'état des lieux d'entrée réalisé en application de l'article 12 comprend lui-même un volet environnemental. Dans les autres cas, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra exiger que l'état des lieux de sortie intègre un volet environnemental afin de s'assurer de l'état du BIEN restitué. En conséquence, l'OCCUPANT s'engage à le faire réaliser sur simple demande de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

Ce volet environnemental de l'état des lieux de sortie donnera lieu à la réalisation par l'OCCUPANT, avant toute restitution à SNCF Réseau, d'un diagnostic environnemental permettant de connaître l'état du sol et du sous-sol au droit du BIEN occupé. A la lumière des résultats des investigations de sol et suivant les préconisations du bureau d'études chargé de la réalisation du diagnostic, ce dernier sera complété, chaque fois que nécessaire, par une analyse des abords et des milieux environnants, ainsi que par une analyse des eaux souterraines voire des eaux superficielles du BIEN occupé et de ses abords. Le diagnostic sera réalisé aux frais et risques exclusifs de l'OCCUPANT par un bureau d'étude spécialisé en matière environnementale (certifié sites et sols pollués en cas de pollution du sol et du sous-sol) agréé au préalable par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à SNCF Réseau et à SNCF Immobilier, outre l'agrément du bureau d'étude, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE valide :

- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

Une fois le diagnostic environnemental établi par le bureau d'études, il sera communiqué sans délai au GESTIONNAIRE pour information et observations éventuelles.

Dans l'hypothèse où, le cas échéant par comparaison avec le volet environnemental de l'état des lieux d'entrée, le diagnostic environnemental ferait apparaître une pollution du sol, du sous-sol et/ou des eaux souterraines, l'OCCUPANT s'engage à prendre les mesures nécessaires pour remédier à ses frais exclusifs à toute pollution des sols, du sous-sol et/ou des eaux résultant de son activité, qui affecterait le BIEN ainsi que ses abords et les milieux environnants.

L'OCCUPANT, qu'il soit ou non exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, est tenu de se conformer à toutes les prescriptions de remise en état qui pourraient lui être imposées par toute autorité de police administrative.

L'OCCUPANT s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les travaux nécessaires soient réalisés avant l'expiration du titre.

A l'issue des travaux, un rapport de fin de travaux qui aura pour objet de décrire le contenu des opérations réalisées et le respect des objectifs poursuivis sera réalisé par le bureau d'études et ses conclusions seront validées par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE et l'OCCUPANT.

Un procès-verbal de réception contradictoire du site sera alors établi entre SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE et l'OCCUPANT afin d'attester la conformité des travaux réalisés aux objectifs poursuivis.

b) En cas d'application de la réglementation relative aux installations classées

Sans préjudice de l'application de l'ensemble des stipulations prévues au point **a)** du présent article, l'OCCUPANT qui cesse son activité s'engage à procéder aux formalités de notification prévues par la réglementation en vigueur puis à remettre le BIEN dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par la législation relative aux installations classées, compte-tenu de l'usage du BIEN défini conformément à la réglementation en vigueur au moment de la cessation d'activité.

Dans cette perspective, l'OCCUPANT s'engage à procéder à l'ensemble des démarches d'investigations et de travaux décrit au point **a)** du présent article, étant précisé que le bureau d'études aura pour mission de préciser, en cas de pollution, les moyens à mettre en œuvre pour assurer, outre l'absence d'atteinte aux intérêts protégés par la législation relative aux installations classées, compte-tenu de l'usage du BIEN défini conformément à la réglementation en vigueur au moment de la cessation d'activité, l'élimination de toute pollution des sols et/ou des eaux résultant de l'activité de l'OCCUPANT.

A la fin des travaux de remise en état prévus par la réglementation, par l'arrêté d'autorisation et, de façon générale, par toute prescription des autorités compétentes, l'OCCUPANT adresse au GESTIONNAIRE copie du procès-verbal de récolement attestant la fin des travaux, remis par l'administration conformément à la réglementation relative aux installations classées.

Dans l'hypothèse spécifique où en fin d'occupation, l'OCCUPANT ne cesserait pas son activité, au titre de la réglementation des installations classées, mais opérerait un transfert de cette activité vers un tiers, il n'en sera pas moins tenu d'opérer une remise en état du BIEN dans les conditions décrites au **a)**.

c) Clause pénale

Dans le cas où l'OCCUPANT se maintient dans les lieux au-delà du terme de la présente convention sans l'autorisation expresse et préalable de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE, il pourra être appliqué à l'OCCUPANT une pénalité journalière dont le montant est calculée comme suit : (Montant annualisé ou annuel de la redevance / 365 jours) x 2, sans pouvoir être inférieure à 100 € et supérieure à 500 €. L'application de cette clause ne peut constituer, d'une quelconque manière, la création d'un droit de maintien dans le BIEN au profit de l'OCCUPANT. De convention expresse, la pénalité s'appliquera de fait sans qu'il soit besoin de la notifier.

Le maintien dans les lieux s'entend également de l'absence de libération et de remise en état des lieux dans les conditions de l'article 27 des conditions générales.

L'application de cette clause pénale est mise en œuvre sans préjudice :

- de l'application d'une indemnité d'occupation qui sera calculée à minima en fonction du montant de la dernière redevance d'occupation indexée dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation.

- de la faculté pour SNCF Réseau de réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice qu'il subirait.

ARTICLE 28 DROIT DE VISITE

SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE a la possibilité de faire visiter les lieux pendant le délai de préavis, en prévenant l'OCCUPANT 24h00 à l'avance.

VII JURIDICTION, TIMBRE ET ENREGISTREMENT

ARTICLE 29 JURIDICTION

Lorsque le Bien est situé en région Ile de France, toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention d'occupation est portée devant le tribunal administratif de Paris.

Lorsque le Bien est situé hors de la région Ile de France, toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention d'occupation est portée devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le Bien.

La convention d'occupation est soumise au droit français.

ARTICLE 30 TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement de la convention d'occupation et de ses annexes sont à la charge de la partie qui en aurait requis la formalité.

L'OCCUPANT reconnaît que lui a été remis un exemplaire des présentes Conditions Générales en annexe 1 des Conditions Particulières d'occupation.

A

Le

Signature

SNCF
SNCF Réseau



**Direction
départementale
des Territoires**
Cher

Service Environnement & Risques

ARRÊTE N° 2018-01-1065 du 7 septembre 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
dans la commune d'ARGENT-SUR-SAULDRE

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1328 du 21 décembre 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune d'ARGENT-SUR-SAULDRE ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des Territoires ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune d'ARGENT-SUR-SAULDRE sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

le zonage sismique réglementaire dans le département du Cher.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie d'ARGENT-SUR-SAULDRE.

L'information est accessible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le maire de la commune d'ARGENT-SUR-SAULDRE et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice de Cabinet, Madame la directrice départementale des Territoires et Monsieur le maire de la commune d'ARGENT-SUR-SAULDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, abrogeant l'arrêté n° 2015-1-1328 du 21 décembre 2015.

La préfète

Signé Catherine FERRIER

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

du 7 septembre 2018



**Direction
départementale
des Territoires**
Cher

Service Environnement & Risques

ARRÊTE N° 2018-01-1066 du 7 septembre 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
dans la commune d'AUBIGNY-SUR-NÈRE

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0446 du 28 mai 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune d'AUBIGNY-SUR-NÈRE ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des Territoires ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune d'AUBIGNY-SUR-NÈRE sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

le zonage sismique réglementaire dans le département du Cher.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie d'AUBIGNY-SUR-NÈRE.

L'information est accessible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le maire de la commune d'AUBIGNY-SUR-NÈRE et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice de Cabinet, Madame la directrice départementale des Territoires et Monsieur le maire de la commune d'AUBIGNY-SUR-NÈRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, abrogeant l'arrêté n° 2014-1-0446 du 28 mai 2014.

La préfète

Signé Catherine FERRIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Commune d'AUBIGNY-SUR-NÈRE

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

ANNEXE 0 A L'ARRETE PREFECTORAL

N° 2018-01-1066

du 7 septembre 2018

1. Situation de la commune au regard des plans de prévention des risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui X non

<u>prescrit</u>	date <u>20 décembre 2005</u>	aléa <u>Inondation</u>
<u>prescrit</u>	date <u>20 décembre 2005</u>	aléa <u>Mouvement de terrain</u>
<u> </u>	date <u> </u>	aléa <u> </u>
<u> </u>	date <u> </u>	aléa <u> </u>

Les documents de référence sont :

Arrêtés interministériels de l'état de catastrophe naturelle

Etude réalisée par le BRGM (<http://www.argiles.fr>)

2. Situation de la commune au regard des plans de prévention des risques miniers [PPR m]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR m oui non X

3. Situation de la commune au regard des plans de prévention des risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui X non

<u>approuvé</u>	date <u>1 avril 2014</u>	effet <u>surpression / thermique</u>
<u> </u>	date <u> </u>	effet <u> </u>

Les documents de référence sont :

PPR Technologique BUTAGAZ

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située Forte Moyenne Modérée Faible Très faible **X**
dans une zone de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

pièces jointes (tous les documents sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le Cher)

Liste des arrêtés de l'état de catastrophe naturelle de 1995 à 2018 - annexe 1.1.2	
Copie de la carte des aléas de l'étude du BRGM - annexe 1.2.7	
Copie de la carte du zonage réglementaire du PPR Technologique BUTAGAZ - annexe 2.1	Note de présentation, règlement et autres documents cartographiques du PPR Technologique BUTAGAZ (à consulter sur internet)
Copie de la carte du zonage sismique réglementaire dans le département du Cher -annexe 1.3	



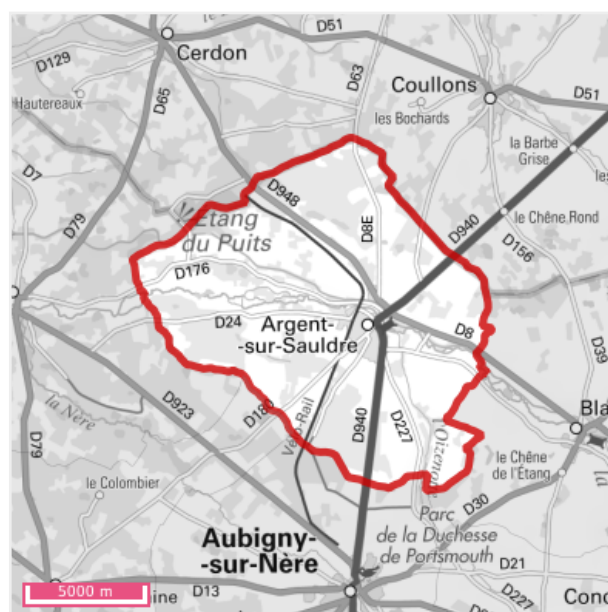
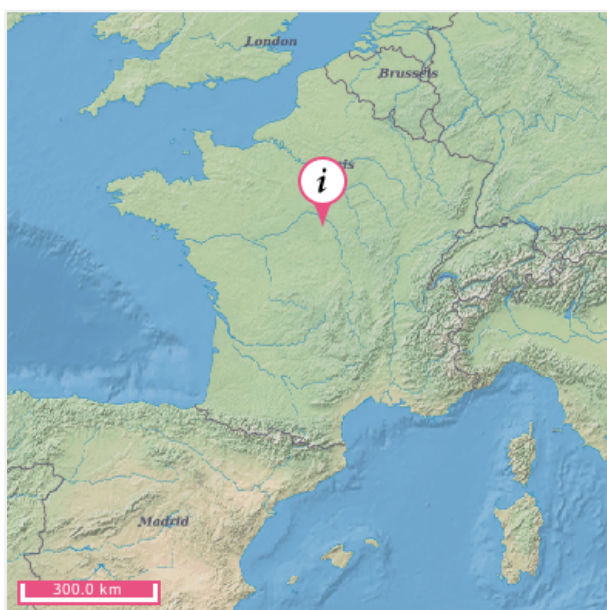
Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques et pollutions (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation



Information sur la commune:

18410 - ARGENT-SUR-SAUDRE



Informations sur la commune

Nom : ARGENT-SUR-SAUDRE

Code Postal : 18410

Département : CHER

Région : Centre-Val de Loire

Code INSEE : 18011

Commune dotée d'un DICRIM : Non

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 10 (*détails en annexe*)

Population à la date du 08/12/2020 : 2209

Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Retrait-gonflements des sols

Aléa fort



Séismes

1 - TRES FAIBLE



Installations industrielles



Sites et sols industriels



Sites inventaire BASIAS



L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Commune exposée à un territoire à risque important d'inondation (TRI) : Non

Atlas de Zone Inondable - AZI

Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : Oui

Nom de l'AZI	Aléa	Date de début de programmation	Date de diffusion
18DDT20100002 - Vallée de la Sauldre	Inondation		

Commune faisant l'objet d'un programme de prévention (PAPI) : Non

Informations historiques sur les inondations

Evènements historiques d'inondation dans le département : 19 (Affichage des 10 plus récents)

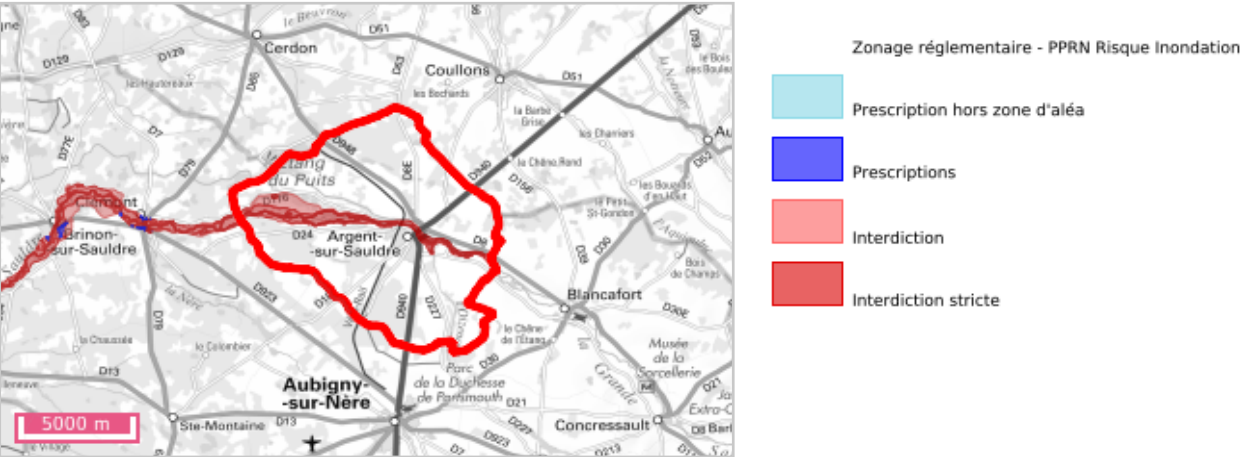
Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national	
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels (€)
24/05/2016 - 05/06/2016	Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu
02/10/1960 - 04/10/1960	Crue pluviale (temps montée indéterminé)	de 10 à 99 morts ou disparus	30M-300M
14/07/1958 - 15/07/1958	Crue pluviale (temps montée indéterminé),Ecoulement sur route	inconnu	inconnu
19/01/1910 - 26/01/1910	Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu
25/11/1770 - 28/11/1770	Crue pluviale (temps montée indéterminé)	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu

LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Inondation : Oui

?

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



Source: BRGM

PPR	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
41DDT2004 0002 - PPRI de la Sauldre	Par une crue à débordement lent de cours d'eau	11/08/2004	19/01/2015	02/10/2015			- / - / -	



La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Commune exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : **Oui**



Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



Source: BRGM

LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : **Non**



Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans la commune : Non

LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non



Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subit, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES CAVITÉS SOUTERRAINES ?

Cavités recensées dans la commune : Non

LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non

? Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA COMMUNE ?

Type d'exposition de la commune : 1 - TRES FAIBLE

? Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



Source: BRGM

LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Séismes : Non

LISTE DES SÉISMES LES PLUS IMPORTANTS POTENTIELLEMENT RESSENTIS DANS LA COMMUNE

? L'intensité traduit les effets et dommages induits par le séisme en un lieu donné. Son échelle est fermée et varie de I (non ressenti) à XII (pratiquement tous les bâtiments détruits). A ne pas confondre avec la magnitude qui traduit l'énergie libérée par les ondes sismiques, qui est mesurée sur une échelle ouverte et dont les plus forts séismes sont de l'ordre de magnitude 9.

Séismes les plus importants potentiellement ressentis dans la commune de ARGENT-SUR-SAUDRE

Commune	Intensité interpolée	Intensité interpolée par classes	Qualité du calcul	Fiabilité de la donnée observée SisFrance	Date du séisme
ARGENT-SUR-SAUDRE	5.57	V-VI	calcul précis	données assez sûres	26/01/1579
ARGENT-SUR-SAUDRE	4.91	V	calcul peu précis	données incertaines	18/10/1356
ARGENT-SUR-SAUDRE	4.88	V	calcul précis	données assez sûres	05/07/1841
ARGENT-SUR-SAUDRE	4.39	IV-V	calcul précis	données assez sûres	25/06/1522
ARGENT-SUR-SAUDRE	4.29	IV-V	calcul précis	données assez sûres	14/09/1866
ARGENT-SUR-SAUDRE	3.97	IV	calcul précis	données assez sûres	06/10/1711
ARGENT-SUR-SAUDRE	3.94	IV	calcul précis	données assez sûres	12/05/1682
ARGENT-SUR-SAUDRE	3.87	IV	calcul peu précis	données incertaines	04/04/1640
ARGENT-SUR-SAUDRE	3.84	IV	calcul précis	données assez sûres	16/06/1857
ARGENT-SUR-SAUDRE	3.72	III-IV	calcul peu précis	données assez sûres	06/04/1580



Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Il s'agit des informations de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL), les Secteurs d'Information sur les sols (SIS), les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) et les anciens sites industriels et activités de service (CASIAS).

LA COMMUNE COMPORTE-T-ELLE DES SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (EX-BASOL) ?

Commune exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués : 2



Sur cette carte sont indiqués les informations de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL). La carte représente les implantations de votre commune.



Sites pollués ou potentiellement pollués

Sites pollués ou potentiellement pollués

Source: Ministère en charge de l'environnement

LA COMMUNE COMPORTE-T-ELLE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (CASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans la commune : 4



Sur cette carte, sont indiqués les anciens sites industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales. La carte représente les implantations de votre commune.



■ Sites Basias (XY du centre du site)

□ Sites Basias (XY de l'adresse du site)

Source: Ministère en charge de l'environnement

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS (SIS) ?

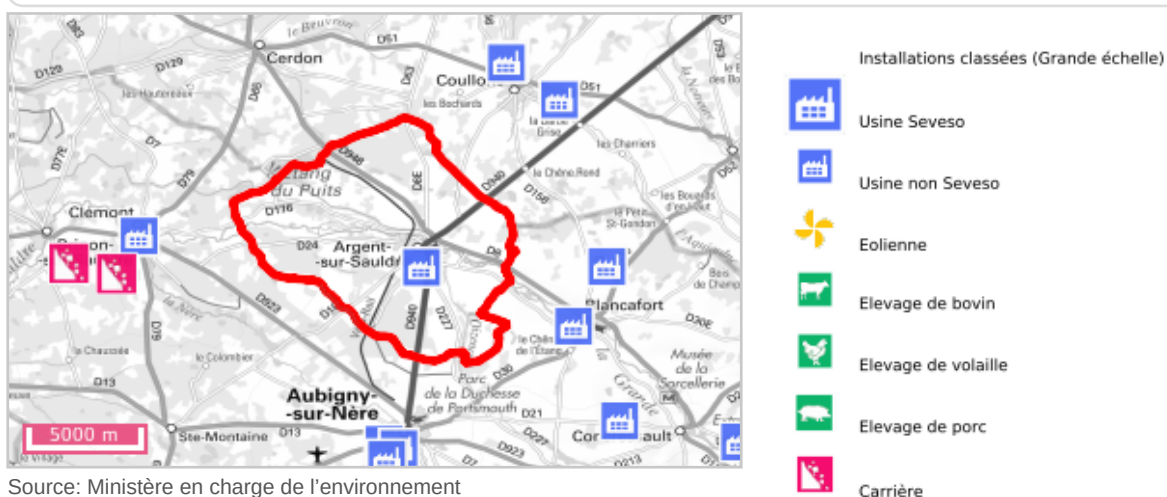
Présence de Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) dans la commune : 0

? Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles dans votre commune : 8

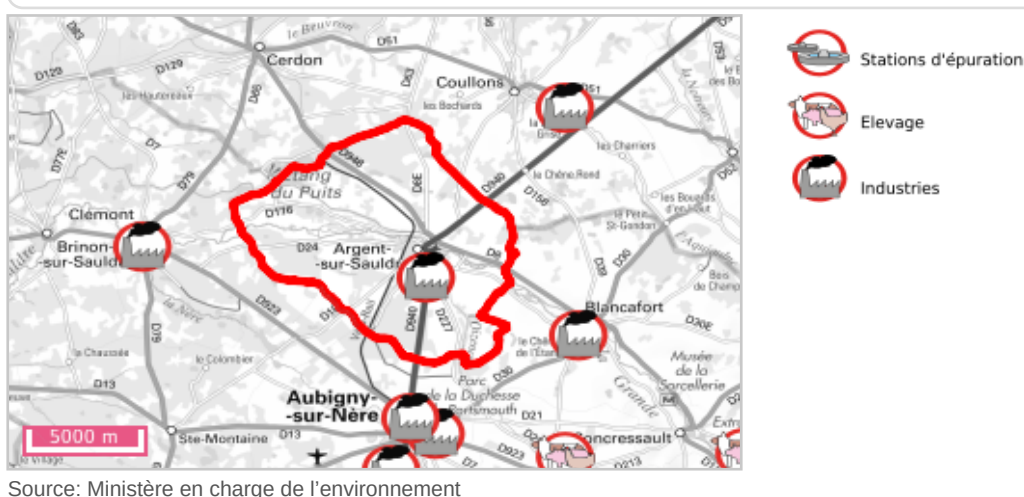
? Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes dans votre commune.



LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre commune : 1

? Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes dans votre commune.



Votre commune est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non



Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

LA COMMUNE EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Canalisations de matières dangereuses dans la commune : Non

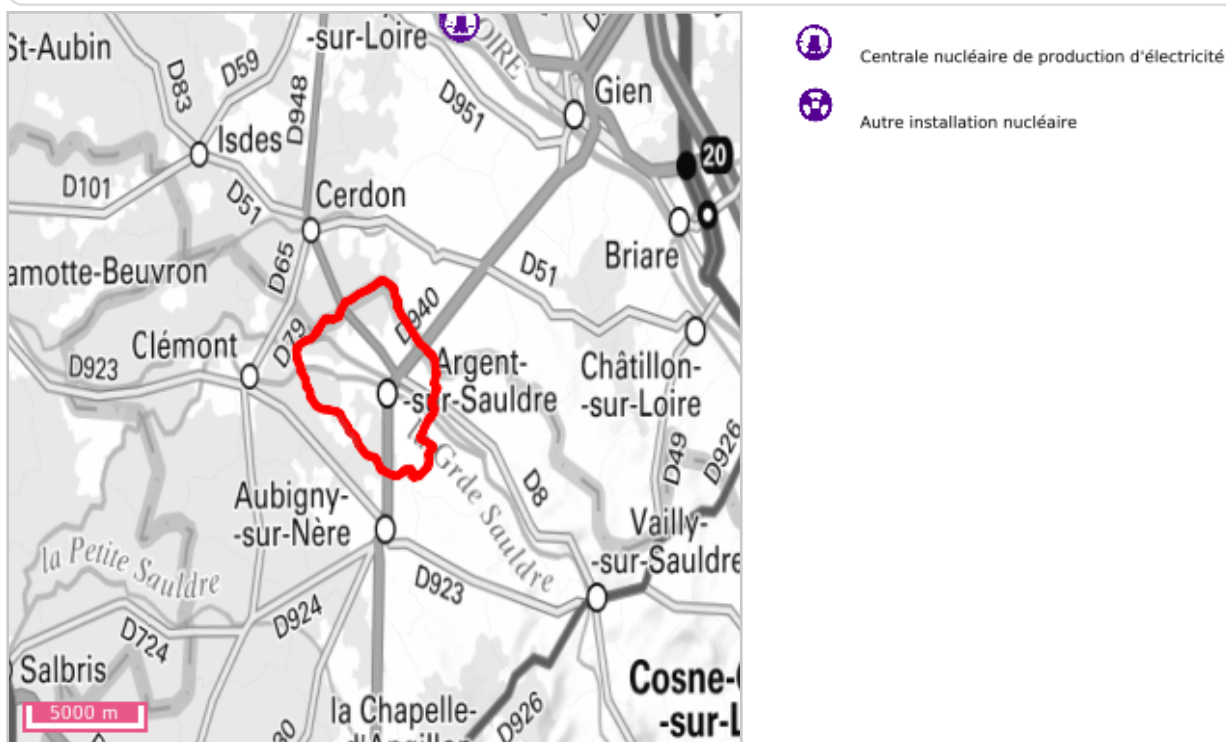
? Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA COMMUNE EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Installations nucléaires situées à moins de 10 km de la commune : Non

Installations nucléaires situées à moins de 20 km de la commune : Oui

? Au-delà de certains critères, une installation mettant en jeu des substances radioactives est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB), et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN). La carte représente les implantations présentes autour du centroïde de votre commune. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



Source: BRGM



Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

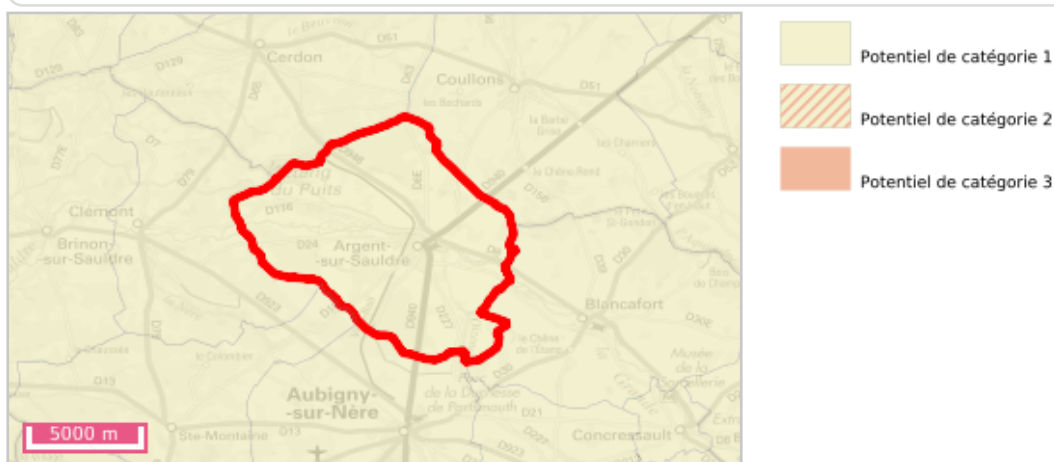
Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE VOTRE COMMUNE ?

Le potentiel radon de votre commune est : **Faible**



La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



Source: IRSN

Pour en savoir plus : consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/glossaire/>.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 10

Inondations et/ou Coulées de Boue : 5

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE1616446A	28/05/2016	06/06/2016	06/06/2016	16/06/2016
INTE0100760A	27/07/2001	28/07/2001	28/07/2001	18/01/2002
INTE0100513A	13/03/2001	14/03/2001	14/03/2001	26/09/2001
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
NOR19821130	06/11/1982	10/11/1982	10/11/1982	02/12/1982

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Sécheresse : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE1917051A	01/10/2018	31/12/2018	31/12/2018	17/07/2019
INTE9800067A	01/01/1991	31/08/1997	31/08/1997	28/03/1998
INTE9100235A	01/05/1989	31/12/1990	31/12/1990	12/06/1991

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821130	06/11/1982	10/11/1982	10/11/1982	02/12/1982

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents dans le périmètre administratif d'une commune choisie par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre un périmètre donné et des informations aléas, administratives et réglementaires. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site georisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apportent aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée au cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR et le BRGM utilisent les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercient par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantissent pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peuvent modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» :
sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.



Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques et pollutions (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation



Information sur la commune:

18700 - AUBIGNY-SUR-NÈRE



Informations sur la commune

Nom : AUBIGNY-SUR-NÈRE

Code Postal : 18700

Département : CHER

Région : Centre-Val de Loire

Code INSEE : 18015

Commune dotée d'un DICRIM : Non

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 11 (*détails en annexe*)

Population à la date du 08/12/2020 : 5769

Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Retrait-gonflements des sols

Aléa fort



Séismes

1 - TRES FAIBLE



Installations industrielles



Sites et sols industriels



Sites inventaire BASIAS



L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Commune exposée à un territoire à risque important d'inondation (TRI) : Non

Atlas de Zone Inondable - AZI

Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : Non

Commune faisant l'objet d'un programme de prévention (PAPI) : Non

Informations historiques sur les inondations

Evènements historiques d'inondation dans le département : 19 (Affichage des 10 plus récents)

Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national	
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels (€)
24/05/2016 - 05/06/2016	Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu
02/10/1960 - 04/10/1960	Crue pluviale (temps montée indéterminé)	de 10 à 99 morts ou disparus	30M-300M
14/07/1958 - 15/07/1958	Crue pluviale (temps montée indéterminé),Ecoulement sur route	inconnu	inconnu
19/01/1910 - 26/01/1910	Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu
25/11/1770 - 28/11/1770	Crue pluviale (temps montée indéterminé)	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu

Votre commune est soumise à un PPRN Inondation : Non



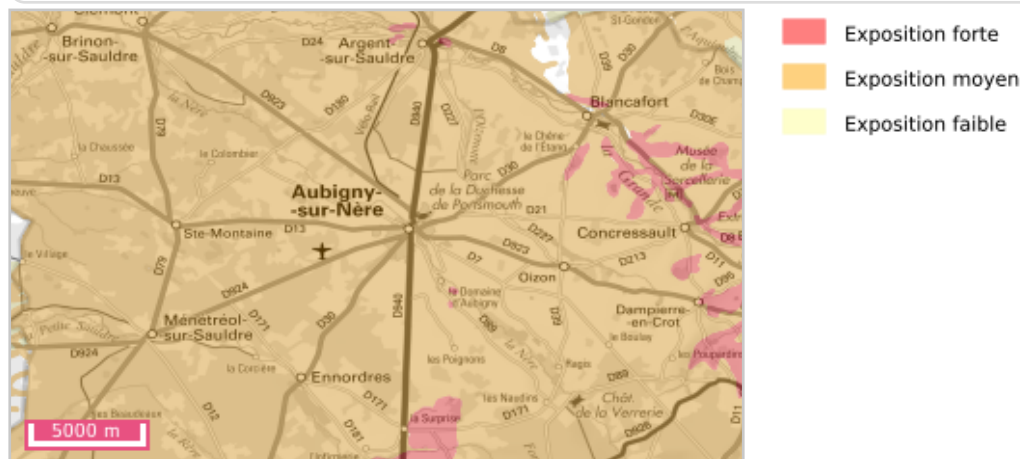
La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Commune exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : Oui



Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



Source: BRGM

LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : Non



Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans la commune : Non

LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non



Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subit, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES CAVITÉS SOUTERRAINES ?

Cavités recensées dans la commune : Non

LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non



Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA COMMUNE ?

Type d'exposition de la commune : 1 - TRES FAIBLE



Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



Source: BRGM

LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Séismes : Non

LISTE DES SÉISMES LES PLUS IMPORTANTS POTENTIELLEMENT RESSENTIS DANS LA COMMUNE

? L'intensité traduit les effets et dommages induits par le séisme en un lieu donné. Son échelle est fermée et varie de I (non ressenti) à XII (pratiquement tous les bâtiments détruits). A ne pas confondre avec la magnitude qui traduit l'énergie libérée par les ondes sismiques, qui est mesurée sur une échelle ouverte et dont les plus forts séismes sont de l'ordre de magnitude 9.

Séismes les plus importants potentiellement ressentis dans la commune de AUBIGNY-SUR-NERE

Commune	Intensité interpolée	Intensité interpolée par classes	Qualité du calcul	Fiabilité de la donnée observée SisFrance	Date du séisme
AUBIGNY-SUR-NERE	5.62	V-VI	calcul précis	données assez sûres	26/01/1579
AUBIGNY-SUR-NERE	4.93	V	calcul précis	données assez sûres	05/07/1841
AUBIGNY-SUR-NERE	4.91	V	calcul peu précis	données incertaines	18/10/1356
AUBIGNY-SUR-NERE	4.48	IV-V	calcul précis	données assez sûres	25/06/1522
AUBIGNY-SUR-NERE	4.38	IV-V	calcul précis	données assez sûres	14/09/1866
AUBIGNY-SUR-NERE	3.98	IV	calcul précis	données assez sûres	06/10/1711
AUBIGNY-SUR-NERE	3.93	IV	calcul précis	données assez sûres	12/05/1682
AUBIGNY-SUR-NERE	3.86	IV	calcul peu précis	données incertaines	04/04/1640
AUBIGNY-SUR-NERE	3.85	IV	calcul précis	données assez sûres	16/06/1857
AUBIGNY-SUR-NERE	3.71	III-IV	calcul peu précis	données assez sûres	06/04/1580



Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Il s'agit des informations de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL), les Secteurs d'Information sur les sols (SIS), les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) et les anciens sites industriels et activités de service (CASIAS).

LA COMMUNE COMPORTE-T-ELLE DES SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (EX-BASOL) ?

Commune exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués : 1



Sur cette carte sont indiqués les informations de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL). La carte représente les implantations de votre commune.



Sites pollués ou potentiellement pollués

Sites pollués ou potentiellement pollués

Source: Ministère en charge de l'environnement

LA COMMUNE COMPORTE-T-ELLE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (CASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans la commune : 24



Sur cette carte, sont indiqués les anciens sites industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales. La carte représente les implantations de votre commune.



- Sites Basias (XY du centre du site)
- Sites Basias (XY de l'adresse du site)

Source: Ministère en charge de l'environnement

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS (SIS) ?

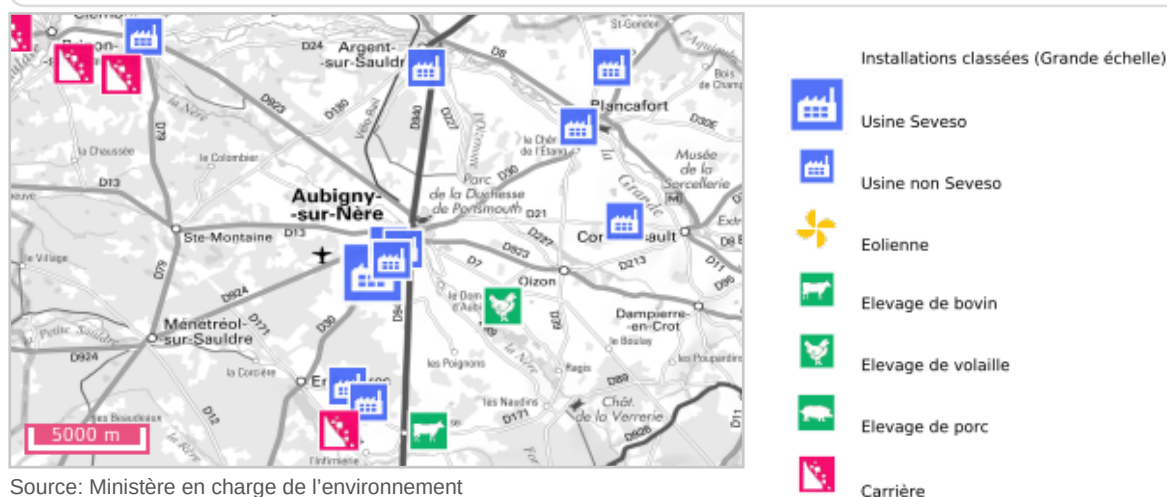
Présence de Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) dans la commune : 0

? Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles dans votre commune : 14

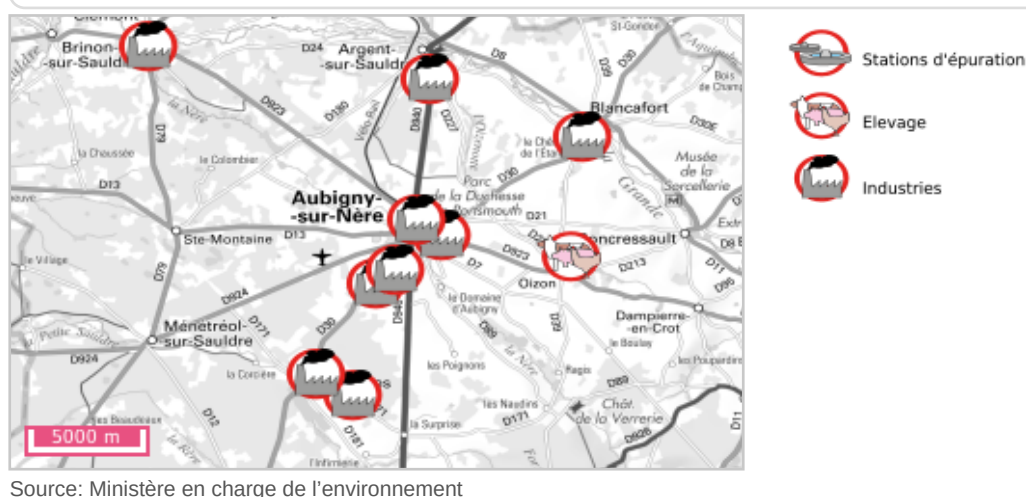
? Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes dans votre commune.



LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre commune : 3

? Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes dans votre commune.



Votre commune est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non



Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

LA COMMUNE EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Canalisations de matières dangereuses dans la commune : Non



Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA COMMUNE EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Installations nucléaires situées à moins de 10 km de la commune : Non

Installations nucléaires situées à moins de 20 km de la commune : Non



Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

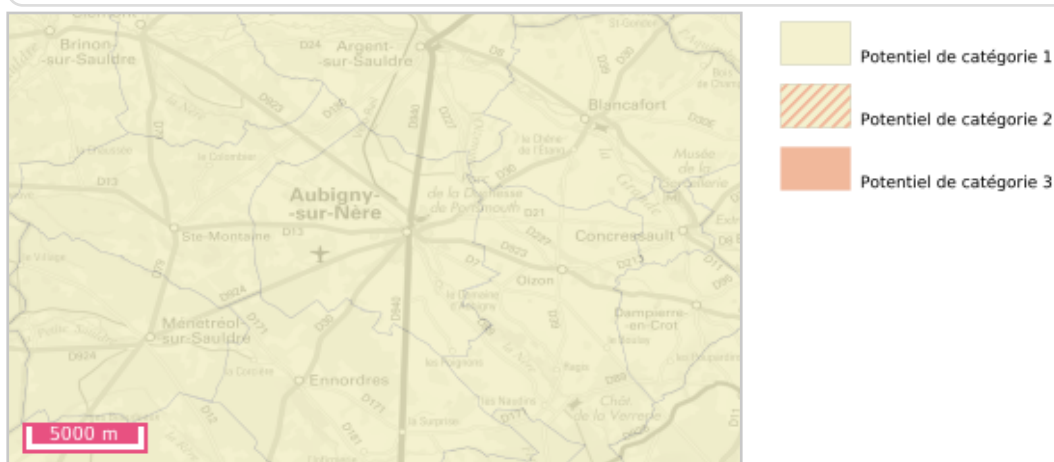
Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE VOTRE COMMUNE ?

Le potentiel radon de votre commune est : **Faible**



La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



Source: IRSN

Pour en savoir plus : consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/glossaire/>.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 11

Inondations et/ou Coulées de Boue : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE1616446A	28/05/2016	06/06/2016	06/06/2016	16/06/2016
INTE0100232A	13/03/2001	14/03/2001	14/03/2001	28/04/2001
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
NOR19821130	06/11/1982	10/11/1982	10/11/1982	02/12/1982

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Sécheresse : 5

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE2114775A	01/01/2020	31/12/2020	31/12/2020	06/06/2021
INTE1917051A	01/10/2018	31/12/2018	31/12/2018	17/07/2019
INTE0500892A	01/07/2003	30/09/2003	30/09/2003	31/12/2005
INTE0400656A	01/02/2002	31/12/2002	31/12/2002	26/08/2004
INTE9400220A	01/05/1989	31/08/1993	31/08/1993	10/06/1994

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821130	06/11/1982	10/11/1982	10/11/1982	02/12/1982

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents dans le périmètre administratif d'une commune choisie par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre un périmètre donné et des informations aléas, administratives et réglementaires. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site georisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apportent aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée au cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR et le BRGM utilisent les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercient par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantissent pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peuvent modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» :
sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

LISTE DES OUVRAGES D'ART PRESENTS SUR LE BIEN	
Pk de référence	Type OA
068+932	Petit ouvrage sous voies
069+793	Petit ouvrage sous voies
070+195	Petit ouvrage sous voies
070+350	Petit ouvrage sous voies
071+880	Petit ouvrage sous voies
072+682	Pont route
073+020	Petit ouvrage sous voies
073+125	Pont rail
073+164	Pont rail
073+264	Pont rail
073+322	Pont rail
073+404	Pont rail
074+559	Soutènement et Revêtement
074+570	Soutènement et Revêtement
074+790	Petit ouvrage sous voies
075+303	Petit ouvrage sous voies
075+821	Petit ouvrage sous voies
077+762	Pont rail
079+940	Petit ouvrage sous voies
080+630	Petit ouvrage sous voies
081+004	Petit ouvrage sous voies
081+442	Petit ouvrage sous voies
081+450	Petit ouvrage sous voies
082+240	Petit ouvrage sous voies
082+450	Pont rail
082+705	Petit ouvrage sous voies
083+215	Pont rail
083+390	Petit ouvrage sous voies
084+000	Petit ouvrage sous voies

SNCF RESEAU

REFERENTIEL INGENIERIE

REGLE

MOA tiers - Directives de Sécurité Ferroviaire (DSF)

Ce texte définit les Directives de Sécurité Ferroviaires que SNCF Réseau exige d'un Maître d'Ouvrage tiers, dès la conception du projet. Ces directives s'imposent, chacun en ce qui le concerne, à tous les intervenants participants à l'opération (Maître d'Œuvre, entrepreneurs, etc).

IG94589 (EF 0)

Édition du 18 Décembre 2017

Version n° 01 du 18 Décembre 2017

Applicable à partir du 15 Janvier 2018

Référence article : IG94589 - 181217 - 01I

Émetteur : I&P - Département Ouvrages d'Art (I&P - OA)



Sommaire

PREAMBULE / NOTE PEDAGOGIQUE	1
OBJET	1
1. ABREVIATIONS	2
2. RESPONSABILITES	3
2.1. Responsabilités du MOA.....	3
2.2. Responsabilités de SNCF Réseau.....	3
3. PROCEDURE	3
3.1. Conception.....	3
3.1.1. Mise en place d'un schéma directeur de la qualité (SDQ).....	3
3.1.2. Etablissement d'une convention études et travaux	4
3.1.3. Désignation des acteurs compétents	4
3.1.4. Dossier de Conception Spécifique « interface avec le RFN » (DCS).....	5
3.1.5. Planification des ressources ferroviaires.....	6
3.1.6. Elaboration de la Notice de Sécurité Ferroviaire (NSF).....	7
3.2. Consultation.....	8
3.2.1. Consistance du DCE	8
3.2.2. Désignation des entreprises	8
3.3. Réalisation	8
3.3.1. Organisation des contrôles.....	8
3.3.2. Désignation d'un Responsable de la sécurité	9
3.3.3. Evolution de la NSF et relations avec le correspondant MSF	10
4. REFERENTIELS	11
4.1. Référentiels techniques.....	11
4.2. Référentiel qualité – Schéma Directeur de la Qualité	12
5. REGLES TECHNIQUES EN PHASE TRAVAUX.....	12
5.1. Modification des installations ferroviaires	12
5.2. Équipements (provisoires et définitifs) à mettre en place	12
5.2.1. Dispositifs de protection et clôtures.....	12
5.2.2. Liaisons équipotentielle (lignes électrifiées) et mise à la terre	13
5.2.3. Fixation des caténaires sous l'ouvrage	14
5.2.4. Dispositif de protection sous ouvrage pour le personnel SNCF Réseau	15
5.3. Engins et matériels de chantier.....	15
5.3.1. Généralités	15
5.3.2. Condition d'utilisation aux abords des voies ferrées	16
5.3.3. Utilisation d'engins mécaniques puissants (explosifs et autres procédés spéciaux).....	16
5.4. Travaux de franchissement de voies ferrées par des lignes électriques aériennes...22	
5.5. Terrassements, fouilles, et fondations aux abords des voies	23
5.5.1. Études d'exécution.....	23
5.5.2. Surveillance de la plateforme ferroviaire.....	23
5.6. Mise en place de conduites et canalisation sans tranchée.....	23
5.7. Travaux d'injection.....	24

5.8. Rétablissements hydrauliques.....	24
5.9. Dispositifs d'alerte, dispositifs d'arrêt des trains.....	24
5.9.1. Dispositifs d'alerte.....	24
5.9.2. Dispositif d'arrêt des trains.....	25
6. REGLES RELATIVES A L'OUVRAGE DEFINITIF	25
6.1. Protections latérales sur ouvrage contre les chutes de véhicules routiers dans le domaine ferroviaire	25
6.2. Détecteurs de chute de véhicules routiers sur les voies ferrées considérées comme étant une ligne importante.....	25
6.3. Protection contre les risques électriques (auvents de protection caténaire sur lignes électrifiées).....	26
6.4. Protection anti-vandalisme (auvents).....	26
6.5. Sécurité incendie.....	26
6.6. Maintenance et surveillance	26
6.6.1. Maintenance de l'ouvrage réalisé	26
6.6.2. Maintenance des installations ferroviaires.....	26
6.7. Servitudes grevant les propriétés riveraines	27
6.7.1. Généralités	27
6.7.2. Servitudes des constructions, écoulement des eaux, excavations, dépôts et plantations.....	27
6.7.3. Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau.....	33
6.7.4. Autres dispositions.....	34

ANNEXE 1 : INSTALLATIONS FERROVIAIRES**ANNEXE 2 : CONTENU DU DOSSIER DE CONCEPTION SPECIFIQUE « INTERFACE AVEC LE RFN »****ANNEXE 3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'UTILISATION DES GRUES A TOUR****ANNEXE 4 : AUVENTS DE PROTECTION LATERAUX****ANNEXE 5 : LIAISONS EQUIPOTENTIELLES, RACCORDEMENT****ANNEXE 6 : PLAQUE DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE****ANNEXE 7 : PLAQUE DANGER DE MORT****ANNEXE 8 : DISPOSITIF D'ACCROCHAGE DE TETE DE PERCHE****ANNEXE 9 : CROQUIS DE PRINCIPE DES CONTRAINTES FERROVIAIRES****ANNEXE 10 : MISE EN PLACE DE CONDUITES ET FOURREAUX PAR UNE TECHNIQUE DE TRAVAUX SANS TRANCHEE**

Préambule / Note pédagogique

Origine de la création ou de la modification du texte :

Ce texte a été créé suite à un souhait de SNCF Réseau de mettre en qualité la communication des consignes de sécurité techniques aux MOA Tiers.

Objectifs du texte :

Réduire les accidents d'exploitation ferroviaire et les dégradations des installations de SNCF Réseau par :

- L'information, au plus tôt, des MOA Tiers des contraintes d'exploitation de SNCF Réseau et leurs responsabilités ;
- La mise en qualité des analyses de risques des MOA Tiers.

Utilisateurs du texte :

- Les MOA Tiers et leurs équipes projet (MOE, entreprises de travaux, ...)
- Les correspondants Mission de Sécurité Ferroviaire de SNCF Réseau

Résumé des principales évolutions et des nouveautés :

Ce texte est une nouveauté.

Objet

Ce texte s'applique à toutes les opérations réalisées par un Maître d'Ouvrage Tiers à SNCF Réseau (désigné dans le document « MOA ») et susceptibles d'avoir un impact sur :

- le maintien de l'exploitation ferroviaire en toute sécurité et sans perturbation inopinée du trafic,
- la sécurité du chantier, pour ce qui est de ses interfaces avec l'exploitation ferroviaire,
- la pérennité des installations ferroviaires de SNCF Réseau.

Il définit les directives de sécurité ferroviaires que SNCF Réseau exige du MOA, dès la conception du projet. Par suite, ces directives s'imposent, chacun en ce qui le concerne, à tous les intervenants participants à l'opération (Maître d'Œuvre, entrepreneurs, etc).

A noter que ce document ne traite pas de la sécurité du personnel des travailleurs. A ce sujet, conformément au Code du Travail, le MOA doit solliciter l'établissement de SNCF Réseau impacté par l'opération pour obtenir les consignes de sécurité en vue de protéger le personnel notamment en réalisant :

- l'Inspection Commune, en phase conception, si l'opération est soumise à Coordination Sécurité et Protection de la Santé (R.4532-14),
- ou l'Inspection Commune Préalable si l'opération est soumise à Plan de Prévention (R.4512-2).

1. Abréviations

Abréviation	Signification
CC	Consignation Caténaire
CDPA	Câble De Protection Aérien
CDPE	Câble De Protection Enterré
DCE	Dossier de Consultation des Entreprises
DCS	Dossier de Conception Spécifique « interface avec le RFN »
DSF	Directives de Sécurité Ferroviaire
ITC	Interruption Temporaires des Circulations ferroviaires
LPV	Limitation Permanente de la Vitesse de circulation des trains (RAL>6 mois)
LTV	Limitation Temporaire de Vitesse de circulation des trains (RAL<6 mois)
MOA	Maître d'OuvrAge
MOE	Maître d'Œuvre
MSF	Mission de Sécurité Ferroviaire
NSF	Notice de Sécurité Ferroviaire
OA	Ouvrage d'Art
OT	Ouvrage en Terre
OH	Ouvrage Hydraulique
PAQ	Plan d'Assurance Qualité
RAL	RALentissement de la vitesse de circulation des trains
RFN	Réseau Ferré National
SDQ	Schéma Directeur de la Qualité
ZI	Zone Interdite
ZP	Zone de Protection

2. Responsabilités

2.1. Responsabilités du MOA

Le MOA est le premier responsable de l'organisation de la sécurité et de l'application des réglementations en vigueur durant toute la durée de l'opération : conception, réalisation et anticipation de la maintenance et de l'exploitation future.

Le MOA doit prendre en compte les exigences définies dans ce document (DSF) dans l'organisation de son opération.

Le MOA est responsable du choix de ses partenaires (MOE et autres organismes de contrôle extérieur, entrepreneurs, coordonnateur SPS, etc.) dans la conception et la réalisation de l'opération. Il s'assure de leurs compétences et leur attribue les moyens nécessaires à la réalisation de leurs missions. Il leur impose l'application du présent document (DSF).

Il s'assure également que l'organisation qu'il a mise en place permet la mise en œuvre des directives du présent document, et que ces dernières sont effectivement appliquées.

2.2. Responsabilités de SNCF Réseau

Le directeur de l'établissement SNCF Réseau sur ou à proximité duquel le chantier doit se réaliser est responsable de la sécurité de l'exploitation et des infrastructures ferroviaires, ainsi que de la sécurité de son personnel.

En phase de réalisation des travaux, il **peut faire arrêter le chantier lorsqu'il constate - de manière inopinée - que les dispositions du présent document ne sont pas appliquées** et en cas de difficultés ou d'incidents pouvant mettre en cause la régularité et la sécurité de l'exploitation ferroviaire (sécurité des infrastructures, régularité et sécurité des circulations, sécurité des voyageurs et des agents SNCF Réseau). A défaut de pouvoir arrêter le chantier, il pourra être contraint de faire arrêter les circulations dont les impacts financiers seront réclamés au MOA.

3. Procédure

Cette procédure s'applique dès lors que des risques vis-à-vis de l'exploitation ferroviaire sont identifiés notamment lorsque la réponse de SNCF Réseau, à la Déclaration de projets de Travaux (DT), précise que l'opération est « Concernée ».

3.1. Conception

3.1.1. Mise en place d'un schéma directeur de la qualité (SDQ)

Le MOA doit établir, en amont des phases de conception de l'opération, un schéma directeur de la qualité (SDQ) qui s'impose notamment au MOE et autres organismes de contrôle et à l'entrepreneur (y compris ses cotraitants, sous-traitants et fournisseurs). Il suit

pour cela, la recommandation T-1-87 du Groupe Permanent des Etudes des Marchés de Travaux.

Le SDQ est le document par l'intermédiaire duquel le MOA impose aux différents acteurs de s'inscrire dans la démarche de l'assurance qualité qu'il met en œuvre.

En particulier le SDQ :

- définit l'organisation des contrôles (au sens large), tant en phase de conception qu'en phase de réalisation ; notamment il organise les contrôles relatifs aux parties d'ouvrages interférant - ou dont l'exécution interfère - avec les installations ferroviaires (parties d'ouvrage définitif, ouvrages provisoires de 1ère catégorie et opérations de construction de 1ère catégorie au sens de l'IG90033),
- définit la consistance et la portée des missions de contrôle extérieur,
- précise quelles sont les missions confiées au MOE et quelles sont celles attribuées, le cas échéant, à un organisme de contrôle indépendant du MOE.

Le SDQ doit mettre en évidence qu'un contrôle extérieur est obligatoire en phase de réalisation de l'opération. Ce contrôle, qui ne peut en aucun cas se substituer au contrôle intérieur de l'entrepreneur, est assuré par le MOE et éventuellement par un autre organisme de contrôle extérieur.

Si des missions de contrôle sont confiées à un organisme indépendant du MOE, le MOA doit préciser au SDQ qui, du MOA ou du MOE, assure le pilotage de cet organisme et l'analyse de ses prestations.

Par le biais du SDQ, le MOA doit imposer à l'ensemble des acteurs de son projet de mettre en place un système qualité concrétisé par un plan d'assurance de la qualité (PAQ) couvrant les études (de conception et d'exécution) et les travaux, et qui intègre le contrôle interne de ses prestations. Cette demande doit être traduite par le MOA dans le marché de travaux.

Le MOA s'assure tout au long de la conception et de la réalisation de l'opération, que les principes et règles définis par le SDQ sont correctement appliqués.

3.1.2. Etablissement d'une convention études et travaux

Dans le cas où les travaux nécessitent de modifier les installations ferroviaires (voir la liste des installations en Annexe 1), une convention études et travaux doit être réalisée entre le MOA et SNCF Réseau.

Cette convention définit le partage des missions de Maitrise d'Ouvrage avec SNCF Réseau et les sujétions particulières que SNCF Réseau peut imposer dans la désignation des acteurs compétents (voir 3.1.3).

3.1.3. Désignation des acteurs compétents

3.1.3.1. Maître d'œuvre

Le MOE choisi par le MOA doit posséder les compétences et disposer des moyens nécessaires pour la conception et le suivi de la réalisation d'ouvrages dans ou à proximité des installations de SNCF Réseau.

Dans le cas où les travaux nécessitent de modifier les installations ferroviaires, le MOE est :

- soit SNCF Réseau,

- soit une entreprise reconnue compétente par SNCF Réseau, référencée pour l'ensemble des domaines d'activité concernés. La liste de ces entreprises peut être fournie par SNCF Réseau à la demande du MOA.

Dans le cas où les travaux ne nécessitent pas de modifier les installations ferroviaires, le MOA doit évaluer la compétence du MOE au regard d'une analyse des risques ferroviaires générés par l'opération. Si le MOE ne possède pas les compétences nécessaires dans tel ou tel domaine, le MOA doit faire appel - en appui au MOE - à un organisme de contrôle indépendant possédant, lui, les compétences requises.

Dès la désignation du MOE, le MOA doit communiquer à SNCF Réseau les références du MOE en matière de réalisation d'opérations en site exploité, et notamment en site ferroviaire exploité, accompagnées de certificats de capacité correspondants délivrés par les MOA.

Une fois le MOE désigné, le MOA impose contractuellement l'application des DSF dans le contrat du MOE.

3.1.3.2. Correspondant Mission de Sécurité Ferroviaire

Le MOA doit contractualiser une **Mission de Sécurité Ferroviaire (MSF)** auprès de SNCF Réseau.

Cette contractualisation doit être réalisée le plus tôt possible dans la conception du projet.

La MSF, assurée par SNCF Réseau, a pour objectif d'émettre un avis :

- sur la faisabilité de l'opération aux regards des risques ferroviaires engendrés,
- sur le choix des mesures de sécurité ferroviaire envisagées et arrêtées pour l'opération,
- le cas échéant, sur la nécessité pour le MOA de faire appel à des entités reconnues compétentes par SNCF Réseau pour l'ensemble des domaines d'activité concernés.

Ces avis ne dispensent pas le MOA ainsi que l'ensemble des intervenants à l'opération de leurs responsabilités notamment en termes de conception et de VISA.

Le MOA doit désigner la personne qui est son représentant pendant toute la durée de l'opération (conception et réalisation), et qui devient l'interlocuteur privilégié du Correspondant MSF au sein de SNCF Réseau.

3.1.3.3. Autres organismes de contrôle extérieur (le cas échéant)

L'intervention d'un organisme de contrôle indépendant du MOE peut avoir lieu à l'initiative du MOA, ou à la demande expresse de SNCF Réseau.

Dans tous les cas, cette mission est à la charge du MOA, et l'organisme doit être accrédité dans le domaine du Contrôle Technique de la Construction.

3.1.4. Dossier de Conception Spécifique « interface avec le RFN » (DCS)

Le MOA, avec l'aide de son MOE doit intégrer dans la conception de l'opération la prise en compte des directives du présent document.

Le MOA doit réaliser une analyse, sur la base du présent document (DSF) dans le but de proposer des mesures de prévention, vis-à-vis du risque ferroviaire, en cohérence avec la nature des travaux et les procédures d'exécution. Cette analyse doit contenir le découpage de l'opération par phase travaux et les mesures de prévention envisagées vis-à-vis du risque ferroviaire.

Le MOA formalise cette analyse au travers du **Dossier de Conception Spécifique « interface avec le RFN » (DCS)**. Le contenu de ce DCS est défini en Annexe 2.

Le MOA transmet, le plus tôt possible avant la Notice de Sécurité Ferroviaire, ce DCS au Correspondant MSF pour porter à sa connaissance les éléments du projet en lien avec la sécurité et l'exploitation du RFN. En fonction des éléments contenus dans ce dossier, le Correspondant MSF peut émettre des exigences complémentaires à celles portées par les DSF. Le Correspondant MSF contribue également à la planification/programmation des mesures de protection ferroviaires.

3.1.5. Planification des ressources ferroviaires

Selon l'analyse des risques vis-à-vis de l'exploitation ferroviaire, le MOA doit identifier et planifier les besoins en mesures de sécurité ferroviaires.

Le coût de ces mesures peut varier de quelques centaines à plusieurs milliers d'euros par jour selon la(les) voie(s) ferrée(s) impactée(s) par le projet.

Il est donc du plus grand intérêt pour le MOA que la conception de son ouvrage ainsi que les méthodes de réalisation du chantier permettent d'éviter le recours à ces mesures de sécurité ferroviaires, qui peuvent être les suivantes :

3.1.5.1. Accompagnement dans les emprises ferroviaires

Tout travail en limite ou dans les emprises ferroviaires nécessite un accompagnement par SNCF Réseau.

3.1.5.2. Ralentissement des trains (RAL)

Des ralentissements de la vitesse de circulation des trains peuvent être imposés par SNCF Réseau pendant toute la durée des travaux à risques (et parfois au-delà), afin de réduire les conséquences d'un éventuel accident.

Ces ralentissements sont définis en fonction des conditions locales du trafic, de l'implantation de l'opération et de son impact vis-à-vis des plans de stabilité de la plateforme ferroviaire définis dans l'IG90033, ainsi que du mode de réalisation des travaux, du type de fondations, etc.

3.1.5.3. Interception du Trafic Ferroviaire (ITC)

Des interceptions du trafic ferroviaire sont nécessaires pour certaines opérations présentées dans l'IG90033 comme étant susceptibles de générer des risques trop importants pour la sécurité des circulations ferroviaires.

Les interceptions naturelles sont des périodes libres existant entre les passages de trains, et pendant lesquelles l'entreprise pourra réaliser des opérations pour lesquelles des interceptions de voies - avec ou sans consignation des installations caténaires - sont nécessaires.

3.1.5.4. Consignation des Caténaires (CC)

Des consignations du courant des caténaires sont nécessaires pour les opérations générant des risques électriques envers le chantier et son personnel, et pouvant dégrader les installations ferroviaires.

Ces consignations du courant de traction ont pour conséquence d'interrompre la circulation des trains électriques sur la voie électrifiée concernée et nécessitent la mise en œuvre par SNCF Réseau de dispositif physique en milieu ferroviaire.

3.1.5.5. Délais de préavis

Le MOE doit prendre les dispositions nécessaires pour que la conception de l'ouvrage et du chantier soit compatible avec les interceptions programmées de trafic ferroviaire fournies par SNCF Réseau.

Si les interceptions proposées se révèlent insuffisantes, le MOE, par l'intermédiaire de son MOA, doit en aviser au plus tôt SNCF Réseau pour que celle-ci puisse étudier l'éventuelle possibilité d'organiser des périodes d'interception de trafic plus importantes. Si cette possibilité n'existe pas, le MOA doit adapter son projet aux interceptions proposées.

Le MOA est informé, d'une part, que les demandes d'interceptions supplémentaires (autres que les interceptions programmées de trafic) peuvent être refusées et que, d'autre part, toutes les interceptions de trafic sont sujettes à aléas (exemple: incident d'exploitation).

Si des modifications d'horaires de trains sont nécessaires pendant une période de plusieurs mois, un délai de préavis est nécessaire avant une programmation ferme de la période concernée.

D'autre part le personnel SNCF assurant la mise en place des ITC, CC et RAL nécessite également un préavis avec les délais donnés à titre indicatif dans le tableau suivant :

Tableau 1

	Travaux sans conséquence sur les circulations sans ITC sans CC sans RAL	Travaux avec conséquences sur les circulations avec ITC avec/sans CC avec RAL	Travaux complexes ayant des conséquences sur le plan de transport circulation avec ITC avec/sans CC avec RAL
Plages travaux	4 mois <u>Avant le démarrage des travaux</u>	9 mois <u>Avant le démarrage des travaux</u>	3 ans <u>Avant le démarrage des travaux</u>
Demande de personnel	3 mois <u>Avant le démarrage des travaux</u>	8 mois <u>Avant le démarrage des travaux</u>	1 an <u>Avant le démarrage des travaux</u>

3.1.6. Elaboration de la Notice de Sécurité Ferroviaire (NSF)

Lorsque le projet est arrêté (fin de phase PRO), le correspondant MSF doit disposer d'un DCS complet. Sur la base de ce DCS complet et du canevas fourni par SNCF Réseau, le MOA réalise une NSF qu'il transmet au Correspondant MSF.

La NSF :

- identifie les intervenants et décrit l'organisation de la qualité,
- liste les ouvrages provisoires et définitifs et les opérations de construction (ou démolition) classées en 1ère catégorie,
- développe les analyses de risques réalisées au sens du document IG90033,
- fait référence au DCS pour justifier les analyses de risques et les mesures conservatoires,

- définit les mesures de sécurité retenues afin de garantir le maintien de l'exploitation ferroviaire en toute sécurité et sans perturbation du trafic ferroviaire, y compris les procédures d'alerte et d'arrêt des circulations des trains.

Le Correspondant MSF adresse au MOA une lettre portant avis sur la NSF. **Un avis favorable est requis pour l'établissement du DCE et le démarrage des travaux.**

3.2. Consultation

3.2.1. Consistance du DCE

La NSF fait partie intégrante du dossier de conception et doit être jointe au dossier de consultation des entreprises lors des appels d'offre.

Afin de permettre au Correspondant MSF de planifier son intervention, le MOA l'informe régulièrement de l'avancement de l'opération (date d'envoi des appels d'offre, date de clôture, ...).

3.2.2. Désignation des entreprises

L'entrepreneur doit posséder les compétences nécessaires vis-à-vis des méthodes et techniques à mettre en œuvre, et vis-à-vis des conditions de réalisation d'un chantier au-dessus, au-dessous ou à proximité d'installations ferroviaires exploitées.

Dans le cas où les travaux modifient les installations ferroviaires, l'entrepreneur est nécessairement qualifié par SNCF Réseau pour la nature des travaux concernés selon la procédure GF01110, et pour la nature des missions de sécurité concernées selon la procédure GF01150.

Dans le cas où les travaux ne modifient pas les installations ferroviaires, le MOA doit évaluer la compétence de l'entrepreneur au regard de la nature de l'opération.

Par ailleurs, dans tous les cas le MOA fournit les références des principaux cadres de l'entreprise (dont l'encadrement de terrain) pour des chantiers tiers de difficulté analogue (niveau de risque et difficultés techniques).

3.3. Réalisation

3.3.1. Organisation des contrôles

3.3.1.1. Entrepreneur

L'entrepreneur met en place un système qualité sanctionné par un Plan d'Assurance de la Qualité (PAQ) qui intègre le contrôle interne de ses prestations. Le PAQ comprend au minimum :

- la liste des ouvrages provisoires et opérations de constructions classés en première catégorie,
- la procédure « études d'exécution »,
- les procédures « travaux »,
- le plan d'organisation des contrôles (« POC »),

- les fiches de contrôle.

Le contrôle intérieur comprend :

- le contrôle interne : autocontrôle et contrôle hiérarchique. Le contrôle assuré par le chargé des ouvrages provisoires 'COP' (cf. IG90033) sur la conception et la réalisation des ouvrages provisoires et des opérations de construction constitue un contrôle interne,
- et éventuellement un contrôle externe.

3.3.1.2. Maître d'Œuvre

Le MOE est (entre autres) chargé, contractuellement et pour le compte du MOA :

- de la mise à jour éventuelle de la NSF,
- du contrôle de sa bonne application.

En phase de réalisation des travaux, les missions suivantes, définies par les décrets de décembre 1993, sont obligatoires et assurées par le MOE ou par un autre organisme de contrôle extérieur :

- « contrôle des études d'exécution » (ces dernières étant établies par l'entrepreneur, ses cotraitants et/ou sous-traitants),
- « direction de l'exécution du ou des contrats de travaux »,
- et « ordonnancement, coordination et pilotage ».

Dans ce dernier cas, les principes de dévolution, conformes à l'article 3.1.3.3 du présent document, sont définis par le SDQ. Les actions de contrôle effectuées par cet organisme sont formalisées par un VISA des documents contrôlés et des avis écrits transmis au MOA ou au MOE.

Il est exigé un contrôle extérieur systématique et exhaustif des documents d'exécution (plans d'exécution, justifications de calculs et procédures d'exécution) relatifs aux parties d'ouvrages interférant - ou dont l'exécution interfère - avec le domaine ferroviaire. Cette exigence vise à la fois :

- les parties d'ouvrage définitif,
- les ouvrages provisoires et les opérations de construction (ou démolition) associées dès lors qu'ils sont classés en 1ère catégorie au sens de l'IG90033.

Le contrôle de la bonne réalisation des parties d'ouvrages définitif, des ouvrages provisoires et des opérations de construction (ou démolition) interférant avec le domaine ferroviaire doit lui aussi être systématique, ainsi que le contrôle de la bonne application des Directives de Sécurité Ferroviaire.

Ces contrôles in situ peuvent être confiés partiellement à un organisme autre que la Maîtrise d'Œuvre désigné conformément à l'article 3.1.3.3 du présent document, suivant les principes de dévolution définis par le SDQ.

3.3.2. Désignation d'un Responsable de la sécurité

Le MOA valide et transmet le nom (également mentionné dans le PAQ de l'entrepreneur) du "responsable de la sécurité", chargé - au sein de l'entreprise - de faire appliquer les mesures de sécurité, quelles qu'elles soient, sur le chantier, pendant toute la durée des travaux.

Ce responsable veille à ce que toutes les dispositions soient prises pour ne pas porter atteinte à la sécurité des circulations ferroviaires, tant celle des installations de SNCF Réseau que celle du personnel circulant ou travaillant dans les emprises ferroviaires.

Le responsable de la sécurité fait appliquer les règles de sécurité précisées dans le présent document ainsi que celles mentionnées dans les divers règlements et documents cités.

Il est présent sur le chantier pendant les phases de travaux pouvant présenter des risques pour les circulations ferroviaires, ainsi que - dans le cas de phases de travaux réalisés sous couvert d'interruption de l'exploitation ferroviaire (ITC) avec ou sans consignation des installations électriques de traction - en fin d'interception des voies, et le cas échéant à la fin de la mise hors tension des caténaires.

Il a le pouvoir d'arrêter le chantier ou toute manœuvre qui lui semble dangereuse, sans avoir à en référer à quelque autorité que ce soit.

Conformément aux procédures que le représentant de SNCF Réseau a communiquées au MOE (procédures d'alerte et d'arrêt des trains, procédures liées à l'organisation de périodes de ralentissement des circulations et/ou de neutralisation du trafic, etc.), le responsable de la sécurité au sein de l'entreprise désigne les personnes qui, en cas de danger inopiné pour les circulations ferroviaires (présence d'un obstacle, déformation de voie, situation présentant un danger pour les circulations, etc.) devront donner l'alerte pour que SNCF Réseau puisse prendre les mesures de sécurité adéquates.

3.3.3. Evolution de la NSF et relations avec le correspondant MSF

La NSF peut être mise à jour au cours de la phase de Réalisation, à l'occasion de la Visite d'Inspection Commune ou suite à modification d'organisation du chantier. L'avis favorable du Correspondant MSF est impératif avant mise en application de la nouvelle version de la NSF.

Le MOA ou le MOE informe régulièrement le correspondant MSF de l'avancement de l'opération. Il fournit, à une fréquence et un format convenus avec SNCF Réseau, le planning travaux à jour (qui peut être de type Gantt, avec fil rouge) ainsi qu'un tableau de suivi des documents d'exécution (plans, calculs justificatifs, procédures études et travaux, etc.) présentant leur libellé, la date de leur dernier indice et de la date de VISA correspondante.

Sauf demande expresse, les documents d'exécution n'ont pas à être transmis à SNCF Réseau dans la mesure où cette dernière n'assume pas de mission de Maîtrise d'Œuvre pour le compte du MOA. Toutefois, SNCF Réseau se réserve le droit de demander à tout instant, et au format de son choix, certains documents d'exécution visés par le MOE relatifs à certaines phases de travaux ou certaines parties d'ouvrages.

Toute insuffisance constatée par SNCF Réseau peut donner lieu à l'arrêt du chantier.

4. Référentiels

Les textes énumérés au présent paragraphe, que SNCF Réseau applique également pour ses propres travaux, concernent tant les ouvrages provisoires que les ouvrages définitifs.

4.1. Référentiels techniques

Pour la réalisation de son projet, le MOA doit imposer à la totalité des acteurs impliqués la prise en compte et le respect des documents techniques énumérés ci-dessous.

a) Les normes, notamment :

- NF EN 1990 à NF EN 1998 : *Eurocodes**

*il est précisé que pour l'ensemble des structures réalisées au-dessus ou en-dessous du domaine ferroviaire, les parties « ponts » s'appliquent, notamment :

- NF EN 1990 Annexe 2, *Application aux ponts*,
- NF EN 1991-2, *Actions sur les ponts, dues au trafic*,
- NF EN 50 122-1 : *applications ferroviaires - installations - 1ère partie « mesures de protection relatives à la sécurité électrique et à la mise à la terre ».*

b) Les documents SNCF¹ (prévalant le cas échéant sur les normes) :

- IN00031, *Organisation de la qualité dans le domaine des études d'exécution et de l'exécution des travaux*,
- IG90033 (ex IN0033), *Règles de conception, réalisation et contrôle concernant les ouvrages provisoires et les opérations de construction*,
- Lorsque l'IG90033 l'exige et / ou dans le cas de travaux d'ouvrages d'art :
 - IN00034, *Exécution des ouvrages en béton armé et en béton précontraint*,
 - IN00035, *Exécution des ponts et charpentes métalliques et mixtes* (livret CPC 2.32),
 - IN0036, *Traitement anticorrosion des constructions métalliques* (livret CPC 2.59),
- Dans le cas de travaux d'ouvrages d'art :
 - IN04470, *Conception et calcul des ouvrages d'art du Réseau Ferré National aux Eurocodes*,
- IC00162, *Implantation des obstacles par rapport aux voies (gabarits d'obstacles) et des voies entre elles (entraxes), pour des vitesses de circulation ne dépassant pas 200 km/h, ou éventuellement 220 km/h pour les seuls matériels de type TAGV*,
- GG09046, *Référentiel national de mise en accessibilité des gares*,
- IC00168, *GABARITS - Lignes à Grande Vitesse*,
- IN01884, *Petits ouvrages sous voies et à proximité des voies*.

¹ Les documents spécifiques SNCF sont disponibles à la vente à l'adresse suivante : SNCF Réseau - Direction Juridique et de la conformité – Pôle Prescriptions et Textes Réglementaires - Vente de textes - 15 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93418 LaPlaine Saint-Denis CEDEX. Infra.textes.reglementaires@sncf.fr

c) Les fiches UIC :

- fiche UIC 777-1, *Mesures pour prévenir les chocs de véhicules routiers contre les ponts rails et visant à empêcher la pénétration des véhicules sur la voie ferrée*,
- fiche UIC 777-2, *Constructions situées au-dessus des voies ferrées - dispositions constructives dans la zone des voies*.

d) Les guides techniques DU SETRA :

- Guide GEFRA « *Jumelage des plateformes ferroviaires et routières ou autoroutières - aide à la définition des dispositifs de protection anti-pénétration* »,
- Guide « *Choix d'un dispositif de retenue en bord libre d'un pont en fonction du site* ».

4.2. Référentiel qualité – Schéma Directeur de la Qualité

Les recommandations du « Guide pour une démarche d'Assurance qualité » de décembre 1997 (document SETRA/SNCF/FNTP/MFQ) sont applicables.

5. Règles techniques en phase travaux

5.1. Modification des installations ferroviaires

En dehors des situations prévues au marché et encadrées par la NSF qui y est jointe, l'entreprise n'est en aucun cas autorisée à modifier une installation ferroviaire.

5.2. Équipements (provisoires et définitifs) à mettre en place

5.2.1. Dispositifs de protection et clôtures

L'ensemble des dispositifs mis en place reste soumis à validation préalable de SNCF Réseau.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux chantiers à proximité des lignes à grande vitesse. Dans ces cas, SNCF Réseau précisera les directives qui s'appliquent.

5.2.1.1. Protection des installations ferroviaires situées dans la zone de chantier

L'intégrité des réseaux (caniveaux à câbles, guérite, potence signalétique, etc.) et matériels ferroviaires dans la zone de chantier ou à proximité doit être préservée. Ces éléments sont à protéger par l'entrepreneur.

5.2.1.2. Dispositif de protection

L'IG90033 définit les cas où un dispositif de protection est nécessaire et fournit les prescriptions pour son dimensionnement.

5.2.1.3. Clôture de chantier

Les chantiers doivent être isolés des voies ferrées par un dispositif répondant à minima aux exigences ci-dessous.

5.2.1.3.1. Cas de travaux sur quai voyageur

Les éléments de clôture doivent être liaisonnés entre eux (cas des barrières grillagée), l'ensemble doit être stable (si besoin les fixer dans le sol) afin de ne pas créer de possibilité de renversement d'aucun élément pouvant engager le gabarit ferroviaire. Leur hauteur doit être à minima de 2.00 mètres et le cheminement libre d'obstacle doit répondre aux exigences des gabarits définis dans le référentiel GG09046.

5.2.1.3.2. Cas de travaux aux abords des voies circulées

L'isolation du chantier par rapport aux voies ferrées exploitées doit être réalisée par des clôtures défensives de 2.00 mètres de hauteur minimale, située à plus de 1.50 mètre du bord extérieur du rail le plus proche pour les lignes circulées jusqu'à 160 km/h ; ou à plus de 2.00 mètres dans le cas de ligne à vitesse supérieure à 160 km/h sans dépasser 220 km/h.

Le représentant de SNCF Réseau peut demander l'augmentation de ces distances de 0.70 m (ou plus) pour permettre la circulation du personnel SNCF.

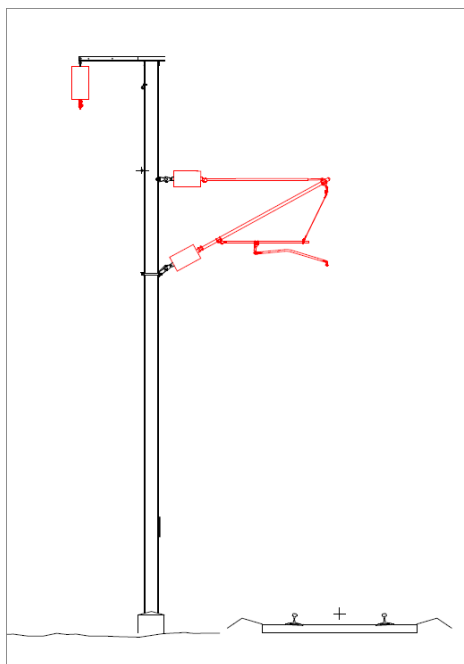
5.2.2. Liaisons équipotentielles (lignes électrifiées) et mise à la terre

Ces prescriptions sont valables non seulement pour la situation définitive, mais aussi pour les phases provisoires du chantier, et complètent les exigences réglementaires de mise à la terre.

En vertu de la norme NF EN 50 122-1 de novembre 1999 « Applications ferroviaires - Installations fixes - 1ère partie : mesures de protection relatives à la sécurité électrique et à la mise à la terre », **toutes les parties métalliques des ouvrages provisoires et définitifs** (clôtures, auvents, etc.) **susceptibles d'entrer en contact avec un élément sous tension lors de la rupture de ce dernier, sont équipées d'une liaison équipotentielle avec mise au rail ou à la terre selon les cas.** A minima toutes les structures métalliques situées à moins de 3.00 mètres d'un élément sous tension doivent faire l'objet d'une liaison équipotentielle (cf. annexe 5)

La liaison de toutes les structures métalliques des ouvrages (équipotentialité), reliée au rail ou au circuit de protection SNCF assure l'élimination du risque électrique vis-à-vis du public.

Les éléments à considérer sous tension ne se résument pas à la caténaire ; dans la Figure 1 ci-dessous donné à titre d'exemple, les éléments en rouge sont sous tension :

**Figure 1**

Le MOA fait réaliser les connexions entre, d'une part, les parties métalliques de l'ouvrage et, d'autre part, un bornier fourni et posé par l'entreprise adjudicataire (cf. Plaque de raccordement en annexe 6).

SNCF Réseau donne son avis technique quant à la conformité de ces installations en étude et travaux, assure la liaison du ceinturage de l'ouvrage au circuit de protection SNCF Réseau, et fournit des plaques « DANGER DE MORT » à installer sur les auvents ou en rive d'ouvrage (cf. annexe 7).

L'entrepreneur procède à la pose des liaisons équipotentielle des structures, à la pose des plaques « DANGER DE MORT », aux installations des protections verticales (auvents), et prévoit la fixation du fil de ceinturage en fonction du type d'auvent.

SNCF Réseau réalise ensuite la liaison entre d'une part le bornier, et d'autre part le rail ou le Câble de Protection Aérien (CDPA) avec ses divers équipements, dans le cadre des travaux connexes sous Maîtrise d'Ouvrage SNCF Réseau.

SNCF Réseau vérifie la réalité de la connexion au bornier de liaison commun avant la remise sous tension des caténaires.

5.2.3. Fixation des caténaires sous l'ouvrage

Selon la hauteur libre réellement dégagée par un ouvrage surplombant le domaine ferroviaire et le type d'électrification, les caténaires sont ou ne sont pas accrochées sous l'ouvrage.

En cas d'accrochage, les dispositifs de fixation sont généralement fournis et posés par SNCF Réseau. Les réservations pour leur fixation sont à prévoir par le MOA de l'opération sur la base d'une étude d'implantation que SNCF Réseau réalisera à partir du plan projet de l'ouvrage. Elles répondent aux exigences techniques formulées par SNCF Réseau.

5.2.4. Dispositif de protection sous ouvrage pour le personnel SNCF Réseau

Autant de dispositifs d'accrochage de tête de perche que de voies électrifiées surplombées sont à prévoir en rive d'ouvrage (cf. Dispositif en annexe 8).

5.3. Engins et matériels de chantier

L'utilisation d'engins et la manipulation de matériels au-dessus, au-dessous ou aux abords des voies sont soumises à des règles de sécurité, notamment vis-à-vis du risque électrique, du respect des gabarits ferroviaires et des vibrations qu'ils sont susceptibles de produire.

5.3.1. Généralités

Pour tous les matériels et engins qu'il compte utiliser sur le chantier (grues à tour, grue mobiles ou autres engins de levage, engins de terrassement, engins de démolition, engin « passe-câble », machine de forage, etc.), le MOA ou son représentant doit pouvoir présenter à SNCF Réseau :

- les documents d'épreuves et de contrôles techniques datant de moins de six mois, conformément à la réglementation en vigueur,
- les certificats d'entretien en cours de validité, conformément à la réglementation en vigueur,
- la(les) procédure(s) « travaux » comprenant :
 - les dessins, croquis et calculs justificatifs de stabilité éventuels,
 - des dispositions proposées montrant les emplacements de travail et les déplacements des engins,
 - les dispositions prévues pour éviter leur perte d'équilibre statique (renversement, etc.) compte tenu :
 - de la configuration des lieux,
 - de la nature des sols,
 - des charges déplacées ou manutentionnées,
 - des efforts résultant du vent, etc.

Les procédures comprennent également les cinématiques de manutentions à la grue (ouvrages provisoires et définitifs).

- les autorisations communales ou préfectorales le cas échéant (engin de levage type grue),
- les documents d'exécution et de montage des engins de levage type grue, approuvés par l'organisme agréé montrant que celui-ci :
 - a bien vérifié la conformité du montage,
 - que les essais préalables de mise en service ont bien été réalisés (engin de levage type grue),

- que les prescriptions de l'IG90033 sont bien respectées (interdiction de survol de la zone de protection par les colis et éléments mobiles de la grue tel que flèche, contrepoids, etc.).

5.3.2. Condition d'utilisation aux abords des voies ferrées

5.3.2.1. Règles générales

Sont strictement applicables les conditions d'utilisations décrites dans l'IG90033, représentées sur le schéma de l'Annexe 9.

Les zones d'évolution des engins doivent être matérialisées sur le terrain.

A la suite d'un incident (exemple : ballant de la charge manipulée, renversement accidentel d'un engin, etc.), **une interruption de l'exploitation ferroviaire (ITC) avec mise hors tension des caténaires (CC) doit être demandée immédiatement par l'entrepreneur au représentant SNCF Réseau en cas d'intrusion :**

- **à l'intérieur de la Zone Interdite (ZI),**
- **ou à l'intérieur de la Zone de Protection (ZP),**
- **ou dans une zone inférieure à 3 mètres du rail le plus proche.**

5.3.2.2. Compléments relatifs aux grues à tour

Le montage et l'utilisation des grues à proximité des voies ferrées présentent des risques pour l'environnement ferroviaire : risque de pénétration ou de chute de la charge, risque de chute du contrepoids ou de la grue pouvant engager le gabarit ferroviaire, et risque électrique entre la charge et la caténaire (ou autre élément sous tension).

Conformément à l'IG90033, lorsqu'une grue à tour est implantée à proximité des voies, le MOA doit justifier de l'absence de risque de pénétration de la charge dans la zone de protection du volume ferroviaire, et l'absence de risque de renversement accidentel en justifiant des éléments listés en annexe 3 du présent document.

En outre, **le survol des voies est interdit dans le cas général.** Dans le cas d'une impossibilité matérielle de modifier l'installation pour éviter ce survol, une **demande d'autorisation spéciale** est à transmettre à SNCF Réseau conformément à l'IG90033.

Dans le cas où la demande d'autorisation spéciale est acceptée, le non-respect d'un seul des engagements est suffisant pour que SNCF Réseau revoit sa position et interdise le survol par la flèche et/ou la contreflèche.

La demande d'autorisation spéciale doit être demandée au plus tôt, il est suggéré qu'elle soit établie au minimum deux mois avant la date prévisionnelle d'installation de la grue, et que le second courrier relatif au rapport des missions de contrôle sans réserve M3 (vérification des grues à la mise en service) et M4 (vérification du dispositif de contrôle des mouvements de grues à tour à zones d'interférences et/ou zones interdites) soit adressé au minimum un mois avant la date prévisionnelle de mise en service de la grue.

5.3.3. Utilisation d'engins mécaniques puissants (explosifs et autres procédés spéciaux)

Les spécifications de l'IG90033 sont applicables. L'entrepreneur ne peut pas avoir recours à l'emploi d'engins mécaniques puissants sans avoir reçu l'autorisation préalable du représentant de SNCF Réseau.

L'utilisation d'engins mécaniques puissants peut générer dans le sol des vibrations susceptibles de nuire directement aux installations environnantes (assise de voies, réseaux, ouvrages d'art, ouvrages en terre, bâtiments) et peut aussi provoquer des nuisances indirectes (tassement de sol, perturbation de l'exploitation ferroviaire, bruit, poussière). De ce fait leur utilisation est soumise au respect de seuils vibratoires limites à ne pas dépasser.

Les méthodologies envisagées doivent prendre en compte l'aspect vibratoire des modes de réalisation. Dans le principe :

- Chantier situé à moins de 30 mètres des installations ferroviaires :
Seuls les engins de chantier de 1ère catégorie (énergie de frappe < 1800 joules par coup en réglage maximum, ou puissance < 20 kW) sont autorisés à travailler (risque de vibration occasionnant des perturbations sur les installations de signalisation ferroviaires),
- Chantier situé entre 30 mètres et 50 mètres des installations ferroviaires :
Seuls les engins de chantier de 2ème catégorie (énergie de frappe comprise entre 1800 joules et 2500 joules, ou puissance < 300 kW) sont autorisés à travailler.

Pour les engins lourds et de puissance supérieure aux valeurs indiquées ci-dessus, sans reconnaissance du terrain encaissant et étude spécifique des structures d'ouvrages, ainsi que des essais et mesures vibratoires définissant les distances d'utilisation aux abords des infrastructures ferroviaires par loi de propagation des vibrations : **leur utilisation est interdite quelle que soit la distance.**

5.3.3.1. Seuils à respecter lors de l'utilisation de tir de mine

Les seuils à respecter sont précisés au Tableau 2.

Ces seuils s'appliquent **dans un périmètre de 200 mètres autour des tirs.**

Tableau 2 - Seuils pour les vibrations générées par des explosifs

		Seuils* de vitesses particulières (en mm/sec) par plages de fréquences (en Hz)				
		f < 5	5 ≤ f < 10	10 ≤ f < 30	30 ≤ f < 100	f > 100
Ouvrages, bâtiments et équipements	État jugé résistant (1)	0,50	15	20	30	50
	État jugé sensible (2)**	0,32	10	15	20	30
	État jugé très sensible(3)***	0,16	5	10	15	20
Plateforme et poteau caténaire		0,50	20	30	50	70
* les seuils sont donnés à titre indicatif pour mener les essais préalables, selon des plages de fréquences (f) caractéristiques correspondant à une largeur de spectre réduite à 25% de la fréquence dominante (amplitude maximale du spectre). Les seuils définitifs sont fixés à l'issue de l'étude vibratoire. ** en présence d'appareillages électromécaniques, seuils à respecter par défaut d'indications des constructeurs *** en présence d'appareillages électronique et informatique, seuils à respecter par défaut d'indications des constructeurs (1) structure ne présentant pas d'avarie particulière (2) structure à pathologie déclarée (3) structure sous surveillance particulière						

5.3.3.2. Seuils à respecter lors de l'utilisation d'engins mécaniques puissants

Le terme engins mécaniques puissants regroupe des catégories d'engins de travaux publics tels que brise-roche, foreuse, engin de battage, engin de vibrofonçage, engin de compactage, etc.

Ces engins peuvent engendrer des effets sismiques pouvant entraîner une désorganisation des sols et causer des dégâts aux infrastructures ferroviaires.

5.3.3.2.1. Engins de frappe

☒ 1ère catégorie – engins légers ou de faible puissance

Cette catégorie d'engins, ne délivrant qu'une faible énergie vibratoire, est autorisée sans restriction à proximité des ouvrages et installations dans la plupart des cas.

Sont notamment concernés :

- brise-roche dont l'énergie de frappe maximale est inférieure à 1800 joules par coup,
- pelles et engins mécaniques travaillant uniquement au ramassage, au chargement et/ou à l'extraction de terrain meuble,
- sondeuses ou perforatrices légères (moins de 20 kW), les marteaux perforateurs légers manœuvrables à la main,
- scies diamantées ou disques abrasifs,
- marteaux piqueurs et autres outils à main.

☒ 2ème catégorie – engins de puissance moyenne

Cette catégorie regroupe des engins pouvant produire des ébranlements selon la géologie des sites, les conditions d'emploi, et ouvrages et installations présents à proximité.

Les distances limites d'utilisation, à moins de 30 mètres des infrastructures, doivent être confirmées après essai et mesures de vibrations.

Sont notamment concernés :

- brise-roche dont l'énergie de frappe maximale est comprise entre 1800 et 2500 joules par coup,
- engins de battage,
- pelles, défonceuses, haveuses, fraises mécaniques, de puissance inférieure à 300 kW,
- tous les engins de foration.

☒ 3ème catégorie – engins lourds et de forte puissance

Cette catégorie regroupe des engins pouvant produire des ébranlements graves, même à de grande distance.

Leur utilisation est interdite sans reconnaissance du terrain encaissant, étude spécifique des structures d'ouvrages, essais et mesures vibratoires définissant ainsi, par la loi de propagation des vibrations, les distances limites d'utilisation aux abords des infrastructures ferroviaires.

Sont notamment concernés :

- brise-roche et marteau de battage dont l'énergie de frappe est supérieure à 2500 joules par coup,

- pelles, défonceuses, haveuses, fraises mécaniques, de puissance supérieure à 300 kW,
- engins de foration lourds (dont sondeuse de puissance > à 50 kW).

5.3.3.2.2. Engins de compactage

☒ **1ère catégorie – engins légers**

Dans la plupart des cas cette catégorie d'engins est autorisée sans restriction à proximité des ouvrages et installations.

Sont notamment concernés :

- compacteurs à pneus de poids inférieur à 10 tonnes,
- compacteur à rouleaux de poids inférieur à 5 tonnes,
- rouleaux et plaques vibrantes de type léger à conducteur non porté (type V1, V2).

☒ **2ème catégorie – engins de puissance moyenne à forte**

Cette catégorie regroupe les autres engins de compactage pouvant produire des ébranlements selon la géologie des sites, les conditions d'emploi, les ouvrages et installations présents à proximité.

Les distances limites d'utilisation, à moins de 30 mètres des infrastructures, doivent être définies après essais et mesures de vibrations.

5.3.3.2.3. Seuils de vibrations – engins mécaniques puissants

Les valeurs de vibrations ci-dessous sont des seuils absolus à ne pas dépasser.

Les laboratoires ayant la charge des études vibratoires doivent faire apparaître sur leurs rapports d'analyse les valeurs mesurées selon les mêmes plages de fréquence associées aux seuils définis aux Tableau 3 et Tableau 4.

Ces seuils s'appliquent pour **des engins mécaniques puissants à moins de 30 mètres des installations ferroviaires.**

**Tableau 3 – Seuils pour vibrations entretenues
(continues, non transitoires)**

		Seuils* de vitesses particulières (en mm/sec) par plages de fréquences (en Hz)				
		f < 5	5 ≤ f < 10	10 ≤ f < 30	30 ≤ f < 100	f > 100
Ouvrages, bâtiments et équipements	État jugé résistant (1)	Utilisa- tion d'engins inter- dite**	5	6	8	10
	État jugé sensible (2)***		3	5	6	8
	État jugé très sensible (3)****		2	3	4	6
Plateforme et poteau caténaire			5	10	15	20
* les seuils sont donnés à titre indicatif pour mener les essais préalables, selon des plages de fréquences (f) caractéristiques correspondant à une largeur de spectre réduite à 25% de la fréquence dominante (amplitude maximale du spectre). Les seuils définitifs sont fixés à l'issue de l'étude vibratoire. ** sauf si études spécifiques *** en présence d'appareillages électromécaniques, seuils à respecter par défaut d'indications des constructeurs **** en présence d'appareillages électronique et informatique, seuils à respecter par défaut d'indications des constructeurs (1) structure ne présentant pas d'avarie particulière (2) structure à pathologie déclarée (3) structure sous surveillance particulière						

**Tableau 4 – Seuils pour vibrations non entretenues
(transitoires à impulsions répétées)**

		Seuils* de vitesses particulières (en mm/sec) par plages de fréquences (en Hz)				
		f < 5	5 ≤ f < 10	10 ≤ f < 30	30 ≤ f < 100	f > 100
Ouvrages, bâtiments et équipements	État jugé résistant (1)	Utilisa- tion d'engins inter- dite**	8	12	15	20
	État jugé sensible (2)***		6	9	12	15
	État jugé très sensible (3)****		4	6	9	12
Plateforme et poteau caténaire			8	15	20	30
* les seuils sont donnés à titre indicatif pour mener les essais préalables, selon des plages de fréquences (f) caractéristiques correspondant à une largeur de spectre réduite à 25% de la fréquence dominante (amplitude maximale du spectre). Les seuils définitifs sont fixés à l'issue de l'étude vibratoire. ** sauf si études spécifiques *** en présence d'appareillages électromécaniques, seuils à respecter par défaut d'indications des constructeurs **** en présence d'appareillages électronique et informatique, seuils à respecter par défaut d'indications des constructeurs (1) structure ne présentant pas d'avarie particulière (2) structure à pathologie déclarée (3) structure sous surveillance particulière						

5.3.3.3. Mise en œuvre des techniques de vibrofonçage

5.3.3.3.1. Généralités

Les spécifications de l'IG90033 sont applicables.

La technique du vibrofonçage de profilés ou tubes dans le sol génère des vibrations susceptibles de nuire aux installations environnantes (ouvrages d'art et en terre, bâtiments, voies, équipements de signalisation et de télécommunication, installations caténaires, constructions riveraines, etc.). Ces nuisances sont principalement de 2 types :

- celles directement liées aux vibrations, qui peuvent dépasser les seuils de nocivité,
- le tassement du sol, qui est la conséquence d'un réarrangement des grains sous l'effet de ces mêmes vibrations, et qui peut rapidement s'avérer incompatible avec la sécurité des circulations ou un bon niveau de service.

Sans études, reconnaissances spécifiques et essais préalables ayant fait l'objet d'un avis favorable de SNCF Réseau, la technique du vibrofonçage est interdite à moins de 50 m des installations ferroviaires.

Entre 50 m et 200 m la technique du vibrofonçage est soumise à l'accord préalable de SNCF Réseau.

5.3.3.3.2. Nuisances liées à la transmission directe des vibrations

En ce qui concerne le risque de transmission directe des vibrations, les seuils indiqués au 5.3.3.2 pour les vibrations entretenues sont à respecter.

5.3.3.3.3. Risques de tassement du sol

En ce qui concernant le risque de tassement du sol, une éventuelle demande de dérogation à l'IG90033 ne saurait être recevable que dans la mesure où elle serait étayée par des reconnaissances de sols appropriées et un avis favorable délivré par un laboratoire spécialisé en mécanique des sols (avis émis après évaluation des risques - remaniement, tassement et éventuellement liquéfaction des sols - vis-à-vis des installations ferroviaires et de leur environnement).

L'analyse des résultats des reconnaissances et l'appréciation du risque sont à mener par une personne compétente en géotechnique et en structures ; le risque est à apprécier en fonction de divers facteurs, parmi lesquels :

- la distance entre le chantier de vibrofonçage et l'ouvrage (ou l'installation),
- la nature et les caractéristiques du terrain,
- la morphologie des ouvrages et leur sensibilité vis-à-vis de mouvements potentiels d'appuis,
- leur état de conservation,
- la configuration des terrains d'assise des ouvrages (en crête de talus, etc.),
- le type de matériel de vibrofonçage employé,
- les caractéristiques des éléments vibrofoncés,
- la vitesse d'exploitation de la ligne,
- etc.

La prise en compte de ces données est nécessaire pour une analyse de risques portant sur la sécurité et la pérennité des Ouvrages d'Art (OA) et des Ouvrages en Terre (OT). Pour ce qui concerne les équipements ferroviaires (équipements de signalisation par exemple) ou pour toute autre installation à proximité du chantier (bâtiments, réseaux, etc.), il convient d'analyser également l'incidence des travaux sur un possible tassement de terrain au

regard des critères d'acceptabilité (qu'il sera nécessaire de rechercher auprès des fabricants de matériels, auprès des tiers, etc.).

Des reconnaissances géotechniques sont indispensables pour bien identifier les sols en présence et apprécier leurs caractéristiques de compacité. Ces reconnaissances doivent comporter au minimum, pour chaque couche de sol, les éléments suivants :

- essais pressiométriques,
- mesure des niveaux piézométriques,
- essais de laboratoires,
- mesure des teneurs en eau,
- analyses granulométriques et sédimentométriques,
- mesures des masses volumiques,
- détermination des limites d'Atterberg, de l'indice de plasticité et de l'indice de consistance.

D'autres essais, moins courants, peuvent apporter des éléments d'appréciation supplémentaires utiles :

- détermination du coefficient d'aplatissement des granulats,
- mesure de l'indice de densité i_d ,
- détermination du coefficient de frottement R_f d'après des essais au pénétromètre,
- essais au pénétromètre dynamique (SPT),
- etc.

L'insuffisance - et a fortiori l'absence - de données géotechniques conduira SNCF Réseau à refuser la demande du MOA.

5.4. Travaux de franchissement de voies ferrées par des lignes électriques aériennes

Les travaux de franchissement de voies ferrées exploitées ne peuvent être entrepris sans la mise en œuvre d'ouvrages ou d'engins de protection appelés « protections spéciales », destinés notamment à réduire les conséquences d'une chute accidentelle de câble.

Les « protections spéciales » doivent répondre aux spécifications figurant dans l'IG90033.

Les opérations sur les câbles électriques au-dessus des voies ferrées (levage, mise en tension mécanique, etc.) sont à effectuer sous interruption de l'exploitation ferroviaire et mise hors tension des caténaires (ITC + CC).

Toutefois, lorsqu'une « protection spéciale » est préalablement mise en œuvre, le trafic peut être maintenu pour certains types d'opérations, uniquement si toutes les conditions techniques et organisationnelles décrites dans l'IG90033 sont remplies et s'il existe un dispositif d'alerte conforme au paragraphe 5.9.

5.5. Terrassements, fouilles, et fondations aux abords des voies

L'exécution de fouilles ou de terrassements à proximité des voies ferrées, peut conduire à des déformations de voies inacceptables pour les circulations ferroviaires.

Les déformations verticales et horizontales de la voie occasionnées par les travaux ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies par SNCF Réseau.

5.5.1. Études d'exécution

Le Maître d'œuvre (en phase de conception) et l'Entrepreneur (en phase travaux) établissent une étude pour toute opération ou ouvrage classé en première catégorie au sens de l'IG90033 comprenant :

- un dessin du chantier (avec vues en plan et coupes) montrant les fouilles, les fondations, les terrassements (déblais et remblais) dont la réalisation est susceptible d'affecter la stabilité des voies ferrées,
- un rapport géotechnique,
- les calculs de résistance, de stabilité et de déformation des talus, blindages et fondations,
- une méthodologie de réalisation (terrassement, blindage, bétonnage, etc.) incluant des croquis de phasage, et une procédure complète en phase travaux.

En aucun cas, le démarrage des travaux ne peut être autorisé sans que le MOE n'en ait vérifié et visé l'étude d'exécution.

5.5.2. Surveillance de la plateforme ferroviaire

Selon les exigences de l'IG90033, une surveillance de la déformation des blindages, et le cas échéant, de la géométrie de la voie, est réalisée par le MOA.

Le responsable de la sécurité du chantier fait procéder à l'analyse des écarts entre les valeurs mesurées et les valeurs attendues, et met en œuvre, en concertation avec le MOE, les dispositions permettant de remédier aux causes de ces écarts et de supprimer les risques.

En cas de dépassement des valeurs de déformations maximales prescrites par SNCF Réseau, le MOE (ou le responsable de la sécurité du chantier) arrête le chantier, prend les mesures de sécurité qui s'imposent et avertit immédiatement le représentant SNCF Réseau en lui communiquant toutes les informations utiles.

Après vérification par ses soins, réalisation d'études complémentaires et au vu des mesures prises, le MOE demande par écrit l'autorisation de reprise des travaux au représentant SNCF Réseau.

5.6. Mise en place de conduites et canalisation sans tranchée

Dans l'attente de la révision de l'IN01884 - version du 13.07.2001, il y a lieu de se référer à l'annexe 10.

5.7. Travaux d'injection

Toutes les mesures utiles doivent être prises au moment des travaux d'injection pour éviter toutes montées en pression intempestives et éviter tout cheminement anarchique de coulis.

La composition des coulis et la pression d'injection doivent être judicieusement choisies en fonction du but recherché et de la nature géotechnique des terrains rencontrés. A défaut, la pression de chaque lance d'injection est limitée à 3 bars. Les quantités de coulis nécessaires aux injections de remplissage doivent être déterminées et contrôlées pour injecter une zone de terrain correspondant à environ 1.00 m autour de la zone d'injection.

Dans le cas d'apparition de désordres (résurgence, défaut de géométrie de la voie, etc.), les injections doivent immédiatement être stoppées et ne peuvent être reprises qu'après une prise complète du coulis d'injection.

5.8. Rétablissements hydrauliques

La continuité et le fonctionnement des réseaux hydrauliques (assainissement) doivent être assurés dans la zone impactée par le chantier, tant pendant les phases de travaux qu'en situation définitive.

Pendant les travaux et en fin de chantier, le terrain est prévu pour recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée. L'entreprise, dans le cadre de ces travaux, ne doit rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaire.

5.9. Dispositifs d'alerte, dispositifs d'arrêt des trains

Les travaux présentant des risques explicites vis-à-vis de la sécurité des circulations ferroviaires doivent toujours avoir lieu pendant des périodes d'interdiction des circulations ferroviaires.

Des dispositions permettant de donner l'alerte à SNCF Réseau ou d'arrêter les trains en cas d'urgence sont à mettre en place pour pallier les risques « résiduels » pouvant affecter la sécurité des circulations ferroviaires.

5.9.1. Dispositifs d'alerte

La mise en place d'un dispositif d'alerte et sa maintenance est impérative pour tous les chantiers. Celui-ci vise à avertir un ou plusieurs agents SNCF Réseau qui disposeront de tous les moyens nécessaires pour provoquer l'arrêt d'urgence des trains en cas d'incident sur le chantier.

Ce dispositif est à la charge du MOA et est soumis à SNCF Réseau pour avis préalable. Il est rendu opérationnel a minima pendant toute la durée des travaux présentant un risque résiduel :

- d'engagement accidentel du gabarit ferroviaire au-dessus ou aux abords des voies ferrées,
- d'engagement accidentel d'une zone électrique sous tension,
- de déstabilisation de la plate-forme ferroviaire.

L'alerte peut être donnée par le personnel de l'entreprise présent sur le chantier, par l'agent SNCF Réseau chargé de la protection des circulations ferroviaires ou par les deux (entreprise et agent SNCF Réseau).

5.9.2. Dispositif d'arrêt des trains

Dans des cas spécifiques, SNCF Réseau peut imposer la mise en œuvre d'un dispositif d'arrêt des trains. Celui-ci est actionné par SNCF Réseau (à l'exception des dispositifs automatiques). La mise en œuvre et la maintenance de ce type de dispositif sont réalisées par SNCF Réseau à la charge du MOA.

6. Règles relatives à l'ouvrage définitif

6.1. Protections latérales sur ouvrage contre les chutes de véhicules routiers dans le domaine ferroviaire

Ces protections font partie de l'ouvrage et sont réalisées sous la responsabilité du MOA de l'opération.

Les abords d'un ouvrage pouvant recevoir des véhicules sont équipées au minimum d'un dispositif de retenue des véhicules routiers, de type barrières de sécurité de niveau N, selon la terminologie des guides techniques GC du SETRA (cf. « barrières de sécurité pour la retenue des véhicules légers – barrières de niveau N en accotement, aménagement en TPC » de septembre 2001).

Dans tous les cas de voirie (en et hors agglomération), il doit être fait application du guide technique GC du SETRA « choix d'un dispositif de retenue en bord libre d'un pont en fonction du site » de février 2002 ; ce dernier peut conduire à retenir des dispositifs plus performants que le niveau N.

Le MOA soumettra pour accord à SNCF Réseau les conclusions de l'analyse du Maître d'Œuvre ainsi que les dispositifs de retenue qu'il se propose d'installer.

6.2. Détecteurs de chute de véhicules routiers sur les voies ferrées considérées comme étant une ligne importante

Le guide du GEFRA - édition avril 2004 - préconise l'installation d'un détecteur de chute de véhicules routiers dans les cas de franchissements présentant un risque accentué de pénétration accidentelle d'un véhicule routier sur les voies ferrées.

Le MOA soumettra pour accord à SNCF Réseau les conclusions de son analyse de risque.

Le dispositif définitif, mis en place pour la phase d'exploitation de l'ouvrage, déclenche la mise au rouge des signaux ferroviaires en cas de rupture d'un fil détecteur à la suite de la chute d'un véhicule routier. De ce fait, la réalisation de cet équipement fait partie des travaux connexes réalisés sous Maîtrise d'Ouvrage et Maîtrise d'Œuvre SNCF Réseau.

6.3. Protection contre les risques électriques (auvents de protection caténaire sur lignes électrifiées)

Tout comme les protections latérales évoquées ci avant, les auvents caténaires font partie de l'ouvrage et sont réalisées sous la responsabilité du MOA.

Tout ouvrage présentant un danger pour les tiers vis-à-vis du risque électrique (caténaires) doit être équipée en situation définitive : d'auvents de protection caténaires verticaux faisant minimum 1.80 m de hauteur (sur la partie située au-dessus des voies ferrées et jusqu'à 3.00 m minimum au-delà du dernier fil sous tension).

Ces auvents doivent être conformes à la norme NF EN 50 122-1 de novembre 1999 « applications ferroviaires - installations fixes - 1ère partie : mesures de protection relatives à la sécurité électrique et à la mise à la terre » et au cahier des charges SNCF des auvents de protection (cf. cahier des charges IGTE 21476/215760 en Annexe 4).

Les écrans de protection sont à considérer comme étant des ouvrages de 1ère catégorie au sens de l'IG90033.

6.4. Protection anti-vandalisme (auvents)

Les auvents de protection dit "anti-vandalisme" s'étendent jusqu'à 3.00 m au-delà de l'axe des voies ferrées et doivent avoir une hauteur de 2.50 mètres.

Leur consistance est identique à celle définie pour les auvents de protection contre les risques électriques (cf. § 6.3).

6.5. Sécurité incendie

Le MOA doit se conformer aux dispositions légales relatives à la stabilité au feu et à la ventilation-désenfumage imposées le cas échéant par la présence du réseau ferroviaire. Ainsi par exemple, les ouvrages de franchissement doivent répondre aux prescriptions des Spécifications Techniques d'Interopérabilité, dès lors qu'ils sont assimilables à des tunnels au sens de ces textes, de par leur longueur prise isolément ou cumulée à des ouvrages existants juxtaposés.

6.6. Maintenance et surveillance

6.6.1. Maintenance de l'ouvrage réalisé

La maintenance et la surveillance des ouvrages réalisés doivent s'effectuer en minimisant l'impact sur l'exploitation ferroviaire. Les dispositions envisagées doivent être détaillées dès le stade de la conception.

6.6.2. Maintenance des installations ferroviaires

Le MOA ne doit pas amener de contraintes supplémentaires aux conditions d'exploitation et de maintenance des installations ferroviaires (par exemple en réduisant les accès aux emprises ferroviaires).

6.7. Servitudes grevant les propriétés riveraines

6.7.1. Généralités

Les servitudes ferroviaires concernent les propriétés riveraines des chemins de fer et sont instituées dans des zones définies :

- par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer reprise en grande partie dans le code des transports à savoir :
 - interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer,
 - interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres,
 - interdiction de déposer des matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer,
 - interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer,
 - interdiction de planter des arbres à moins de 2 mètres du chemin de fer.
- par les articles L. 114-1 et suivants du code de la voirie routière, portant création de servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique.

Il existe par ailleurs d'autres dispositions dans le code des transports visant à protéger le domaine public ferroviaire relatives à l'écoulement des eaux, à l'exploitation des mines, aux installations radioélectriques, aux enseignes lumineuses,... Les exploitants ferroviaires ont par ailleurs des prérogatives : Ils peuvent être autorisés à occuper temporairement des terrains privés pour effectuer des travaux publics, peuvent réaliser des travaux de débroussaillage en zone boisée,...

Les paragraphes suivants donnent une liste non exhaustive des grands principes généraux qui en découlent.

6.7.2. Servitudes des constructions, écoulement des eaux, excavations, dépôts et plantations

6.7.2.1. Détermination de la limite du chemin de fer

La limite du chemin de fer (désignée également « limite légale ») est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (Figure 2).

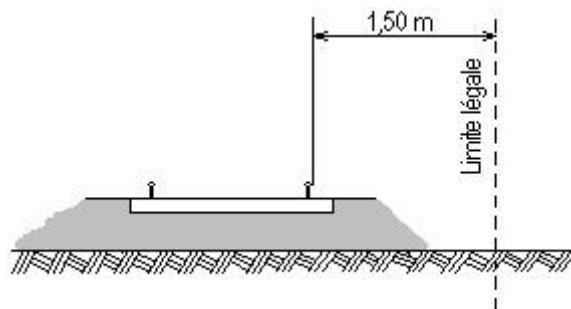


Figure 2

b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (Figure 3).

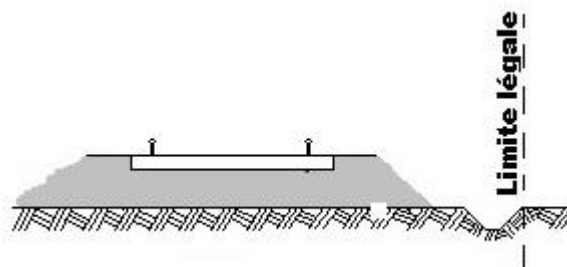


Figure 3

c) voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (Figure 4)

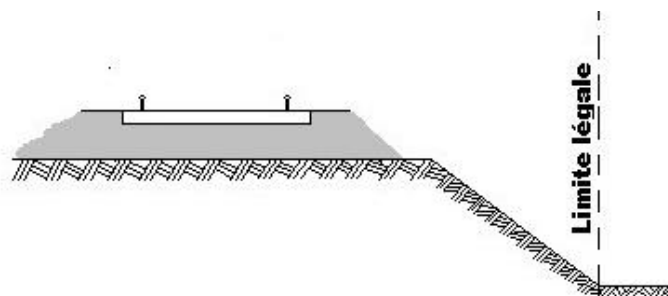


Figure 4

OU

Le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (Figure 5).

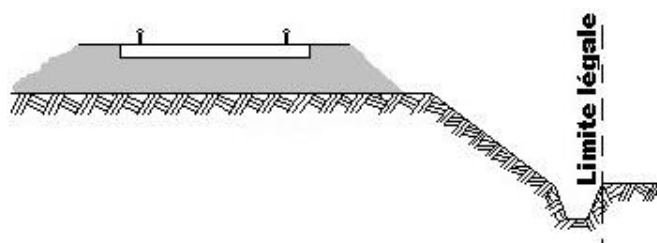


Figure 5

d) voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (Figure 6).

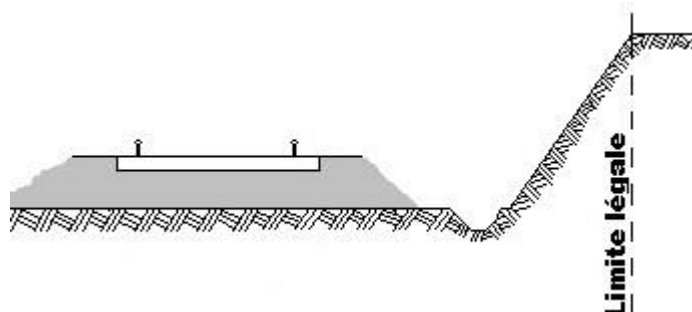


Figure 6

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (Figure 7 et Figure 8).

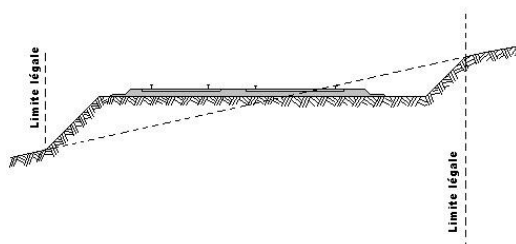


Figure 7

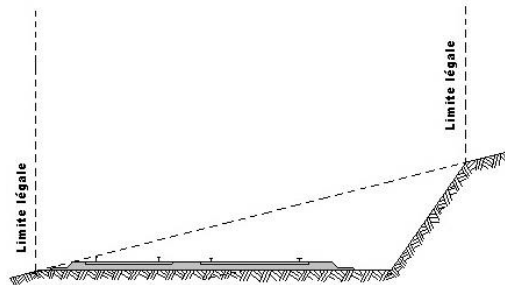


Figure 8

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (Figure 9 et Figure 10).

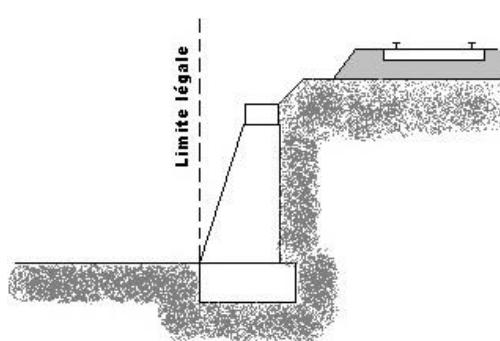


Figure 9

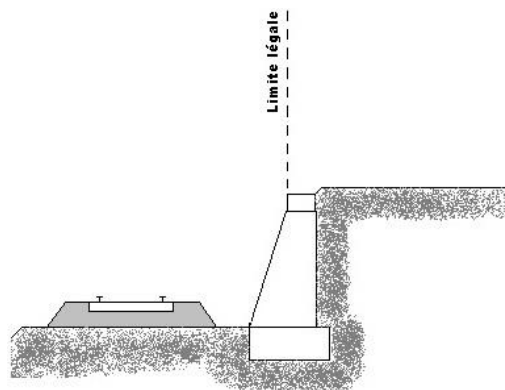


Figure 10

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845 et du code des transports subséquent, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

6.7.2.2. Constructions

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règles définies par les documents d'urbanismes, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospectus qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public

du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les documents cités précédemment, aucune construction, autres qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite du chemin de fer (

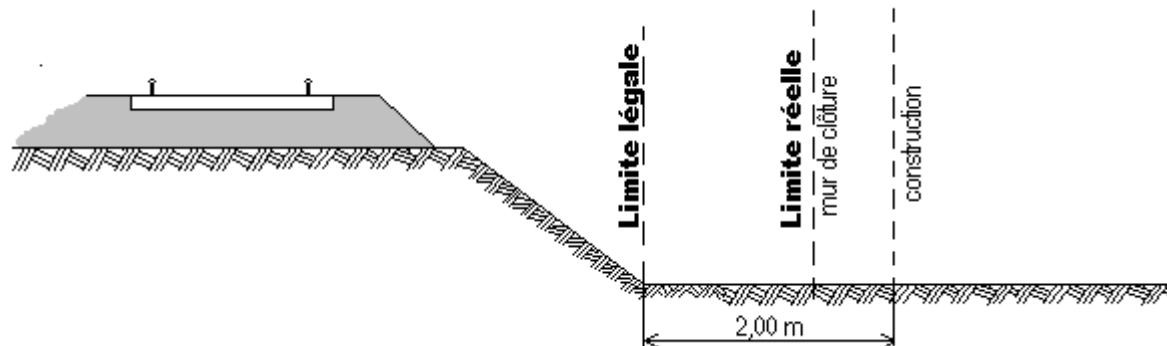


Figure 11).

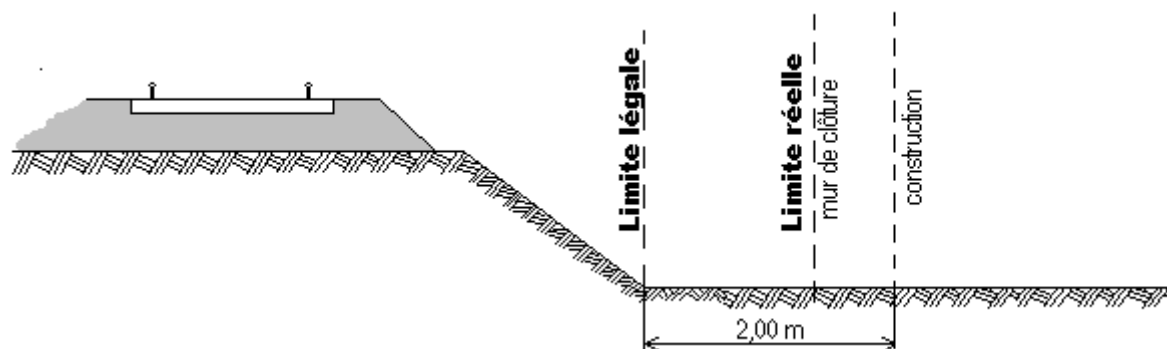


Figure 11

Il y a une obligation pour tout riverain du chemin de fer, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance d'un arrêté préfectoral d'alignement.

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

6.7.2.3. Écoulement des eaux

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées et résiduelles dans les dépendances du chemin de fer (Article 2231-3 du Code des transports).

6.7.2.4. Excavations

Dans les localités où le chemin de fer se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus, sauf dérogation spéciale (Article L. 2231-6 du Code des transports – Figure 12).

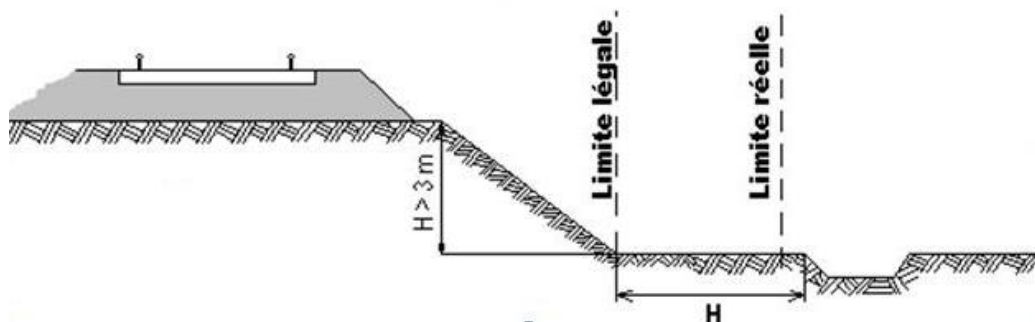


Figure 12

A ces prescriptions s'ajoutent celles relatives à tous les travaux de fouille, de terrassements ou de blindage réalisés à proximité des voies ferrées indiquées dans l'IG90033.

6.7.2.5. Dépôts

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de quelque matière que ce soit ne peut être établi sans autorisation préalable de l'autorité administrative. Lorsque la sécurité et l'intérêt du service ferroviaire le permettent, cette distance peut être réduite en vertu d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative.

Cette autorisation est révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

- pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin de fer ;
- pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

6.7.2.6. Plantations

Il est interdit aux riverains du chemin de fer d'établir ou de laisser croître des arbres ou haies à moins de 2 mètres de la limite du chemin de fer.

Cette règle s'applique quelle que soit la limite réelle du chemin de fer (Figure 13).

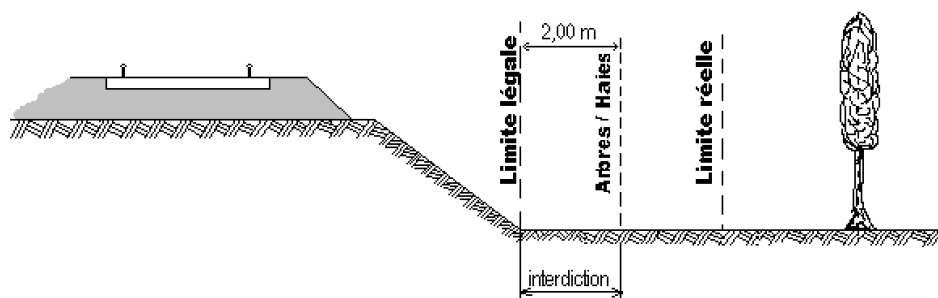


Figure 13

Il est interdit de réaliser la plantation d'arbres à hautes tiges à une distance inférieure à 6 m de la limite du chemin de fer.

L'entretien de la végétalisation aux abords des voies ferrées doit répondre aux exigences suivantes :

a) Cas où la voie ferrée est de même niveau que le terrain naturel :

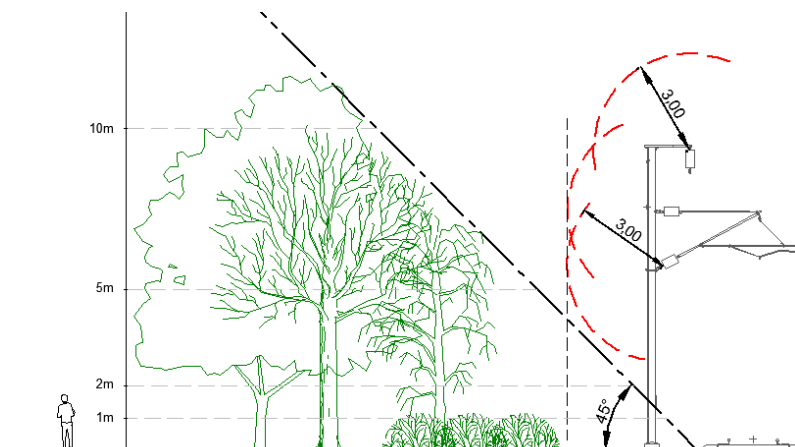


Figure 14

b) Cas où la voie est en déblai :

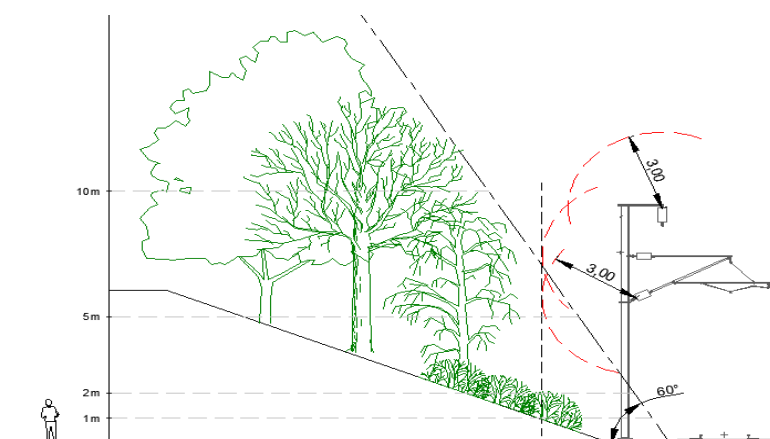


Figure 15

c) Cas où la voie est en remblai :

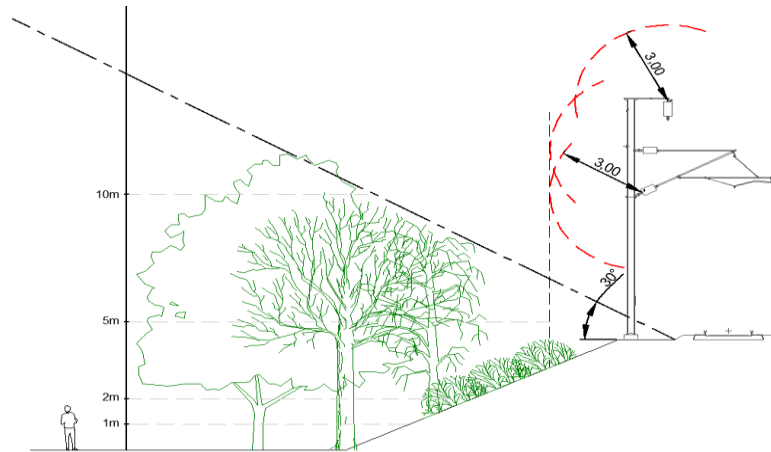


Figure 16

La gestion extensive maîtrisée de la végétation nécessite de la part des acteurs concernés d'être en situation de pouvoir élaborer des actions à mener sur le long terme afin de garantir le maintien à 45°, 60° ou 30° défini sur les schémas ci-dessus.

6.7.3. Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines des passages à niveau doivent supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement institué par arrêté préfectoral (art. L. 114-1 et suivants du Code de la voirie routière).

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

La zone concernée est teintée en gris sur la

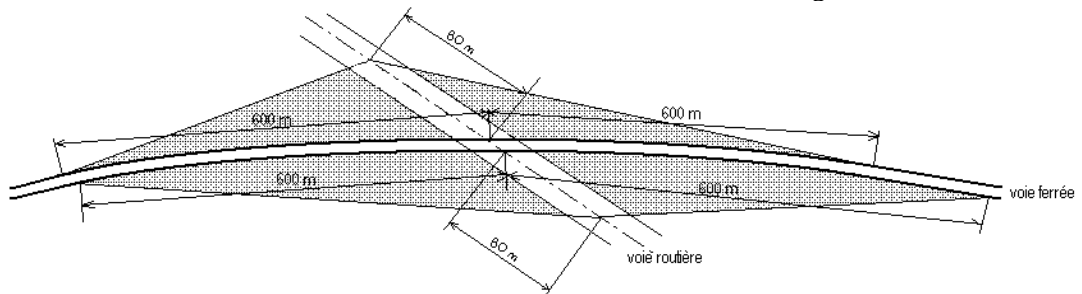


Figure 17 ci-dessous.

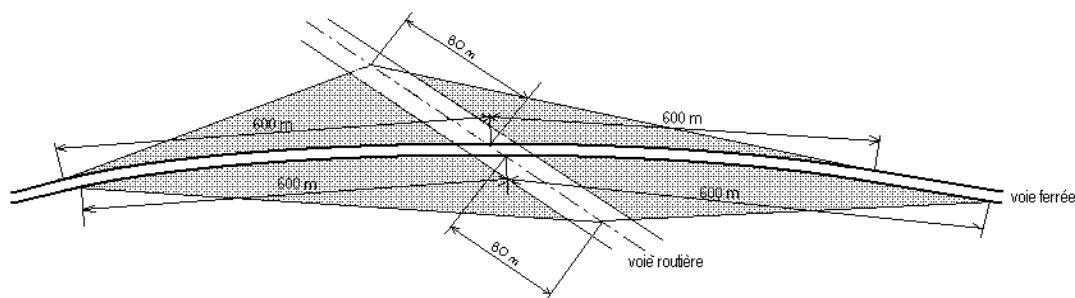


Figure 17

6.7.4. Autres dispositions

6.7.4.1. Enseignes ou sources lumineuses

Il est interdit de laisser subsister, après mise en demeure du Préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (article L2242-4 du code des transports).

6.7.4.2. Installations radioélectriques

Conformément à l'article L2231-8 du code des transports, tout propriétaire d'une installation radioélectrique doit s'assurer que celle-ci ne porte pas atteinte au bon fonctionnement des circulations ferroviaires et que les prescriptions ferroviaires établies par des arrêtés des ministres chargés des transports et de l'industrie sont respectées.

6.7.4.3. Mines

Il est possible pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et les carrières à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Annexe 1 : Installations ferroviaires

Annexe 1 de la directive 2012-34 EU :

« L'infrastructure ferroviaire se compose des éléments suivants, pour autant qu'ils fassent partie des voies principales et des voies de service, à l'exception de celles situées à l'intérieur des ateliers de réparation du matériel et des dépôts ou garages d'engins de traction, ainsi que des embranchements particuliers:

- terrains,
- corps et plate-forme de la voie, notamment remblais, tranchées, drains, rigoles, fossés maçonnés, aqueducs, murs de revêtement, plantations de protection des talus, etc.; quais à voyageurs et à marchandises, y compris dans les gares de voyageurs et les terminaux de marchandises; accotements et pistes; murs de clôture, haies vives, palissades; bandes protectrices contre le feu, dispositifs pour le réchauffage des appareils de voie; croisements, etc.; écrans pare-neige,
- ouvrages d'art: ponts, ponceaux et autres passages supérieurs, tunnels, tranchées couvertes et autres passages inférieurs; murs de soutènement et ouvrages de protection contre les avalanches, les chutes de pierres, etc.,
- passages à niveau, y compris les installations destinées à assurer la sécurité de la circulation routière,
- superstructure, notamment: rails, rails à gorge et contre-rails; traverses et longrines, petit matériel d'assemblage, ballast, y compris gravillon et sable; appareils de voie, etc.; plaques tournantes et chariots transbordeurs (à l'exception de ceux exclusivement réservés aux engins de traction),
- chaussées des cours de voyageurs et de marchandises, y compris les accès par route et les accès pour piétons,
- installations de sécurité, de signalisation et de télécommunication de pleine voie, de gare et de triage, y compris installations de production, de transformation et de distribution de courant électrique pour le service de la signalisation et des télécommunications; bâtiments affectés auxdites installations; freins de voie,
- installations d'éclairage destinées à assurer la circulation des véhicules et la sécurité de cette circulation,
- installations de transformation et de transport de courant électrique pour la traction des trains: sous-stations, lignes d'alimentation entre les sous-stations et les fils de contact, caténaires et supports; troisième rail avec supports,
- bâtiments affectés au service des infrastructures, y compris une partie des installations destinées au recouvrement des frais de transport. »

Annexe 2 : Contenu du Dossier de Conception Spécifique « interface avec le RFN »

Le Dossier de Conception Spécifique « interface avec le RFN » (DCS) a pour objectifs :

- d'informer le correspondant MSF de la nature des travaux et des ouvrages à réaliser,
- de démontrer que le MOA a mis en place un Schéma Directeur de la Qualité comme demandé dans l'IG90033,
- de démontrer que le projet est conforme aux exigences du présent document.

Le DCS doit être initialisé dès l'émergence du projet (par exemple lors des études préliminaires, d'initialisation ou d'avant-projet), afin d'intégrer au mieux les contraintes et les délais ferroviaires dans la conception.

Le DCS évoluera en fonction du déroulement du projet dossier. Lors des mises à jour, les versions doivent être indicées et datées.

Les éléments graphiques du DCS doivent être cotés, à l'échelle, et impérativement représenter :

- toutes les distances de sécurité utiles vis-à-vis du ferroviaire (ZI, ZP et plans d'impact de stabilité de la plateforme ferroviaire PO/P1/P2, etc.),
- les gabarits ferroviaires,
- les infrastructures ferroviaires (numéro des voies, portiques et fils caténaire, caniveaux à câbles, dispositifs en bord de voie, etc.) et plus particulièrement les conducteurs caténaires du fait du risque électrique,
- l'implantation des clôtures de chantier et des clôtures définitives ainsi que les moyens d'accès,
- les limites domaniales des emprises,
- les engins et matériels utilisés ainsi que leurs zones d'évolution (engins, échafaudages, zone de stockage, etc.)

Le DCS doit être composé ainsi :

1 Présentation du projet

1.1 Situation géographique

Le dossier doit clairement identifier la situation géographique des travaux (Ligne, PK, plan de situation) et les conditions normales d'exploitation de la ligne (nombre de voies, vitesse, etc.).

Des photographies du lieu montrant la limite ferroviaire et les installations avoisinantes sont à intégrer au dossier.

1.2 Description du projet

Une description succincte des opérations du projet doit être réalisée, avec illustrations de la situation actuelle et future, dont :

- un plan général des opérations,
- un plan prévisionnel d'installation de chantier,
- des coupes, du projet au plus proches des voies ferrées, orthogonalement à celles-ci,
- la note d'hypothèse du projet.

2 Schéma Directeur de la qualité

Le Schéma Directeur de la Qualité, réalisé selon les prescriptions de l'article 3.1.1, doit être communiqué.

3 Analyse de risque

3.1. Classement des ouvrages et opérations

Tous les ouvrages définitifs ou provisoires et toutes les opérations de construction doivent faire l'objet d'une proposition de classement en 1^{ère} catégorie ou 2^{ème} catégorie selon l'article 1.2.2. de l'IG90033 dès la phase de conception.

Les justifications de ce classement doivent être fournies opération par opération et ouvrage par ouvrage via des illustrations graphiques ou des démonstrations écrites.

En cas de défaut de justification les ouvrages et opérations sont à considérer en première catégorie.

3.2 Identification des risques

Tous les ouvrages définitifs ou provisoires et opérations de construction de 1^{ère} catégorie doivent faire l'objet de justification de conception (plans de phasages, notes de calculs,

mission géotechnique justifiant les choix, etc.) et d'une analyse décrivant les risques vis-à-vis du RFN en terme de :

- sécurité du chantier, pour ce qui est de ses interfaces avec les circulations et les conducteurs sous tensions,
- pérennité des installations ferroviaires de SNCF Réseau,
- maintien de l'exploitation ferroviaire en toute sécurité et sans perturbation du trafic.

Par exemple : pour le risque de renversement des engins de chantiers et de chute de charges manipulées, il faut tenir compte de la taille des engins et des colis transportés en situation la plus défavorable ainsi que de l'ensemble des voies ferroviaires circulées.

4 Mesures prises pour assurer la sécurité ferroviaire

Chacun des risques identifiés lors de l'analyse doit être couvert par des mesures appropriées (dispositif de protection, arrêt des circulations ferroviaires...).

En s'appuyant sur l'IG90033 et les recommandations du présent texte, ce chapitre doit détailler les moyens envisagés pour annuler ou rendre acceptables les risques résultant des travaux. Parmi ces moyens, figurent les mesures de sécurité ferroviaires (accompagnement, RAL, ITC, CC) définies à l'article 3.1.5 du présent texte.

Au minimum ce chapitre doit contenir :

4.1 Clôtures de chantier:

Si le projet est situé en limite ou sur les emprises ferroviaires directes du RFN ou sur le RFN, ce point doit définir le système de clôture mis en place en tenant compte de la nature des travaux.

4.2 Engins et matériels de chantier, y compris grue routier et à tour

- Détail des types d'engin et des catégories prévues sur les opérations du projet,
- Mesures prévues pour respecter les catégories d'engins,
- Si besoin, mesures prévues pour la réalisation des essais préliminaires (pour le vibrofonçage par exemple),
- Si besoin, mesures prévues pour parer au risque de pénétration et de renversement lors de l'utilisation des grues à tours, des grues mobiles et des autres engins de levage et de manutentions,
- Détails des écrans de protections et dispositifs de retenue prévus pour parer à un risque de pénétration, si nécessaires.

4.3 Autres opérations et ouvrages à risques (classés en 1^{ère} catégorie)

- Les principes et modes opératoires doivent être fournis,
- La liste des études d'exécution qui seront produites par l'entreprise et visées par le MOE en conformité avec les chapitres 3 et 4 de l'IG90033 doit être fournie,
- Si les opérations de 1^{ère} catégorie sont prévues avec maintien des circulations :
 - Leur durée doit être quantifiée et justifiée,
 - De plus, des carnets de phasage doivent être établis pour présenter clairement les méthodologies envisagées, conformes aux présentes directives de sécurité ferroviaire. Chaque planche doit faire apparaître :
 - les éléments décrits dans l'introduction à cette annexe,
 - les mesures de sécurité ferroviaires (dispositif de protection mis en œuvre, accompagnement, RAL, ITC, CC.),
 - les éventuels dispositifs de protection et de sécurité (auvent, écran ou plancher de protection, barrière...).

4.4 Système de surveillance

Si des systèmes de surveillances et des procédures d'alertes en cas de dépassement des différents seuils doivent être mis en place pour contrôler l'impact des travaux sur les installations ferroviaires ou la stabilité des ouvrages provisoires (cf. IG90033), ils doivent être clairement définis et détaillés dans ce chapitre.

4.5 Planning détaillé

Si des besoins en mesures de sécurité ferroviaire sont nécessaires, un planning intemporel prévisionnel détaillé en heures de l'ensemble des opérations doit être donné. Ce planning doit faire clairement apparaître les durées des opérations et les conditions d'intervention vis-à-vis de l'exploitation ferroviaire (avec/sans circulation ferroviaire, avec/sans consignation caténaires). Il servira de base pour les demandes en capacité et ressources ferroviaires SNCF Réseau.

Annexe 3 : Dispositions spécifiques à l'utilisation des grues à tour

En complément des dispositions communes, le dossier à transmettre à SNCF Réseau pour avis doit comprendre à minima les éléments suivants :

- Une note justifiant le choix du type de grue incluant une analyse de risque,
- Le principe de montage des grues,
- Le principe de démontage des grues,
- L'engagement de prise d'un abonnement météorologique,
- Le cas échéant, la Demande d'Autorisation Spéciale de survol du réseau,
- L'engagement à produire en début de phase travaux avant l'installation de la grue :
 - Un document attestant de la prise d'un abonnement météorologique,
 - La documentation technique de la grue,
 - La fiche technique du limiteur de course du chariot, le cas échéant,
 - La fiche technique des anémomètres mis en œuvre sur les grues,
 - La note de calcul justificative de l'assise des grues visée sans observation par le MOE,
 - Le plan de ferrailage des assises des grues visé sans observation par le MOE,
 - Le plan de coffrage des assises des grues visé sans observation par le MOE,
 - Le rapport sans réserve de mission M1 (examen environnemental du site), le rapport de mission MF (assistance technique en cas d'effet de site constaté en mission M1), le rapport sans réserve de mission M2 (avis technique de stabilité des grues), le rapport sans réserve de mission M2C (vérification des fondations de la grue sur site avant montage) établis par un organisme accrédité dans le domaine du Contrôle Technique de la Construction.
- L'engagement à produire avant la mise en service de la grue :
 - Le rapport sans réserve de mission M3 (vérification des grues à la mise en service) établi par un organisme accrédité dans le domaine du Contrôle Technique de la Construction,
 - Le cas échéant, le rapport sans réserve de mission M4 (vérification du dispositif de contrôle des mouvements de grues à tour à zones d'interférences et/ou zones interdites pour les 2 grues) établi par un organisme accrédité dans le domaine du Contrôle Technique de la Construction.

Annexe 4 : Auvents de protection latéraux

Extrait du cahier des charges pour la conception des auvents de protection, des protections latérales et des aires de passage pour courant alternatif (Référence IGTE 21476/215750 de juillet 2013)

1 Préambule

Les conditions techniques de distribution d'énergie électrique prescrivent la mise hors de portée des éléments sous tension électrique vis à vis des personnes.

Cette mise hors de portée peut être réalisée soit par le seul éloignement, soit par isolation, soit par interposition d'obstacles tels que des auvents de protection, des protections latérales ou l'obturation des aires de passage.

2 Domaine d'application

Le présent document s'applique à tous les ouvrages tels que ponts route ou d'autoroute, passerelles, sauts de mouton, têtes de tunnel, conduites et canalisations qui surplombent des voies électrifiées par caténaire.

Des auvents de protection sont installés et l'obturation des aires de passage est réalisée au-dessus des éléments sous tension électrique. Ces dispositions ne sont pas obligatoires si la zone accessible aux personnes surplombe d'au moins 10 m les éléments sous tension électrique.

Le cahier des charges des protections latérales s'applique lorsque les éléments sous tension électrique sont situés à moins de 3 m des zones accessibles aux personnes.

Les personnes concernées sont le public et le personnel.

3 Objet

Le présent document a pour objet de définir les exigences et les caractéristiques des auvents de protection, des protections latérales et des aires de passage.

4 Définition

Leur fonction est de constituer un obstacle entre les personnes et les lignes aériennes de traction électrique.

5 Textes de référence

Arrêté du 17 mai 2001 Conditions techniques de distribution de l'énergie électrique

NF C 13 200 Installations électriques à haute tension - Règles.

NF EN 50122-1 Applications ferroviaires – Installations fixes - Mesures de protections relatives à la sécurité électrique et à la mise à la terre.

NF EN 60529 Degrés de protection procurés par les enveloppes (code IP).

6 Caractéristiques générales

Sur chaque rive de l'ouvrage, la longueur de l'obstacle doit dépasser latéralement de 1,50 m des éléments sous tension électrique y compris ceux de l'archet du pantographe et de 0,50 m du câble de protection aérien.

La longueur de 1,50 m doit éventuellement être augmentée pour respecter une distance minimale de 3 m entre l'aire de passage et les éléments sous tension électrique y compris l'archet du pantographe.

L'obstacle est constitué généralement d'auvents de protection indépendants des garde-corps, sauf dans les cas suivants :

- ouvrage avec garde-corps conformes aux exigences du chapitre 7 de la présente annexe.
- ouvrage avec grille d'au moins 2 m de hauteur avec la protection définie au chapitre 7, fixée sur celle-ci.

Les auvents de protection sont verticaux, sauf dérogation accordée par SNCF Réseau.

Les auvents sont constitués intégralement ou partiellement par :

- des écrans pleins,
- des écrans perforés respectant un degré de protection de classe IP3X conformément aux exigences de l'arrêté technique du 17 mai 2001. Le degré de protection IP3X est défini par la norme NF EN 60529 et correspond à la non pénétration d'un outil de diamètre supérieur ou égal à 2,5 mm.
- des écrans perforés respectant un degré de protection de classe IP2X conformément aux exigences de l'arrêté technique du 17 mai 2001. Le degré de protection IP2X est défini par la norme NF EN 60529 et correspond à la non pénétration d'un outil de diamètre supérieur ou égal à 12,5 mm.
- des écrans grillagés dont la maille n'excède pas 1200 mm² (protections latérales et auvents verticaux) ou 650 mm² (auvents horizontaux ou inclinés).

Les auvents sont jointifs sans interstice entre eux et l'ouvrage, les interstices éventuels sont à obturer en corrélation avec le degré protection des écrans considérés.

Les écrans résistent aux chocs et aux jets de projectiles sans perdre leur fonction d'obstacle, par conséquent l'emploi de vitres en verre non feuilleté est interdit.

Ils résistent à la corrosion causée par le sel de déneigement.

Les scellements sont à réaliser en accord avec le gestionnaire de l'ouvrage.

Sur chaque rive de l'ouvrage, les auvents de protection comportent :

- au moins une plaque "DANGER DE MORT" (voir annexe 7),
- autant de dispositifs d'accrochage de tête de perche que de voies électrifiées surplombées (voir annexe 8).

7 Auvents de protection verticaux

Les auvents de protection verticaux sont conçus pour ne pas favoriser leur escalade, pour rendre impossible le stationnement ou le déplacement sur le sommet des écrans ou des panneaux.

Leur démontage ne doit pas pouvoir s'effectuer côté accessible aux personnes.

Les auvents en matériau non conducteur (béton, bois, verre feuilleté, plexiglass...) sont entourés d'un conducteur nu ou d'un châssis métallique relié au circuit de protection.

Les panneaux grillagés en métal plastifié sont interdits.

Ces auvents de protection ne permettent pas de s'affranchir de la pose éventuelle de dispositifs de détection de chute de véhicules (fermettes, câbles détecteurs...).

7.1 Caractéristiques dimensionnelles

Les auvents verticaux ont une hauteur totale minimale de :

- 1,80 m en zone normale.
- 2,50 m en zones sujettes aux actes de malveillance à l'encontre des circulations ferroviaires.

Pour les aires de passage et ouvrages qui surplombent des éléments sous tension électrique à une distance verticale inférieure ou égale à 3 m, les auvents verticaux sont constitués :

- soit d'écrans pleins ou perforés avec un degré de protection IP2X d'une hauteur minimale de 1,80 m ou 2,50 m,
- soit d'écrans pleins ou perforés avec un degré de protection IP2X d'une hauteur minimale de 1 m surmontés d'écrans constitués de panneaux perforés ou grillagés d'une hauteur de 0,80 m ou 1,50 m mini.

Pour les aires de passage et ouvrages qui surplombent des éléments sous tension électrique à une distance verticale comprise entre 3 m et 10 m, les auvents verticaux sont constitués :

- soit d'écrans pleins ou perforés d'une hauteur minimale de 1,80 m ou 2,50 m,

- soit d'écrans pleins ou perforés d'une hauteur minimale de 1 m surmontés d'écrans constitués de panneaux perforés ou grillagés d'une hauteur de 0,80 m ou 1,50 m mini,
- soit d'écrans grillagés d'une hauteur minimale de 1,80 m ou 2,50 m.

7.2 Caractéristiques mécaniques

Ils doivent résister :

- aux charges climatiques (vent) suivant les règles en vigueur.
- à des charges horizontales ponctuelles de 1 kN, appliquées à une hauteur de 1,80 m au-dessus du trottoir (vandalisme) et équidistantes de 1,50 m.
- ces deux charges horizontales sont à cumuler.
- à des charges verticales de 0,5 kN, agissant dans le sens ascendant et équidistantes de 1,50m.

8 Protections latérales

Ces protections ont une hauteur minimale de 1,80 m au-dessus du sol.

Elles sont constituées :

- soit par des écrans pleins lorsque la distance des éléments sous tension électrique et la protection latérale est inférieure à 1 m.
- soit par des écrans pleins surmontés d'écrans grillagés ou perforés conformes au paragraphe 7 de la présente annexe lorsque la distance des éléments sous tension électrique et la protection latérale est supérieure ou égale à 1 m.

Les scellements sont à réaliser suivant les prescriptions du gestionnaire de l'ouvrage.

Chaque protection latérale doit comporter au moins une plaque « DANGER DE MORT » (voir annexe 7).

9 Aires de passage

Toutes les parties supérieures d'un ouvrage : tablier, trottoir, canalisation, corniche,... sont à considérer comme aires de passage.

Les aires de passage situées au-dessus d'éléments sous tension électrique sont constituées d'écrans pleins et sont pourvues d'auvents de protection définis aux chapitres 6 et 7 de la présente annexe.

Les interstices éventuels entre différentes parties d'un ouvrage sont à obturer conformément aux règles suivantes.

9.1 Caractéristiques dimensionnelles

La longueur de l'écran plein doit dépasser latéralement de 1,50 m des éléments sous tension électrique (conducteurs, archet de pantographe) et de 0,50 m du câble de protection aérien.

La longueur de 1,50 m doit éventuellement être augmentée pour respecter une distance minimale de 3 m entre l'extrémité de l'écran plein et les éléments sous tension électrique.

9.2 Caractéristiques mécaniques

Ils doivent résister :

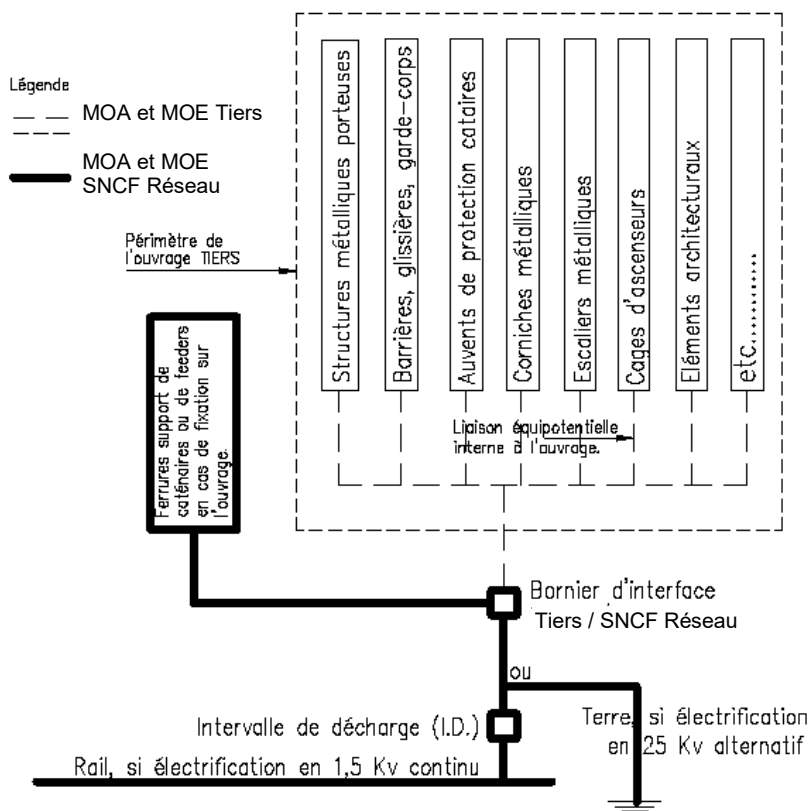
- aux charges verticales définies par l'utilisation de l'ouvrage.
- à des charges verticales ponctuelles de 1 kN, appliquées entre 2 appuis.
- aux charges climatiques (neige) suivant les règles en vigueur.
- ces charges verticales dirigées vers le bas sont à cumuler.
- à une charge verticale ascendante (effet de souffle provoqué par les circulations ferroviaires) équivalente à une pression de 1,6 kN/m².

Annexe 5 : Liaisons équipotentielle, raccordement

Équipement d'un ouvrage sur ou aux abords d'une voie ferrée électrifiée.

Principe de la liaison équipotentielle des parties métalliques.

Toute structure métallique située à moins de 3 m d'un élément sous tension doit faire l'objet d'une liaison équipotentielle.



A) clôture de courte ou moyenne longueur :

Longueur ≤ 200 m :

>raccordement en un point au circuit de protection

Longueur comprise entre 200 m et 500 m :

>raccordement en un point au moins au circuit de protection

Longueur comprise entre 500 m et 1000 m :

>raccordement à chaque extrémité au circuit de protection

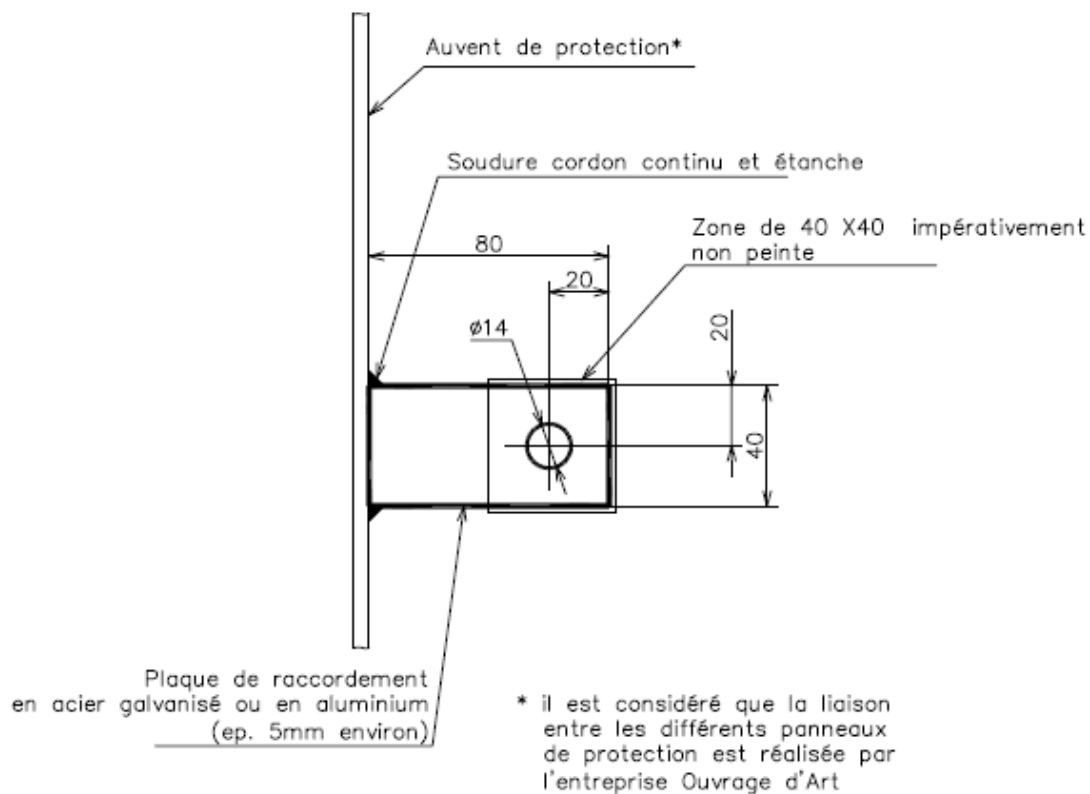
B) clôture de courte ou moyenne longueur :

Longueur > 1000 m :

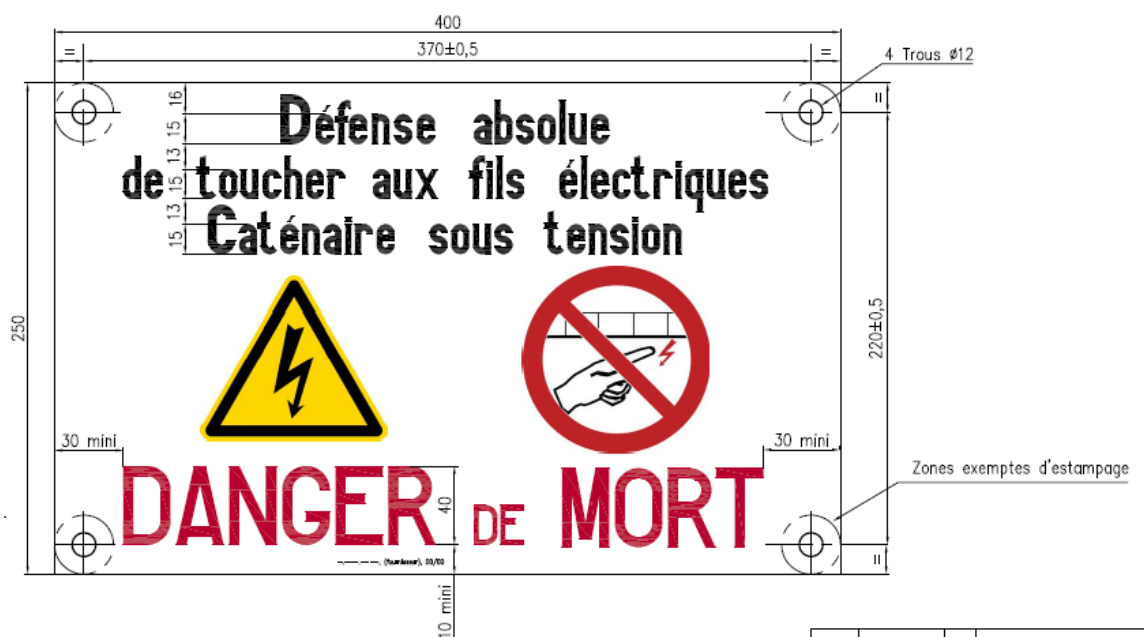
>raccordement tous les 1000 m au circuit de protection

La liaison équipotentielle doit être réalisée par un conducteur électrique continu équivalent à une section cuivre de 35 mm² minimale.

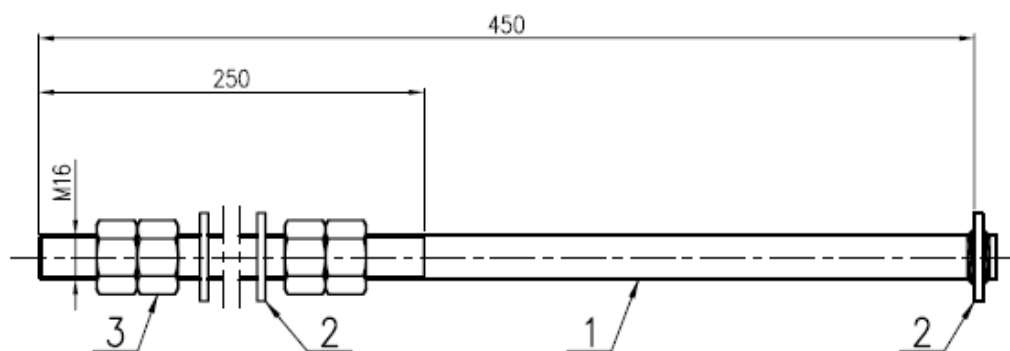
Annexe 6 : Plaque de raccordement électrique



Annexe 7 : Plaque danger de mort



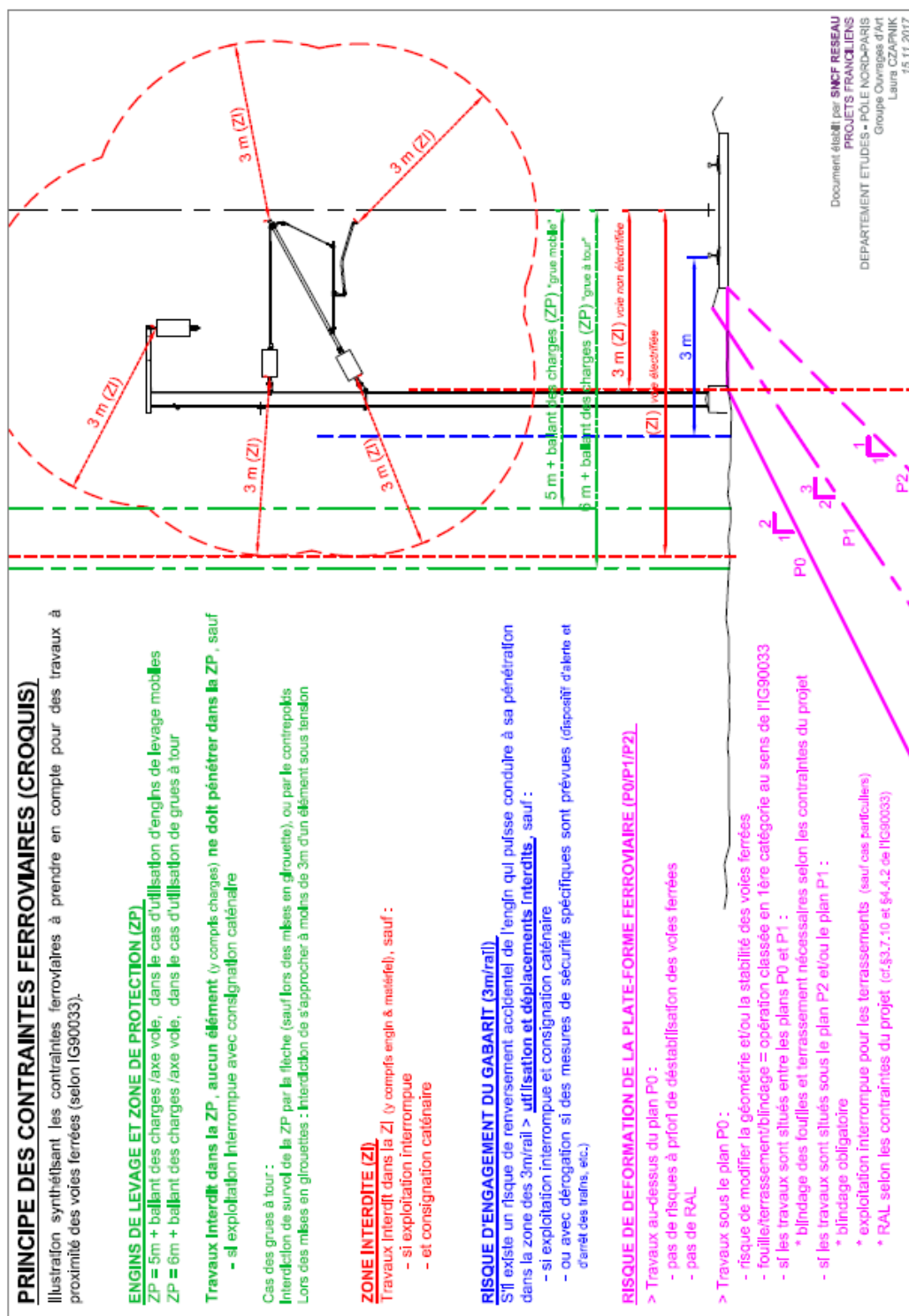
Annexe 8 : Dispositif d'accrochage de tête de perche



Légende :

- 1 - tige diamètre 16 mm
- 2 - rondelle M16
- 3 - écrou M16

Annexe 9 : Croquis de principe des contraintes ferroviaires



Ce schéma est une illustration synthétisant les principales contraintes décrites dans l'IG90033 mais ne se substitue en rien au texte de l'IG90033.

Annexe 10 : Mise en place de conduites et fourreaux par une technique de travaux sans tranchée

Ces règles sont applicables en attente de la révision de l'IN1884 (version du 13.07.2001), pour les opérations de travaux neufs.

Elles concernent la mise en place, par des techniques sans tranchée, de canalisations ou fourreaux, d'ouverture maximale 2.00 mètres de diamètre et notamment en :

- traversant sous la plateforme ferroviaire,
- longeant la plateforme ferroviaire à moins de 4.00 mètres du bord extérieur du rail
- longeant la plateforme ferroviaire à quelque distance que ce soit si elles viennent à engager le plan P1 défini par l'IG90033.

1 Généralités

La prévention des incidents, en matière de traversées sans tranchée, repose essentiellement sur l'analyse de risques qui est imposée dans ce texte au MOA, quels que soient la méthode de réalisation retenue, le diamètre et le type de la canalisation à mettre en place ou encore les conditions d'exploitation ferroviaire locales.

Les mesures de prévention les mieux appropriées pour ce type d'opérations sont celles qui peuvent être élaborées dès la conception de l'ouvrage :

- adéquation de la méthode de creusement à la nature des terrains traversés,
- programmation des travaux dans des périodes d'interception des circulations ou sous couvert de dispositions particulières (limitation temporaire de vitesse, etc.),
- surveillance permanente, par l'entreprise et le MOE, des paramètres de chantier.

Le choix de la méthode doit être basé sur une véritable étude de faisabilité assortie d'une analyse de risques.

2 Considérations relatives aux méthodes de réalisation

Parmi les différentes méthodes couramment employées, certaines sont considérées comme apportant des garanties acceptables de maintien des terres, d'autres pas :

Méthode	Garantie de maintien des terres
Fonçage de tube ouvert ou Battage de tubes* Mise en place de tube métallique creux enfoncé dans le sol au moyen d'un marteau pneumatique. Le fourreau progresse en carottant le terrain en place.	Cette méthode est considérée comme assurant le maintien des terres en cours de chantier.
Forage à la tarière Tube acier poussé dans le sol à l'abri d'une trousse coupante équipée d'une tarière (outil de coupe) assurant par foration l'excavation des sols. L'évacuation des terrains est effectuée au moyen d'une vis sans fin placée à l'intérieur du tube.	Le maintien des terres n'est assuré intégralement qu'à la condition de la présence d'une trousse coupante et que la tarière présente un découpu de 0.50m en retrait de la trousse coupante.
Forage marteau fond de trou* Tube acier poussé dans de la roche à l'abri d'une trousse coupante équipée d'un taillant au carbure assurant par foration et percussion l'éclatement de la roche. L'évacuation du matériau broyé est effectuée au moyen d'une vis sans fin placée à l'intérieur du tube.	Cette méthode est considérée comme assurant le maintien des terres en cours de chantier.
Forage dirigé Réalisation du forage en 3 phases, - Tir pilote, fonçage d'une tête guidée et biseautée assurant un guidage relativement précis, - Alésages successifs par foration du trou, - Tirage de la canalisation. Nécessité d'un fluide de forage pour l'évacuation des matériaux et le refroidissement des outils de forage.	Cette méthode ne garantit le maintien des terres pendant le chantier que pour les forages de petit diamètre réalisés sans réalésage. Cette méthode présente un risque de remontée de bentonite en surface, notamment en cas de faible hauteur et un risque de soulèvement des voies. Les phases d'alésage ne sont pas considérées comme garantissant le maintien des terres.
Micro-tunnelage Mise en place du tube par foration des sols à l'aide d'une roue de coupe étanche. La tête de forage assure le broyage et le concassage des matériaux. L'évacuation des terrains est effectuée par marinage hydraulique à l'intérieur du tube.	Cette méthode est considérée comme assurant le maintien des terres en cours de chantier.
* L'emploi des méthodes « Fonçage de tube ouvert » et « Forage marteau fond de trou » engendrent des vibrations des sols. Cela suppose que les règles du § 5.3.3. relatives à l'utilisation d'engins mécaniques puissants soient appliquées	

L'utilisation de certaines méthodes suppose l'accord préalable de SNCF Réseau. Dans le cas d'un avis favorable, les mesures de sécurité ferroviaire tiennent compte alors des résultats d'une analyse de risque particulière à conduire à l'issue d'un essai préalable, qui doit être réalisé - en dehors des zones ferroviaires exploitées - 1 mois au moins avant le démarrage sur site des travaux envisagés.

3 Incidence des travaux sur l'exploitation ferroviaire

Les travaux de mise en place de canalisations sous ou à proximité des voies ferrées maintenues en exploitation doivent être conduits avec **l'objectif de ne pas réduire le niveau de sécurité d'exploitation des installations ferroviaires, et de ne pas perturber la régularité des circulations**, ceci tant pendant la réalisation des travaux qu'après leur achèvement.

La déformation de la voie ferrée, en plan ou en profil, est l'incident majeur contre lequel le MOA et ses partenaires (entrepreneur, MOE, etc.) doivent se prémunir. Le défaut géométrique de la voie ferrée peut être causé, entre autres, par les événements ou manquements suivants :

- déviation de la trajectoire du forage ou du fonçage,
- entraînement des terrains encaissants,
- effondrement du front de taille,
- remontées de vides ou de fontis provoquées par les travaux,
- remontées de fluides de forage,
- injections de terrain non maîtrisées, remontées de coulis d'injection,
- tassements différés.

Les vibrations (entretenues ou non) générées à l'occasion des travaux constituent une autre source potentielle de risques pouvant affecter la voie ferrée, mais aussi les autres installations ferroviaires, notamment les installations de signalisation ou encore les Ouvrages d'Art.

Tous les risques présentés par l'opération, en particulier ceux évoqués ci-avant (liste non exhaustive), doivent être identifiés et analysés dès la phase d'avant-projet, de manière à ce que des mesures de prévention pertinentes et efficaces puissent être définies et mises en œuvre au moment opportun (avant le début des travaux pour certaines mesures, en cours de chantier pour d'autres, et enfin à l'issue de ce dernier). Ces mesures de prévention comprennent :

- des mesures techniques propres aux travaux,
- des mesures de sécurité en rapport direct avec l'exploitation ferroviaire.

Il conviendra de tenir compte dans l'analyse de risque :

- de la méthodologie de forage retenue,
- de la méthodologie de déblocage de l'outil en cas d'anomalie de forage,
- du suivi topographique de la voie mis en place,
- de la nature des terrains rencontrés.

SNCF Réseau fournit au MOA les éléments utiles à la réalisation, par ce dernier, de l'analyse des risques (vitesse de circulation, nombre de train journalier, présence d'installations sensibles, normes géométriques à respecter pour la voie ferrées, etc.).

Cette analyse de risques accompagnée de son dossier de conception doit être communiquée à SNCF Réseau pour avis.

SNCF Réseau procède alors à sa propre analyse des risques (vis-à-vis de la sécurité et de la régularité des circulations ainsi que vis-à-vis de la préservation des infrastructures ferroviaires), à l'issue de laquelle elle détermine les mesures de sécurité à mettre en œuvre (Travaux réalisés en faveur d'interruption de l'exploitation ferroviaire, conservation de l'exploitation ferroviaire mais limitation temporaire de vitesse de circulation des trains, abaissement du profil, surveillance de la voie, etc.).

L'analyse de risques faite par SNCF Réseau tient compte, notamment, de la position, du diamètre de la canalisation par rapport aux voies, de la qualité des terrains rencontrés, de la méthode de mise en place utilisée et de la période de réalisation envisagée.

La fourniture de l'analyse de risques à la SNCF Réseau et un avis favorable écrit de ce dernier sont un préalable à tout démarrage des travaux sur le site.

4 Qualité des terrains, ouvrages existants

Dans tous les cas, le MOA doit faire réaliser une étude géologique, géotechnique et hydrogéologique du site de niveau G2 PRO conformément à la norme NF P 94-500, afin de permettre de fixer les paramètres suivants :

- le mode de mise en place, qui est choisi en fonction de la qualité du terrain traversé (cadence d'avancement) et de son homogénéité (risque de déviation si le terrain contient des bancs ou des blocs rocheux isolés) et de la présence d'eau,
- le choix des éléments de canalisation qui tient compte, en outre, de l'agressivité éventuelle du milieu ambiant,
- les précautions éventuelles à prendre sur le chantier vis à vis des ouvrages existants - réseaux concessionnaires ou autres ouvrages enterrés ou non.

Ces investigations devront reconnaître les terrains à au moins 2.00 mètres sous la génératrice inférieure du forage.

L'étude doit comporter au minimum un sondage de part et d'autre de la plate-forme ferroviaire, au plus près de celle-ci, accompagné de recherches bibliographiques. Suivant les résultats de cette première étude, une campagne d'investigations géotechniques complémentaires peut être imposée par SNCF Réseau (cette investigation complémentaire reste à la charge du tiers).

L'étude géologique doit permettre de caractériser certaines données du sol considérées comme défavorables telles que :

- la présence de vides d'origine naturelle ou artificielle,
- la présence de couches de terrain compressibles ou de zones décomprimées (la mesure des caractéristiques pressiométriques des couches rencontrées est indispensable),
- la présence de nappes au-dessus de la base de la canalisation (niveaux piézométriques),
- la présence au-dessus de la base de la canalisation, d'écoulements d'eau souterrains,

- la présence de couches de terrains boulant ou de terrains n'ayant qu'une faible cohésion,
- la présence de blocs rocheux ou d'une couche rocheuse dans le volume de la future canalisation (des terrains de résistance à la compression $R_c > 20$ MPa peuvent poser des problèmes de forage),
- la présence de terrains collants ou gonflants (les terrains plastiques colmatent les têtes de coupe et obturent les circuits de marinage),
- la présence d'obstacles artificiels (anciens collecteurs, vestiges d'anciens ouvrages partiellement démolis, etc.).

Le terrain sera considéré comme défavorable si une ou plusieurs de ces données sont détectées.

L'absence d'investigations préalables suffisantes peut entraîner soit une impossibilité technique pour la réalisation du tracé envisagé, soit un accroissement notable de son coût, soit encore des incidents pouvant avoir pour conséquence la mise en œuvre de mesures de sécurité inopinées et contraignantes pour l'exploitation ferroviaire.

Les mesures de sécurité à prendre vis-à-vis des circulations ferroviaires seront dépendantes des résultats de ces investigations.

Le programme d'investigation complémentaire que peut imposer SNCF Réseau doit être constitué de :

- reconnaissances par des méthodes géophysiques
 - micro-gravimétrie, sondages soniques ou électriques dans le cas de recherche de vides francs ou de zones fortement décomprimées,
 - méthodes radar 3D ou similaires.
- sondages
 - sondages à la pelle mécanique,
 - sondages avec prise d'échantillons intacts (sondages carottés, Standard Pénétration Test) en vue de réaliser des essais de laboratoire (granulométrie, plasticité, essais triaxiaux, RC, essais de gonflement, etc.),
 - sondages sans prise d'échantillon (pénétromètre statique, pressiomètre).

Les forages doivent être équipés de piézomètres de manière à détecter la présence éventuelle de la nappe et sa position, élément important dans la détermination de la méthode la mieux adaptée.

Par ailleurs le MOA doit faire analyser et prendre en compte les effets du mode de forage retenu sur les ouvrages en place à proximité de la future canalisation (bâtiment, pile de pont, mur de soutènement, installation de signalisation, etc.), notamment au regard de l'état de conservation de ces ouvrages. L'analyse doit alors préciser les risques induits par leur présence et préconiser les mesures adéquates à prendre : confortement provisoire, consolidation définitive, traitement de sol, surveillance, etc.

Au vu des résultats, les conclusions de l'analyse des risques doivent soit confirmer la pertinence du choix de la méthode envisagée, soit orienter vers une autre méthode.

5 Zones de risques

Les mesures de sécurité à prendre au regard des circulations ferroviaires sont dépendantes de la profondeur la canalisation projetée par rapport aux voies.

Quatre zones sont identifiées :

- Zone A : zone interdite,
- Zone B1 : zone à risques très importants,
- Zone B2 : zone à risque moyens,
- Zone C : zone à risque faible.

Ce zonage des risques encourus à l'occasion des opérations de traversées sous voies (cf. Figure 1 et Figure 2 de la présente annexe) a été établi en fonction :

- de la position de la canalisation : hauteur H de couverture entre, d'une part, le dessous des traverses au droit du rail le plus bas et, d'autre part, la génératrice supérieure du forage,
- du diamètre extérieur $\varnothing$ du forage.

La définition de la zone de risque est un paramètre permettant de déterminer les conditions d'exploitation ferroviaire pour la réalisation de l'opération.

5.1 Définition des zones de risques dans le cas des lignes classiques (Vitesse < 160km/h)

H et Ø sont exprimés en mètre et Ø correspond au diamètre de foration

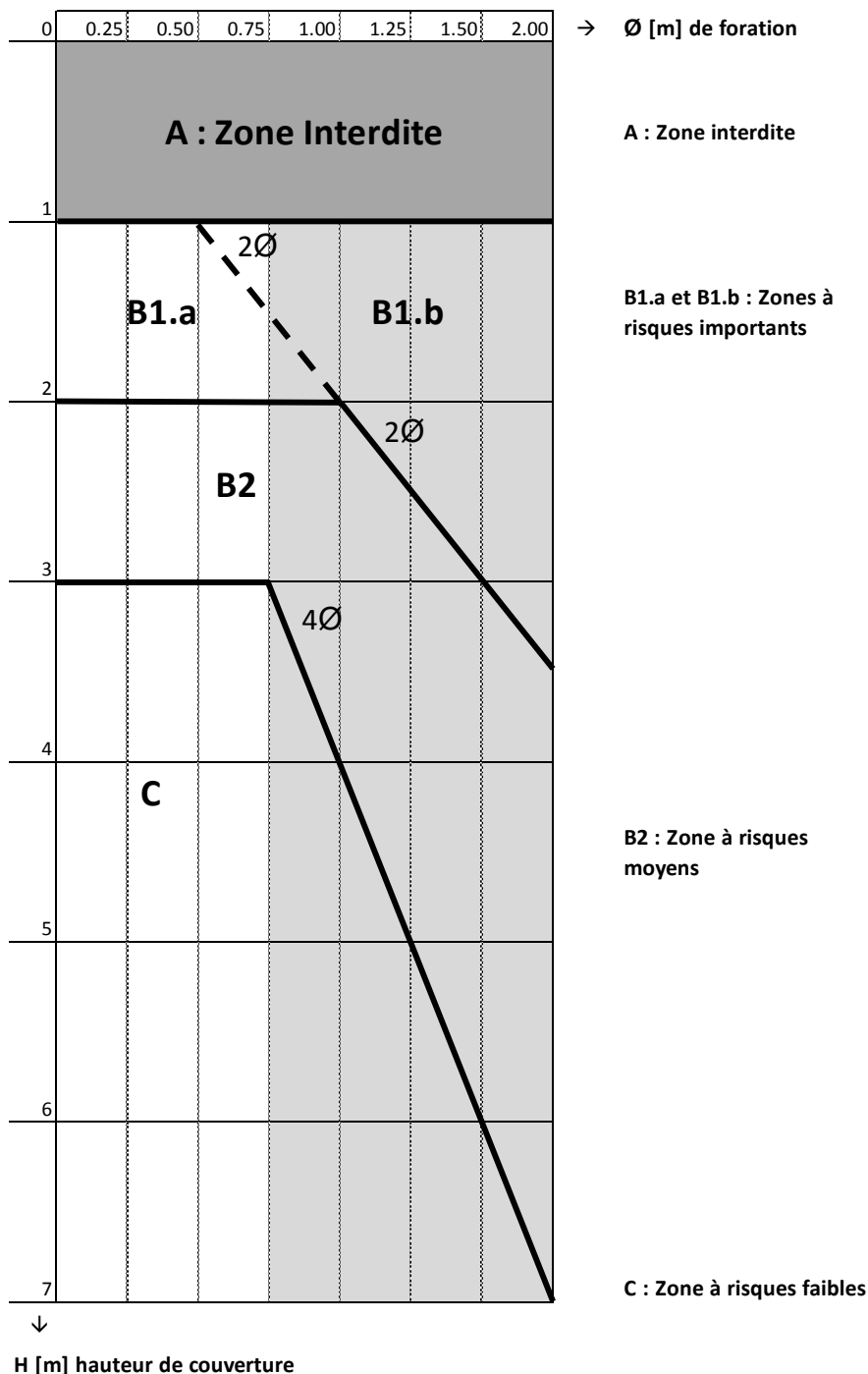


Figure 1 -

5.2 Définition des zones de risques dans le cas des lignes à grande vitesse (LGV) et des lignes classiques circulant 160km/h et plus

H et Ø sont exprimés en mètre et Ø correspond au diamètre de foration

(Par rapport à la Figure 1 de la présente annexe, la hauteur de la zone A est portée à 2 m pour tenir compte de la présence des structures d'assises en forte épaisseur ainsi que de la sensibilité de l'arase terrassement).

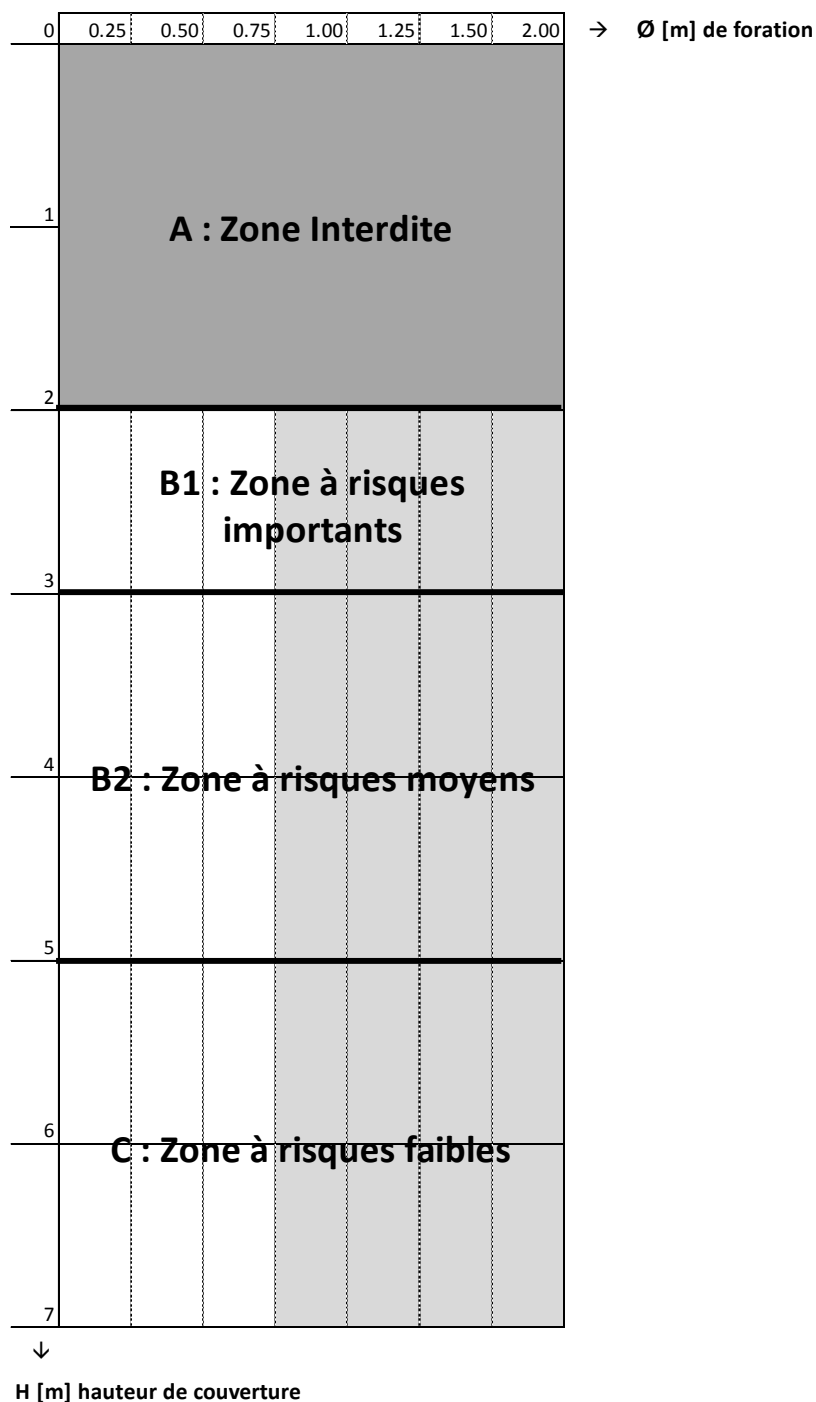


Figure 2 -

6 Zones sensibles de la traversée sous voies

Pour les passages sous les voies, il y a lieu de prendre en considération les notions de zone sensible et de zone d'influence.

6.1 Zone sensible

La zone sensible correspond à la zone dans laquelle les mouvements de terrain doivent être maîtrisés pour éviter toute perturbation du trafic ferroviaire. Elle se situe au niveau du terrain naturel et comprend principalement la plate-forme (quais, pistes et poteaux caténares inclus), mais également les structures (bâtiment voyageurs et murs encadrant la plate-forme ferroviaire) qui se situent dans la zone d'influence créée par le passage du forage ou tous travaux liés au creusement de la galerie.

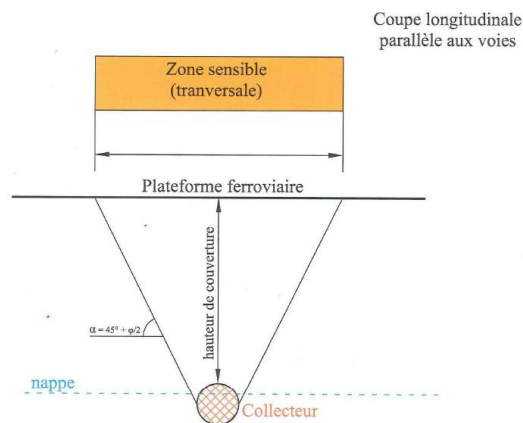


Figure 3 -

La zone sensible permet d'identifier la zone qu'il est nécessaire d'instrumenter pour surveiller la géométrie de la voie.

6.2 Zone d'influence

La zone d'influence correspond à la zone de creusement dans laquelle les travaux peuvent créer des mouvements de terrain qui se répercuteraient sur la zone sensible. La zone d'influence se situe dans le terrain encaissant, donc au niveau du forage. Ses limites peuvent se déterminer par l'intersection de la droite, de pente $\alpha = (\pi/4 + \phi/2)$, prise à partir du front et venant rencontrer les limites de la zone sensible.

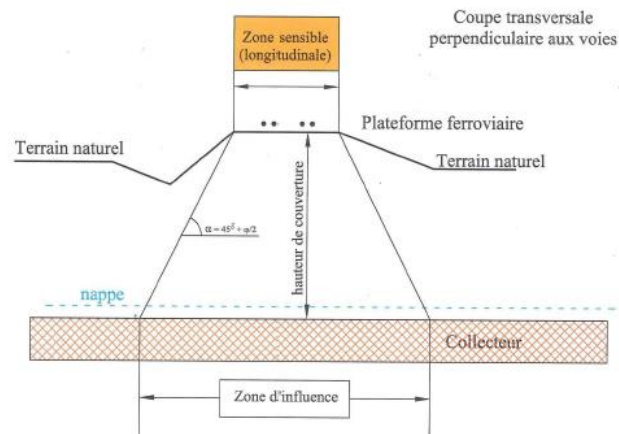


Figure 4 -

La zone d'influence permet d'identifier à partir de quel moment il est nécessaire d'obtenir un suivi précis de la géométrie de la voie.

5 Prescriptions techniques

7.1 Méthodes de forage

L'utilisation de la méthode « Forage à la tarière » est proscrite dans les terrains meubles sous nappe

La mise en œuvre de la méthode par forage à la tarière n'est autorisée que si :

- le chantier est organisé de manière à ne jamais excaver au-delà de la trousse coupante, et le MOE y veille.
- la trousse coupante ou le bouclier sont équipés d'un diaphragme permettant de stabiliser très rapidement le front de taille, et dans tous les cas ce dernier est blindé pendant les interruptions de chantier, en cas de forage dans des terrains boulant ou dont la stabilité est douteuse.

La méthode avec utilisation d'une fusée pneumatique est proscrite.

7.2 Zone de risque

La zone C est à privilégier, peu importe la technique de forage employée.

Le positionnement en zone A des traversées réalisées par des techniques sans tranchées est strictement proscrit. Tout projet situé dans cette zone doit être exécuté à ciel ouvert.

Concernant la méthode de forage dirigé, le zonage en zone C est défini selon les critères complémentaires suivants :

- $H_{\text{mini}} = 3\text{m}$ et 10 fois le diamètre foré

7.3 Exploitation ferroviaire

Sur les lignes à grande vitesse (LGV), la réalisation des travaux n'est autorisée qu'à la faveur d'interceptions de circulation.

Sur les lignes classiques, la possibilité de réaliser les travaux avec interdiction des circulations ferroviaires sur les voies doit être systématiquement recherchée (y compris pour les ouvrages positionnés en zone C). Dans le cas contraire, des mesures particulières doivent être prises vis-à-vis de la préservation de l'infrastructure et de la sécurité de l'exploitation.

La programmation des travaux doit donc être suffisamment anticipée pour atteindre cet objectif. Elle doit par ailleurs tenir compte du temps nécessaire au montage du dossier de conception étudié par le MOE et du délai d'examen par SNCF Réseau. Cet examen nécessite un délai de plusieurs mois entre la réception du projet et l'engagement des travaux, ce qui proscrit les chantiers MOA de traversées lancés à la hâte (cf. paragraphe suivant).

La programmation de l'opération doit intégrer également la nécessité de réaliser des investigations géotechniques et des recherches de réseaux existants dans l'emprise ferroviaire (y compris à l'achèvement des travaux) pour lesquelles il est nécessaire de prévoir des interruptions de l'exploitation ferroviaire.

Lorsque les travaux sont réalisés sous interruption de l'exploitation ferroviaire pour des ouvrages positionnés en zone B1 ou B2 :

- l'interdiction de circulation doit être acquise au plus tard lorsque l'extrémité du forage ou du fonçage pénètre à l'intérieur du plan oblique à 45° passant par l'extrémité des traverses des voies concernées,
- la circulation des trains ne peut être rétablie avant la fin du forage ou du fonçage.

Dans le cas de techniques n'assurant pas le maintien des terres (exemple : phases de réalésage en méthode forage dirigés), il y a lieu de travailler sous interception de circulation ferroviaire jusqu'à la mise en place du tube ou encore à l'abri d'un ouvrage provisoire de franchissement.

Les travaux peuvent cependant être autorisés sans interception lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- le terrain est homogène et sa résistance à la compression est supérieure à 10 MPa,
- un calcul aux éléments finis permet de démontrer la stabilité du trou de forage au passage des circulations ferroviaires.

7.4 Surveillance de l'ouvrage en cours de réalisation

Le MOA prévoit un système qualité assurant une surveillance permanente des travaux. Ces contrôles sont réalisés par l'entreprise et confirmés par le MOE.

Les principaux contrôles portent essentiellement sur les paramètres de forage (pression sur l'outil, vitesse d'avancement, pression de boue de forage, volume extrait, qualité des produits mis en place, etc.), avec comparaison aux seuils prédéfinis lors de la phase conception.

Le suivi des quantités de matériaux extraits, avec comparaison par rapport au volume théorique (suivi particulièrement indispensable dans le cas de forage à la tarière), suppose de disposer au chantier des moyens nécessaires : bennes, containers de stockage, adaptés aux besoins des contrôles.

Le MOE s'assure que le suivi réalisé par l'entreprise est adapté (procédé, fréquence, modalités d'interprétation des mesures, procédure en cas d'anomalie constatée, etc.) et que ce dispositif est effectivement mis en œuvre sur le chantier.

7.5 Surveillance des voies pendant et après travaux

7.5.1 Surveillance en cours de chantier

Dans tous les cas, indépendamment et en complément de la nécessaire surveillance de l'ouvrage à réaliser, le MOA fait réaliser la surveillance de la plate-forme ferroviaire et de la voie ferrée pendant toute la durée des travaux.

Cette surveillance a pour objectif de s'assurer de :

- l'absence de défaut géométrique de la plateforme et de la voie, en contrôlant le nivellement des files de rails, le dévers et la variation de dévers et d'autres points particuliers jugés caractéristiques du bon déroulement des travaux (les déformations calculées au niveau de la base du ballast doivent être compatibles avec le niveau de qualité géométrique de la voie),
- l'absence de remontée de fluide de forage ou de coulis d'injection, en particulier au niveau des assainissements longitudinaux et transversaux,
- l'absence d'incident pouvant faire craindre la présence d'un vide ou l'apparition d'un fontis,
- l'efficacité des blindages ou des dispositifs d'obturation du front de taille.

Cette surveillance doit être réalisée en liaison directe et immédiate avec le responsable local de SNCF Réseau, chargé- en cas d'incident de chantier ou d'avaries survenant aux installations ferroviaires - de prendre ou faire prendre les mesures réglementaires de sécurité qui s'imposent. Les conditions d'information et d'alerte sont définies avant le démarrage du chantier entre les différents intervenants (Établissement SNCF Réseau, MOE, entreprise) dans une consigne de sécurité ferroviaire (cf. plan de prévention).

7.5.2 Surveillance après achèvement du fonçage/forage

Dans certains cas, la surveillance de la plateforme et des voies est poursuivie après l'achèvement du chantier.

Il est indispensable que de manière systématique, en fin de mise en place du fourreau ou de la canalisation, avant le départ de l'entreprise, un véritable état des lieux de la plate-forme ferroviaire soit réalisé pour contrôler son intégrité et donc sa capacité à supporter sans dommage le trafic ferroviaire.

La surveillance de la géométrie de la voie est prolongée de un mois après la fin de la mise en place de la canalisation.

S'agissant de travaux souterrains, cet état des lieux nécessite des reconnaissances de sols par méthodes géotechniques ou géophysique.

Le contrôle à réaliser comprend donc :

- Des reconnaissances des sols : le programme doit être établi par un laboratoire de mécanique des sols en fonction de la configuration des lieux (hauteur de couverture, etc.), de la nature des terrains, du procédé de mise en place utilisé, des difficultés éventuellement rencontrées en cours de chantier, des contraintes de l'exploitation ferroviaire, etc... Parmi les moyens de reconnaissance à mettre en Œuvre, citons : les méthodes géophysiques, les sondages au pénétromètre statique, les sondages destructifs avec enregistrement des paramètres, et les moyens d'investigation éventuellement utilisables depuis l'intérieur de la buse. Il sera à chaque fois nécessaire de jumeler deux types de reconnaissances pour corroborer les résultats obtenus (exemple : radar

géophysique avant travaux, radar géophysique après travaux, et en fonction de l'analyse comparative réalisation de sondages si nécessaire),

- Une analyse, par le laboratoire de mécanique des sols, des données recueillies,
- La communication à SNCF Réseau, par le MOA, de l'engagement de ce laboratoire sur l'aptitude du terrain à supporter durablement le trafic : l'engagement porte sur l'absence d'anomalie consécutive aux travaux (déconsolidation, vides, etc.). Cet engagement sur un état des lieux non dégradé doit comprendre un descriptif des travaux (localisation, procédé, etc.), l'historique des événements particuliers ou anomalies survenus en cours de chantier (ces informations peuvent être fournies par le MOE et l'entrepreneur), les conclusions de l'interprétation des investigations, et l'engagement proprement dit.

La surveillance de la plateforme ferroviaire et de la voie, comme la limitation temporaire de vitesse - le cas échéant - sont maintenues jusqu'à présentation de ces conclusions à SNCF Réseau, voire au-delà s'il s'avère que ces dernières n'apportent pas les garanties souhaitées.

7.6 Dispositions communes à tous les procédés

Il convient de tenir compte dans le choix de la méthode, dans l'analyse de risques et dans l'organisation pratique du chantier, de la nécessité de réaliser les opérations de forage ou de fonçage sans arrêt en cours de creusement.

En cas d'impossibilité de réaliser les travaux en une seule fois, un phasage sous interceptions multiples sera recherché (ex : phase 1 : trou pilote, phase 2 : alésage, phase 3 : tirage, mise en place de la canalisation).

L'interruption d'une phase de forage, de fonçage ou de réalésage doit rester exceptionnelle, quelle que soit la localisation de cet arrêt par rapport à la zone de voie.

Ces opérations doivent être réalisées en continu (24h sur 24) sans interruptions prolongées au-delà du temps strictement nécessaire à la mise en œuvre d'un tronçon de canalisation.

Toutes dispositions doivent être prévues dans la procédure de réalisation pour garantir la stabilité du front de taille, y compris lors des éventuels arrêts de chantier.

Le biais de la traversée ne doit pas excéder 30° par rapport à l'axe des voies ferrées.

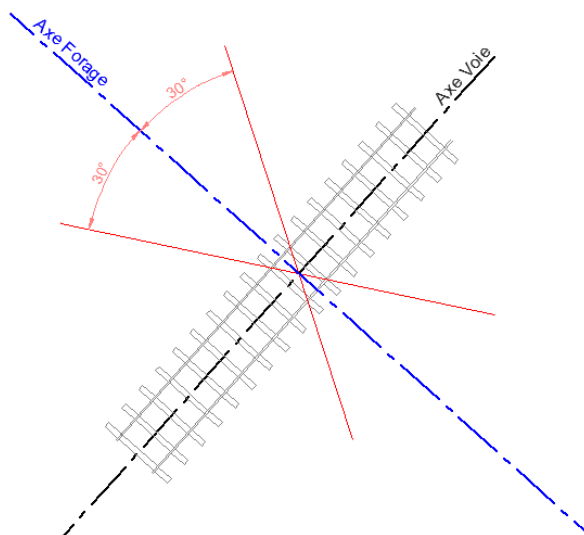


Figure 5 -

7.6.1 En cas d'incident survenu en cours de chantier

En cas d'incident en cours de réalisation (blocage de l'avancement, etc.), il convient d'appliquer les mesures correctives appropriées prédéfinies lors de l'analyse des risques et identifiées dans la procédure de réalisation. Toute méthodologie qui n'aurait pas fait l'objet d'une réflexion préalable (cf. analyse de risque) est à proscrire. Cette réflexion peut nécessiter l'intervention du géotechnicien ayant participé au choix du procédé

En cas d'incident en cours de chantier réalisé avec maintien de l'exploitation, il peut s'avérer nécessaire de procéder à des investigations de reconnaissances de sols par méthodes géotechniques ou géophysique et à l'analyse qui s'en suit. Suite au signalement d'un incident, SNCF Réseau peut exiger du MOA - au titre des mesures de sécurité nécessaires à la sécurité et à la régularité de l'exploitation - qu'il fasse réaliser des reconnaissances de contrôle du type de ceux évoqués à l'article 4 de la présente annexe, et de proposer de réparations en cas d'anomalies constatées.

Des mesures spécifiques vis-à-vis des phases de reprise du chantier doivent être prévues dans la procédure de réalisation. La procédure doit tenir compte par ailleurs des risques de déstabilisation de la plate-forme, inhérents aux méthodes de déblocage de l'outil d'excavation (exemple : injection sous forte pression de bentonite en terrain plastique).

Des mesures propres à la reprise du chantier doivent alors être prévues dans une procédure. La procédure doit tenir compte des risques de déstabilisation de la plate-forme, inhérents aux méthodes de déblocage de l'outil d'excavation

7.6.2 En cas de fortes intempéries

Des épisodes de fortes intempéries survenus pendant le déroulement du chantier nécessitent que des investigations soient réalisées pour s'assurer de l'absence de dégradation dans la plateforme ferroviaire.

7.7 Puits entrée et sortie

L'attention est attirée sur le fait qu'en fonction de la méthode envisagée, des excavations supplémentaires (puits de départ et puits d'arrivée) doivent parfois être entreprises pour loger des dispositifs de poussage, de forage, etc. Les fouilles correspondantes peuvent

alors engager les plans de stabilité des voies ferrées (cf. P0/P1/P2 définit dans l'IG90033). Leur réalisation peut nécessiter la mise en œuvre de mesures de sécurité (surveillance, limitation temporaire de vitesse, etc.) qui peuvent s'avérer plus contraignantes que celles imposées par le positionnement de la canalisation définitive elle-même.

Il convient donc de rechercher - chaque fois que cela est possible - un positionnement géographique de la canalisation permettant aux installations de chantier et ouvrages annexes de ne pas engager les plans de stabilité de la voie ferrée (P0/P1/P2 définit dans l'IG9033), comme par exemple une traversée en pied de talus de remblai. Dans le cas contraire, le recours à des méthodes de mise en place à ciel ouvert pourrait être justifié économiquement comme en termes de criticité.

Les prescriptions de l'IG90033 sont applicables à ces travaux d'« excavations supplémentaires ».

Fiche d'identification

Identification du texte

<i>Titre</i>	MOA tiers - Directives de Sécurité Ferroviaire (DSF)
<i>Référentiel</i>	Référentiel Ingénierie
<i>Nature du texte</i> <i>Niveau de confidentialité</i>	Règle Ouvvert SNCF RESEAU
<i>Sécurité</i>	Sécurité de l'Exploitation Ferroviaire
<i>Émetteur</i>	I&P - Département Ouvrages d'Art (I&P - OA)
<i>Référence</i> <i>Index utilisateur (plan de classement)</i> <i>Complément à l'index utilisateur</i> <i>Ancienne référence</i>	IG94589 (EF 0)
<i>Date d'édition</i>	18-12-2017
<i>Version en cours / date</i>	Version 01 du 18-12-2017
<i>Date d'application</i>	Applicable à partir du 15-01-2018
<i>Mode de distribution initiale</i>	Standard

Approbation

<i>Rédacteur</i>		<i>Vérificateur</i>	
Guillaume GARNIER (I&P.OA.SET)	18-12-2017	Stéphane CHARDONNET (PENP-OA) Olivier LEBON (PESP-OA)	18-12-2017
<i>Approbateur</i>		<i>Administrateur</i>	
Bernard PLU (I&P.OA)	18-12-2017		

Textes abrogés

Néant

Textes de référence

Néant

Historique des éditions et des versions

<i>Edition</i>	<i>Version</i>	<i>Date de version</i>	<i>Date d'application</i>
18-12-2017	Version 01	18-12-2017	15-01-2018

Mise à disposition / distribution

Type de média : Intranet

Document mis à disposition sur le site internet sncf.com

Distribution

<i>Organismes de la direction de l'entreprise sans distribution par indicatif</i>	I&P IGT, MTMDT, MTSQS, AR, DSSR, DPF PPP
<i>Organismes de la direction de l'entreprise avec distribution par indicatif</i>	
<i>Entités supra régionales et territoriales</i>	DIIP, MTP
<i>Sièges régionaux</i>	PRI, AP,
<i>Établissements</i>	SV
<i>Organismes rattachés</i>	
<i>Collections individuelles</i>	
<i>Entités concernées</i>	Toutes.
<i>Particularités de distribution</i>	

Services chargés de la distribution

	<i>Nom de l'organisme</i>	<i>Coordonnées</i>
Distribution initiale	Direction déléguée de l'Environnement de travail Pôle Système de Prescription	Répartition, tél. : 38 49 57 Routage, tél. : 21 82 91 ou 21 82 92 ou 21 82 96
Distribution complémentaire	Prestataire de stockage	Site de commande du prestataire accessible aux seuls gestionnaires de documentation à partir du Système de Prescription

Résumé

Ce texte définit les Directives de Sécurité Ferroviaires que SNCF Réseau exige d'un Maître d'Ouvrage tiers, dès la conception du projet. Ces directives s'imposent, chacun en ce qui le concerne, à tous les intervenants participants à l'opération (Maître d'Œuvre, entrepreneurs, etc).

Accompagnement du texte

La mise en application de ce document d'application ne nécessite aucun dispositif d'accompagnement particulier.

Recommandations

1. Sécurité

• 1.1 Sécurité du personnel

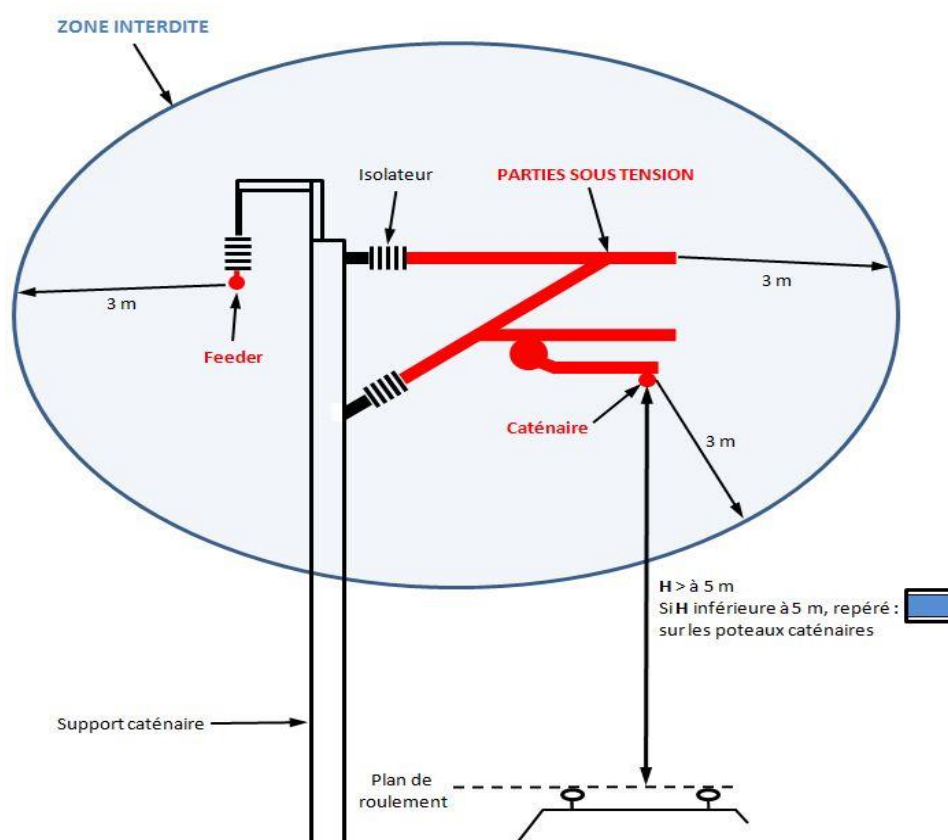
Il est interdit de pénétrer dans les emprises ferroviaires sans l'accord préalable du représentant de SNCF Réseau.

Il est rappelé que la traversée des voies ferrées est rigoureusement interdite au personnel étranger à SNCF Réseau.

Pour cela, le chantier devra être clos vis-à-vis du domaine ferroviaire (clôture de chantier).

• 1.2. Sécurité électrique

Le personnel, les engins et le matériel de chantier ne doivent en aucun cas s'approcher à moins de 3 m des installations électriques sous tension.



2. Servitude pour situation définitive après travaux (pour la MOA)

Le pétitionnaire devra respecter le code des transports et la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Ces articles rendent applicables aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concernent notamment :

- L'alignement (article 3 de la loi du 15/07/1845)
- L'écoulement des eaux (article L.2231-3 du code des transports)
- La distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés (article 671 du Code Civil)
- La construction (article L.2231-5 du code des transports)
- Les dépôts de matières inflammables (article 7 de la loi du 15/07/1845)
- Les dépôts de matières non inflammables (article L.2231-7 du code des transports)
- Les excavations (article L.2231-6 du code des transports)

3. Utilisation d'engins de chantier

Les engins et matériels de chantier ne doivent en aucun cas pénétrer à l'intérieur d'une zone – dite zone interdite – délimitée par un plan vertical situé à 3 m de l'axe des voies (cette distance de 3 m par rapport à l'axe de la voie correspond à une distance de 2,22 m environ comptée par rapport au bord extérieur du rail).

S'il existe un risque de renversement accidentel d'un engin de chantier qui puisse conduire à la pénétration de cet engin dans la zone – dite zone interdite - son utilisation ou ses déplacements seront interdits, sauf dans les périodes d'arrêt de circulation des trains et de mise hors tension des caténaires. Par dérogation à cette règle, les grues et engins de levage peuvent toutefois être utilisés dans cette zone (voir chapitre 4).

4. Utilisation d'engins de levage et de grues

• 4.1. Engin de levage

La stabilité des engins de levage doit être assurée en toutes circonstances.

Tous les déplacements de charges et toutes les manutentions de pièces à l'intérieur du plan vertical en limite de domaine ferroviaire ou à une distance verticale inférieure à 3 mètres des installations de courant électrique de traction sont interdits.

Il doit être tenu compte du ballant des charges et son amplitude doit être évaluée. Vous devrez donc prendre toutes les dispositions pour interdire ce survol (pour le survol en girouette, pas de préconisation spécifique, seulement les crochets sont remontés et dépourvus de charge).

Nous vous demandons de nous fournir les mesures que vous prendrez pour avoir l'assurance du respect de cette préconisation (un essai validant les zones de survol interdites sera réalisé et ses résultats seront consignés sur un P.V. puis transmis à l'infrapôle concerné).

- **4.2. Grue à tour**

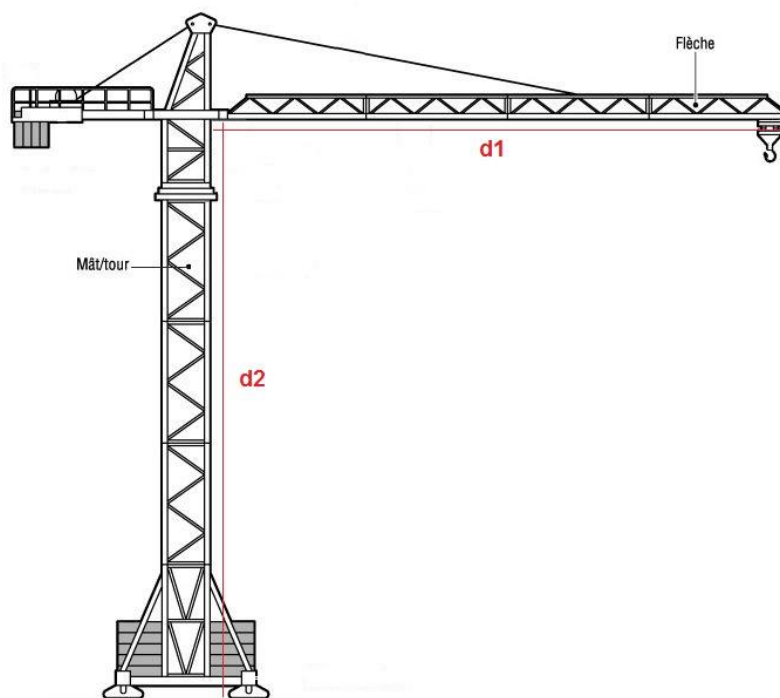
L'utilisation de grue à tour à proximité des emprises ferroviaires comme définie ci-dessous est **interdite**, en application au texte SNCF Infrastructure « IN00033 ».

$D < d1+d2$ interdit

D : distance entre la tour et la limite des emprises ferroviaires

d1 : longueur de la flèche

d2 : hauteur de la tour



5. Terrassement à proximité des emprises

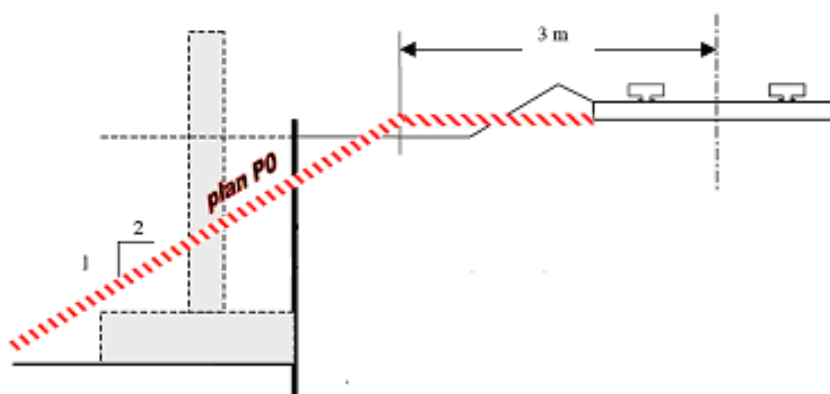
Ne pas modifier le système hydraulique aux abords de la plateforme ferroviaire sans un accord de SNCF Réseau (fournir une étude).

• 5.1. La plateforme ferroviaire est en remblai

Les travaux de terrassement ou de fouille susceptibles d'engager le plan P0, défini par une pente à 2 sur 1 passant par un point situé à 3.00 m de l'axe de la voie au niveau inférieur des traverses (soit 2,22 m par rapport au bord extérieur du rail), peuvent présenter des risques de déstabilisation de la voie et doivent faire l'objet de mesure particulière définie par SNCF Réseau.

Un plan de coupe des terrassements devra être fourni à cet effet et une convention sera établie entre SNCF Réseau et le Tiers (1).

Le plan P0 est représenté ci-dessous.



(1) Les terrassements, fouilles et blindages à proximité des voies ferrées sont considérés comme des ouvrages ou opérations de 1^{ère} catégorie. Ils font l'objet de calculs de résistance, stabilité et déformations tenant compte des données géotechniques (nature et caractéristiques des matériaux, épaisseur et pendage des couches, présence éventuelle d'eau...) et du phasage d'exécution.

• 5.2. La plateforme ferroviaire est en tranchée

- Les travaux de terrassement ou de fouille susceptibles de compromettre la stabilité du talus ferroviaire (risque d'inondation et de glissement de talus si

apport d'eau non maîtrisée) doivent faire l'objet d'une autorisation auprès de l'infirapôle concerné.

- Les travaux de remblaiement ne doivent pas compromettre non plus la stabilité du talus.

6. Protection des structures métalliques

Les canalisations métalliques aériennes longeant les voies, les clôtures métalliques et les canalisations métalliques souterraines isolées peuvent être soumises à des mesures spécifiques, notamment en ce qui concerne leur mise en continuité électrique.

Vous devrez alors nous fournir un plan de pose avec les caractéristiques techniques.

7. Engins et matériels induisant des vibrations

Le recours au vibrofonçage et au lançage de tubes ou profilés à moins de 50 m des installations ferroviaires est interdit. Entre 50 et 100 m, l'utilisation de telles techniques est soumise à l'accord de SNCF Réseau.

L'utilisation d'autres engins et matériels susceptibles d'induire des vibrations (brise roche, engin de battage, engin de compactage...) peut également apporter des nuisances au fonctionnement des installations ferroviaires (bâtiments, ouvrages d'art, équipements de signalisation ferroviaire...). Certains engins puissants peuvent également induire des tassements et/ou des déformations de voies.

L'utilisation de ces engins doit systématiquement avoir reçu l'accord préalable de SNCF Réseau.

Seuils applicables pour engins mécaniques puissants à moins de 30m des installations

Ouvrages et installations	Tableau B Seuils* pour vibrations ENTRETENUES (continues, non transitoires)				
	Déplacements	Vitesses particulière en mm/s			
	F < 5 Hz	5 < F < 10 Hz	10 < F < 30 Hz	30 < F < 100 Hz	F ≥ 100 Hz
État jugé résistant (1)	interdit **	5	6	8	10
État jugé sensible (2)***	interdit **	3	5	6	8
État jugé très sensible (3)****	interdit **	2	3	4	6
Plateforme et poteau caténaire	interdit **	5	10	15	20

Ouvrages et installations	Tableau C Seuils* pour vibrations NON ENTRETENUES (transitoires, à impulsions répétées)				
	Déplacements	Vitesses particulière en mm/s			
	F < 5 Hz	5 < F < 10 Hz	10 < F < 30 Hz	30 < F < 100 Hz	F ≥ 100 Hz
État jugé résistant (1)	interdit **	8	12	15	20
État jugé sensible (2)***	interdit **	6	9	12	15
État jugé très sensible (3)****	interdit **	4	6	9	12
Plateforme et poteau caténaire	interdit **	8	15	20	30

*	Les seuils sont donnés à titre indicatif pour mener les essais préalables, selon des plages de fréquences (F) caractéristiques correspondant à une largeur de spectre réduite à 25% de la fréquence dominante (amplitude maximale du spectre). Les seuils définitifs sont fixés à l'issue de l'étude vibratoire.
**	Sauf si études spécifiques
***	En présence d'appareillage électromécanique, seuils à respecter par défaut d'indications des constructeurs
****	En présence d'appareillage électronique et informatique, seuils à respecter par défaut d'indications des constructeurs
(1)	Structure ne présentant pas d'avarie particulière
(2)	Structure à pathologie déclarée
(3)	Structure sous surveillance particulière

8. Travaux aux abords des Passages à Niveau (PN)

Avant tout travaux aux abords des PN, il est impératif de contacter l'Unité voie du secteur concerné (coordonnées ci-dessous) afin de définir ensemble les procédures de sécurité vis-à-vis des circulations routières à appliquer.

Si les travaux que vous envisagez sont concernés par les points précités, vous devez informer par e-mail l'infirpôle concerné (coordonnées ci-dessous), vos travaux ne pourront débuter qu'après étude et accord préalable de SNCF Réseau.

Infrapôle Bretagne gestion.dict.bretagne@reseau.sncf.fr

UO VOA Ille et Vilaine : Dirigeant : 02 99 29 13 80 ou Adjoint : 02 99 29 13 81

UO VOA Bretagne Nord : Dirigeant : 02 96 01 63 62 ou Adjoint : 02 96 01 63 63

UO VOA Bretagne Sud : Dirigeant : 02 97 88 42 04 ou Adjoint : 02 97 88 41 73

Infrapôle Centre david.miche@reseau.sncf.fr / thierry.baldin@reseau.sncf.fr

UP Tours : Jean-Pierre LORY jean-pierre.lory@reseau.sncf.fr

UP Orléans : Sylvain BUTON sylvain.buton@reseau.sncf.fr

UP Vierzon : Olivier BRESSON olivier.bresson@reseau.sncf.fr

PRI Tours : Pauline LAURENT ext.agap2.pauline.laurent@sncf.fr

Infrapôle Pays de Loire jeanlouis.chevalier@reseau.sncf.fr

UO VOA Nantes : Dirigeant : 02 40 08 13 62 ou Adjoint : 02 28 20 26 93

UO VOA Angers : Dirigeant : 02 44 01 71 21 ou Adjoint : 02 44 01 71 23

UO VOA Le Mans : Dirigeant : 02 43 21 73 50 ou Adjoint : 02 43 21 47 07

Prévention des risques électriques

L'électricité et le corps humain

- Dans un environnement **sec**, un homme soumis à une tension de 220 V est parcouru par une intensité de **110 mA**.
- Dans un environnement **humide**, et avec le même contact, il est parcouru par une intensité de **370 mA**

C'est la valeur de l'intensité du courant électrique qui est la cause des dommages corporels

Dangers présentés par les courants électriques

Tous contact du corps humains avec un conducteur nu ou une pièce nue sous tension peut entraîner la mort par électrocution ou des effets sur le corps humain (tétanisation, brûlures, syncopes, ...) plus ou moins graves, par électrisation. Ce contact peut s'établir, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un objet, d'un jet continu de liquide, de gaz, ou d'une flamme.

Lignes électrifiées en courant continu 1500 V

Contact avec les parties d'installations mises accidentellement sous tension

Une rupture de caténaire ou un contournement d'isolateur peut provoquer une mise sous tension des structures métalliques avoisinant ou supportant les installations de traction électrique (supports et portiques, passages routiers, halls de gare, abris de quai, ...)

Phénomènes électrostatiques

Les lignes électrifiées en courant continu 1500 V ne génèrent pas d'effets électrostatiques dangereux.

Phénomènes des tensions induites

Les lignes électrifiées en courant continu 1500 V ne génèrent pas de tensions induites permanentes.

Lignes électrifiées en courant monophasé 25 000 V

Contact avec les parties d'installations mises accidentellement sous tension

Une rupture de caténaire ou un contournement d'isolateur peut provoquer une mise sous tension des structures métalliques avoisinant ou supportant les installations de traction électrique (supports et portiques, passages routiers, halls de gare, abris de quai, ...)

Aussi pour éviter que le contact de personnes avec lesdites structures métalliques puisse être dangereux, celles ci sont reliées au circuit de retour du courant de traction et/ou à la terre.

Règles de sécurité pour la prévention des dangers électriques

Prescriptions générales

Tout conducteur électrique nu ou isolé et toute installation électrique doivent être considérés comme étant sous tension, sauf assurance du contraire.

Interdictions

Les interdictions permettant d'assurer la sécurité des personnes se répartissent en trois familles de prescriptions relatives aux :

- comportements
- éléments (feu et eau)
- objets manipulés

Interdictions relatives aux comportements

il est interdit :

- **d'approcher** des supports ou ouvrages sur lesquels se produisent des phénomènes anormaux tels que grésillements, étincelles, ...,
- **de pénétrer** dans les locaux ou enceintes électriques d'un établissement (sous-station, poste de transformation...).
- Cette interdiction ne concerne pas les agents qui, dans le cadre de leur activité, sont autorisés à y pénétrer seuls ou accompagnés,
- **d'intervenir** sur toute installation électrique, machine, appareil, ... d'enlever ou déplacer tout dispositif :
 - mettant hors d'atteinte les installations électriques (parois pleines ou ajourées, grillages, capots, couvercles, ...),
 - interdisant la manœuvre des appareils de coupure (pancartes, dispositifs d'attention ...)

Cette interdiction ne concerne pas les agents qui, dans le cadre de leur activité sont autorisés à y pénétrer seuls ou accompagnés,

- **de monter aux poteaux** supportant les conducteurs, à moins d'être autorisé à effectuer ces opérations ou d'en avoir reçu l'autorisation de l'agent chargé sur place des travaux.
- **de laisser circuler des engins** (de terrassement, de levage, de transport, de manutention,...) à proximité des ouvrages électriques sans que les itinéraires soient choisis de façon à respecter les distances de voisinage définies ci après.

Interdictions relatives aux éléments :

⇒ **FEU**

il est interdit :

- **d'allumer du feu** au voisinage immédiat de lignes électriques aériennes ou, sur ou à proximité des caniveaux et chambres de tirage,
- **de s'approcher d'un foyer d'incendie** situé au voisinage immédiat de lignes électriques, aériennes tant que celles-ci n'ont pas été mises hors tension (risque d'amorçage),

⇒ **EAU**

il est interdit :

- **de diriger** sur les installations ou appareils électriques, ou d'utiliser à leur proximité **des lances à jet** (bâton ou non).

Par contre, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas d'utilisation de dispositifs spéciaux destinés notamment au nettoyage et à l'entretien d'installations de traction électrique ou au nettoyage extérieur des véhicules ferroviaires, à la condition toutefois que ces dispositifs aient reçu l'agrément du Service Technique du Ministère de Tutelle ; l'emploi de ces dispositifs doit faire l'objet d'une consigne établie par la Direction Technique intéressée,

- **de jeter de l'eau** ou des linges mouillés sur des installations ou appareils électriques, ou d'utiliser des extincteurs ou des lances non autorisés sur courant électrique pour combattre un incendie,
- **d'uriner** sur les installations électriques et leurs supports (caténaire, troisième rail, rails de toute nature, boîtes de raccordements, ...).

Interdictions relatives aux objets manipulés

il est interdit :

- **de projeter des objets**, notamment métalliques, sur des installations ou équipements électriques,
- **d'utiliser des objets métalliques** (mètres, décimètres, règles et échelles) au voisinage d'installations électriques comportant des conducteurs nus ou des pièces nues sous tension.

Mesures de prévention des risques dus aux installations de traction électrique

Compte tenu des dispositions constructives énoncées précédemment les mesures de prévention consistent à :

- ne pas toucher sans nécessité les supports caténaires directement ou par l'intermédiaire d'un objet métallique.
- Eviter d'appuyer contre les supports ou de déposer trop près d'eux des objets de quelque sorte que ce soit (outil, bicyclette,)
- Ne pas toucher simultanément à mains nues directement ou par l'intermédiaire d'un objet métallique :
 - Deux parties d'un rail cassé.
 - Un rail (ou une liaison raccordée à ce rail) et une connexion nue non branchée sur ce rail
 - Deux connexions entre elles
 - Deux rails d'une même file séparés par un joint isolant, deux files de rails différentes.
- Assurer en toute circonstance la continuité électrique de tout corps métallique (clôture, conduite de fluide,...) avant de travailler sur ce conducteur, s'il se trouve accidentellement coupé ou si on veut le couper.

Travaux au voisinage des conducteurs électriques de lignes électrifiées par caténaires

Les conducteurs électriques sur lignes électrifiées par caténaires sont constitués par :

les caténaires elles-mêmes,

les feeders et les barres d'alimentation,

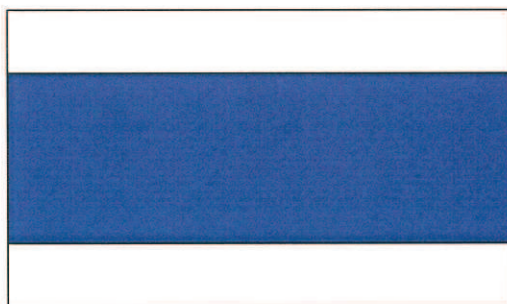
les appareils d'interruption seuls ou regroupés sur une herse d'alimentation,

les pièces de raccordement (câbles électriques, barres, ...).

Hauteur des fils de contact et repérage

Les fils de contact des caténaires sont placés, en général, à une hauteur supérieure ou égale à 5 mètres par rapport au plan de roulement.

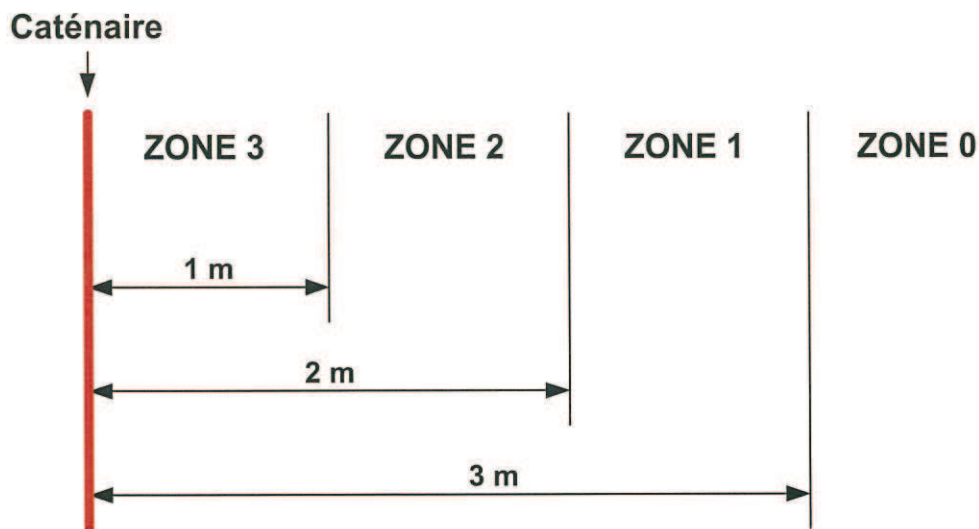
Cette hauteur peut être réduite à moins de 5 mètres au droit de certains ouvrages d'art. Ces zones sont repérées sur ou au droit des supports par une bande bleue avec liserés blancs.



Toutefois, dans les tunnels, souterrains, tranchées couvertes, le fil de contact est à considérer, sauf indications contraires, comme se trouvant à une hauteur inférieure à 5 mètres, même en l'absence de repérage.

Travaux au voisinage de conducteurs nus ou pièces nues sous tension

Lorsque des travaux doivent être effectués au voisinage de conducteurs nus ou de pièces nues sous tension, il y a lieu d'obtenir chaque fois que cela est possible la mise hors tension de l'installation considérée.



Définition des zones d'environnement

Zone 0 : zone située à l'intérieur des emprises ferroviaires et accessible à tous les agents,

Zone 1 : zone accessible aux agents avertis des risques électriques et formés aux prescriptions de sécurité correspondantes,

Zone 2 : zone accessible :

- aux agents habilités "caténaire" "C0"
- agents non habilités "caténaire", autorisés à travailler en zone 1, travaillant seuls ou en équipe et placés sous la surveillance d'un agent habilité "caténaire" "C0"
- pendant le stationnement, le déplacement et le travail sur :

Zone 3 : zone accessible uniquement aux :

- agents de la spécialité "caténaire"
- agents d'autres spécialités, habilités "caténaire" "C0" et autorisés à la prise de mesures complémentaires de sécurité (pose de connexions de mise aux rails)
- agents exécutant des travaux avec prises de mesures particulières (écran, limiteur de course sur engins de levage ou de manutention, ...).

La hauteur par rapport au rail que ne doit pas dépasser un engin de manutention si caténaire est :

- Inférieure à 5,0 m : **3,92 m.**
- Supérieure à 5,0 m : **4,28 m.**

La hauteur du plan de travail par rapport au rail que l'on ne doit pas dépasser en zone bleue :

- Avec un plan métallique ou conducteur : **1,60 m**
- Avec un plan non-conducteur : **1,80 m**

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 7 novembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

*Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC*

POINT N° 18

**Approbation du protocole d'accord transactionnel
sur la hausse des prix pour l'entreprise Isonéo
pour la restructuration de la demi-pension
du collège Voltaire à SAINT-FLORENT-SUR-CHER**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.213-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2410-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment les articles 2044 et suivants ;

Vu la délibération n° AD 56/2013 du Conseil départemental du 24 juin 2013 portant l'autorisation de programme pluriannuel pour la restructuration des 5 dernières demi-pensions des collèges du département à un montant de 12 093 000 € TTC ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour prendre toutes décisions financières, approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-26/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et au patrimoine immobilier ;

Vu la délibération n° AD-215/2022 du Conseil départemental du 20 juin 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu le marché n° 18-0043 relatif au mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée, notifié le 13 septembre 2018 à la SEM Territoria ;

Vu le marché n° 21-2711-MA-09, relatif à l'exécution des travaux du lot n° 2 cloisons isothermes, notifié le 25 février 2021 à l'entreprise Isonéo ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu la circulaire n° 6374-SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

Vu le rapport du président et le projet de protocole qui y est joint ;

Considérant les demandes de l'entreprise Isonéo, titulaire d'un marché de travaux, sollicitant une demande d'indemnisation pour l'augmentation du prix des matières premières impactant l'exécution des travaux ;

Considérant les justificatifs transmis par l'entreprise Isonéo et les négociations menées avec le Département ;



Considérant que l'importante et imprévisible augmentation du prix des fournitures entraîne un bouleversement temporaire de l'économie du marché ouvrant droit à une indemnité d'imprévision pour le titulaire du marché ;

Considérant la nécessité de conclure un accord transactionnel pour fixer le montant de l'indemnisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'approuver** le protocole d'accord transactionnel, ci-joint, avec l'entreprise Isonéo,

- **d'autoriser** le président à signer ce protocole.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 17/STCRM/DPVOLTAIRE

Nature analytique : avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles

Imputation budgétaire : 238

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 22 novembre 2022

Acte publié le : 22 novembre 2022



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL Marché de travaux n°21-2711-MA-09 – Lot N°9 – Cloisons isothermes

Entre :

Le Département du Cher représenté en vertu de la délibération n°..... en date du,
par le Président du Conseil départemental Monsieur Jacques FLEURY,

ci après dénommé « le maître de l'ouvrage » ou « le Département »,

Et :

L'entreprise ISONEO – représentée par le directeur Monsieur Nicolas BOUISSON,

ci après dénommé « l'entreprise »,

Et,

La société d'économie mixte (SEM) Territoria, dont le siège se situe 6 rue Maurice Roy,
18000 BOURGES, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bourges sous le numéro
84 B 83, représentée par le Directeur, Monsieur Jean-Baptiste LACROIX, en vertu des pouvoirs
qui lui ont été conférés par, son Président

Ci-après dénommée « la SEM »,

Il est préalablement exposé :

Article 1 – EXPOSE DE LA SITUATION

Art 1-1 Présentation de l'opération et du marché concerné par la présente convention

L'opération de travaux a pour objet la restructuration et l'extension de la demi-pension, ainsi
que la construction d'un préau au collège Voltaire à Saint Florent sur Cher.

La conduite de l'opération est assurée par la SEM Territoria via un contrat de mandat de
maîtrise d'ouvrage délégué.

La consultation des marchés de travaux a été lancée selon une procédure adaptée ouverte, en
application des dispositions de l'article L.2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande
publique.

Un avis d'appel public à concurrence a été adressé au BOAMP ainsi que sur le profil acheteur
de la collectivité le avec une remise des offres fixée au 16 novembre 2020 à
12 :00.

Nb : parapher chaque page, puis dater et signer ci-dessus en indiquant la mention manuscrite « Bon pour transaction ».

Les marchés de travaux ont été allotés comme suit :

- Lot 1 VRD ESPACES VERTS
- Lot 2 GROS ŒUVRE DEMOLITION
- Lot 3 CHARPENTE BOIS
- Lot 4 COUVERTURE ETANCHEITE
- Lot 5 RAVALEMENT DE FACADE
- Lot 6 MENUISERIE EXTERIEURE SERRURERIE
- Lot 7 MENUISERIE INTERIEURES
- Lot 8 COISONS DOUBLAGES
- Lot 9 CLOISONS ISOTHERMES
- Lot 10 REVETEMENTS DE SOLS - FAIENCES
- Lot 11 PLAFONDS SUSPENDUS
- Lot 12 PEINTURE
- Lot 13 MOBILIER
- Lot 14 CVC PLOMBERIE
- Lot 15 ELECTRICITE CF/cf
- Lot 16 EQUIPEMENTS DE CUISINE

Le lot n° 9 attribué à l'entreprise a été notifié le 25 février 2021 pour une période de préparation de chantier de 2 mois, puis un délai d'exécution des travaux de 17 mois.

Art 1-2 Exécution technique, administrative et financière des accords-cadres

L'exécution de la période de préparation a débuté à la date de notification des marchés de travaux soit le 25 février 2021, l'exécution des travaux a débuté le 26 avril 2021, et la réception a été prononcée le 29 août 2022.

Le montant du marché attribué s'élève à la somme de 82 079,00 € HT.

Le marché est passé à prix révisable, conformément à l'article 3.3 du CCAP. Le prix du marché a été établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de novembre 2020 (mois Mo). La formule de révision fait référence aux valeurs prises par l'index BT08, respectivement au mois « m » d'exécution des travaux et au mois Mo d'établissement des prix du marché.

L'index BT08 correspond : Plâtre et préfabriqués.

La formule de révision est la suivante :

$$P = 0,15 + 0,85 \times \frac{I_m}{I_o}$$

Art 1-3 Lettre de réclamation de l'entreprise

a) Demande du 19 mai 2022 :

Par courrier du 19 mai 2022, l'entreprise a saisi le maître d'ouvrage pour faire part des fortes hausses sur le prix des fournitures propre à son lot, non couverte par l'indice BT08 prévu au marché de travaux.

A l'appui de sa demande, l'entreprise a fourni les justificatifs d'évolution des prix commandés à ses fournisseurs pour les produits prévus au marché entre les mois d'établissement des prix et la date de mise en œuvre sur chantier.

Nb : parapher chaque page, puis dater et signer ci-dessus en indiquant la mention manuscrite « Bon pour transaction ».

Produits	Valeur du bordereau de prix en €HT	% d'évolution moyen des prix entre novembre 2020 et mars 2022	Impact de l'évolution des prix en € HT
Cloisons isothermes	40 980,28	39 %	15 982,31
Blocs portes et châssis isothermes	36 459,52	17 %	6 198,12
Accessoires de finition	4 554,20	19 %	865,30
DOE	85	-	-
Total général	82 079,00		23 045,73

L'entreprise alerte sur le fait que l'indice BT08 (plâtre et préfabriqué) choisi pour l'exécution du marché n'est pas celui applicable à la profession des cloisons isotherme.

Dans un contexte normal, l'entreprise souligne qu'elle aurait pu être en mesure d'assumer le choix du BT et la variation de prix qui en découle. En effet ces deux indices ont quasiment suivi la même évolution sur l'année 2020.

En revanche dans le contexte inflationniste récent sur les matières premières de l'acier, l'inox, le polyuréthane et le silicium qui compose en majorité les matières premières de cloisons isotherme, ces deux indices ont évolués de manière très différentes en 2021 et 2022 :

- o BT 08 : augmentation de +5 % entre novembre 2020 et mars 2022 ;
- o CHF : augmentation de + 54 % entre novembre 2020 et mars 2022.

L'entreprise sollicite donc une révision sur l'index CHF spécifique à son métier.

b) Analyse de la demande :

Effectivement le syndicat national de l'isolation (SNI) préconise le recours à l'index CHF pour des travaux d'isolation de chambre froides et leurs portes. Cette activité est en tout point similaire avec l'objet du marché.

Il est évident que le choix de l'index est une erreur manifeste au regard de l'objet du présent marché.

L'évolution de l'index CHF a été vérifiée et est conforme aux chiffres annoncés par l'entreprise.

La formule de révision de prix prévues par le contrat ne peut pas être modifiée en cours d'exécution du marché.

En revanche la théorie de l'imprévision s'applique dans le cas présent. Dans ce cas, en application des jurisprudences sur la théorie de l'imprévision, la demande d'indemnisation de l'entreprise doit être minorée de 10 %.

L'évolution des prix des matériaux prévus au marché (cloisons isothermes, portes isotherme et accessoires) ont été justifiés par l'entreprise avec des factures fournisseur. Ces factures ont été vérifiés et les évolutions annoncées sont conformes aux chiffres annoncés par l'entreprise entre fin d'année 2020 et avril/mai 2022.

Nb : parapher chaque page, puis dater et signer ci-dessus en indiquant la mention manuscrite « Bon pour transaction ».

c) Accord d'indemnisation :

Le maître de l'ouvrage (Direction du patrimoine immobilier), la SEM et l'entreprise se sont réunis le 9 juin 2022 pour examiner la demande d'indemnisation.

L'entreprise a rappelé le contexte de la hausse des matières premières depuis 2020. Elle a confirmé sa demande d'indemnisation.

Après examen et rapprochement, les parties conviennent, suivant le détail des données exposées en préalable, d'arrêter le montant que le maître de l'ouvrage accepte de verser à l'entreprise la somme de 21 000 € H.T. (vingt et un mille euros), soit 25 200 € TTC (vingt-cinq mille deux cent euros) pour solde de tout compte sur l'exécution de la totalité du marché.

Article 2 – MODALITES DE PAIEMENT

Le versement de l'indemnisation mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 2-1 Paiement unique

Au titre du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage délégué, la SEM TERRITORIA s'engage à verser la totalité du montant de 25 200 € TTC dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent protocole à l'entreprise.

Article 2-2 Libération des sommes

La SEM TERRITORIA se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de l'entreprise, dont un BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – RENONCIATION A RECOURS

En contrepartie, l'entreprise renonce irrévocablement à toute demande, réclamation, contestation ou recours devant les tribunaux, de quelque nature qu'elle soit, au titre de l'exécution et du règlement financier du marché N°21-2711-MA-09 pour le lot n°9 Cloisons isothermes.

L'entreprise s'engage à ne pas solliciter de nouvelle hausse de prix.

L'entreprise abandonne notamment tout droit au paiement d'intérêts moratoires au titre des sommes versées dans le cadre du règlement financier du dit marché, qu'elles soient versées ou non au titre du présent protocole.

Article 4 – CLAUSE DE RECIPROCITE

Moyennant la parfaite exécution du protocole, les parties se déclarent toutes satisfaites et parfaitement remplies de leurs droits respectifs.

Toutes les clauses du présent Protocole se servant mutuellement et réciproquement de cause, le présent Protocole, y compris son exposé, constitue un tout indivisible de sorte que l'inexécution de l'un quelconque de ses engagements par l'une des parties, autoriserait l'autre partie à refuser l'exécution de son propre engagement ou à revenir sur son exécution si elle était déjà intervenue.

Nb : parapher chaque page, puis dater et signer ci-dessus en indiquant la mention manuscrite « Bon pour transaction ».

Article 5 – CONDITION DE MODIFICATION DU PROTOCOLE

Toute modification du présent protocole d'accord devra faire l'objet d'un avenant accepté des deux parties.

Article 6 – EFFET DU PRESENT PROTOCOLE

Les parties conviennent que le présent protocole de transaction vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et que les dispositions de la présente transaction mettent fin au différend relatif à l'exécution des accords-cadres tels que décrits précédemment.

Les parties s'interdisent de divulguer l'existence et/ou le contenu du présent Protocole, sauf en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties ou si elles y sont contraintes par obligation légale, par l'Administration fiscale ou une juridiction habilitée.

Article 7 – EXECUTION

Le présent protocole sera réalisé en trois exemplaires originaux signés par les trois parties qui en garderont chacune un exemplaire.

Le présent protocole prendra effet pour une durée illimitée, dès sa notification par le maître de l'ouvrage à l'entreprise et à la SEM.

Article 8– CONDITIONS DE RESILIATION

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre partie dans l'hypothèse du non-respect des engagements fixés par le présent protocole d'accord sous réserve d'un préavis de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 9 – CLAUSE DE REGLEMENT AMIABLE ET DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout différend ou litige découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole d'accord transactionnel ou en relation avec celui-ci, sera soumis au Tribunal Administratif d'Orléans. Le droit applicable sera le droit français.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable par l'échange d'au moins deux correspondances.

En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les parties, à l'issue d'un délai de 15 jours, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif d'Orléans et en informera l'autre partie.

Pour le Département du Cher
Le Président du Conseil départemental

Pour l'entreprise ISONEO
Le Président Directeur Général

Jacques FLEURY

Nicolas BOUISSON

Nb : parapher chaque page, puis dater et signer ci-dessus en indiquant la mention manuscrite « Bon pour transaction ».

Pour la SEM Territoria
Le Président de la SEM

Nb : parapher chaque page, puis dater et signer ci-dessus en indiquant la mention manuscrite « Bon pour transaction».

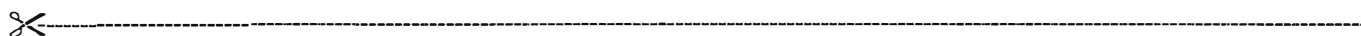


RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE Bpifrance Financement

TITULAIRE DU COMPTE
ISONEO

Bpifrance Financement

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
				Bpifrance Financement MAISONS ALFORT
NUMÉRO DE COMPTE BANCAIRE INTERNATIONAL (IBAN)				
		CODE BIC		Bpifrance Financement MAISONS ALFORT



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE Bpifrance Financement

TITULAIRE DU COMPTE
ISONEO

Bpifrance Financement

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
				Bpifrance Financement MAISONS ALFORT
NUMÉRO DE COMPTE BANCAIRE INTERNATIONAL (IBAN)				
		CODE BIC		Bpifrance Financement MAISONS ALFORT

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 7 novembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

*Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC*

POINT N° 19

**Autorisation à signer un accord-cadre
pour l'acquisition de carburants en stations-services
par cartes accréditatives pour les services du Département**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2124-2, L.2125-1 1°, R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5, R.2162-1 à R.2161-6, R.2162-13 et R.2162-14 ;

Vu l'avis relatif aux seuils des procédures formalisées publié au Journal Officiel du 9 décembre 2021 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour autoriser le président ou le représentant du maître d'ouvrage délégué à signer les marchés et les accords-cadres passés selon une procédure formalisée définie par la réglementation relative à la commande publique et dont le montant est supérieur aux seuils des procédures formalisées fixés par décret, ainsi que leurs modifications représentant une augmentation supérieure à 5 % du montant du marché initial ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-26/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et au patrimoine immobilier ;

Vu la consultation lancée sous forme d'appel d'offres ouvert européen, pour l'acquisition de carburants en stations-services, par cartes accréditives, pour les services du Département ;

Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 20 octobre 2022 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de service au titre de l'acquisition de carburants en stations-services, par cartes accréditives, pour les besoins des services du Département en raison de l'arrivée à terme de l'accord-cadre en vigueur ;

Considérant que l'accord-cadre a fait l'objet d'une procédure formalisée et que son montant estimé excède le seuil rendant nécessaire d'en délibérer en commission permanente ;

Considérant que les opérateurs économiques, désignés ci-après, ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser le président à signer l'accord-cadre multi-attributaires à bons de commande, pour l'acquisition de carburants en stations-services par cartes accréditives pour les services du Département, avec les opérateurs économiques, désignés ci-après :



Désignation	Société	Montant maximum annuel en € HT
Acquisition de carburants en stations-services par cartes accréditives	Moon Group (75008)	1 250 000 € HT
	La compagnie des cartes (92240)	
	Total Marketing France (92069)	

PRECISE

- que l'accord-cadre est conclu, pour une période d'un an, renouvelable trois fois à compter du 1^{er} janvier 2023.

Renseignements budgétaires :

Code opération : SLTFONCTAUTO

Nature analytique : 128 - 011/60622/020 - CARBURANTS

Imputation budgétaire : M57 - 60622

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY



Acte transmis au contrôle de légalité le : 22 novembre 2022

Acte publié le : 22 novembre 2022



DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 7 novembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

*Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC*

POINT N° 20

**Autorisation à signer les marchés
pour la location et la maintenance de cinq copieurs
pour les services du Département 2023-2030**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2124-2, R.2124-2 1°, et R.2161-2 à R.2161-5 ;

Vu l'avis relatif aux seuils des procédures formalisées publié au Journal Officiel du 9 décembre 2021 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour autoriser le président ou le représentant du maître d'ouvrage délégué à signer les marchés et les accords-cadres passés selon une procédure formalisée définie par la réglementation relative à la commande publique et dont le montant est supérieur aux seuils des procédures formalisées fixés par décret, ainsi que leurs modifications représentant une augmentation supérieure à 5 % du montant du marché initial ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-26/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et au patrimoine immobilier ;

Vu la consultation lancée sous forme d'appel d'offres ouvert européen relative à la location et maintenance de cinq copieurs pour les services du Département 2023-2030 ;

Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 20 octobre 2022 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la nécessité pour le Département de poursuivre pour le bon fonctionnement de ses services, la location et la maintenance de cinq copieurs ;

Considérant que le marché a fait l'objet d'une procédure formalisée et que son montant estimé excède le seuil rendant nécessaire d'en délibérer en commission permanente ;

Considérant que le lot 2 est déclaré infructueux en raison de l'absence d'offre déposée pour ce lot ;

Considérant que l'opérateur économique désigné, ci-après, a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser le président à signer les marchés pour la location et la maintenance de quatre copieurs pour les besoins des services du Département, avec l'opérateur économique, désigné ci-après :



Lot / Désignation	Société	Montant location totale sur la durée du marché en € HT	Montant maintenance aux 1 000 copies A4/A3, N & B et/ou couleurs en € HT
Lot 1 : 4 copieurs numériques : 2 couleurs de 70 cpm minimum et 2 N & B de 90 cpm minimum	SARL Bureautique Diffusion (18570)	118 776,00 €	N&B : 2,50 € Couleur : 25,00 €

PRECISE

- que le marché est conclu pour une période de six ans et un mois, à compter du 1^{er} mars 2023.

Renseignements budgétaire :

Code opération: SLTFONCTIMPRIM
Nature analytique: 2345 – Locations mobilières
Imputation budgétaire: 6135
Nature analytique: 2777 – Maintenance
Imputation budgétaire: 6156

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 22 novembre 2022

Acte publié le : 22 novembre 2022



DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 7 novembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

*Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC*

POINT N° 21

**Abrogation du plan d'alignement de la RD 10E
sur la commune de BENGY-SUR-CRAON**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3213-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 et L.131-4 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations et notamment l'article L.242-4 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour la gestion de la voirie ;

Vu la délibération du 1^{er} mars 2022 du conseil municipal approuvant le principe d'une enquête publique unique avec le Département ;

Vu sa délibération n° CP 224/2019 du 30 septembre 2019 donnant autorisation au maire pour le lancement de la procédure d'abrogation du plan d'alignement de la RD 10^E par l'organisation d'une enquête publique unique par la commune de BENGY-SUR-CRAON ;

Vu l'avis favorable de la commune de BENGY-SUR-CRAON ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que la commune de BENGY-SUR-CRAON est chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique ;

Considérant que l'enquête publique unique portant sur le projet de plan local d'urbanisme et l'abrogation du plan d'alignement sur la RD 10^E s'est déroulée du 3 mai au 4 juillet 2022 ;

Considérant que, suite à l'enquête publique unique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'abrogation du plan d'alignement situé sur la RD 10^E en traversée d'agglomération de la commune de BENGY-SUR-CRAON ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'approuver** l'abrogation du plan d'alignement de la RD 10^E, situé sur la commune de BENGY-SUR-CRAON.



Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 22 novembre 2022

Acte publié le : 22 novembre 2022



DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 7 novembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

*Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC*

POINT N° 22

**Demande de remise gracieuse de dette
pour un sinistre sur le domaine routier départemental**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3321-1 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour prendre certaines décisions financières et notamment en matière de demande de remise gracieuse de dettes ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-27/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et aux routes ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la demande de remise de dette relative à un accident de la circulation le 7 janvier 2022 ayant endommagé des infrastructures routières du Département dont le montant du rapport d'intervention s'élève à 3 796,21 € ;

Considérant la situation personnelle et financière du jeune adulte responsable ne lui permettant pas un échelonnement de la dette ;

Considérant la proposition du jeune responsable de régler le rapport d'intervention à hauteur de 1 000 € ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'accorder** une remise gracieuse de dette, pour un montant de 2 796,21 €, tel qu'il figure au tableau, ci-joint.

Renseignements budgétaires :

Code opération : FONCRD22ROUT
Nature analytique : remises gracieuses
Imputation budgétaire : 6577

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.



Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 22 novembre 2022

Acte publié le : 22 novembre 2022



REMISES GRACIEUSES DE DETTES
Commission permanente du 7 novembre 2022

noms	motif des titres émis	période concernée	titres concernés	montant de la remise
D A - 18210 St P les Etieux	Dégat au domaine public routier - rapport d'intervention de 3 796,21 €	demande remise juillet pour accident du 7 janvier 2022	en cours	2 796,21 €
		TOTAL		2 796,21 €

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 7 novembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 23

**Approbation d'un protocole transactionnel
avec l'entreprise Chantelat
pour l'achat de produits pétroliers**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles R.2112-13 et R.2112-14 ;

Vu le code civil et notamment les articles 2044 et suivants ;

Vu la circulaire n° 6374-SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour prendre toutes décisions financières, approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-27/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et aux routes ;

Vu le rapport du président et le projet de protocole qui y est joint ;

Considérant les négociations ayant eu lieu avec l'entreprise Chantelat, formalisées dans le protocole transactionnel ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'approuver** le protocole transactionnel, ci-joint, avec la société Chantelat,
- **d'autoriser** le président à signer ce protocole.

Renseignements budgétaires :
Code opération : FONCRD22CFR
Nature analytique : 60631
Imputation budgétaire : Fournitures d'entretien



Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 22 novembre 2022

Acte publié le : 22 novembre 2022



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Accord-cadre n°2020-0345 Fourniture de fluide pour échappement diesel

Entre :

Le Département du Cher représenté en vertu de la délibération N° en date du 7 novembre 2022, par son Président Monsieur Jacques FLEURY,

ci-après dénommé « le maître de l'ouvrage » ,

d'une part

Et :

La société CHANTELAT S.A. - représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jacky CHANTELAT,

ci-après dénommé « l'entreprise » ,

d'autre part

Il est préalablement exposé :

Article 1- RAPPEL DE LA PROCÉDURE, DE L'OBJET DE LA CONSULTATION ET DU MONTANT

Une consultation a été lancée le 12 mai 2020 selon une procédure adaptée, en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Trois entreprises ont été consultées par mail le 12 mai 2020 avec une remise des offres fixée au 20 mai 2020.

L'accord-cadre à bons de commande , avec un maximum de 24 000 euros HT pour une période unique de 4 ans, a été attribué à l'entreprise Chantelat S.A. et notifié le 3 juin 2020.

Article 2 - EXÉCUTION TECHNIQUE, ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE DE L'ACCORD-CADRE

Le début d'exécution de l'accord-cadre court à compter de sa date de notification le 3 juin 2020. Les montants exécutés par année sont :

	Montant exécuté HT
1ère année	5 960,32 €
2ème année	7 700,52 €
3ème année	2 157,67 €

La marché valant cahier des charges prévoit à l'article 5 une révision des prix annuelle à la date anniversaire de l'accord-cadre. Aucune proposition d'évolution de prix n'a été présentée par le titulaire à la fin de la première année en mai 2021.

Dans un courrier du 16 novembre 2021, le titulaire alertait sur l'augmentation importante du fluide d'échappement diesel dans le contexte mondial. De ce fait, le maintien des tarifs de l'accord cadre le mettait en situation de vente à perte. A l'appui, des factures fournies :

- mai 2021 : prix au litre 0,185 €
- novembre 2021 : prix au litre 0,395 €,

soit une augmentation 113%, un avenant notifié le 2 décembre 2021 validait un bordereau de prix pour une période de 6 mois :

- pour le vrac 0,20 € /l soit une augmentation de 62,50 %
- pour les fûts 40 € l'unité soit une augmentation de 40 % (achat majoritaire).

Après le 1^{er} juin 2022, à la fin de la période de 6 mois, les clauses tarifaires initiales de l'accord-cadre étaient de nouveau applicables. La date anniversaire de l'accord cadre étant le 3 juin, le titulaire a proposé un nouveau bordereau des prix dans le respect de l'application de la clause de sauvegarde. Ces nouveaux prix introduisant des augmentations de prix bien inférieurs à ceux de l'avenant :

- pour le vrac 0.02€/l au lieu de 0,20 € /l
- pour les fûts 5 € au lieu de 40 € par fût.

Article 3 -DEMANDE DE RÉMUNÉRATION COMPLÉMENTAIRE DE L'ENTREPRISE CHANTELAT

a) Exécution de l'accord cadre depuis le 3 juin 2022 :

Le contexte de flambée des prix des matières premières a continué à évoluer depuis la mise en place de l'avenant. A la date de fin d'application, les prix contractuellement applicables sont loin de la réalité économique. D'un commun accord, l'entreprise CHANTELAT a continué à honorer les commandes de la collectivité, sachant que la mise en place d'un protocole lui permettrait de ne pas vendre à perte.

b) Analyse de cette demande :

Les prix des accords-cadres notifiés en 2020 étaient basés sur les conditions économiques du mois de mai 2020. Aucun indice n'étant pertinent pour ce produit et les variations étant faibles la révision de prix a été fixée comme suit : une fois par an à la date anniversaire, dans la limite de 5 %.

L'entreprise Chantelat nous a fait parvenir les copies des factures de ses achats de vrac d'ADblue sur les différentes périodes correspondant à nos achats. La jurisprudence évalue le montant du déficit d'exploitation qui reste obligatoirement à la charge de l'entreprise cocontractante. La fourchette de ce « reste à charge » à l'entreprise est au moins de 10 % du déficit et il peut monter jusqu'à 25 %. Compte tenu de la situation du titulaire, il est demandé à l'entreprise de prendre en charge au moins 10% des surcoûts. Le montant de la répercussion sur le prix de vente est ainsi calculé :

	mai-20	juin-22	juil-22	août-22	sept-22
Prix d'achat Chantelat HT par litre	0,185 €	0,475 €	0,565 €	0,655 €	1,200 €
Hausse / mai-2020 HT par litre		0,29 €	0,38 €	0,47 €	1,015 €
Surcoût prix en charge par la collectivité (90%)		0,26 €	0,34 €	0,42 €	0,91 €
Quantités livrées sur le mois en litres		14 fûts de 200 litres	1001 litres en vrac	12 fûts de 200 litres	17 fûts de 200 litres
		2800	1001	2400	3400
Montant de l'indemnisation HT		730,80 €	342,34 €	1 015,20 €	3 105,90 €

Total global de l'indemnisation HT 5 194,24 €
Total global de l'indemnisation TTC 6 233,09 €

Article 4 – RENONCIATION A RECOURS

En contrepartie, l'entreprise Chantelat renonce irrévocablement à toute demande, réclamation, contestation ou recours devant les tribunaux de quelque nature qu'elle soit, au titre de l'exécution et du règlement financier de l'accord-cadre n°2020-0345– Fourniture de fluide pour échappement diésel pour la période du 10 juin 2022 au 20 septembre 2022.

L'entreprise abandonne notamment tout droit au paiement d'intérêts moratoires au titre des sommes versées dans le cadre du règlement financier du dit marché, qu'elles soient versées ou non au titre du présent protocole.

Article 5 – CLAUSE DE RECIPROCITE

Moyennant la parfaite exécution du protocole, les parties se déclarent toutes satisfaites et parfaitement remplies de leurs droits respectifs.

Toutes les clauses du présent protocole se servant mutuellement et réciproquement de cause, le présent protocole, y compris son exposé, constitue un tout indivisible de sorte que l'inexécution de l'un quelconque de ses engagements par l'une des parties, autoriserait l'autre partie à refuser l'exécution de son propre engagement ou à revenir sur son exécution si elle était déjà intervenue.

Article 6 – CONDITIONS DE MODIFICATION DU PROTOCOLE

Toute modification du présent protocole d'accord devra faire l'objet d'un avenant accepté des deux parties.

Article 7 – EFFET DU PRESENT PROTOCOLE

Les parties conviennent que le présent protocole de transaction vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et que les dispositions de la présente transaction mettent fin au différend relatif à l'exécution du marché de travaux tel que décrit précédemment.

Les Parties s'interdisent de divulguer l'existence et/ou le contenu du présent protocole, sauf en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties ou si elles y sont contraintes par obligation légale, par l'Administration fiscale ou une juridiction habilitée.

Article 8 – EXECUTION

Le présent protocole sera réalisé en deux exemplaires originaux signés par les deux parties qui en garderont chacune un exemplaire.

Le présent protocole prendra effet pour une durée illimitée, dès sa notification par le Département à l'entreprise.

Le président du Département du Cher et le directeur de l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent protocole.

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte lié à l'accord cadre 2020-0345 :

Du compte ouvert au nom de : CHANTELAT SA

Article 9– CONDITIONS DE RESILIATION

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre partie dans l'hypothèse du non-respect des engagements fixés par le présent protocole d'accord sous réserve d'un préavis de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 10 – CLAUSE DE REGLEMENT AMIABLE ET DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout différend ou litige découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole d'accord transactionnel ou en relation avec celui-ci, sera soumis au Tribunal Administratif d'Orléans. Le droit applicable sera le droit français.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable par l'échange d'au moins deux correspondances.

En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les parties, à l'issue d'un délai de 15 jours, la partie la plus diligente procèdera à la saisine du tribunal administratif d'Orléans et en informera l'autre partie.

Pour le Département
Le président

Pour la société CHANTELAT S.A.
Président Directeur Général

Jacques FLEURY

Jacky CHANTELAT

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 7 novembre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

*Pouvoirs : Mme BERTRAND à M. GATTEFIN
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à Mme ROBINSON
M. MICHOUX à Mme CHAUVET
Mme PERROT DUBREUIL à M. FOURRE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC*

POINT N° 24

**Autorisation à signer un accord-cadre
pour les analyses spécifiques en laboratoire agréé
des recherches d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques
(HAP)**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2124-2, R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 ;

Vu l'avis relatif aux seuils des procédures formalisées publié au Journal Officiel du 9 décembre 2021 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour autoriser le président ou le représentant du maître d'ouvrage délégué à signer les marchés et les accords-cadres passés selon une procédure formalisée définie par la réglementation relative à la commande publique et dont le montant est supérieur aux seuils des procédures formalisées fixés par décret, ainsi que leurs modifications représentant une augmentation supérieure à 5 % du montant du marché initial ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-27/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et aux routes ;

Vu la consultation lancée sous forme d'appel d'offres ouvert européen relative aux analyses spécifiques en laboratoire agréé pour les recherches d'amiantes et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques ;

Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 20 octobre 2022 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que les analyses spécifiques en laboratoire agréé pour la recherche d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques sont indispensables au bon déroulement des projets d'infrastructures sur les routes départementales et dans les bâtiments ;

Considérant que le marché a fait l'objet d'une procédure formalisée et que son montant estimé excède le seuil rendant nécessaire d'en délibérer en commission permanente ;

Considérant que les opérateurs économiques, désignés ci-après, ont présenté les offres économiques les plus avantageuses ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser le président à signer l'accord-cadre multi-attributaires à bons de commande, relatif aux analyses spécifiques en laboratoire agréé pour la recherche d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, attribué aux opérateurs économiques, désignés ci-après :



Désignation	Société	Montant minimum annuel en € HT	Montant maximum annuel en € HT
Analyses spécifiques en laboratoire agréé pour la recherche d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques	Laboratoire Areia (27250) Laboratoire Wessling (38070)	25 000 € HT	100 000 € HT

PRECISE

- que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an, à compter de sa notification et renouvelable tacitement trois fois par période d'un an.

Renseignements budgétaires :

Code opération : pointe sur plusieurs opérations votées chaque année : ARMCCINVEST22, ARMCCINVEST23,...

Nature analytique : 2315

Imputation budgétaire : Réseaux de voirie en cours Installations, matériel et outillage techniques

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 22 novembre 2022

Acte publié le : 22 novembre 2022

